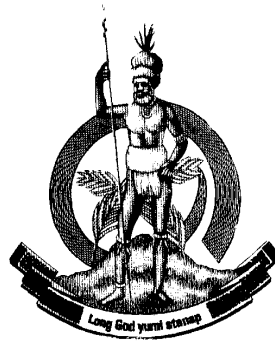


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

16 JANVIER 2020

NO. 02

16 JANUARY 2020

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI NO. 10 DE 2019 SUR LE TRAVAIL (MODIFICATION)

LOI N°11 DE 2019 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

LOI N°12 DE 2019 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

LOI N°13 DE 2019 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

LOI N°14 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES DROIT D'AUTEUR (RATIFICATION)

LOI N° 15 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (RATIFICATION)

LOI N°16 DE 2019 SUR LA CONVENTION DE ROME, 1961 CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (RATIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

EMPLOYMENT (AMENDMENT) ACT NO. 10 OF 2019

FORESHORE DEVELOPMENT (AMENDMENT) ACT NO. 11 OF 2019

DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO.12 OF 2019

MUNICIPALITIES (AMENDMENT) ACT NO. 13 OF 2019

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION COPYRIGHT TREATY (RATIFICATION) ACT NO. 14 OF 2019

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION PERFORMANCES AND PHONOGRAMS TREATY (RATIFICATION) ACT NO. 15 OF 2019

ROME CONVENTION, 1961 INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF PERFORMERS, PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND BROADCASTING ORGANISATIONS (RATIFICATION) ACT NO. 16 OF 2019

LOI N°17 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE MARRAKECH POUR FACILITER L'ACCÈS DES PERSONNES AVEUGLES, MALVOYANTES OU INCAPABLES DE LIRE LES IMPRIMÉS AUX OEUVRES PUBLIÉES (RATIFICATION)

LOI N°18 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE BEIJING SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES (MODIFICATION)

LOI N°24 DE 2019 SUR L'AMENDEMENT AU TRAITÉ AMÉRICAIN DE 2016 (RATIFICATION)

LOI N°26 DE 2019 SUR LA CONVENTION DE VIENNE DE 1975 SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL (RATIFICATION)

LOI N°27 DE SUR LE PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (RATIFICATION)

LOI N°39 DE 2019 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR (MODIFICATION)

MARRAKESH TREATY TO FACILITATE ACCES TO PUBLISHED WORKS FOR PERSONS WHO ARE BLIND, VISUALLY IMPAIRED, OR OTHERWISE PRINT DISABLED (RATIFICATION) ACT NO.17 OF 2019

BEIJING TREATY ON AUDIOVISUAL PERFORMANCES (RATIFICATION) ACT NO. 18 OF 2019

AMENDMENT TO THE US TREATY 2016 (RATIFICATION) ACT NO. 24 OF 2019

VIENNA CONVENTION ON THE REPRESENTATION OF STATES IN THEIR RELATIONS WITH INTERNATIONAL ORGANISATIONS OF A UNIVERSAL CHARACTER 1975 (RATIFICATION) ACT NO. 26 OF 2019

PROTOCOL AMENDING THE MARRAKESH AGREEMENT ESTABLISHING THE WORLD TRADE ORGANISATION (RATIFICATION) ACT NO. 27 OF 2019

FOREIGN SERVICE (AMENDMENT) ACT NO. 39 OF 2019

ORDER

LAND REFORM ACT [CAP 123]

- DECLARATION OF PUBLIC RESERVED AREA ORDER NO. 153 OF 2019



REPUBLIC OF VANUATU

**EMPLOYMENT (AMENDMENT)
ACT NO. 10 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

EMPLOYMENT (AMENDMENT) ACT NO. 10 OF 2019

An Act to amend the Employment Act [CAP 160].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Employment Act [CAP 160] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF EMPLOYMENT ACT [CAP 160]

1 Section 15

Delete "3", substitute "4"



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°10 DE 2019 SUR LE TRAVAIL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°10 DE 2019 SUR LE TRAVAIL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur le Travail [CAP 160].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur le Travail [CAP 160] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE TRAVAIL [CAP 160]

1 Article 15

Supprimer et remplacer « trois » par « quatre »



REPUBLIC OF VANUATU

**FORESHORE DEVELOPMENT (AMENDMENT)
ACT NO. 11 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

FORESHORE DEVELOPMENT (AMENDMENT) ACT NO. 11 OF 2019

An Act to amend the Foreshore Development Act [CAP 90].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Foreshore Development Act [CAP 90] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE FORESHORE DEVELOPMENT ACT [CAP 90]

1 1 Interpretation

Insert in their correct alphabetical positions:

““Committee” means the Foreshore Advisory Committee established under section 5B;

“developer” means a person who undertakes any foreshore development;”

2 At the end of section 4

Add

“(3) To avoid doubt, a decision of the Minister made under subsection (1) without the advice of the Director, is null and void.”

3 After section 5

Insert

“5A. Exemptions

- (1) A person may apply to the Minister for an exemption from the requirements under subsection 5(1) or 5(2) if the development is destroyed by a natural disaster, civil commotion, land dispute or any accident not done by the developer’s negligence.
- (2) An application must be in the prescribed form and be accompanied with the prescribed fees.
- (3) The Minister may, on the advice of the Director:
 - (a) grant the exemption; or
 - (b) refuse to grant the exemption; or
 - (c) grant the exemption subject to such other prescribed conditions.
- (4) The Director must consult the Committee before advising the Minister under subsection (3).

- (5) To avoid doubt, an exemption granted by the Minister without the advice of the Director, is null and void.

5B. Establishment of the Foreshore Advisory Committee

- (1) The Foreshore Advisory Committee is established.
- (2) The Committee consists of the following persons:
- (a) the Director of the Department of Local Authority; and
 - (b) a representative from the Department of the Local Authority nominated by the Director; and
 - (c) a representative from the Department of Environment nominated by the Director of Environment; and
 - (d) a representative from the Department of Lands nominated by the Director of Lands; and
 - (e) a representative from the Public Works Department nominated by the Director of Public Works.
- (3) The Minister is to appoint in writing persons referred to under paragraphs (2)(b),(c),(d) and (e).
- (4) The Director is the Chairperson of the Committee.
- (5) The members of the Committee are to elect from amongst themselves a Deputy Chairperson of the Committee for a term of 1 year.
- (6) Persons appointed under paragraphs (2)(b),(c),(d) and (e), are to hold office for a period of 3 years and may be re-appointed.
- (7) The Committee may invite a person to any of its meeting for any matter that requires technical expertise.
- (8) A person referred to under subsection (7) has no voting rights at any meeting of the Committee.

5C. Functions of the Committee

The Committee has the following functions:

- (a) to consider foreshore applications and make recommendations to the Minister on the application; and
- (b) to make recommendations to the Director for the revocation of a consent; and
- (c) to make recommendations to the Director on the reinstatement or removal of unsafe abandoned developments.

5D. Powers of the Committee

The Committee has the power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions under this Act.

5E. Meetings of the Committee

- (1) The Committee is to meet once in every 2 months and may hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions.
- (2) The Chairperson is to preside at all meetings of the Committee and in his or her absence, the Deputy Chairperson is to preside at these meetings.
- (3) The quorum for a meeting is 3 members of the Committee present at the meeting.
- (4) A member present at a meeting of the Committee has one vote and questions arising at a meeting are to be decided by a majority of votes.
- (5) If the voting at a meeting is equal, the Chairperson or the Deputy Chairperson (if he or she is chairing the meeting) has a casting vote.
- (6) Subject to this Act, the Committee may determine and regulate its own procedures.

5F. Sitting Allowance

The members including the Chairperson are entitled to a sitting allowance of VT5,000 for each day in which the Committee sits for a meeting.

5G. Transfer of a foreshore development

- (1) A developer must not transfer his or her or its foreshore development to a person unless the developer has:
 - (a) obtained the consent of the Minister; and

- (b) completed the period stated in the consent.
- (2) Any person who breaches subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT5,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding 5 years; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000”

5H. Revocation of a consent granted by the Minister

- (1) The Minister may, on the advice of the Director, revoke a consent granted under section 4 if:
 - (a) the developer fails to comply with the conditions granted under paragraph 4(1)(c); or
 - (b) the developer fails to meet the requirements under any other Act; or
 - (c) the developer uses false information to obtain the consent; or
 - (d) the consent was obtained through a fraudulent manner.
- (2) The Director must take into account the recommendation of the Committee when advising the Minister.
- (3) To avoid doubt, any revocation of consent by the Minister that is made without the advice of the Director, is null and void.”

4 Section 7

Repeal the section, substitute

“7. Minister’s power to make reinstatement or removal of unsafe abandoned developments

- (1) The Minister may, on the advice of the Director, make an order:
 - (a) to reinstate or remove unsafe abandoned developments; and

- (b) to require the leaseholder of the adjacent land title to undertake such reinstatement or removal in accordance with the order.
- (2) The Director must take into account any recommendation provided to him or her by the Committee when advising the Minister.”

5 At the end of section 9

Add

- “(5) A person who assaults, obstructs, resists or interferes with an officer or any person empowered to carry out any function under this Act, commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT2,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding 3 years .”

6 After section 9

Insert

“9A. Penalty notice

- (1) The Director or any officer authorised by the Director in writing may serve a penalty notice on a person if it appears to the Director or any officer authorised by the Director that the person has committed an offence under any provision of this Act.
- (2) A penalty notice is a notice to the effect that, if the person served does not wish to have the matter determined by a Court, the person may pay within a time and to a person specified in the notice the amount of penalty prescribed by the Regulations for the offence if dealt with under this section.
- (3) A penalty notice may be served personally or by post.
- (4) The amount of a penalty imposed under this section must not exceed the maximum amount of penalty imposed under the Act.
- (5) If the amount of a penalty imposed under this section for an alleged offence is paid, a person is not liable to any further proceedings for the alleged offence.
- (6) Payment made under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, nor in any way affect or prejudice, any proceeding arising out of the same occurrence.
- (7) The Regulations may:

- (a) prescribe an offence for the purposes of this section by specifying the offence or by referring to the provision creating the offence; and
 - (b) prescribe the amount of penalty payable for the offence if dealt with under this section; and
 - (c) prescribe different amounts of penalties for different offences or classes of offences.
- (8) This section does not limit the operation of any other provision of, or made under, this or any other Act relating to proceedings that may be taken in respect of offences.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°11 DE 2019 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°11 DE 2019 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Mise en valeur des relais [CAP 90].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Mise en valeur des relais [CAP 90] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Commencement

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS [CAP 90]

1 Définitions

Insérer selon l'ordre alphabétique :

« **Comité** désigne le Comité consultatif des relais créé en vertu de l'article 5B ;

Promoteur désigne une personne qui entreprend des travaux d'aménagement d'un relais ; »

2 À la fin de l'article 4

Ajouter

«3) Pour éviter tout doute, toute décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 1) sans l'avis du directeur est nulle et non avenue.»

3 Après l'article 5

Insérer

« 5A. Exemptions

- 1) Une personne peut demander au ministre une exemption des exigences prévues aux paragraphes 5 1) ou 5 2) si l'aménagement est détruit par une catastrophe naturelle, une agitation civile, un conflit foncier ou tout accident non attribuable à la négligence du promoteur.
- 2) La demande doit être présentée en la forme et être accompagnée des droits prescrits.
- 3) Le ministre peut, sur l'avis du directeur, soit :
 - a) accorder l'exemption ;
 - b) refuser d'accorder l'exemption ; ou
 - c) accorder l'exemption sous réserve des autres conditions prescrites.
- 4) Le directeur doit consulter le comité avant de conseiller le ministre en vertu du paragraphe 3).
- 5) Pour éviter tout doute, toute exemption accordée par le ministre sans l'avis du directeur est nulle et non avenue.

5B. Création du Comité consultatif des relais

- 1) Le Comité consultatif des relais est institué.
- 2) Le comité se compose des personnes suivantes :
 - a) le Directeur du Service des Autorités locales ;
 - b) un représentant du Service des Autorités locales désigné par le Directeur ;
 - c) un représentant du ministère de l'Environnement nommé par le Directeur de l'Environnement ;
 - d) un représentant du ministère des Terres nommé par le Directeur des Terres ; et
 - e) un représentant du Service des travaux publics nommé par le Directeur des Travaux publics.
- 3) Le ministre nomme par écrit les personnes visées aux alinéas 2) b), c), d) et e).
- 4) Le directeur est le président du comité.
- 5) Les membres du comité élisent parmi eux un vice-président du comité pour un mandat d'un an.
- 6) Les personnes nommées en vertu des alinéas 2) b), c), d) et e) occupent leur poste pour une période de trois ans et peuvent être nommées de nouveau.
- 7) Le comité peut inviter une personne à l'une de ses réunions pour toute question nécessitant une expertise technique.
- 8) La personne visée au paragraphe 6) n'a aucun droit de vote aux réunions du comité.

5C. Fonctions du Comité

Le Comité a les fonctions suivantes :

- a) examiner les demandes d'aménagement des relais et de faire des recommandations au ministre à cet égard ;

- b) faire des recommandations au directeur en vue de la révocation d'un consentement ; et
- c) faire des recommandations au directeur sur la remise en état ou l'enlèvement des aménagements abandonnés dangereux.

5D. Pouvoirs du Comité

Le Comité a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Loi.

5E. Réunions du Comité

- 1) Le Comité se réunit une fois tous les deux mois et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le président préside toutes les réunions du comité et, en son absence, le vice-président préside ces réunions.
- 3) Le quorum pour une réunion est de 3 membres du comité présents.
- 4) Un membre présent à une réunion du Comité dispose d'une voix et les questions soulevées à une réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 5) En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président (s'il préside l'assemblée) est prépondérante.
- 6) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le comité peut établir et réglementer ses propres procédures.

5F. Indemnité de présence

Les membres, y compris le président, ont droit à une indemnité de présence de 5 000 vatu pour chaque jour où le comité siège pour une réunion.

5G. Transfert d'un projet d'aménagement de relais

- 1) Un promoteur ne doit pas céder son projet d'aménagement de relais à une personne sauf si :
 - a) il a obtenu le consentement du ministre ; et
 - b) le délai fixé dans l'autorisation a été respecté.
- 2) Quiconque contrevient au paragraphe 1), commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'amende n'excédant pas 5 000 000 vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'amende n'excédant pas 10 000 000 vatu.

5H. Révocation d'un consentement accordé par le ministre

- 1) Le ministre peut, sur avis du directeur, révoquer le consentement accordé en vertu de l'article 4 dans les cas suivants :
 - a) le promoteur ne se conforme pas aux conditions accordées en vertu de l'alinéa 4 1) c) ;
 - b) le promoteur ne satisfait pas aux exigences d'une autre Loi ;
 - c) le promoteur utilise de faux renseignements pour obtenir le consentement ; ou
 - d) le consentement a été obtenu de manière frauduleuse.
- 2) Le directeur tient compte de la recommandation du Comité lorsqu'il conseille le ministre.
- 3) Pour éviter tout doute, toute révocation du consentement par le ministre qui est faite sans l'avis du directeur est nulle et non avenue.»

4 Article 7

Abroger et remplacer l'article

« 7. Pouvoir du ministre de remettre en état ou d'enlever les projets abandonnés dangereux

- 1) Le ministre peut, sur avis du directeur, prendre un décret pour :
 - a) remettre en état ou d'enlever les aménagements abandonnés dangereux ; et
 - b) exiger du concessionnaire du titre foncier adjacent qu'il entreprenne cette remise en état ou ce retrait conformément au décret.
- 2) Le directeur tient compte de toute recommandation qui lui est faite par le Comité lorsqu'il conseille le ministre.»

5 À la fin de l'article 9

Ajouter

- « 5) Quiconque agresse, entrave, résiste ou gêne un agent ou une personne habilitée à exercer une fonction en vertu de la présente Loi, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 2 000 000 vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. »

6 Après l'article 9

Insérer

« 9A. Avis de pénalité

- 1) Le directeur ou tout agent qu'il autorise par écrit peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui apparaît, ou à tout agent qu'il autorise, que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente Loi.
- 2) Un avis de pénalité est un avis indiquant que, si la personne signifiée ne souhaite pas que la question soit tranchée par un tribunal, elle peut payer dans un délai et à une personne qui y est précisée le montant de la pénalité prescrit par le Règlement pour l'infraction si elle est visée au présent article.
- 3) Un avis de pénalité peut être signifié à personne ou par la poste.
- 4) Le montant de la pénalité imposée en vertu du présent article ne doit pas dépasser le montant maximal de la pénalité imposée en vertu de la Loi.
- 5) Si le montant de la pénalité imposée en vertu du présent article pour une infraction présumée est payé, une personne n'est passible d'autres poursuites pour cette infraction.
- 6) Le paiement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme un aveu de responsabilité aux fins d'une procédure découlant du même événement, ni en aucun cas affecter ou porter préjudice à celle-ci.
- 7) Le Règlement peut :
 - a) prescrire une infraction pour l'application du présent article en la précisant ou en se référant à la disposition créant l'infraction;
 - b) fixer le montant de la pénalité payable pour l'infraction si elle est traitée en vertu du présent article ; et
 - c) prévoir des montants de peines différents pour différentes infractions ou catégories d'infractions.

- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de la présente Loi ou de toute autre loi concernant les poursuites qui peuvent être intentées pour des infractions. »



REPUBLIC OF VANUATU

**DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO. 12
OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 2019

An Act to amend the Decentralization Act [CAP 230].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Decentralization Act [CAP 230] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE DECENTRALIZATION ACT [CAP 230]

1 References to Chairperson or Deputy Chairperson

- (a) Delete “Chairperson” (wherever occurring), substitute “President”
- (b) Delete “Deputy Chairperson” (wherever occurring), substitute “Vice President”

2 After section 5

Insert

“6 Terms and Conditions

The Minister is to prescribe on the advice of the Director, by Order, the terms and conditions of office of councillors including the President and the Vice President.”

3 After paragraph 18C(b)

Insert

- “(ba) is convicted of an offence set out in section 27 of the Leadership Code Act [CAP 240];
- (bb) becomes physically or mentally incapacitated;
- (bc) is declared bankrupt;”

4 After section 18C

Insert

“18CA Requirements for contesting an election to Parliament

- (1) If a councillor intends to contest an election to Parliament, he or she must resign from being a councillor before the expiry of the term of Parliament.
- (2) If a councillor intends to contest an election to Parliament in the event that the President dissolves Parliament, he or she must resign from being a councillor not more than 7 days after the date of the dissolution of Parliament.

SCHEDULE
AMENDMENTS OF THE DECENTRALIZATION
ACT [CAP 230]

- (3) If a councillor intends to contest a by-election to Parliament, he or she must resign from being a councillor within 30 days before the polling day.
- (4) Despite section 18D, if a seat becomes vacant under subsection (1), (2) or (3), the Electoral Commission is to declare the candidate who obtained the second highest number of votes at the last election or by-election as the candidate to fill in the vacancy.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°12 DE 2019 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°12 DE 2019 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Décentralisation [CAP 230].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Décentralisation [CAP 230] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

1 Références au président et vice-président

- a) *Modification de la version anglaise uniquement*
- b) *Modification de la version anglaise uniquement*

2 Après l'article 5

Insérer

« 6 Modalités

Le ministre fixe, sur avis du Directeur, par décret, les modalités du mandat des conseillers, y compris le président et le vice-président. »

3 Après l'alinéa 18C b)

Insérer

- « ba) est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 27 de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
- bb) devient physiquement ou mentalement incapable ;
- bc) est déclaré en faillite ; »

4 Après l'article 18C

Article 18CA

Abroger et remplacer l'article

« 18CA Exigences relatives à la contestation d'une élection au Parlement

- 1) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller avant l'expiration du mandat parlementaire.
- 2) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement dans le cas où le Président dissout le Parlement, il doit démissionner de ses fonctions de conseiller au plus tard 7 jours après la date de la dissolution du Parlement.

- 3) Si un conseiller a l'intention de contester une élection partielle au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller dans les 30 jours précédant le jour du scrutin.

- 4) Nonobstant l'article 18D, si un siège devient vacant en vertu des paragraphes 1), 2) ou 3), la Commission électorale doit déclarer le candidat qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de voix à la dernière élection ou élection partielle comme candidat à pourvoir le poste vacant. »



REPUBLIC OF VANUATU

**MUNICIPALITIES (AMENDMENT)
ACT NO. 13 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

MUNICIPALITIES (AMENDMENT) ACT NO. 13 OF 2019

An Act to amend the Municipalities Act [CAP 126].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Municipalities Act [CAP 126] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF MUNICIPALITIES ACT [CAP 126]

1 After section 10

Insert

“10A Requirements for contesting an election to Parliament

- (1) If a Councillor intends to contest an election to Parliament, he or she must resign from being a Councillor within 6 months before the election year.
- (2) If a Councillor intends to contest a by-election to Parliament, he or she must resign from being a Councillor within 30 days before the polling day.
- (3) Despite section 11, if a seat becomes vacant under subsection (1) or (2), the Electoral Commission is to declare the candidate who obtained the second highest number of votes at the last election or by-election in that ward as the candidate to fill in the vacancy.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°13 DE 2019 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°13 DE 2019 SUR LES COMMUNES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la décentralisation [CAP 126].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la décentralisation [CAP 126] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES COMMUNES
[CAP 126]

1 Après l'article 10

Article 10A

Abroger et remplacer l'article

« 10A Exigence pour contester une élection au Parlement

- 1) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller avant l'expiration du mandat parlementaire.
- 2) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement dans le cas où le Président dissout le Parlement, il doit démissionner de ses fonctions de conseiller au plus tard 7 jours après la date de la dissolution du Parlement.
- 3) Si un conseiller a l'intention de contester une élection partielle au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller dans les 30 jours précédant le jour du scrutin.
- 4) Nonobstant l'article 18D, si un siège devient vacant en vertu des paragraphes 1), 2) ou 3), la Commission électorale doit déclarer le candidat qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de voix à la dernière élection ou élection partielle comme candidat à pourvoir le poste vacant. »



REPUBLIC OF VANUATU

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANISATION COPYRIGHT TREATY
(RATIFICATION)
ACT NO. 14 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION COPYRIGHT TREATY (RATIFICATION) ACT NO. 14 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the World Intellectual Property Organisation Copyright Treaty.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The World Intellectual Property Organisation Copyright Treaty is ratified.
- (2) A copy of the Treaty is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

**WIPO Copyright Treaty
(WCT)*
(adopted in Geneva on December 20, 1996)**

CONTENTS

	<i>Article</i>
Preamble	
Relation to the Berne Convention.....	1
Scope of Copyright Protection.....	2
Application of Articles 2 to 6 of the Berne Convention.....	3
Computer Programs.....	4
Compilations of Data (Databases).....	5
Right of Distribution.....	6
Right of Rental.....	7
Right of Communication to the Public.....	8
Duration of the Protection of Photographic Works.....	9
Limitations and Exceptions.....	10
Obligations concerning Technological Measures.....	11
Obligations concerning Rights Management Information.....	12
Application in Time.....	13
Provisions on Enforcement of Rights.....	14
Assembly.....	15
International Bureau.....	16
Eligibility for Becoming Party to the Treaty.....	17
Rights and Obligations under the Treaty.....	18
Signature of the Treaty.....	19
Entry into Force of the Treaty.....	20
Effective Date of Becoming Party to the Treaty.....	21
No Reservations to the Treaty.....	22
Denunciation of the Treaty.....	23
Languages of the Treaty.....	24
Depositary.....	25

Preamble

The Contracting Parties,

Desiring to develop and maintain the protection of the rights of authors in their literary and artistic works in a manner as effective and uniform as possible,

Recognizing the need to introduce new international rules and clarify the interpretation of certain existing rules in order to provide adequate solutions to the questions raised by new economic, social, cultural and technological developments,

Recognizing the profound impact of the development and convergence of information and communication technologies on the creation and use of literary and artistic works,

Emphasizing the outstanding significance of copyright protection as an incentive for literary and artistic creation,

Recognizing the need to maintain a balance between the rights of authors and the larger public interest, particularly education, research and access to information, as reflected in the Berne Convention,

Have agreed as follows:

Article 1 Relation to the Berne Convention

(1) This Treaty is a special agreement within the meaning of Article 20 of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, as regards Contracting Parties that are countries of the Union established by that Convention. This Treaty shall not have any connection with treaties other than the Berne Convention, nor shall it prejudice any rights and obligations under any other treaties.

(2) Nothing in this Treaty shall derogate from existing obligations that Contracting Parties have to each other under the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

(3) Hereinafter, “Berne Convention” shall refer to the Paris Act of July 24, 1971, of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

(4) Contracting Parties shall comply with Articles 1 to 21 and the Appendix of the Berne Convention.¹

Article 2 Scope of Copyright Protection

Copyright protection extends to expressions and not to ideas, procedures, methods of operation or mathematical concepts as such.

Article 3 Application of Articles 2 to 6 of the Berne Convention

Contracting Parties shall apply *mutatis mutandis* the provisions of Articles 2 to 6 of the Berne Convention in respect of the protection provided for in this Treaty.²

Article 4 Computer Programs

Computer programs are protected as literary works within the meaning of Article 2 of the Berne Convention. Such protection applies to computer programs, whatever may be the mode or form of their expression.³

Article 5 Compilations of Data (Databases)

Compilations of data or other material, in any form, which by reason of the selection or arrangement of their contents constitute intellectual creations, are protected as such. This protection does not extend to the data or the material itself and is without prejudice to any copyright subsisting in the data or material contained in the compilation.⁴

Article 6 Right of Distribution

(1) Authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing the making available to the public of the original and copies of their works through sale or other transfer of ownership.

(2) Nothing in this Treaty shall affect the freedom of Contracting Parties to determine the conditions, if any, under which the exhaustion of the right in paragraph (1) applies after the first sale or other transfer of ownership of the original or a copy of the work with the authorization of the author.⁵

Article 7 Right of Rental

(1) Authors of

(i) computer programs;

(ii) cinematographic works; and

(iii) works embodied in phonograms, as determined in the national law of Contracting Parties,

shall enjoy the exclusive right of authorizing commercial rental to the public of the originals or copies of their works.

(2) Paragraph (1) shall not apply

(i) in the case of computer programs, where the program itself is not the essential object of the rental; and

(ii) in the case of cinematographic works, unless such commercial rental has led to widespread copying of such works materially impairing the exclusive right of reproduction.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), a Contracting Party that, on April 15, 1994, had and continues to have in force a system of equitable remuneration of authors for the rental of copies of their works embodied in phonograms may maintain that system provided that the commercial rental of works embodied in phonograms is not giving rise to the material impairment of the exclusive right of reproduction of authors.^{6,7}

Article 8 Right of Communication to the Public

Without prejudice to the provisions of Articles 11(1)(ii), 11*bis*(1)(i) and (ii), 11*ter*(1)(ii), 14(1)(ii) and 14*bis*(1) of the Berne Convention, authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing any communication to the public of their works, by wire or wireless means, including the making available to the public of their works in such a way that members of the public may access these works from a place and at a time individually chosen by them.⁸

Article 9 **Duration of the Protection of Photographic Works**

In respect of photographic works, the Contracting Parties shall not apply the provisions of Article 7(4) of the Berne Convention.

Article 10 **Limitations and Exceptions**

(1) Contracting Parties may, in their national legislation, provide for limitations of or exceptions to the rights granted to authors of literary and artistic works under this Treaty in certain special cases that do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.

(2) Contracting Parties shall, when applying the Berne Convention, confine any limitations of or exceptions to rights provided for therein to certain special cases that do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.⁹

Article 11 **Obligations concerning Technological Measures**

Contracting Parties shall provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological measures that are used by authors in connection with the exercise of their rights under this Treaty or the Berne Convention and that restrict acts, in respect of their works, which are not authorized by the authors concerned or permitted by law.

Article 12 **Obligations concerning Rights Management Information**

(1) Contracting Parties shall provide adequate and effective legal remedies against any person knowingly performing any of the following acts knowing, or with respect to civil remedies having reasonable grounds to know, that it will induce, enable, facilitate or conceal an infringement of any right covered by this Treaty or the Berne Convention:

- (i) to remove or alter any electronic rights management information without authority;

(ii) to distribute, import for distribution, broadcast or communicate to the public, without authority, works or copies of works knowing that electronic rights management information has been removed or altered without authority.

(2) As used in this Article, “rights management information” means information which identifies the work, the author of the work, the owner of any right in the work, or information about the terms and conditions of use of the work, and any numbers or codes that represent such information, when any of these items of information is attached to a copy of a work or appears in connection with the communication of a work to the public.¹⁰

Article 13 **Application in Time**

Contracting Parties shall apply the provisions of Article 18 of the Berne Convention to all protection provided for in this Treaty.

Article 14 **Provisions on Enforcement of Rights**

(1) Contracting Parties undertake to adopt, in accordance with their legal systems, the measures necessary to ensure the application of this Treaty.

(2) Contracting Parties shall ensure that enforcement procedures are available under their law so as to permit effective action against any act of infringement of rights covered by this Treaty, including expeditious remedies to prevent infringements and remedies which constitute a deterrent to further infringements.

Article 15 **Assembly**

(1)(a) The Contracting Parties shall have an Assembly.

(b) Each Contracting Party shall be represented by one delegate who may be assisted by alternate delegates, advisors and experts.

(c) The expenses of each delegation shall be borne by the Contracting Party that has appointed the delegation. The Assembly may ask the World Intellectual Property Organization (hereinafter referred to as “WIPO”) to grant financial assistance to facilitate the participation of delegations of Contracting Parties that are regarded as developing countries in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations or that are countries in transition to a market economy.

(2)(a) The Assembly shall deal with matters concerning the maintenance and development of this Treaty and the application and operation of this Treaty.

(b) The Assembly shall perform the function allocated to it under Article 17(2) in respect of the admission of certain intergovernmental organizations to become party to this Treaty.

(c) The Assembly shall decide the convocation of any diplomatic conference for the revision of this Treaty and give the necessary instructions to the Director General of WIPO for the preparation of such diplomatic conference.

(3)(a) Each Contracting Party that is a State shall have one vote and shall vote only in its own name.

(b) Any Contracting Party that is an intergovernmental organization may participate in the vote, in place of its Member States, with a number of votes equal to the number of its Member States which are party to this Treaty. No such intergovernmental organization shall participate in the vote if any one of its Member States exercises its right to vote and *vice versa*.

(4) The Assembly shall meet in ordinary session once every two years upon convocation by the Director General of WIPO.

(5) The Assembly shall establish its own rules of procedure, including the convocation of extraordinary sessions, the requirements of a quorum and, subject to the provisions of this Treaty, the required majority for various kinds of decisions.

Article 16 **International Bureau**

The International Bureau of WIPO shall perform the administrative tasks concerning the Treaty.

Article 17 **Eligibility for Becoming Party to the Treaty**

(1) Any Member State of WIPO may become party to this Treaty.

(2) The Assembly may decide to admit any intergovernmental organization to become party to this Treaty which declares that it is competent in respect of, and has its own legislation binding on all its Member States on, matters covered by this Treaty and that it has been duly authorized, in accordance with its internal procedures, to become party to this Treaty.

(3) The European Community, having made the declaration referred to in the preceding paragraph in the Diplomatic Conference that has adopted this Treaty, may become party to this Treaty.

Article 18 **Rights and Obligations under the Treaty**

Subject to any specific provisions to the contrary in this Treaty, each Contracting Party shall enjoy all of the rights and assume all of the obligations under this Treaty.

Article 19
Signature of the Treaty

This Treaty shall be open for signature until December 31, 1997, by any Member State of WIPO and by the European Community.

Article 20
Entry into Force of the Treaty

This Treaty shall enter into force three months after 30 instruments of ratification or accession by States have been deposited with the Director General of WIPO.

Article 21
Effective Date of Becoming Party to the Treaty

This Treaty shall bind:

- (i) the 30 States referred to in Article 20, from the date on which this Treaty has entered into force;
- (ii) each other State, from the expiration of three months from the date on which the State has deposited its instrument with the Director General of WIPO;
- (iii) the European Community, from the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification or accession if such instrument has been deposited after the entry into force of this Treaty according to Article 20, or, three months after the entry into force of this Treaty if such instrument has been deposited before the entry into force of this Treaty;
- (iv) any other intergovernmental organization that is admitted to become party to this Treaty, from the expiration of three months after the deposit of its instrument of accession.

Article 22
No Reservations to the Treaty

No reservation to this Treaty shall be admitted.

Article 23
Denunciation of the Treaty

This Treaty may be denounced by any Contracting Party by notification addressed to the Director General of WIPO. Any denunciation shall take effect one year from the date on which the Director General of WIPO received the notification.

Article 24
Languages of the Treaty

(1) This Treaty is signed in a single original in English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, the versions in all these languages being equally authentic.

(2) An official text in any language other than those referred to in paragraph (1) shall be established by the Director General of WIPO on the request of an interested party, after consultation with all the interested parties. For the purposes of this paragraph, “interested party” means any Member State of WIPO whose official language, or one of whose official languages, is involved and the European Community, and any other intergovernmental organization that may become party to this Treaty, if one of its official languages is involved.

Article 25 **Depositary**

The Director General of WIPO is the depositary of this Treaty.

* *Entry into force:* March 6, 2002.

Source: International Bureau of WIPO.

Note: The agreed statements of the Diplomatic Conference that adopted the Treaty (WIPO Diplomatic Conference on Certain Copyright and Neighboring Rights Questions) concerning certain provisions of the WCT are reproduced in endnotes below.

¹ *Agreed statement concerning Article 1(4):* The reproduction right, as set out in Article 9 of the Berne Convention, and the exceptions permitted thereunder, fully apply in the digital environment, in particular to the use of works in digital form. It is understood that the storage of a protected work in digital form in an electronic medium constitutes a reproduction within the meaning of Article 9 of the Berne Convention.

² *Agreed statement concerning Article 3:* It is understood that, in applying Article 3 of this Treaty, the expression “country of the Union” in Articles 2 to 6 of the Berne Convention will be read as if it were a reference to a Contracting Party to this Treaty, in the application of those Berne Articles in respect of protection provided for in this Treaty. It is also understood that the expression “country outside the Union” in those Articles in the Berne Convention will, in the same circumstances, be read as if it were a reference to a country that is not a Contracting Party to this Treaty, and that “this Convention” in Articles 2(8), 2bis(2), 3, 4 and 5 of the Berne Convention will be read as if it were a reference to the Berne Convention and this Treaty. Finally, it is understood that a reference in Articles 3 to 6 of the Berne Convention to a “national of one of the countries of the Union” will, when these Articles are applied to this Treaty, mean, in regard to an intergovernmental organization that is a Contracting Party to this Treaty, a national of one of the countries that is member of that organization.

³ *Agreed statement concerning Article 4:* The scope of protection for computer programs under Article 4 of this Treaty, read with Article 2, is consistent with Article 2 of the Berne Convention and on a par with the relevant provisions of the TRIPS Agreement.

⁴ *Agreed statement concerning Article 5:* The scope of protection for compilations of data (databases) under Article 5 of this Treaty, read with Article 2, is consistent with Article 2 of the Berne Convention and on a par with the relevant provisions of the TRIPS Agreement.

⁵ *Agreed statement concerning Articles 6 and 7:* As used in these Articles, the expressions “copies” and “original and copies,” being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refer exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

⁶ *Agreed statement concerning Articles 6 and 7:* As used in these Articles, the expressions “copies” and “original and copies,” being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refer exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

⁷ *Agreed statement concerning Article 7:* It is understood that the obligation under Article 7(1) does not require a Contracting Party to provide an exclusive right of commercial rental to authors who, under that Contracting Party’s law, are not granted rights in respect of phonograms. It is understood that this obligation is consistent with Article 14(4) of the TRIPS Agreement.

⁸ *Agreed statement concerning Article 8:* It is understood that the mere provision of physical facilities for enabling or making a communication does not in itself amount to communication within the meaning of this Treaty or the Berne Convention. It is further understood that nothing in Article 8 precludes a Contracting Party from applying Article 11*bis*(2).

⁹ *Agreed statement concerning Article 10:* It is understood that the provisions of Article 10 permit Contracting Parties to carry forward and appropriately extend into the digital environment limitations and exceptions in their national laws which have been considered acceptable under the Berne Convention. Similarly, these provisions should be understood to permit Contracting Parties to devise new exceptions and limitations that are appropriate in the digital network environment.

It is also understood that Article 10(2) neither reduces nor extends the scope of applicability of the limitations and exceptions permitted by the Berne Convention.

¹⁰ *Agreed statement concerning Article 12:* It is understood that the reference to “infringement of any right covered by this Treaty or the Berne Convention” includes both exclusive rights and rights of remuneration.

It is further understood that Contracting Parties will not rely on this Article to devise or implement rights management systems that would have the effect of imposing formalities which are not permitted under the Berne Convention or this Treaty, prohibiting the free movement of goods or impeding the enjoyment of rights under this Treaty.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°14 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES DROIT D'AUTEUR (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Commencement.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°14 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES DROIT D'AUTEUR (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les droits d'auteur.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les droits d'auteur est ratifié.
- 2) Une copie du Traité est jointe en Annexe.

2 Commencement

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
(WCT)*
(adopté à Genève le 20 décembre 1996)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>
Préambule	
Rapports avec la Convention de Berne.....	1 ^{er}
Étendue de la protection au titre du droit d'auteur	2
Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne	3
Programmes d'ordinateur.....	4
Compilations de données (bases de données)	5
Droit de distribution	6
Droit de location.....	7
Droit de communication au public	8
Durée de la protection des œuvres photographiques	9
Limitations et exceptions	10
Obligations relatives aux mesures techniques	11
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits.....	12
Application dans le temps	13
Dispositions relatives à la sanction des droits	14
Assemblée	15
Bureau international	16
Conditions à remplir pour devenir partie au traité.....	17
Droits et obligations découlant du traité.....	18
Signature du traité	19
Entrée en vigueur du traité	20
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité.....	21
Exclusion des réserves au traité.....	22
Dénonciation du traité	23
Langues du traité	24
Dépositaire	25

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

Soulignant l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier **Rapports avec la Convention de Berne**

1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3) Dans le présent traité, il faut entendre par "Convention de Berne" l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4) Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne.¹

Article 2 **Étendue de la protection au titre du droit d'auteur**

La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 3 **Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne**

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne dans le cadre de la protection prévue par le présent traité.²

Article 4 **Programmes d'ordinateur**

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.³

Article 5

Compilations de données (bases de données)

Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation.⁴

Article 6

Droit de distribution

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.⁵

Article 7

Droit de location

1) Les auteurs

i) de programmes d'ordinateur,

ii) d'œuvres cinématographiques, et

iii) d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes,

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable,

i) en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et,

ii) en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des

phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des auteurs.^{6,7}

Article 8 **Droit de communication au public**

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11*bis*.1)1°) et 2°), 11*ter*.1)2°), 14.1)2°) et 14*bis*.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.⁸

Article 9 **Durée de la protection des œuvres photographiques**

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4) de la Convention de Berne.

Article 10 **Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.⁹

Article 11 **Obligations relatives aux mesures techniques**

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

Article 12 **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va

entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.¹⁰

Article 13

Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

Article 14

Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Article 15

Assemblée

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays

en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 17.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 16

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 17

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 18
Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 19
Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 20
Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 21
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 20 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 20, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 22
Exclusion des réserves au traité

Il n'est admis aucune réserve au présent traité.

Article 23
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général de l'OMPI a reçu la notification.

Article 24 **Langues du traité**

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25 **Dépositaire**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

* *Entrée en vigueur* : 6 mars 2002.

Source : Bureau international de l'OMPI.

Note : Les déclarations communes de la Conférence diplomatique qui a adopté le traité (Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins) concernant certaines dispositions du WCT sont reproduites en notes de fin de document ci-dessous.

¹ *Déclaration commune concernant l'article 1.4*) : Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

² *Déclaration commune concernant l'article 3* : Il est entendu qu'aux fins de l'article 3 du présent traité, l'expression "pays de l'Union" qui figure dans les articles 2 à 6 de la Convention de Berne désigne une Partie contractante du présent traité, pour ce qui est d'appliquer ces articles de la Convention de Berne à la protection prévue dans le présent traité. Il est aussi entendu que l'expression "pays étranger à l'Union" qui figure dans ces articles de la Convention de Berne désigne, dans les mêmes circonstances, un pays qui n'est pas Partie contractante du présent traité, et que les mots "la présente Convention" qui figurent aux articles 2.8), 2bis.2), 3, 4 et 5 de la Convention de Berne désignent la Convention de Berne et le présent traité. Enfin, il est entendu que dans les articles 3 à 6 de la convention les mots "ressortissant à l'un des pays de l'Union" désignent, lorsque ces articles sont appliqués au présent traité, en ce qui concerne une organisation intergouvernementale qui est Partie contractante du présent traité, un ressortissant d'un des pays qui est membre de cette organisation.

³ *Déclaration commune concernant l'article 4* : L'étendue de la protection prévue pour les programmes d'ordinateur au titre de l'article 4 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

⁴ *Déclaration commune concernant l'article 5* : L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données (bases de données) au titre de l'article 5 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

⁵ *Déclaration commune concernant les articles 6 et 7* : Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁶ *Déclaration commune concernant les articles 6 et 7* : Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁷ *Déclaration commune concernant l'article 7* : Il est entendu que l'obligation prévue à l'article 7.1) ne consiste pas à exiger d'une Partie contractante qu'elle prévoie un droit exclusif de location commerciale pour les auteurs qui, en vertu de la législation de cette Partie contractante, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4) de l'Accord sur les ADPIC.

⁸ *Déclaration commune concernant l'article 8* : Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne. Il est entendu en outre que rien, dans l'article 8, n'interdit à une Partie contractante d'appliquer l'article 11bis.2).

⁹ *Déclaration commune concernant l'article 10* : Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne.

¹⁰ *Déclaration commune concernant l'article 12* : Il est entendu que l'expression "atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne" vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité.



REPUBLIC OF VANUATU

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANISATION PERFORMANCES AND
PHONOGRAMS TREATY (RATIFICATION)
ACT NO. 15 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION PERFORMANCES AND PHONOGRAMS TREATY (RATIFICATION) ACT NO. 15 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the World Intellectual Property Organisation Performances and Phonograms Treaty.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The World Intellectual Property Organisation Performances and Phonograms Treaty is ratified.
- (2) A copy of the Treaty is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT)*

(adopted in Geneva on December 20, 1996)

TABLE OF CONTENTS

	<i>Article</i>
Preamble	
Chapter I: General Provisions	
Relation to Other Conventions.....	1
Definitions.....	2
Beneficiaries of Protection under this Treaty	3
National Treatment	4
Chapter II: Rights of Performers	
Moral Rights of Performers.....	5
Economic Rights of Performers in their Unfixed Performances.....	6
Right of Reproduction.....	7
Right of Distribution	8
Right of Rental.....	9
Right of Making Available of Fixed Performances.....	10
Chapter III: Rights of Producers of Phonograms	
Right of Reproduction.....	11
Right of Distribution	12
Right of Rental.....	13
Right of Making Available of Phonograms.....	14
Chapter IV: Common Provisions	
Right to Remuneration for Broadcasting and Communication to the Public.....	15
Limitations and Exceptions.....	16
Term of Protection	17
Obligations concerning Technological Measures.....	18
Obligations concerning Rights Management Information	19
Formalities	20
Reservations.....	21
Application in Time	22
Provisions on Enforcement of Rights.....	23
Chapter V: Administrative and Final Clauses	
Assembly	24
International Bureau.....	25
Eligibility for Becoming Party to the Treaty	26
Rights and Obligations under the Treaty.....	27
Signature of the Treaty.....	28
Entry into Force of the Treaty.....	29
Effective Date of Becoming Party to the Treaty	30
Denunciation of the Treaty.....	31
Languages of the Treaty.....	32
Depositary	33

Preamble

The Contracting Parties,

Desiring to develop and maintain the protection of the rights of performers and producers of phonograms in a manner as effective and uniform as possible,

Recognizing the need to introduce new international rules in order to provide adequate solutions to the questions raised by economic, social, cultural and technological developments,

Recognizing the profound impact of the development and convergence of information and communication technologies on the production and use of performances and phonograms,

Recognizing the need to maintain a balance between the rights of performers and producers of phonograms and the larger public interest, particularly education, research and access to information,

Have agreed as follows:

Chapter I General Provisions

Article 1 Relation to Other Conventions

(1) Nothing in this Treaty shall derogate from existing obligations that Contracting Parties have to each other under the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations done in Rome, October 26, 1961 (hereinafter the “Rome Convention”).

(2) Protection granted under this Treaty shall leave intact and shall in no way affect the protection of copyright in literary and artistic works. Consequently, no provision of this Treaty may be interpreted as prejudicing such protection.¹

(3) This Treaty shall not have any connection with, nor shall it prejudice any rights and obligations under, any other treaties.

Article 2 Definitions

For the purposes of this Treaty:

(a) “performers” are actors, singers, musicians, dancers, and other persons who act, sing, deliver, declaim, play in, interpret, or otherwise perform literary or artistic works or expressions of folklore;

(b) “phonogram” means the fixation of the sounds of a performance or of other sounds, or of a representation of sounds, other than in the form of a fixation incorporated in a cinematographic or other audiovisual work;²

(c) “fixation” means the embodiment of sounds, or of the representations thereof, from which they can be perceived, reproduced or communicated through a device;

(d) “producer of a phonogram” means the person, or the legal entity, who or which takes the initiative and has the responsibility for the first fixation of the sounds of a performance or other sounds, or the representations of sounds;

(e) “publication” of a fixed performance or a phonogram means the offering of copies of the fixed performance or the phonogram to the public, with the consent of the rightholder, and provided that copies are offered to the public in reasonable quantity;³

(f) “broadcasting” means the transmission by wireless means for public reception of sounds or of images and sounds or of the representations thereof; such transmission by satellite is also “broadcasting”; transmission of encrypted signals is “broadcasting” where the means for decrypting are provided to the public by the broadcasting organization or with its consent;

(g) “communication to the public” of a performance or a phonogram means the transmission to the public by any medium, otherwise than by broadcasting, of sounds of a performance or the sounds or the representations of sounds fixed in a phonogram. For the purposes of Article 15, “communication to the public” includes making the sounds or representations of sounds fixed in a phonogram audible to the public.

Article 3

Beneficiaries of Protection under this Treaty

(1) Contracting Parties shall accord the protection provided under this Treaty to the performers and producers of phonograms who are nationals of other Contracting Parties.

(2) The nationals of other Contracting Parties shall be understood to be those performers or producers of phonograms who would meet the criteria for eligibility for protection provided under the Rome Convention, were all the Contracting Parties to this Treaty Contracting States of that Convention. In respect of these criteria of eligibility, Contracting Parties shall apply the relevant definitions in Article 2 of this Treaty.⁴

(3) Any Contracting Party availing itself of the possibilities provided in Article 5(3) of the Rome Convention or, for the purposes of Article 5 of the same Convention, Article 17 thereof shall make a notification as foreseen in those provisions to the Director General of the World Intellectual Property Organization (WIPO).⁵

Article 4

National Treatment

(1) Each Contracting Party shall accord to nationals of other Contracting Parties, as defined in Article 3(2), the treatment it accords to its own nationals with regard to the exclusive rights specifically granted in this Treaty, and to the right to equitable remuneration provided for in Article 15 of this Treaty.

(2) The obligation provided for in paragraph (1) does not apply to the extent that another Contracting Party makes use of the reservations permitted by Article 15(3) of this Treaty.

Chapter II Rights of Performers

Article 5 Moral Rights of Performers

(1) Independently of a performer's economic rights, and even after the transfer of those rights, the performer shall, as regards his live aural performances or performances fixed in phonograms, have the right to claim to be identified as the performer of his performances, except where omission is dictated by the manner of the use of the performance, and to object to any distortion, mutilation or other modification of his performances that would be prejudicial to his reputation.

(2) The rights granted to a performer in accordance with paragraph (1) shall, after his death, be maintained, at least until the expiry of the economic rights, and shall be exercisable by the persons or institutions authorized by the legislation of the Contracting Party where protection is claimed. However, those Contracting Parties whose legislation, at the moment of their ratification of or accession to this Treaty, does not provide for protection after the death of the performer of all rights set out in the preceding paragraph may provide that some of these rights will, after his death, cease to be maintained.

(3) The means of redress for safeguarding the rights granted under this Article shall be governed by the legislation of the Contracting Party where protection is claimed.

Article 6 Economic Rights of Performers in their Unfixed Performances

Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing, as regards their performances:

- (i) the broadcasting and communication to the public of their unfixed performances except where the performance is already a broadcast performance; and
- (ii) the fixation of their unfixed performances.

Article 7 Right of Reproduction

Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the direct or indirect reproduction of their performances fixed in phonograms, in any manner or form.⁶

Article 8
Right of Distribution

(1) Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the making available to the public of the original and copies of their performances fixed in phonograms through sale or other transfer of ownership.

(2) Nothing in this Treaty shall affect the freedom of Contracting Parties to determine the conditions, if any, under which the exhaustion of the right in paragraph (1) applies after the first sale or other transfer of ownership of the original or a copy of the fixed performance with the authorization of the performer.⁷

Article 9
Right of Rental

(1) Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the commercial rental to the public of the original and copies of their performances fixed in phonograms as determined in the national law of Contracting Parties, even after distribution of them by, or pursuant to, authorization by the performer.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), a Contracting Party that, on April 15, 1994, had and continues to have in force a system of equitable remuneration of performers for the rental of copies of their performances fixed in phonograms, may maintain that system provided that the commercial rental of phonograms is not giving rise to the material impairment of the exclusive right of reproduction of performers.⁸

Article 10
Right of Making Available of Fixed Performances

Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the making available to the public of their performances fixed in phonograms, by wire or wireless means, in such a way that members of the public may access them from a place and at a time individually chosen by them.

Chapter III
Rights of Producers of Phonograms

Article 11
Right of Reproduction

Producers of phonograms shall enjoy the exclusive right of authorizing the direct or indirect reproduction of their phonograms, in any manner or form.⁹

Article 12
Right of Distribution

(1) Producers of phonograms shall enjoy the exclusive right of authorizing the making available to the public of the original and copies of their phonograms through sale or other transfer of ownership.

(2) Nothing in this Treaty shall affect the freedom of Contracting Parties to determine the conditions, if any, under which the exhaustion of the right in paragraph (1) applies after the first sale or other transfer of ownership of the original or a copy of the phonogram with the authorization of the producer of the phonogram.¹⁰

Article 13
Right of Rental

(1) Producers of phonograms shall enjoy the exclusive right of authorizing the commercial rental to the public of the original and copies of their phonograms, even after distribution of them, by or pursuant to, authorization by the producer.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), a Contracting Party that, on April 15, 1994, had and continues to have in force a system of equitable remuneration of producers of phonograms for the rental of copies of their phonograms, may maintain that system provided that the commercial rental of phonograms is not giving rise to the material impairment of the exclusive rights of reproduction of producers of phonograms.¹¹

Article 14
Right of Making Available of Phonograms

Producers of phonograms shall enjoy the exclusive right of authorizing the making available to the public of their phonograms, by wire or wireless means, in such a way that members of the public may access them from a place and at a time individually chosen by them.

Chapter IV
Common Provisions

Article 15
Right to Remuneration for Broadcasting
and Communication to the Public

(1) Performers and producers of phonograms shall enjoy the right to a single equitable remuneration for the direct or indirect use of phonograms published for commercial purposes for broadcasting or for any communication to the public.

(2) Contracting Parties may establish in their national legislation that the single equitable remuneration shall be claimed from the user by the performer or by the producer of

a phonogram or by both. Contracting Parties may enact national legislation that, in the absence of an agreement between the performer and the producer of a phonogram, sets the terms according to which performers and producers of phonograms shall share the single equitable remuneration.

(3) Any Contracting Party may, in a notification deposited with the Director General of WIPO, declare that it will apply the provisions of paragraph (1) only in respect of certain uses, or that it will limit their application in some other way, or that it will not apply these provisions at all.

(4) For the purposes of this Article, phonograms made available to the public by wire or wireless means in such a way that members of the public may access them from a place and at a time individually chosen by them shall be considered as if they had been published for commercial purposes.^{12,13}

Article 16 Limitations and Exceptions

(1) Contracting Parties may, in their national legislation, provide for the same kinds of limitations or exceptions with regard to the protection of performers and producers of phonograms as they provide for, in their national legislation, in connection with the protection of copyright in literary and artistic works.

(2) Contracting Parties shall confine any limitations of or exceptions to rights provided for in this Treaty to certain special cases which do not conflict with a normal exploitation of the performance or phonogram and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the performer or of the producer of the phonogram.^{14,15}

Article 17 Term of Protection

(1) The term of protection to be granted to performers under this Treaty shall last, at least, until the end of a period of 50 years computed from the end of the year in which the performance was fixed in a phonogram.

(2) The term of protection to be granted to producers of phonograms under this Treaty shall last, at least, until the end of a period of 50 years computed from the end of the year in which the phonogram was published, or failing such publication within 50 years from fixation of the phonogram, 50 years from the end of the year in which the fixation was made.

Article 18 Obligations concerning Technological Measures

Contracting Parties shall provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological measures that are used by performers or producers of phonograms in connection with the exercise of their rights under this Treaty and

that restrict acts, in respect of their performances or phonograms, which are not authorized by the performers or the producers of phonograms concerned or permitted by law.

Article 19
Obligations concerning Rights Management Information

(1) Contracting Parties shall provide adequate and effective legal remedies against any person knowingly performing any of the following acts knowing, or with respect to civil remedies having reasonable grounds to know, that it will induce, enable, facilitate or conceal an infringement of any right covered by this Treaty:

- (i) to remove or alter any electronic rights management information without authority;
- (ii) to distribute, import for distribution, broadcast, communicate or make available to the public, without authority, performances, copies of fixed performances or phonograms knowing that electronic rights management information has been removed or altered without authority.

(2) As used in this Article, “rights management information” means information which identifies the performer, the performance of the performer, the producer of the phonogram, the phonogram, the owner of any right in the performance or phonogram, or information about the terms and conditions of use of the performance or phonogram, and any numbers or codes that represent such information, when any of these items of information is attached to a copy of a fixed performance or a phonogram or appears in connection with the communication or making available of a fixed performance or a phonogram to the public.¹⁶

Article 20
Formalities

The enjoyment and exercise of the rights provided for in this Treaty shall not be subject to any formality.

Article 21
Reservations

Subject to the provisions of Article 15(3), no reservations to this Treaty shall be permitted.

Article 22
Application in Time

(1) Contracting Parties shall apply the provisions of Article 18 of the Berne Convention, *mutatis mutandis*, to the rights of performers and producers of phonograms provided for in this Treaty.

(2) Notwithstanding paragraph (1), a Contracting Party may limit the application of Article 5 of this Treaty to performances which occurred after the entry into force of this Treaty for that Party.

Article 23
Provisions on Enforcement of Rights

(1) Contracting Parties undertake to adopt, in accordance with their legal systems, the measures necessary to ensure the application of this Treaty.

(2) Contracting Parties shall ensure that enforcement procedures are available under their law so as to permit effective action against any act of infringement of rights covered by this Treaty, including expeditious remedies to prevent infringements and remedies which constitute a deterrent to further infringements.

Chapter V
Administrative and Final Clauses

Article 24
Assembly

(1)(a) The Contracting Parties shall have an Assembly.

(b) Each Contracting Party shall be represented by one delegate who may be assisted by alternate delegates, advisors and experts.

(c) The expenses of each delegation shall be borne by the Contracting Party that has appointed the delegation. The Assembly may ask WIPO to grant financial assistance to facilitate the participation of delegations of Contracting Parties that are regarded as developing countries in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations or that are countries in transition to a market economy.

(2)(a) The Assembly shall deal with matters concerning the maintenance and development of this Treaty and the application and operation of this Treaty.

(b) The Assembly shall perform the function allocated to it under Article 26(2) in respect of the admission of certain intergovernmental organizations to become party to this Treaty.

(c) The Assembly shall decide the convocation of any diplomatic conference for the revision of this Treaty and give the necessary instructions to the Director General of WIPO for the preparation of such diplomatic conference.

(3)(a) Each Contracting Party that is a State shall have one vote and shall vote only in its own name.

(b) Any Contracting Party that is an intergovernmental organization may participate in the vote, in place of its Member States, with a number of votes equal to the number of its

Member States which are party to this Treaty. No such intergovernmental organization shall participate in the vote if any one of its Member States exercises its right to vote and vice versa.

(4) The Assembly shall meet in ordinary session once every two years upon convocation by the Director General of WIPO.

(5) The Assembly shall establish its own rules of procedure, including the convocation of extraordinary sessions, the requirements of a quorum and, subject to the provisions of this Treaty, the required majority for various kinds of decisions.

Article 25
International Bureau

The International Bureau of WIPO shall perform the administrative tasks concerning the Treaty.

Article 26
Eligibility for Becoming Party to the Treaty

(1) Any Member State of WIPO may become party to this Treaty.

(2) The Assembly may decide to admit any intergovernmental organization to become party to this Treaty which declares that it is competent in respect of, and has its own legislation binding on all its Member States on, matters covered by this Treaty and that it has been duly authorized, in accordance with its internal procedures, to become party to this Treaty.

(3) The European Community, having made the declaration referred to in the preceding paragraph in the Diplomatic Conference that has adopted this Treaty, may become party to this Treaty.

Article 27
Rights and Obligations under the Treaty

Subject to any specific provisions to the contrary in this Treaty, each Contracting Party shall enjoy all of the rights and assume all of the obligations under this Treaty.

Article 28
Signature of the Treaty

This Treaty shall be open for signature until December 31, 1997, by any Member State of WIPO and by the European Community.

Article 29
Entry into Force of the Treaty

This Treaty shall enter into force three months after 30 instruments of ratification or accession by States have been deposited with the Director General of WIPO.

Article 30
Effective Date of Becoming Party to the Treaty

This Treaty shall bind

- (i) the 30 States referred to in Article 29, from the date on which this Treaty has entered into force;
- (ii) each other State from the expiration of three months from the date on which the State has deposited its instrument with the Director General of WIPO;
- (iii) the European Community, from the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification or accession if such instrument has been deposited after the entry into force of this Treaty according to Article 29, or, three months after the entry into force of this Treaty if such instrument has been deposited before the entry into force of this Treaty;
- (iv) any other intergovernmental organization that is admitted to become party to this Treaty, from the expiration of three months after the deposit of its instrument of accession.

Article 31
Denunciation of the Treaty

This Treaty may be denounced by any Contracting Party by notification addressed to the Director General of WIPO. Any denunciation shall take effect one year from the date on which the Director General of WIPO received the notification.

Article 32
Languages of the Treaty

- (1) This Treaty is signed in a single original in English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, the versions in all these languages being equally authentic.
- (2) An official text in any language other than those referred to in paragraph (1) shall be established by the Director General of WIPO on the request of an interested party, after consultation with all the interested parties. For the purposes of this paragraph, “interested party” means any Member State of WIPO whose official language, or one of whose official languages, is involved and the European Community, and any other intergovernmental organization that may become party to this Treaty, if one of its official languages is involved.

Article 33
Depositary

The Director General of WIPO is the depositary of this Treaty.

* *Entry into force:* May 20, 2002.

Source: International Bureau of WIPO.

Note: The agreed statements of the Diplomatic Conference that adopted the Treaty (WIPO Diplomatic Conference on Certain Copyright and Neighboring Rights Questions) concerning certain provisions of the WPPT, are reproduced in endnotes below.

¹ *Agreed statement concerning Article 1(2):* It is understood that Article 1(2) clarifies the relationship between rights in phonograms under this Treaty and copyright in works embodied in the phonograms. In cases where authorization is needed from both the author of a work embodied in the phonogram and a performer or producer owning rights in the phonogram, the need for the authorization of the author does not cease to exist because the authorization of the performer or producer is also required, and vice versa.

It is further understood that nothing in Article 1(2) precludes a Contracting Party from providing exclusive rights to a performer or producer of phonograms beyond those required to be provided under this Treaty.

² *Agreed statement concerning Article 2(b):* It is understood that the definition of phonogram provided in Article 2(b) does not suggest that rights in the phonogram are in any way affected through their incorporation into a cinematographic or other audiovisual work.

³ *Agreed statement concerning Articles 2(e), 8, 9, 12, and 13:* As used in these Articles, the expressions “copies” and “original and copies,” being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refer exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

⁴ *Agreed statement concerning Article 3(2):* For the application of Article 3(2), it is understood that fixation means the finalization of the master tape (“bande-mère”).

⁵ *Agreed statement concerning Article 3:* It is understood that the reference in Articles 5(a) and 16(a) (iv) of the Rome Convention to “national of another Contracting State” will, when applied to this Treaty, mean, in regard to an intergovernmental organization that is a Contracting Party to this Treaty, a national of one of the countries that is a member of that organization.

⁶ *Agreed statement concerning Articles 7, 11 and 16:* The reproduction right, as set out in Articles 7 and 11, and the exceptions permitted thereunder through Article 16, fully apply in the digital environment, in particular to the use of performances and phonograms in digital form. It is understood that the storage of a protected performance or phonogram in digital form in an electronic medium constitutes a reproduction within the meaning of these Articles.

⁷ *Agreed statement concerning Articles 2(e), 8, 9, 12, and 13:* As used in these Articles, the expressions “copies” and “original and copies,” being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refer exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

⁸ *Agreed statement concerning Articles 2(e), 8, 9, 12, and 13:* As used in these Articles, the expressions “copies” and “original and copies,” being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refer exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

⁹ *Agreed statement concerning Articles 7, 11 and 16:* The reproduction right, as set out in Articles 7 and 11, and the exceptions permitted thereunder through Article 16, fully apply in the digital environment, in particular to the use of performances and phonograms in digital form. It is understood that the storage of a protected performance or phonogram in digital form in an electronic medium constitutes a reproduction within the meaning of these Articles.

¹⁰ *Agreed statement concerning Articles 2(e), 8, 9, 12, and 13:* As used in these Articles, the expressions “copies” and “original and copies,” being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refer exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

¹¹ *Agreed statement concerning Articles 2(e), 8, 9, 12, and 13:* As used in these Articles, the expressions “copies” and “original and copies,” being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refer exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

¹² *Agreed statement concerning Article 15:* It is understood that Article 15 does not represent a complete resolution of the level of rights of broadcasting and communication to the public that should be enjoyed by performers and phonogram

producers in the digital age. Delegations were unable to achieve consensus on differing proposals for aspects of exclusivity to be provided in certain circumstances or for rights to be provided without the possibility of reservations, and have therefore left the issue to future resolution.

¹³ *Agreed statement concerning Article 15:* It is understood that Article 15 does not prevent the granting of the right conferred by this Article to performers of folklore and producers of phonograms recording folklore where such phonograms have not been published for commercial gain.

¹⁴ *Agreed statement concerning Articles 7, 11 and 16:* The reproduction right, as set out in Articles 7 and 11, and the exceptions permitted thereunder through Article 16, fully apply in the digital environment, in particular to the use of performances and phonograms in digital form. It is understood that the storage of a protected performance or phonogram in digital form in an electronic medium constitutes a reproduction within the meaning of these Articles.

¹⁵ *Agreed statement concerning Article 16:* The agreed statement concerning Article 10 (on Limitations and Exceptions) of the WIPO Copyright Treaty is applicable *mutatis mutandis* also to Article 16 (on Limitations and Exceptions) of the WIPO Performances and Phonograms Treaty. [The text of the agreed statement concerning Article 10 of the WCT reads as follows: “It is understood that the provisions of Article 10 permit Contracting Parties to carry forward and appropriately extend into the digital environment limitations and exceptions in their national laws which have been considered acceptable under the Berne Convention. Similarly, these provisions should be understood to permit Contracting Parties to devise new exceptions and limitations that are appropriate in the digital network environment.

“It is also understood that Article 10(2) neither reduces nor extends the scope of applicability of the limitations and exceptions permitted by the Berne Convention.”]

¹⁶ *Agreed statement concerning Article 19:* The agreed statement concerning Article 12 (on Obligations concerning Rights Management Information) of the WIPO Copyright Treaty is applicable *mutatis mutandis* also to Article 19 (on Obligations concerning Rights Management Information) of the WIPO Performances and Phonograms Treaty. [The text of the agreed statement concerning Article 12 of the WCT reads as follows: “It is understood that the reference to ‘infringement of any right covered by this Treaty or the Berne Convention’ includes both exclusive rights and rights of remuneration.

“It is further understood that Contracting Parties will not rely on this Article to devise or implement rights management systems that would have the effect of imposing formalities which are not permitted under the Berne Convention or this Treaty, prohibiting the free movement of goods or impeding the enjoyment of rights under this Treaty.”]



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 15 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification.....	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N° 15 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et les exécutions et sur les phonogrammes.

Le Président du Parlement et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et les exécutions et sur les phonogrammes est ratifié.
- 2) Une copie du Traité est jointe à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Traité de l'OMPI
sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
(WPPT)*
(adopté à Genève le 20 décembre 1996)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>
Préambule	
Chapitre I :	
Dispositions générales	
Rapports avec d'autres conventions	1 ^{er}
Définitions.....	2
Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité	3
Traitement national	4
Chapitre II :	
Droits des artistes interprètes ou exécutants	
Droit moral des artistes interprètes ou exécutants	5
Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées	6
Droit de reproduction	7
Droit de distribution	8
Droit de location.....	9
Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées	10
Chapitre III :	
Droits des producteurs de phonogrammes	
Droit de reproduction	11
Droit de distribution	12
Droit de location.....	13
Droit de mettre à disposition des phonogrammes.....	14
Chapitre IV :	
Dispositions communes	
Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public	15
Limitations et exceptions	16
Durée de la protection	17
Obligations relatives aux mesures techniques	18
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits	19
Formalités	20
Réserves	21
Application dans le temps	22
Dispositions relatives à la sanction des droits	23
Chapitre V :	
Dispositions administratives et clauses finales	
Assemblée	24
Bureau international	25
Conditions à remplir pour devenir partie au traité.....	26
Droits et obligations découlant du traité.....	27
Signature du traité	28
Entrée en vigueur du traité	29
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité	30
Dénonciation du traité	31
Langues du traité.....	32

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.¹

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) “phonogramme” la fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons autre que sous la forme d’une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;²

c) “fixation” l’incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif;

d) “producteur d’un phonogramme” la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou des représentations de sons;

e) “publication” d’une interprétation ou exécution fixée ou d’un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l’interprétation ou exécution fixée ou d’exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;³

f) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

g) “communication au public” d’une interprétation ou exécution ou d’un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l’article 15, le terme “communication au public” comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

Article 3⁴

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2) Par “ressortissants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette

convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.⁵

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5.3) de la Convention de Rome ou, aux fins de l'article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Article 4 *Traitement national*

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.

2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15.3) du présent traité.

Chapitre II **Droits des artistes interprètes ou exécutants**

Article 5 *Droit moral des artistes interprètes ou exécutants*

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

Article 6
Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants
sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 7
Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.⁶

Article 8
Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.⁷

Article 9
Droit de location

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale

de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.⁸

Article 10
Droit de mettre à disposition
des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Chapitre III
Droits des producteurs de phonogrammes

Article 11
Droit de reproduction

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.⁹

Article 12
Droit de distribution

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur du phonogramme.¹⁰

Article 13
Droit de location

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce

système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes.¹¹

Article 14

Droit de mettre à disposition des phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Chapitre IV **Dispositions communes**

Article 15

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

4) Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce.^{12,13}

Article 16

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme.^{14,15}

Article 17
Durée de la protection

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 18
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

Article 19
Obligations relatives à l'information
sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.¹⁶

Article 20
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 21
Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 22
Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

Article 23
Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Chapitre V
Dispositions administratives et clauses finales

Article 24
Assemblée

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 25
Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 26
Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 27

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 28

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 29

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 30

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 31
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 32
Langues du traité

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 33
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

* *Entrée en vigueur* : 20 mai 2002.

Source : Bureau international de l'OMPI.

Note : Les déclarations communes de la Conférence diplomatique qui a adopté le traité (Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins) concernant certaines dispositions du WPPT sont reproduites en notes de fin de document ci-dessous.

¹ *Déclaration commune concernant l'article 1.2*) : Il est entendu que l'article 1.2) précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa.

Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2) n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au delà de ce que prévoit le présent traité.

² *Déclaration commune concernant l'article 2.b)* : Il est entendu que la définition du phonogramme contenue à l'article 2.b) n'implique pas que l'incorporation dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle ait une quelconque incidence sur les droits sur le phonogramme.

³ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13* : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁴ *Déclaration commune concernant l'article 3* : Il est entendu que, appliquée au présent traité, l'expression "ressortissant d'un autre État contractant" figurant aux articles 5.a) et 16.a)iv) de la Convention de Rome renverra, à l'égard d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du présent traité, au ressortissant d'un des pays membres de cette organisation.

⁵ *Déclaration commune concernant l'article 3.2)* : Aux fins de l'application de l'article 3.2), il est entendu que par fixation on entend la mise au point finale de la bande mère.

⁶ *Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16* : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

⁷ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13* : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁸ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13* : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

⁹ *Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16* : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

¹⁰ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13* : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

¹¹ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13* : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

¹² *Déclaration commune concernant l'article 15* : Il est entendu que l'article 15 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont devraient jouir, à l'ère du numérique, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Les délégations n'ayant pu parvenir à un consensus sur les propositions divergentes concernant les aspects de l'exclusivité à accorder dans certaines circonstances, ou les droits à reconnaître sans possibilité de réserves, elles ont renoncé pour le présent à régler la question.

¹³ *Déclaration commune concernant l'article 15* : Il est entendu que l'article 15 n'empêche pas l'octroi du droit conféré par cet article aux artistes interprètes ou exécutants du folklore et aux producteurs de phonogrammes incorporant du folklore lorsque ces phonogrammes n'ont pas été publiés dans un but de profit commercial.

¹⁴ *Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16* : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

¹⁵ *Déclaration commune concernant l'article 16* : La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérés comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne."]

¹⁶ *Déclaration commune concernant l'article 19* : La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 19 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 12 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : "Il est entendu que l'expression 'atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne' vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité."]



REPUBLIC OF VANUATU

**ROME CONVENTION, 1961 INTERNATIONAL
CONVENTION FOR THE PROTECTION OF
PERFORMERS, PRODUCERS OF PHONOGRAMS
AND BROADCASTING ORGANISATIONS
(RATIFICATION)
ACT NO. 16 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

ROME CONVENTION, 1961 INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF PERFORMERS, PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND BROADCASTING ORGANISATIONS (RATIFICATION) ACT NO. 16 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the Rome Convention, 1961 International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The Rome Convention, 1961 International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations is ratified.
- (2) A copy of the Convention is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

ROME CONVENTION, 1961

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF PERFORMERS, PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND BROADCASTING ORGANISATIONS

Done at Rome on October 26, 1961

TABLE OF CONTENTS*

Article 1:	Safeguard of Copyright Proper
Article 2:	Protection given by the Convention. Definition of National Treatment
Article 3:	Definitions: (a) Performers; (b) Phonogram; (c) Producers of Phonograms; (d) Publication; (e) Reproduction; (f) Broadcasting; (g) Rebroadcasting
Article 4:	Performances Protected. Points of Attachment for Performers
Article 5:	Protected Phonograms: 1. Points of Attachment for Producers of Phonograms; 2. Simultaneous Publication; 3. Power to exclude certain Criteria
Article 6:	Protected Broadcasts: 1. Points of Attachment for Broadcasting Organizations; 2. Power to Reserve
Article 7:	Minimum Protection for Performers: 1. Particular Rights; 2. Relations between Performers and Broadcasting Organizations
Article 8:	Performers acting jointly
Article 9:	Variety and Circus Artists
Article 10:	Right of Reproduction for Phonogram Producers
Article 11:	Formalities for Phonograms
Article 12:	Secondary Uses of Phonograms
Article 13:	Minimum Rights for Broadcasting Organizations
Article 14:	Minimum Duration of Protection
Article 15:	Permitted Exceptions: 1. Specific Limitations; 2. Equivalents with copyright
Article 16:	Reservations
Article 17:	Certain countries applying only the “fixation” criterion
Article 18:	Withdrawal of reservations
Article 19:	Performers’ Rights in Films
Article 20:	Non-retroactivity
Article 21:	Protection by other means
Article 22:	Special agreements
Article 23:	Signature and deposit
Article 24:	Becoming Party to the Convention
Article 25:	Entry into force
Article 26:	Implementation of the Convention by the Provision of Domestic Law
Article 27:	Applicability of the Convention to Certain Territories
Article 28:	Denunciation of the Convention
Article 29:	Revision of the Convention
Article 30:	Settlement of disputes
Article 31:	Limits on Reservations
Article 32:	Intergovernmental Committee
Article 33:	Languages
Article 34:	Notifications

The Contracting States, moved by the desire to protect the rights of performers, producers of phonograms, and broadcasting organisations,

Have agreed as follows:

* This Table of Contents is added for the convenience of the reader. It does not appear in the original text of the Convention.

Article 1

[Safeguard of Copyright Proper*]

Protection granted under this Convention shall leave intact and shall in no way affect the protection of copyright in literary and artistic works. Consequently, no provision of this Convention may be interpreted as prejudicing such protection.

Article 2

[Protection given by the Convention. Definition of National Treatment]

1. For the purposes of this Convention, national treatment shall mean the treatment accorded by the domestic law of the Contracting State in which protection is claimed:

(a) to performers who are its nationals, as regards performances taking place, broadcast, or first fixed, on its territory;

(b) to producers of phonograms who are its nationals, as regards phonograms first fixed or first published on its territory;

(c) to broadcasting organisations which have their headquarters on its territory, as regards broadcasts transmitted from transmitters situated on its territory.

2. National treatment shall be subject to the protection specifically guaranteed, and the limitations specifically provided for, in this Convention.

Article 3

[Definitions: (a) Performers; (b) Phonogram; (c) Producers of Phonograms; (d) Publication; (e) Reproduction; (f) Broadcasting; (g) Rebroadcasting]

For the purposes of this Convention:

(a) “performers” means actors, singers, musicians, dancers, and other persons who act, sing, deliver, declaim, play in, or otherwise perform literary or artistic works;

(b) “phonogram” means any exclusively aural fixation of sounds of a performance or of other sounds;

(c) “producer of phonograms” means the person who, or the legal entity which, first fixes the sounds of a performance or other sounds;

(d) “publication” means the offering of copies of a phonogram to the public in reasonable quantity;

(e) “reproduction” means the making of a copy or copies of a fixation;

(f) “broadcasting” means the transmission by wireless means for public reception of sounds or of images and sounds;

(g) “rebroadcasting” means the simultaneous broadcasting by one broadcasting organisation of the broadcast of another broadcasting organisation.

Article 4

[Performances Protected. Points of Attachment for Performers]

Each Contracting State shall grant national treatment to performers if any of the following conditions is met:

(a) the performance takes place in another Contracting State;

(b) the performance is incorporated in a phonogram which is protected under Article 5 of this Convention;

(c) the performance, not being fixed on a phonogram, is carried by a broadcast which is protected by Article 6 of this Convention.

* Articles have been given titles to facilitate their identification. There are no titles in the signed text.

Article 5

[Protected Phonograms: 1. Points of Attachment for Producers of Phonograms; 2. Simultaneous Publication;
3. Power to exclude certain Criteria]

1. Each Contracting State shall grant national treatment to producers of phonograms if any of the following conditions is met:

- (a) the producer of the phonogram is a national of another Contracting State (criterion of nationality);
- (b) the first fixation of the sound was made in another Contracting State (criterion of fixation);
- (c) the phonogram was first published in another Contracting State (criterion of publication).

2. If a phonogram was first published in a non-contracting State but if it was also published, within thirty days of its first publication, in a Contracting State (simultaneous publication), it shall be considered as first published in the Contracting State.

3. By means of a notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, any Contracting State may declare that it will not apply the criterion of publication or, alternatively, the criterion of fixation. Such notification may be deposited at the time of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter; in the last case, it shall become effective six months after it has been deposited.

Article 6

[Protected Broadcasts: 1. Points of Attachment for Broadcasting Organizations; 2. Power to Reserve]

1. Each Contracting State shall grant national treatment to broadcasting organisations if either of the following conditions is met:

- (a) the headquarters of the broadcasting organisation is situated in another Contracting State;
- (b) the broadcast was transmitted from a transmitter situated in another Contracting State.

2. By means of a notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, any Contracting State may declare that it will protect broadcasts only if the headquarters of the broadcasting organisation is situated in another Contracting State and the broadcast was transmitted from a transmitter situated in the same Contracting State. Such notification may be deposited at the time of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter; in the last case, it shall become effective six months after it has been deposited.

Article 7

[Minimum Protection for Performers: 1. Particular Rights; 2. Relations between Performers and
Broadcasting Organizations]

1. The protection provided for performers by this Convention shall include the possibility of preventing:

- (a) the broadcasting and the communication to the public, without their consent, of their performance, except where the performance used in the broadcasting or the public communication is itself already a broadcast performance or is made from a fixation;

- (b) the fixation, without their consent, of their unfixed performance;

- (c) the reproduction, without their consent, of a fixation of their performance:

- (i) if the original fixation itself was made without their consent;

- (ii) if the reproduction is made for purposes different from those for which the performers gave their consent;

- (iii) if the original fixation was made in accordance with the provisions of Article 15, and the reproduction is made for purposes different from those referred to in those provisions.

2.

(1) If broadcasting was consented to by the performers, it shall be a matter for the domestic law of the Contracting State where protection is claimed to regulate the protection against rebroadcasting, fixation for broadcasting purposes and the reproduction of such fixation for broadcasting purposes.

(2) The terms and conditions governing the use by broadcasting organisations of fixations made for broadcasting purposes shall be determined in accordance with the domestic law of the Contracting State where protection is claimed.

(3) However, the domestic law referred to in sub-paragraphs (1) and (2) of this paragraph shall not operate to deprive performers of the ability to control, by contract, their relations with broadcasting organisations.

Article 8

[Performers acting jointly]

Any Contracting State may, by its domestic laws and regulations, specify the manner in which performers will be represented in connection with the exercise of their rights if several of them participate in the same performance.

Article 9

[Variety and Circus Artists]

Any Contracting State may, by its domestic laws and regulations, extend the protection provided for in this Convention to artists who do not perform literary or artistic works.

Article 10

[Right of Reproduction for Phonogram Producers]

Producers of phonograms shall enjoy the right to authorize or prohibit the direct or indirect reproduction of their phonograms.

Article 11

[Formalities for Phonograms]

If, as a condition of protecting the rights of producers of phonograms, or of performers, or both, in relation to phonograms, a Contracting State, under its domestic law, requires compliance with formalities, these shall be considered as fulfilled if all the copies in commerce of the published phonogram or their containers bear a notice consisting of the symbol (P), accompanied by the year date of the first publication, placed in such a manner as to give reasonable notice of claim of protection; and if the copies or their containers do not identify the producer or the licensee of the producer (by carrying his name, trade mark or other appropriate designation), the notice shall also include the name of the owner of the rights of the producer; and, furthermore, if the copies or their containers do not identify the principal performers, the notice shall also include the name of the person who, in the country in which the fixation was effected, owns the rights of such performers.

Article 12

[Secondary Uses of Phonograms]

If a phonogram published for commercial purposes, or a reproduction of such phonogram, is used directly for broadcasting or for any communication to the public, a single equitable remuneration shall be paid by the user to the performers, or to the producers of the phonograms, or to both. Domestic law may, in the absence of agreement between these parties, lay down the conditions as to the sharing of this remuneration.

Article 13

[Minimum Rights for Broadcasting Organizations]

Broadcasting organisations shall enjoy the right to authorize or prohibit:

- (a) the rebroadcasting of their broadcasts;
- (b) the fixation of their broadcasts;
- (c) the reproduction:
 - (i) of fixations, made without their consent, of their broadcasts;
 - (ii) of fixations, made in accordance with the provisions of Article 15, of their broadcasts, if the reproduction is made for purposes different from those referred to in those provisions;

(d) the communication to the public of their television broadcasts if such communication is made in places accessible to the public against payment of an entrance fee; it shall be a matter for the domestic law of the State where protection of this right is claimed to determine the conditions under which it may be exercised.

Article 14

[Minimum Duration of Protection]

The term of protection to be granted under this Convention shall last at least until the end of a period of twenty years computed from the end of the year in which:

- (a) the fixation was made—for phonograms and for performances incorporated therein;
- (b) the performance took place—for performances not incorporated in phonograms;
- (c) the broadcast took place—for broadcasts.

Article 15

[Permitted Exceptions: 1. Specific Limitations; 2. Equivalents with copyright]

1. Any Contracting State may, in its domestic laws and regulations, provide for exceptions to the protection guaranteed by this Convention as regards:

- (a) private use;
- (b) use of short excerpts in connection with the reporting of current events;
- (c) ephemeral fixation by a broadcasting organisation by means of its own facilities and for its own broadcasts;
- (d) use solely for the purposes of teaching or scientific research.

2. Irrespective of paragraph 1 of this Article, any Contracting State may, in its domestic laws and regulations, provide for the same kinds of limitations with regard to the protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organisations, as it provides for, in its domestic laws and regulations, in connection with the protection of copyright in literary and artistic works. However, compulsory licences may be provided for only to the extent to which they are compatible with this Convention.

Article 16

[Reservations]

1. Any State, upon becoming party to this Convention, shall be bound by all the obligations and shall enjoy all the benefits thereof. However, a State may at any time, in a notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, declare that:

(a) as regards Article 12:

- (i) it will not apply the provisions of that Article;
- (ii) it will not apply the provisions of that Article in respect of certain uses;
- (iii) as regards phonograms the producer of which is not a national of another Contracting State, it will not apply that Article;
- (iv) as regards phonograms the producer of which is a national of another Contracting State, it will limit the protection provided for by that Article to the extent to which, and to the term for which, the latter State grants protection to phonograms first fixed by a national of the State making the declaration; however, the fact that the Contracting State of which the producer is a national does not grant the protection to the same beneficiary or beneficiaries as the State making the declaration shall not be considered as a difference in the extent of the protection;

(b) as regards Article 13, it will not apply item (d) of that Article; if a Contracting State makes such a declaration, the other Contracting States shall not be obliged to grant the right referred to in Article 13, item (d), to broadcasting organisations whose headquarters are in that State.

2. If the notification referred to in paragraph 1 of this Article is made after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or accession, the declaration will become effective six months after it has been deposited.

Article 17

[Certain countries applying only the “fixation” criterion]

Any State which, on October 26, 1961, grants protection to producers of phonograms solely on the basis of the criterion of fixation may, by a notification deposited with the Secretary–General of the United Nations at the time of ratification, acceptance or accession, declare that it will apply, for the purposes of Article 5, the criterion of fixation alone and, for the purposes of paragraph 1(a)(iii) and (iv) of Article 16, the criterion of fixation instead of the criterion of nationality.

Article 18

[Withdrawal of reservations]

Any State which has deposited a notification under paragraph 3 of Article 5, paragraph 2 of Article 6, paragraph 1 of Article 16 or Article 17, may, by a further notification deposited with the Secretary–General of the United Nations, reduce its scope or withdraw it.

Article 19

[Performers’ Rights in Films]

Notwithstanding anything in this Convention, once a performer has consented to the incorporation of his performance in a visual or audio–visual fixation, Article 7 shall have no further application.

Article 20

[Non–retroactivity]

1. This Convention shall not prejudice rights acquired in any Contracting State before the date of coming into force of this Convention for that State.

2. No Contracting State shall be bound to apply the provisions of this Convention to performances or broadcasts which took place, or to phonograms which were fixed, before the date of coming into force of this Convention for that State.

Article 21

[Protection by other means]

The protection provided for in this Convention shall not prejudice any protection otherwise secured to performers, producers of phonograms and broadcasting organisations.

Article 22

[Special agreements]

Contracting States reserve the right to enter into special agreements among themselves in so far as such agreements grant to performers, producers of phonograms or broadcasting organisations more extensive rights than those granted by this Convention or contain other provisions not contrary to this Convention.

Article 23

[Signature and deposit]

This Convention shall be deposited with the Secretary–General of the United Nations. It shall be open until June 30, 1962, for signature by any State invited to the Diplomatic Conference on the International Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations which is a party to the Universal Copyright Convention or a member of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

Article 24

[Becoming Party to the Convention]

1. This Convention shall be subject to ratification or acceptance by the signatory States.

2. This Convention shall be open for accession by any State invited to the Conference referred to in Article 23, and by any State Member of the United Nations, provided that in either case such State is a party to the Universal Copyright Convention or a member of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

3. Ratification, acceptance or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General of the United Nations.

Article 25

[Entry into force]

1. This Convention shall come into force three months after the date of deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance or accession.

2. Subsequently, this Convention shall come into force in respect of each State three months after the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession.

Article 26

[Implementation of the Convention by the Provision of Domestic Law]

1. Each Contracting State undertakes to adopt, in accordance with its Constitution, the measures necessary to ensure the application of this Convention.

2. At the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession, each State must be in a position under its domestic law to give effect to the terms of this Convention.

Article 27

[Applicability of the Convention to Certain Territories]

1. Any State may, at the time of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Convention shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible, provided that the Universal Copyright Convention or the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works applies to the territory or territories concerned. This notification shall take effect three months after the date of its receipt.

2. The notifications referred to in paragraph 3 of Article 5, paragraph 2 of Article 6, paragraph 1 of Article 16 and Articles 17 and 18, may be extended to cover all or any of the territories referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 28

[Denunciation of the Convention]

1. Any Contracting State may denounce this Convention, on its own behalf or on behalf of all or any of the territories referred to in Article 27.

2. The denunciation shall be effected by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations and shall take effect twelve months after the date of receipt of the notification.

3. The right of denunciation shall not be exercised by a Contracting State before the expiry of a period of five years from the date on which the Convention came into force with respect to that State.

4. A Contracting State shall cease to be a party to this Convention from that time when it is neither a party to the Universal Copyright Convention nor a member of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

5. This Convention shall cease to apply to any territory referred to in Article 27 from that time when neither the Universal Copyright Convention nor the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works applies to that territory.

Article 29

[Revision of the Convention]

1. After this Convention has been in force for five years, any Contracting State may, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, request that a conference be convened for the purpose of revising the Convention. The Secretary-General shall notify all Contracting States of this request. If, within a period of six months following the date of notification by the Secretary-General of the United Nations, not less than one half of the Contracting States notify him of their concurrence with the request, the Secretary-General shall inform the Director-General of the International Labor Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, who shall convene a revision conference in co-operation with the Intergovernmental Committee provided for in Article 32.

2. The adoption of any revision of this Convention shall require an affirmative vote by two-thirds of the States attending the revision conference, provided that this majority includes two-thirds of the States which, at the time of the revision conference, are parties to the Convention.

3. In the event of adoption of a Convention revising this Convention in whole or in part, and unless the revising Convention provides otherwise:

(a) this Convention shall cease to be open to ratification, acceptance or accession as from the date of entry into force of the revising Convention;

(b) this Convention shall remain in force as regards relations between or with Contracting States which have not become parties to the revising Convention.

Article 30

[Settlement of disputes]

Any dispute which may arise between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention and which is not settled by negotiation shall, at the request of any one of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless they agree to another mode of settlement.

Article 31

[Limits on Reservations]

Without prejudice to the provisions of paragraph 3 of Article 5, paragraph 2 of Article 6, paragraph 1 of Article 16 and Article 17, no reservation may be made to this Convention.

Article 32

[Intergovernmental Committee]

1. An Intergovernmental Committee is hereby established with the following duties:

(a) to study questions concerning the application and operation of this Convention; and

(b) to collect proposals and to prepare documentation for possible revision of this Convention.

2. The Committee shall consist of representatives of the Contracting States, chosen with due regard to equitable geographical distribution. The number of members shall be six if there are twelve Contracting States or less, nine if there are thirteen to eighteen Contracting States and twelve if there are more than eighteen Contracting States.

3. The Committee shall be constituted twelve months after the Convention comes into force by an election organized among the Contracting States, each of which shall have one vote, by the Director-General of the International Labor Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, in accordance with rules previously approved by a majority of all Contracting States.

4. The Committee shall elect its Chairman and officers. It shall establish its own rules of procedure. These rules shall in particular provide for the future operation of the Committee and for a method of

selecting its members for the future in such a way as to ensure rotation among the various Contracting States.

5. Officials of the International Labor Office, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, designated by the Directors-General and the Director thereof, shall constitute the Secretariat of the Committee.

6. Meetings of the Committee, which shall be convened whenever a majority of its members deems it necessary, shall be held successively at the headquarters of the International Labor Office, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

7. Expenses of members of the Committee shall be borne by their respective Governments.

Article 33

[Languages]

1. The present Convention is drawn up in English, French and Spanish, the three texts being equally authentic.

2. In addition, official texts of the present Convention shall be drawn up in German, Italian and Portuguese.

Article 34

[Notifications]

1. The Secretary-General of the United Nations shall notify the States invited to the Conference referred to in Article 23 and every State Member of the United Nations, as well as the Director-General of the International Labor Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works:

(a) of the deposit of each instrument of ratification, acceptance or accession;

(b) of the date of entry into force of the Convention;

(c) of all notifications, declarations or communications provided for in this Convention;

(d) if any of the situations referred to in paragraphs 4 and 5 of Article 28 arise.

2. The Secretary-General of the United Nations shall also notify the Director-General of the International Labor Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works of the requests communicated to him in accordance with Article 29, as well as of any communication received from the Contracting States concerning the revision of the Convention.

IN FAITH WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Rome, this twenty-sixth day of October 1961, in a single copy in the English, French and Spanish languages. Certified true copies shall be delivered by the Secretary-General of the United Nations to all the States invited to the Conference referred to in Article 23 and to every State Member of the United Nations, as well as to the Director-General of the International Labor Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°16 DE 2019 SUR LA CONVENTION DE ROME, 1961 CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°16 DE 2019 SUR LA CONVENTION DE ROME, 1961 CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification de la Convention de Rome, 1961 Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) La Convention de Rome, 1961 Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est ratifiée.
- 2) Une copie de la Convention est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

CONVENTION DE ROME, 1961

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Faite à Rome le 26 octobre 1961

TABLE DES MATIÈRES*

Article premier:	Sauvegarde du droit d'auteur
Article 2:	Protection accordée par la Convention. Définition du traitement national
Article 3:	Définitions: <i>a)</i> artistes interprètes ou exécutants; <i>b)</i> phonogramme; <i>c)</i> producteur de phonogrammes; <i>d)</i> publication; <i>e)</i> reproduction; <i>f)</i> émission de radiodiffusion; <i>g)</i> réémission
Article 4:	Exécutions protégées. Critères de rattachement pour les artistes
Article 5:	Phonogrammes protégés: 1. Critères de rattachement pour les producteurs de phonogrammes; 2. Publication simultanée; 3. Faculté d'écarter l'application de certains critères
Article 6:	Emissions protégées: 1. Critères de rattachement pour les organismes de radiodiffusion; 2. Faculté de réserve
Article 7:	Protection minima des artistes interprètes ou exécutants; 1. Droits spécifiques; 2. Relations des artistes avec les organismes de radiodiffusion
Article 8:	Exécutions collectives
Article 9:	Artistes de variétés et de cirques
Article 10:	Droit de reproduction des producteurs de phonogrammes
Article 11:	Formalités pour les phonogrammes
Article 12:	Utilisations secondaires de phonogrammes
Article 13:	Protection minima des organismes de radiodiffusion
Article 14:	Durée minima de la protection
Article 15:	Exceptions autorisées: 1. Limitations de la protection; 2. Parallélisme avec le droit d'auteur
Article 16:	Réserves
Article 17:	Pays appliquant le seul critère de la fixation
Article 18:	Modification ou retrait des réserves
Article 19:	Protection des artistes interprètes ou exécutants dans les fixations d'images ou d'images et de sons
Article 20:	Non-rétroactivité de la Convention
Article 21:	Autres sources de protection
Article 22:	Arrangements particuliers
Article 23:	Signature et dépôt de la Convention
Article 24:	Accession à la Convention
Article 25:	Entrée en vigueur de la Convention
Article 26:	Mise en application de la Convention par la législation interne
Article 27:	Applicabilité de la Convention à certains territoires
Article 28:	Cessation des effets de la Convention
Article 29:	Revision de la Convention
Article 30:	Règlement des différends entre Etats contractants
Article 31:	Limites de la possibilité de faire des réserves
Article 32:	Comité intergouvernemental
Article 33:	Langues de la Convention
Article 34:	Notifications

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de la Convention.

Les Etats contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

[Sauvegarde du droit d'auteur*]

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

ARTICLE 2

[Protection accordée par la Convention. Définition du traitement national]

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale:

a) aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire;

b) aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire;

c) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé, compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention.

ARTICLE 3

[Définitions: *a)* artistes interprètes ou exécutants; *b)* phonogramme; *c)* producteur de phonogrammes; *d)* publication; *e)* reproduction; *f)* émission de radiodiffusion; *g)* réémission]

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

a) « artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;

b) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

c) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

d) « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante;

e) « reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation;

f) « émission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public;

g) « réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

* Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

ARTICLE 4

[Exécutions protégées. Critères de rattachement pour les artistes]

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

- a) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant;
- b) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous;
- c) l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

ARTICLE 5

[Phonogrammes protégés: 1. Critères de rattachement pour les producteurs de phonogrammes; 2. Publication simultanée; 3. Faculté d'écarter l'application de certains critères]

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

- a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité);
- b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation);
- c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

ARTICLE 6

[Emissions protégées: 1. Critères de rattachement pour les organismes de radiodiffusion; 2. Faculté de réserve]

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

- a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant;
- b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

ARTICLE 7

[Protection minima des artistes interprètes ou exécutants: 1. Droits spécifiques;
2. Relations des artistes avec les organismes de radiodiffusion]

1. La protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle:

a) à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation;

b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée;

c) à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution:

(i) lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement;

(ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;

(iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2.

(1) Il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

(2) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées seront réglées selon la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée.

(3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

ARTICLE 8

[Exécutions collectives]

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

ARTICLE 9

[Artistes de variétés et de cirques]

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

ARTICLE 10

[Droits de reproduction des producteurs de phonogrammes]

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

ARTICLE 11

[Formalités pour les phonogrammes]

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole (P) accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concédée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

ARTICLE 12

[Utilisations secondaires de phonogrammes]

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

ARTICLE 13

[Protection minima des organismes de radiodiffusion]

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire:

a) la réémission de leurs émissions;

b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions;

c) la reproduction:

(i) des fixations, faites sans leur consentement, de leurs émissions;

(ii) des fixations, faites en vertu des dispositions de l'article 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions;

d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

ARTICLE 14

[Durée minima de la protection]

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de:

a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci;

b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes;

c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

ARTICLE 15

[Exceptions autorisées: 1. Limitations de la protection; 2. Parallélisme avec le droit d'auteur]

1. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants:

- a)* lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée;
- b)* lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c)* lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d)* lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

[Réserves]

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

a) en ce qui concerne l'article 12:

- (i) qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article;
- (ii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations;
- (iii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;
- (iv) qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

b) en ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *d)* de cet article; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa *d)* de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

ARTICLE 17

[Pays appliquant le seul critère de la fixation]

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la

fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa *a*), (iii) et (iv), de l'article 16.

ARTICLE 18

[Modification ou retrait des réserves]

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

ARTICLE 19

[Protection des artistes interprètes ou exécutants dans les fixations d'images ou d'images et de sons]

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

ARTICLE 20

[Non-rétroactivité de la Convention]

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

ARTICLE 21

[Autres sources de protection]

La protection prévue par la présente Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

ARTICLE 22

[Arrangements particuliers]

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

ARTICLE 23

[Signature et dépôt de la Convention]

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 24

[Accession à la Convention]

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 25

[Entrée en vigueur de la Convention]

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 26

[Mise en application de la Convention par la législation interne]

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.
2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 27

[Applicabilité de la Convention à certains territoires]

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.
2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

ARTICLE 28

[Cessation des effets de la Convention]

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.
2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.
3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

ARTICLE 29

[Revision de la Convention]

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32.

2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention.

3. Au cas où une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement:

a) la présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision;

b) la présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

ARTICLE 30

[Règlement des différends entre Etats contractants]

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 31

[Limites de la possibilité de faire des réserves]

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

ARTICLE 32

[Comité intergouvernemental]

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:

a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;

b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention.

2. Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE 33

[Langues de la Convention]

1. La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

ARTICLE 34

[Notifications]

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

- a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- b) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- c) des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention;
- d) de tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que de toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.



REPUBLIC OF VANUATU

**MARRAKESH TREATY TO FACILITATE ACCESS
TO PUBLISHED WORKS FOR PERSONS WHO ARE
BLIND, VISUALLY IMPAIRED, OR OTHERWISE
PRINT DISABLED (RATIFICATION)
ACT NO. 17 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Ratification	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

MARRAKESH TREATY TO FACILITATE ACCESS TO PUBLISHED WORKS FOR PERSONS WHO ARE BLIND, VISUALLY IMPAIRED, OR OTHERWISE PRINT DISABLED (RATIFICATION) ACT NO. 17 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the Marrakesh Treaty to Facilitate Access to Published Works for persons who are Blind, Visually Impaired, or otherwise Print Disabled.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The Marrakesh Treaty to Facilitate Access to Published Works for Persons who are Blind, Visually Impaired, or otherwise Print Disabled is ratified.
- (2) A copy of the Treaty is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette

Marrakesh Treaty to Facilitate Access to Published Works for Persons Who Are Blind, Visually Impaired, or Otherwise Print Disabled^{*}

CONTENTS

Preamble

Article 1: Relation to Other Conventions and Treaties

Article 2: Definitions

Article 3: Beneficiary Persons

Article 4: National Law Limitations and Exceptions Regarding Accessible Format Copies

Article 5: Cross-Border Exchange of Accessible Format Copies

Article 6: Importation of Accessible Format Copies

Article 7: Obligations Concerning Technological Measures

Article 8: Respect for Privacy

Article 9: Cooperation to Facilitate Cross-Border Exchange

Article 10: General Principles on Implementation

Article 11: General Obligations on Limitations and Exceptions

Article 12: Other Limitations and Exceptions

Article 13: Assembly

Article 14: International Bureau

Article 15: Eligibility for Becoming Party to the Treaty

Article 16: Rights and Obligations Under the Treaty

Article 17: Signature of the Treaty

Article 18: Entry into Force of the Treaty

Article 19: Effective Date of Becoming Party to the Treaty

Article 20: Denunciation of the Treaty

Article 21: Languages of the Treaty

Article 22: Depositary

^{*} This Treaty was adopted by the Diplomatic Conference to Conclude a Treaty to Facilitate Access to Published Works by Visually Impaired Persons and Persons with Print Disabilities on June 27, 2013.

Preamble

The Contracting Parties,

Recalling the principles of non-discrimination, equal opportunity, accessibility and full and effective participation and inclusion in society, proclaimed in the Universal Declaration of Human Rights and the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities,

Mindful of the challenges that are prejudicial to the complete development of persons with visual impairments or with other print disabilities, which limit their freedom of expression, including the freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds on an equal basis with others, including through all forms of communication of their choice, their enjoyment of the right to education, and the opportunity to conduct research,

Emphasizing the importance of copyright protection as an incentive and reward for literary and artistic creations and of enhancing opportunities for everyone, including persons with visual impairments or with other print disabilities, to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share scientific progress and its benefits,

Aware of the barriers of persons with visual impairments or with other print disabilities to access published works in achieving equal opportunities in society, and the need to both expand the number of works in accessible formats and to improve the circulation of such works,

Taking into account that the majority of persons with visual impairments or with other print disabilities live in developing and least-developed countries,

Recognizing that, despite the differences in national copyright laws, the positive impact of new information and communication technologies on the lives of persons with visual impairments or with other print disabilities may be reinforced by an enhanced legal framework at the international level,

Recognizing that many Member States have established limitations and exceptions in their national copyright laws for persons with visual impairments or with other print disabilities, yet there is a continuing shortage of available works in accessible format copies for such persons, and that considerable resources are required for their effort of making works accessible to these persons, and that the lack of possibilities of cross-border exchange of accessible format copies has necessitated duplication of these efforts,

Recognizing both the importance of rightholders' role in making their works accessible to persons with visual impairments or with other print disabilities and the importance of appropriate limitations and exceptions to make works accessible to these persons, particularly when the market is unable to provide such access,

Recognizing the need to maintain a balance between the effective protection of the rights of authors and the larger public interest, particularly education, research and access to information, and that such a balance must facilitate effective and timely access to works for the benefit of persons with visual impairments or with other print disabilities,

Reaffirming the obligations of Contracting Parties under the existing international treaties on the protection of copyright and the importance and flexibility of the three-step test for limitations and exceptions established in Article 9(2) of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and other international instruments,

Recalling the importance of the Development Agenda recommendations, adopted in 2007 by the General Assembly of the World Intellectual Property Organization (WIPO), which aim to ensure that development considerations form an integral part of the Organization's work,

Recognizing the importance of the international copyright system and desiring to harmonize limitations and exceptions with a view to facilitating access to and use of works by persons with visual impairments or with other print disabilities,

Have agreed as follows:

Article 1

Relation to Other Conventions and Treaties

Nothing in this Treaty shall derogate from any obligations that Contracting Parties have to each other under any other treaties, nor shall it prejudice any rights that a Contracting Party has under any other treaties.

Article 2

Definitions

For the purposes of this Treaty:

- (a) "works" means literary and artistic works within the meaning of Article 2(1) of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, in the form of text, notation and/or related illustrations, whether published or otherwise made publicly available in any media¹;
- (b) "accessible format copy" means a copy of a work in an alternative manner or form which gives a beneficiary person access to the work, including to permit the person to have access as feasibly and comfortably as a person without visual impairment or other print disability. The accessible format copy is used exclusively by beneficiary persons and it must respect the integrity of the original work, taking due consideration of the changes needed to make the work accessible in the alternative format and of the accessibility needs of the beneficiary persons;
- (c) "authorized entity" means an entity that is authorized or recognized by the government to provide education, instructional training, adaptive reading or information access to beneficiary persons on a non-profit basis. It also includes a government institution or non-profit organization that provides the same services to beneficiary persons as one of its primary activities or institutional obligations².

An authorized entity establishes and follows its own practices:

- (i) to establish that the persons it serves are beneficiary persons;

¹ Agreed statement concerning Article 2(a): For the purposes of this Treaty, it is understood that this definition includes such works in audio form, such as audiobooks.

² Agreed statement concerning Article 2(c): For the purposes of this Treaty, it is understood that "entities recognized by the government" may include entities receiving financial support from the government to provide education, instructional training, adaptive reading or information access to beneficiary persons on a non-profit basis.

- (ii) to limit to beneficiary persons and/or authorized entities its distribution and making available of accessible format copies;
- (iii) to discourage the reproduction, distribution and making available of unauthorized copies; and
- (iv) to maintain due care in, and records of, its handling of copies of works, while respecting the privacy of beneficiary persons in accordance with Article 8.

Article 3

Beneficiary Persons

A beneficiary person is a person who:

- (a) is blind;
- (b) has a visual impairment or a perceptual or reading disability which cannot be improved to give visual function substantially equivalent to that of a person who has no such impairment or disability and so is unable to read printed works to substantially the same degree as a person without an impairment or disability; or³
- (c) is otherwise unable, through physical disability, to hold or manipulate a book or to focus or move the eyes to the extent that would be normally acceptable for reading;

regardless of any other disabilities.

Article 4

National Law Limitations and Exceptions Regarding Accessible Format Copies

1. (a) Contracting Parties shall provide in their national copyright laws for a limitation or exception to the right of reproduction, the right of distribution, and the right of making available to the public as provided by the WIPO Copyright Treaty (WCT), to facilitate the availability of works in accessible format copies for beneficiary persons. The limitation or exception provided in national law should permit changes needed to make the work accessible in the alternative format.
 - (b) Contracting Parties may also provide a limitation or exception to the right of public performance to facilitate access to works for beneficiary persons.
2. A Contracting Party may fulfill Article 4(1) for all rights identified therein by providing a limitation or exception in its national copyright law such that:
 - (a) Authorized entities shall be permitted, without the authorization of the copyright rightholder, to make an accessible format copy of a work, obtain from another authorized entity an accessible format copy, and supply those copies to beneficiary persons by any means, including by non-commercial lending or by electronic communication by wire or wireless means, and undertake any intermediate steps to achieve those objectives, when all of the following conditions are met:

³ Agreed statement concerning Article 3(b): Nothing in this language implies that “cannot be improved” requires the use of all possible medical diagnostic procedures and treatments.

- (i) the authorized entity wishing to undertake said activity has lawful access to that work or a copy of that work;
- (ii) the work is converted to an accessible format copy, which may include any means needed to navigate information in the accessible format, but does not introduce changes other than those needed to make the work accessible to the beneficiary person;
- (iii) such accessible format copies are supplied exclusively to be used by beneficiary persons; and
- (iv) the activity is undertaken on a non-profit basis;

and

(b) A beneficiary person, or someone acting on his or her behalf including a primary caretaker or caregiver, may make an accessible format copy of a work for the personal use of the beneficiary person or otherwise may assist the beneficiary person to make and use accessible format copies where the beneficiary person has lawful access to that work or a copy of that work.

3. A Contracting Party may fulfill Article 4(1) by providing other limitations or exceptions in its national copyright law pursuant to Articles 10 and 11⁴.

4. A Contracting Party may confine limitations or exceptions under this Article to works which, in the particular accessible format, cannot be obtained commercially under reasonable terms for beneficiary persons in that market. Any Contracting Party availing itself of this possibility shall so declare in a notification deposited with the Director General of WIPO at the time of ratification of, acceptance of or accession to this Treaty or at any time thereafter⁵.

5. It shall be a matter for national law to determine whether limitations or exceptions under this Article are subject to remuneration.

Article 5

Cross-Border Exchange of Accessible Format Copies

1. Contracting Parties shall provide that if an accessible format copy is made under a limitation or exception or pursuant to operation of law, that accessible format copy may be distributed or made available by an authorized entity to a beneficiary person or an authorized entity in another Contracting Party⁶.

2. A Contracting Party may fulfill Article 5(1) by providing a limitation or exception in its national copyright law such that:

⁴ Agreed statement concerning Article 4(3): It is understood that this paragraph neither reduces nor extends the scope of applicability of limitations and exceptions permitted under the Berne Convention, as regards the right of translation, with respect to persons with visual impairments or with other print disabilities.

⁵ Agreed statement concerning Article 4(4): It is understood that a commercial availability requirement does not prejudice whether or not a limitation or exception under this Article is consistent with the three-step test.

⁶ Agreed statement concerning Article 5(1): It is further understood that nothing in this Treaty reduces or extends the scope of exclusive rights under any other treaty.

(a) authorized entities shall be permitted, without the authorization of the rightholder, to distribute or make available for the exclusive use of beneficiary persons accessible format copies to an authorized entity in another Contracting Party; and

(b) authorized entities shall be permitted, without the authorization of the rightholder and pursuant to Article 2(c), to distribute or make available accessible format copies to a beneficiary person in another Contracting Party;

provided that prior to the distribution or making available the originating authorized entity did not know or have reasonable grounds to know that the accessible format copy would be used for other than beneficiary persons⁷.

3. A Contracting Party may fulfill Article 5(1) by providing other limitations or exceptions in its national copyright law pursuant to Articles 5(4), 10 and 11.

4. (a) When an authorized entity in a Contracting Party receives accessible format copies pursuant to Article 5(1) and that Contracting Party does not have obligations under Article 9 of the Berne Convention, it will ensure, consistent with its own legal system and practices, that the accessible format copies are only reproduced, distributed or made available for the benefit of beneficiary persons in that Contracting Party's jurisdiction.

(b) The distribution and making available of accessible format copies by an authorized entity pursuant to Article 5(1) shall be limited to that jurisdiction unless the Contracting Party is a Party to the WIPO Copyright Treaty or otherwise limits limitations and exceptions implementing this Treaty to the right of distribution and the right of making available to the public to certain special cases which do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the rightholder^{8,9}.

(c) Nothing in this Article affects the determination of what constitutes an act of distribution or an act of making available to the public.

5. Nothing in this Treaty shall be used to address the issue of exhaustion of rights.

Article 6

Importation of Accessible Format Copies

To the extent that the national law of a Contracting Party would permit a beneficiary person, someone acting on his or her behalf, or an authorized entity, to make an accessible format copy of a work, the national law of that Contracting Party shall also permit them to import an

⁷ Agreed statement concerning Article 5(2): It is understood that, to distribute or make available accessible format copies directly to a beneficiary person in another Contracting Party, it may be appropriate for an authorized entity to apply further measures to confirm that the person it is serving is a beneficiary person and to follow its own practices as described in Article 2(c).

⁸ Agreed statement concerning Article 5(4)(b): It is understood that nothing in this Treaty requires or implies that a Contracting Party adopt or apply the three-step test beyond its obligations under this instrument or under other international treaties.

⁹ Agreed statement concerning Article 5(4)(b): It is understood that nothing in this Treaty creates any obligations for a Contracting Party to ratify or accede to the WCT or to comply with any of its provisions and nothing in this Treaty prejudices any rights, limitations and exceptions contained in the WCT.

accessible format copy for the benefit of beneficiary persons, without the authorization of the rightholder¹⁰.

Article 7

Obligations Concerning Technological Measures

Contracting Parties shall take appropriate measures, as necessary, to ensure that when they provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological measures, this legal protection does not prevent beneficiary persons from enjoying the limitations and exceptions provided for in this Treaty¹¹.

Article 8

Respect for Privacy

In the implementation of the limitations and exceptions provided for in this Treaty, Contracting Parties shall endeavor to protect the privacy of beneficiary persons on an equal basis with others.

Article 9

Cooperation to Facilitate Cross-Border Exchange

1. Contracting Parties shall endeavor to foster the cross-border exchange of accessible format copies by encouraging the voluntary sharing of information to assist authorized entities in identifying one another. The International Bureau of WIPO shall establish an information access point for this purpose.
2. Contracting Parties undertake to assist their authorized entities engaged in activities under Article 5 to make information available regarding their practices pursuant to Article 2(c), both through the sharing of information among authorized entities, and through making available information on their policies and practices, including related to cross-border exchange of accessible format copies, to interested parties and members of the public as appropriate.
3. The International Bureau of WIPO is invited to share information, where available, about the functioning of this Treaty.
4. Contracting Parties recognize the importance of international cooperation and its promotion, in support of national efforts for realization of the purpose and objectives of this Treaty¹².

¹⁰ Agreed statement concerning Article 6: It is understood that the Contracting Parties have the same flexibilities set out in Article 4 when implementing their obligations under Article 6.

¹¹ Agreed statement concerning Article 7: It is understood that authorized entities, in various circumstances, choose to apply technological measures in the making, distribution and making available of accessible format copies and nothing herein disturbs such practices when in accordance with national law.

¹² Agreed statement concerning Article 9: It is understood that Article 9 does not imply mandatory registration for authorized entities nor does it constitute a precondition for authorized entities to engage in activities recognized under this Treaty; but it provides for a possibility for sharing information to facilitate the cross-border exchange of accessible format copies.

Article 10

General Principles on Implementation

1. Contracting Parties undertake to adopt the measures necessary to ensure the application of this Treaty.
2. Nothing shall prevent Contracting Parties from determining the appropriate method of implementing the provisions of this Treaty within their own legal system and practice¹³.
3. Contracting Parties may fulfill their rights and obligations under this Treaty through limitations or exceptions specifically for the benefit of beneficiary persons, other limitations or exceptions, or a combination thereof, within their national legal system and practice. These may include judicial, administrative or regulatory determinations for the benefit of beneficiary persons as to fair practices, dealings or uses to meet their needs consistent with the Contracting Parties' rights and obligations under the Berne Convention, other international treaties, and Article 11.

Article 11

General Obligations on Limitations and Exceptions

In adopting measures necessary to ensure the application of this Treaty, a Contracting Party may exercise the rights and shall comply with the obligations that that Contracting Party has under the Berne Convention, the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights and the WIPO Copyright Treaty, including their interpretative agreements so that:

- (a) in accordance with Article 9(2) of the Berne Convention, a Contracting Party may permit the reproduction of works in certain special cases provided that such reproduction does not conflict with a normal exploitation of the work and does not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author;
- (b) in accordance with Article 13 of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, a Contracting Party shall confine limitations or exceptions to exclusive rights to certain special cases which do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the rightholder;
- (c) in accordance with Article 10(1) of the WIPO Copyright Treaty, a Contracting Party may provide for limitations of or exceptions to the rights granted to authors under the WCT in certain special cases, that do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author;
- (d) in accordance with Article 10(2) of the WIPO Copyright Treaty, a Contracting Party shall confine, when applying the Berne Convention, any limitations of or exceptions to rights to certain special cases that do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.

¹³ Agreed statement concerning Article 10(2): It is understood that when a work qualifies as a work under Article 2(a), including such works in audio form, the limitations and exceptions provided for by this Treaty apply *mutatis mutandis* to related rights as necessary to make the accessible format copy, to distribute it and to make it available to beneficiary persons.

Article 12

Other Limitations and Exceptions

1. Contracting Parties recognize that a Contracting Party may implement in its national law other copyright limitations and exceptions for the benefit of beneficiary persons than are provided by this Treaty having regard to that Contracting Party's economic situation, and its social and cultural needs, in conformity with that Contracting Party's international rights and obligations, and in the case of a least-developed country taking into account its special needs and its particular international rights and obligations and flexibilities thereof.
2. This Treaty is without prejudice to other limitations and exceptions for persons with disabilities provided by national law.

Article 13

Assembly

1.
 - (a) The Contracting Parties shall have an Assembly.
 - (b) Each Contracting Party shall be represented in the Assembly by one delegate who may be assisted by alternate delegates, advisors and experts.
 - (c) The expenses of each delegation shall be borne by the Contracting Party that has appointed the delegation. The Assembly may ask WIPO to grant financial assistance to facilitate the participation of delegations of Contracting Parties that are regarded as developing countries in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations or that are countries in transition to a market economy.
2.
 - (a) The Assembly shall deal with matters concerning the maintenance and development of this Treaty and the application and operation of this Treaty.
 - (b) The Assembly shall perform the function allocated to it under Article 15 in respect of the admission of certain intergovernmental organizations to become party to this Treaty.
 - (c) The Assembly shall decide the convocation of any diplomatic conference for the revision of this Treaty and give the necessary instructions to the Director General of WIPO for the preparation of such diplomatic conference.
3.
 - (a) Each Contracting Party that is a State shall have one vote and shall vote only in its own name.
 - (b) Any Contracting Party that is an intergovernmental organization may participate in the vote, in place of its Member States, with a number of votes equal to the number of its Member States which are party to this Treaty. No such intergovernmental organization shall participate in the vote if any one of its Member States exercises its right to vote and vice versa.
4. The Assembly shall meet upon convocation by the Director General and, in the absence of exceptional circumstances, during the same period and at the same place as the General Assembly of WIPO.
5. The Assembly shall endeavor to take its decisions by consensus and shall establish its own rules of procedure, including the convocation of extraordinary sessions, the requirements of a quorum and, subject to the provisions of this Treaty, the required majority for various kinds of decisions.

Article 14
International Bureau

The International Bureau of WIPO shall perform the administrative tasks concerning this Treaty.

Article 15
Eligibility for Becoming Party to the Treaty

1. Any Member State of WIPO may become party to this Treaty.
2. The Assembly may decide to admit any intergovernmental organization to become party to this Treaty which declares that it is competent in respect of, and has its own legislation binding on all its Member States on, matters covered by this Treaty and that it has been duly authorized, in accordance with its internal procedures, to become party to this Treaty.
3. The European Union, having made the declaration referred to in the preceding paragraph at the Diplomatic Conference that has adopted this Treaty, may become party to this Treaty.

Article 16
Rights and Obligations Under the Treaty

Subject to any specific provisions to the contrary in this Treaty, each Contracting Party shall enjoy all of the rights and assume all of the obligations under this Treaty.

Article 17
Signature of the Treaty

This Treaty shall be open for signature at the Diplomatic Conference in Marrakesh, and thereafter at the headquarters of WIPO by any eligible party for one year after its adoption.

Article 18
Entry into Force of the Treaty

This Treaty shall enter into force three months after 20 eligible parties referred to in Article 15 have deposited their instruments of ratification or accession.

Article 19
Effective Date of Becoming Party to the Treaty

This Treaty shall bind:

- (a) the 20 eligible parties referred to in Article 18, from the date on which this Treaty has entered into force;
- (b) each other eligible party referred to in Article 15, from the expiration of three months from the date on which it has deposited its instrument of ratification or accession with the Director General of WIPO.

Article 20
Denunciation of the Treaty

This Treaty may be denounced by any Contracting Party by notification addressed to the Director General of WIPO. Any denunciation shall take effect one year from the date on which the Director General of WIPO received the notification.

Article 21
Languages of the Treaty

1. This Treaty is signed in a single original in English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, the versions in all these languages being equally authentic.
2. An official text in any language other than those referred to in Article 21(1) shall be established by the Director General of WIPO on the request of an interested party, after consultation with all the interested parties. For the purposes of this paragraph, "interested party" means any Member State of WIPO whose official language, or one of whose official languages, is involved and the European Union, and any other intergovernmental organization that may become party to this Treaty, if one of its official languages is involved.

Article 22
Depositary

The Director General of WIPO is the depositary of this Treaty.

Done in Marrakesh on the 27th day of June, 2013.

[End of document]



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°17 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE MARRAKECH POUR FACILITER L'ACCÈS DES PERSONNES AVEUGLES, MALVOYANTES OU INCAPABLES DE LIRE LES IMPRIMÉS AUX OEUVRES PUBLIÉES (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°17 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE MARRAKECH POUR FACILITER L'ACCÈS DES PERSONNES AVEUGLES, MALVOYANTES OU INCAPABLES DE LIRE LES IMPRIMÉS AUX OEUVRES PUBLIÉES (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification du Traité de Marrakech pour faciliter l'accès des personnes aveugles, malvoyantes ou incapables de lire les imprimés aux œuvres publiées.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant:

1 Ratification

- 1) Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des personnes aveugles, malvoyantes ou incapables de lire les imprimés aux œuvres publiées est ratifié.
- 2) Une copie du traité est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Article premier : Rapports avec d'autres conventions et traités

Article 2 : Définitions

Article 3 : Personnes bénéficiaires

Article 4 : Limitations et exceptions relatives aux exemplaires en format accessible prévues dans la législation nationale

Article 5 : Échange transfrontière d'exemplaires en format accessible

Article 6 : Importation d'exemplaires en format accessible

Article 7 : Obligations concernant les mesures techniques de protection

Article 8 : Respect de la vie privée

Article 9 : Coopération visant à faciliter les échanges transfrontières

Article 10 : Principes généraux de mise en œuvre

Article 11 : Obligations générales concernant les limitations et exceptions

Article 12 : Autres limitations et exceptions

Article 13 : Assemblée

Article 14 : Bureau international

Article 15 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Article 16 : Droits et obligations découlant du traité

Article 17 : Signature du traité

Article 18 : Entrée en vigueur du traité

Article 19 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Article 20 : Dénonciation du traité

Article 21 : Langues du traité

Article 22 : Dépositaire

* Ce traité a été adopté par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, le 27 juin 2013.

Préambule

Les Parties contractantes,

Rappelant les principes de non-discrimination, d'égalité des chances, d'accessibilité et de pleines et effectives participation et inclusion sociales, proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,

Conscientes des obstacles préjudiciables au plein épanouissement des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent leur liberté d'expression, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes sur un pied d'égalité avec les autres, en recourant y compris à tous moyens de communication de leur choix, leur jouissance du droit à l'éducation et la possibilité de faire de la recherche,

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager et récompenser la création littéraire et artistique et pour améliorer les possibilités de chacun, y compris des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

Conscientes des obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder aux œuvres publiées pour réaliser l'égalité des chances dans la société, et de la nécessité non seulement d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles, mais aussi d'améliorer la circulation de ces œuvres,

Ayant à l'esprit que les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés vivent pour la plupart dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Reconnaissant qu'en dépit des différences existant dans les lois nationales sur le droit d'auteur, il est possible d'amplifier, par un cadre juridique renforcé au niveau international, les effets positifs des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la vie des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés,

Reconnaissant que nombre d'États membres ont établi dans leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur des exceptions et des limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés; qu'il y a toutefois un manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats accessibles à ces personnes; que leurs efforts visant à rendre les œuvres accessibles à ces personnes nécessitent des ressources considérables; et que le manque de possibilités d'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible a entraîné un chevauchement de ces efforts,

Reconnaissant à la fois le rôle important joué par les titulaires des droits s'agissant de rendre leurs œuvres accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et l'importance de prévoir des limitations et exceptions appropriées pour rendre les œuvres accessibles à ces personnes, en particulier lorsque le marché n'est pas en mesure d'assurer un tel accès,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre la protection effective des droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information; et que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés,

Réaffirmant les obligations qui incombent aux Parties contractantes en vertu des traités internationaux existants en matière de protection du droit d'auteur ainsi que l'importance et la souplesse du test en trois étapes applicable aux limitations et exceptions, énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et dans d'autres instruments internationaux,

Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation,

Reconnaissant l'importance du système international du droit d'auteur et désireux d'harmoniser les limitations et exceptions en vue de permettre aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder plus facilement aux œuvres et d'en faire usage,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité ni ne porte atteinte aux droits qu'ont les Parties contractantes en vertu de tout autre traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité,

- a) "œuvres" s'entend des œuvres littéraires et artistiques au sens de l'article 2.1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sous la forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives, qu'elles soient publiées ou mises d'une autre manière à la disposition du public sur quelque support que ce soit¹;
- b) "exemplaire en format accessible" s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible ne sont utilisés que par les personnes bénéficiaires et doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d'accessibilité des personnes bénéficiaires;
- c) "entité autorisée" s'entend d'une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à

¹ Déclaration commune concernant l'article 2.a) : Aux fins du présent traité, il est entendu que la présente définition couvre les livres en format audio tels que les livres sonores.

l'information. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires².

L'entité autorisée définit et suit ses propres pratiques à l'effet

- i) d'établir que les personnes auxquelles s'adressent ses services sont des personnes bénéficiaires;
- ii) de limiter sa distribution et sa mise à disposition d'exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou entités autorisées;
- iii) de décourager la reproduction, distribution et mise à disposition d'exemplaires non autorisés; et
- iv) de faire preuve de la diligence requise dans sa gestion des exemplaires d'œuvres et de tenir un registre de cette gestion, tout en respectant la vie privée des personnes bénéficiaires conformément à l'article 8.

Article 3 **Personnes bénéficiaires**

Par "personne bénéficiaire", on entend une personne qui

- a) est aveugle;
- b) est atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés³; ou
- c) est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture;

indépendamment de tous autres handicaps.

Article 4 **Limitations et exceptions relatives aux exemplaires en format accessible prévues dans la législation nationale**

1. a) Les Parties contractantes prévoient, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une limitation ou une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à la disposition du public tel que prévu par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) pour mettre plus facilement des œuvres en format accessible à la

² Déclaration commune concernant l'article 2.c) : Aux fins du présent traité, il est entendu que "les entités reconnues par le gouvernement" peuvent inclure les entités recevant, de la part du gouvernement, une aide financière en vue d'offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

³ Déclaration commune concernant l'article 3.b) : Aucune disposition du présent texte ne sous-entend que l'expression "ne peuvent pas être réduites" requiert la mise en œuvre de toutes les méthodes de diagnostic et de tous les traitements médicaux possibles.

disposition des personnes bénéficiaires. La limitation ou l'exception prévue dans la législation nationale devrait autoriser les changements nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial.

b) Les Parties contractantes peuvent également prévoir une limitation ou une exception au droit de représentation ou exécution publiques afin de permettre aux personnes bénéficiaires d'accéder plus facilement aux œuvres.

2. Les Parties contractantes peuvent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4.1) pour tous les droits visés dans ledit article en prévoyant, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une limitation ou une exception selon laquelle

a) les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée un exemplaire en format accessible d'une œuvre et mettre ces exemplaires à la disposition des personnes bénéficiaires par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i) l'entité autorisée désirant entreprendre cette activité a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre;
- ii) l'œuvre est convertie en un exemplaire en format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible à la personne bénéficiaire;
- iii) les exemplaires en format accessible de l'œuvre sont offerts exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires; et
- iv) l'activité est entreprise à des fins non lucratives;

et

b) une personne bénéficiaire ou une personne physique agissant en son nom, y compris le principal auxiliaire, peut réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire ou peut aider d'une autre manière la personne bénéficiaire à réaliser et utiliser des exemplaires en format accessible lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre.

3. Les Parties contractantes peuvent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4.1) en prévoyant, conformément aux articles 10 et 11, d'autres limitations ou exceptions dans leur législation nationale relative au droit d'auteur⁴.

4. Les Parties contractantes peuvent limiter les limitations ou exceptions prévues par le présent article aux œuvres qui ne peuvent pas être obtenues dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires

⁴ Déclaration commune concernant l'article 4.3) : Il est entendu que le présent alinéa ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions prévues dans la Convention de Berne à l'égard du droit de traduction, en ce qui concerne les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

sur le marché. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté le déclare dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI au moment de la ratification ou de l'acceptation du présent traité ou de l'adhésion à ce dernier ou à tout autre moment⁵.

5. Est réservée à la législation nationale la faculté de déterminer si les limitations et exceptions prévues dans le présent article font l'objet d'une rémunération.

Article 5

Échange transfrontière d'exemplaires en format accessible

1. Les Parties contractantes prévoient que si un exemplaire en format accessible est réalisé en vertu d'une limitation ou d'une exception ou par l'effet de la loi, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne bénéficiaire ou d'une entité autorisée dans une autre Partie contractante par une entité autorisée⁶.

2. Les Parties contractantes peuvent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 5.1) en prévoyant dans leur législation nationale relative au droit d'auteur une limitation ou une exception selon laquelle :

a) les entités autorisées sont autorisées à distribuer ou à mettre à disposition, sans l'autorisation du titulaire du droit et pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, des exemplaires en format accessible à l'intention d'une entité autorisée dans une autre Partie contractante; et

b) les entités autorisées sont, conformément à l'article 2.c), autorisées à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention d'une personne bénéficiaire dans une autre Partie contractante et ce, sans l'autorisation du titulaire du droit.

Il est entendu que, avant la distribution ou la mise à disposition, l'entité autorisée d'origine ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'exemplaire en format accessible serait utilisé au profit de personnes autres que les personnes bénéficiaires⁷.

3. Les Parties contractantes peuvent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 5.1) en prévoyant, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, d'autres limitations ou exceptions conformément aux articles 5.4), 10 et 11.

4. a) Lorsqu'une entité autorisée dans une Partie contractante reçoit des exemplaires en format accessible conformément à l'article 5.1) et que cette Partie contractante n'est soumise à aucune obligation en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne, elle s'assure, en conformité avec ses propres système et pratiques juridiques, que les

⁵ Déclaration commune concernant l'article 4.4) : Il est entendu qu'une condition relative à la disponibilité dans le commerce est sans préjudice de la question de savoir si une limitation ou une exception prévue par cet article est en conformité ou non avec le test en trois étapes.

⁶ Déclaration commune concernant l'article 5.1) : Il est également entendu qu'aucune disposition du présent traité ne réduit ni n'étend le champ d'application des droits exclusifs prévus dans d'autres traités.

⁷ Déclaration commune concernant l'article 5.2) : Il est entendu que, aux fins de la distribution ou de la mise à disposition directes d'exemplaires en format accessible à une personne bénéficiaire dans une autre Partie contractante, il peut être approprié pour une entité autorisée de prendre des mesures supplémentaires en vue d'établir que la personne à laquelle elle fournit des services est une personne bénéficiaire et de suivre ses propres pratiques définies à l'article 2.c).

exemplaires en format accessible sont reproduits, distribués ou mis à disposition au profit exclusif des personnes bénéficiaires sur le territoire relevant de la compétence de cette Partie contractante.

b) La distribution et la mise à disposition d'exemplaires en format accessible par une entité autorisée en vertu de l'article 5.1) sont limitées au territoire relevant de la compétence de cette Partie contractante, à moins que cette dernière ne soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ou ne limite les limitations et exceptions mises en œuvre en vertu de ce traité en ce qui concerne le droit de distribution et le droit de mise à la disposition du public à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit^{8,9}.

c) Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur la détermination de ce qu'il convient d'entendre par acte de distribution ou acte de mise à la disposition du public.

5. Aucune disposition du présent traité ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits.

Article 6

Importation d'exemplaires en format accessible

Dans la mesure où la législation nationale d'une Partie contractante autoriserait une personne bénéficiaire, une personne physique agissant en son nom ou une entité autorisée à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, la législation nationale de cette Partie contractante les autorise également à importer un exemplaire en format accessible au profit des personnes bénéficiaires sans l'autorisation du titulaire du droit¹⁰.

Article 7

Obligations concernant les mesures techniques de protection

Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas les personnes bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions prévues dans le présent traité¹¹.

⁸ Déclaration commune concernant l'article 5.4.b) : Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité n'emporte obligation ni n'implique pour une Partie contractante d'adopter ou d'appliquer le test en trois étapes au-delà de ses obligations découlant du présent instrument ou de tout autre traité international.

⁹ Déclaration commune concernant l'article 5.4.b) : Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité n'emporte obligation pour une Partie contractante de ratifier le WCT ou d'adhérer à ce traité ou de se conformer à ses dispositions et que les dispositions du présent traité sont sans préjudice des droits, exceptions et limitations énoncés dans le WCT.

¹⁰ Déclaration commune concernant l'article 6 : Il est entendu que les Parties contractantes jouissent des éléments de flexibilité énoncés à l'article 4 lorsqu'elles remplissent leurs obligations au titre de l'article 6.

¹¹ Déclaration commune concernant l'article 7 : Il est entendu que les entités autorisées, dans différentes circonstances, choisissent d'appliquer des mesures techniques, aux fins de la réalisation, de la distribution et de la mise à disposition des exemplaires en format accessible et aucune disposition du présent article ne vise à perturber de telles pratiques lorsqu'elles sont en conformité avec la législation nationale.

Article 8

Respect de la vie privée

Dans la mise en œuvre des limitations et exceptions prévues dans le présent traité, les Parties contractantes s'efforcent de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

Article 9

Coopération visant à faciliter les échanges transfrontières

1. Les Parties contractantes s'efforcent de favoriser les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible en encourageant le partage volontaire d'informations pour aider les entités autorisées à s'identifier les unes les autres. Le Bureau international de l'OMPI crée à cette fin un point d'accès à l'information.
2. Les Parties contractantes s'engagent à prêter assistance à leurs entités autorisées menant des activités au titre de l'article 5 en vue de mettre à disposition des informations relatives à leurs pratiques conformément à l'article 2.c) grâce au partage d'informations entre les entités autorisées et à la mise à disposition d'informations sur leurs politiques et pratiques, y compris en ce qui concerne les échanges transfrontières de ces exemplaires en format accessible, à l'intention des parties intéressées et du public si nécessaire.
3. Le Bureau international de l'OMPI est invité à communiquer des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le fonctionnement du présent traité.
4. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts du présent traité¹².

Article 10

Principes généraux de mise en œuvre

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Rien ne doit empêcher les Parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent traité dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques¹³.
3. Les Parties contractantes peuvent jouir de tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations découlant du présent traité au moyen des limitations ou exceptions expressément au profit des personnes bénéficiaires, d'autres limitations ou exceptions, ou d'une combinaison de ces éléments dans le cadre de leurs systèmes et pratiques juridiques nationaux. Il peut s'agir

¹² Déclaration commune concernant l'article 9 : Il est entendu que l'article 9 n'emporte aucune obligation d'enregistrement pour les entités autorisées, ni ne constitue une condition préalable à la mise en œuvre par les entités autorisées d'activités reconnues par le présent traité; cependant, il prévoit la possibilité de partager des informations afin de faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible.

¹³ Déclaration commune concernant l'article 10.2) : Il est entendu que lorsqu'une œuvre constitue une œuvre au sens de l'article 2.a) du présent traité, y compris les œuvres sous forme audio, les limitations et exceptions prévues dans le présent traité s'appliquent mutatis mutandis aux droits connexes dans la mesure nécessaire pour réaliser l'exemplaire en format accessible, le distribuer et le mettre à la disposition des personnes bénéficiaires.

d'actes judiciaires, administratifs ou réglementaires au profit des personnes bénéficiaires concernant des pratiques, arrangements ou usages loyaux pour répondre à leurs besoins, conformément à leurs droits et obligations découlant de la Convention de Berne, d'autres traités internationaux et de l'article 11.

Article 11

Obligations générales concernant les limitations et exceptions

En adoptant les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité, toute Partie contractante peut jouir de tous ses droits et assumer toutes ses obligations en vertu de la Convention de Berne, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), y compris leurs interprétations communes, de telle sorte que :

- a) conformément à l'article 9.2) de la Convention de Berne, elle puisse autoriser la reproduction d'œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;
- b) conformément à l'article 13 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, elle restreigne les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit;
- c) conformément à l'article 10.1) du WCT, elle puisse assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du WCT dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;
- d) conformément à l'article 10.2) du WCT, elle restreigne, en appliquant la Convention de Berne, toutes limitations ou exceptions dont elle assortit les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Article 12

Autres limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes conviennent qu'une Partie contractante peut mettre en œuvre dans sa législation nationale au profit des personnes bénéficiaires, des limitations et exceptions en matière de droit d'auteur autres que celles qui sont prévues par le présent traité, eu égard à la situation économique et aux besoins de cette Partie contractante sur les plans social et culturel, conformément aux droits et obligations de cette Partie contractante sur le plan international et, dans le cas d'un pays moins avancé, compte tenu de ses besoins particuliers et de ses droits et obligations particuliers sur le plan international, ainsi que des éléments de flexibilité qui en découlent.

2. Le présent traité est sans préjudice des autres limitations et exceptions relatives aux personnes handicapées prévues par la législation nationale.

Article 13 **Assemblée**

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 15 en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
4. L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.
5. L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 14 **Bureau international**

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le présent traité.

Article 15

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 16

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 17

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature lors de la conférence diplomatique à Marrakech puis, par la suite, au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au présent traité pendant un an après son adoption.

Article 18

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 15 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie :

- a) les 20 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 18, à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) toute autre partie remplissant les conditions requises visée à l'article 15, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

Article 20
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 21
Langues du traité

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'article 21.1) est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 22
Dépositaire

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

Fait à Marrakech, le 27 juin 2013.

[Fin du document]



REPUBLIC OF VANUATU

**BEIJING TREATY ON AUDIOVISUAL
PERFORMANCES
(RATIFICATION)
ACT NO. 18 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

BEIJING TREATY ON AUDIOVISUAL PERFORMANCES (RATIFICATION) ACT NO. 18 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the Beijing Treaty on Audiovisual Performances.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The Beijing Treaty on Audiovisual Performances is ratified:
- (2) A copy of the Treaty is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

Beijing Treaty on Audiovisual Performances^{*}

CONTENTS

Preamble

Article 1: Relation to Other Conventions and Treaties

Article 2: Definitions

Article 3: Beneficiaries of Protection

Article 4: National Treatment

Article 5: Moral Rights

Article 6: Economic Rights of Performers in their Unfixed Performances

Article 7: Right of Reproduction

Article 8: Right of Distribution

Article 9: Right of Rental

Article 10: Right of Making Available of Fixed Performances

Article 11: Right of Broadcasting and Communication to the Public

Article 12: Transfer of Rights

Article 13: Limitations and Exceptions

Article 14: Term of Protection

Article 15: Obligations concerning Technological Measures

Article 16: Obligations concerning Rights Management Information

Article 17: Formalities

Article 18: Reservations and Notifications

Article 19: Application in Time

Article 20: Provisions on Enforcement of Rights

Article 21: Assembly

Article 22: International Bureau

Article 23: Eligibility for Becoming Party to the Treaty

^{*} This Treaty was adopted by the Diplomatic Conference on the Protection of Audiovisual Performances in Beijing, on June 24, 2012.

Article 24: Rights and Obligations under the Treaty

Article 25: Signature of the Treaty

Article 26: Entry into Force of the Treaty

Article 27: Effective Date of Becoming Party to the Treaty

Article 28: Denunciation of the Treaty

Article 29: Languages of the Treaty

Article 30: Depositary

Preamble

The Contracting Parties,

Desiring to develop and maintain the protection of the rights of performers in their audiovisual performances in a manner as effective and uniform as possible,

Recalling the importance of the Development Agenda recommendations, adopted in 2007 by the General Assembly of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization (WIPO), which aim to ensure that development considerations form an integral part of the Organization's work,

Recognizing the need to introduce new international rules in order to provide adequate solutions to the questions raised by economic, social, cultural and technological developments,

Recognizing the profound impact of the development and convergence of information and communication technologies on the production and use of audiovisual performances,

Recognizing the need to maintain a balance between the rights of performers in their audiovisual performances and the larger public interest, particularly education, research and access to information,

Recognizing that the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) done in Geneva on December 20, 1996, does not extend protection to performers in respect of their performances fixed in audiovisual fixations,

Referring to the Resolution concerning Audiovisual Performances adopted by the Diplomatic Conference on Certain Copyright and Neighboring Rights Questions on December 20, 1996,

Have agreed as follows:

Article 1

Relation to Other Conventions and Treaties

(1) Nothing in this Treaty shall derogate from existing obligations that Contracting Parties have to each other under the WPPT or the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations done in Rome on October 26, 1961.

(2) Protection granted under this Treaty shall leave intact and shall in no way affect the protection of copyright in literary and artistic works. Consequently, no provision of this Treaty may be interpreted as prejudicing such protection.

(3) This Treaty shall not have any connection with treaties other than the WPPT, nor shall it prejudice any rights and obligations under any other treaties^{1,2}.

¹ Agreed statement concerning Article 1: It is understood that nothing in this Treaty affects any rights or obligations under the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) or their interpretation and it is further understood that paragraph 3 does not create any obligations for a Contracting Party to this Treaty to ratify or accede to the WPPT or to comply with any of its provisions.

² Agreed statement concerning Article 1(3): It is understood that Contracting Parties who are members of the World Trade Organization (WTO) acknowledge all the principles and objectives of the Agreement on Trade-Related

[Footnote continued on next page]

Article 2

Definitions

For the purposes of this Treaty:

(a) “performers” are actors, singers, musicians, dancers, and other persons who act, sing, deliver, declaim, play in, interpret, or otherwise perform literary or artistic works or expressions of folklore³;

(b) “audiovisual fixation” means the embodiment of moving images, whether or not accompanied by sounds or by the representations thereof, from which they can be perceived, reproduced or communicated through a device⁴;

(c) “broadcasting” means the transmission by wireless means for public reception of sounds or of images or of images and sounds or of the representations thereof; such transmission by satellite is also “broadcasting”; transmission of encrypted signals is “broadcasting” where the means for decrypting are provided to the public by the broadcasting organization or with its consent;

(d) “communication to the public” of a performance means the transmission to the public by any medium, otherwise than by broadcasting, of an unfixed performance, or of a performance fixed in an audiovisual fixation. For the purposes of Article 11, “communication to the public” includes making a performance fixed in an audiovisual fixation audible or visible or audible and visible to the public.

Article 3

Beneficiaries of Protection

(1) Contracting Parties shall accord the protection granted under this Treaty to performers who are nationals of other Contracting Parties.

(2) Performers who are not nationals of one of the Contracting Parties but who have their habitual residence in one of them shall, for the purposes of this Treaty, be assimilated to nationals of that Contracting Party.

Article 4

National Treatment

(1) Each Contracting Party shall accord to nationals of other Contracting Parties the treatment it accords to its own nationals with regard to the exclusive rights specifically granted in this Treaty and the right to equitable remuneration provided for in Article 11 of this Treaty.

[Footnote continued from previous page]

Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS Agreement) and understand that nothing in this Treaty affects the provisions of the TRIPS Agreement, including, but not limited to, the provisions relating to anti-competitive practices.

³ Agreed statement concerning Article 2(a): It is understood that the definition of “performers” includes those who perform a literary or artistic work that is created or first fixed in the course of a performance.

⁴ Agreed statement concerning Article 2(b): It is hereby confirmed that the definition of “audiovisual fixation” contained in Article 2(b) is without prejudice to Article 2(c) of the WPPT.

(2) A Contracting Party shall be entitled to limit the extent and term of the protection accorded to nationals of another Contracting Party under paragraph (1), with respect to the rights granted in Article 11(1) and 11(2) of this Treaty, to those rights that its own nationals enjoy in that other Contracting Party.

(3) The obligation provided for in paragraph (1) does not apply to a Contracting Party to the extent that another Contracting Party makes use of the reservations permitted by Article 11(3) of this Treaty, nor does it apply to a Contracting Party, to the extent that it has made such reservation.

Article 5

Moral Rights

(1) Independently of a performer's economic rights, and even after the transfer of those rights, the performer shall, as regards his live performances or performances fixed in audiovisual fixations, have the right:

(i) to claim to be identified as the performer of his performances, except where omission is dictated by the manner of the use of the performance; and

(ii) to object to any distortion, mutilation or other modification of his performances that would be prejudicial to his reputation, taking due account of the nature of audiovisual fixations.

(2) The rights granted to a performer in accordance with paragraph (1) shall, after his death, be maintained, at least until the expiry of the economic rights, and shall be exercisable by the persons or institutions authorized by the legislation of the Contracting Party where protection is claimed. However, those Contracting Parties whose legislation, at the moment of their ratification of or accession to this Treaty, does not provide for protection after the death of the performer of all rights set out in the preceding paragraph may provide that some of these rights will, after his death, cease to be maintained.

(3) The means of redress for safeguarding the rights granted under this Article shall be governed by the legislation of the Contracting Party where protection is claimed⁵.

Article 6

Economic Rights of Performers in their Unfixed Performances

Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing, as regards their performances:

(i) the broadcasting and communication to the public of their unfixed performances except where the performance is already a broadcast performance; and

(ii) the fixation of their unfixed performances.

⁵ Agreed statement concerning Article 5: For the purposes of this Treaty and without prejudice to any other treaty, it is understood that, considering the nature of audiovisual fixations and their production and distribution, modifications of a performance that are made in the normal course of exploitation of the performance, such as editing, compression, dubbing, or formatting, in existing or new media or formats, and that are made in the course of a use authorized by the performer, would not in themselves amount to modifications within the meaning of Article 5(1)(ii). Rights under Article 5(1)(ii) are concerned only with changes that are objectively prejudicial to the performer's reputation in a substantial way. It is also understood that the mere use of new or changed technology or media, as such, does not amount to modification within the meaning of Article 5(1)(ii).

Article 7 Right of Reproduction

Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the direct or indirect reproduction of their performances fixed in audiovisual fixations, in any manner or form⁶.

Article 8 Right of Distribution

(1) Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the making available to the public of the original and copies of their performances fixed in audiovisual fixations through sale or other transfer of ownership.

(2) Nothing in this Treaty shall affect the freedom of Contracting Parties to determine the conditions, if any, under which the exhaustion of the right in paragraph (1) applies after the first sale or other transfer of ownership of the original or a copy of the fixed performance with the authorization of the performer⁷.

Article 9 Right of Rental

(1) Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the commercial rental to the public of the original and copies of their performances fixed in audiovisual fixations as determined in the national law of Contracting Parties, even after distribution of them by, or pursuant to, authorization by the performer.

(2) Contracting Parties are exempt from the obligation of paragraph (1) unless the commercial rental has led to widespread copying of such fixations materially impairing the exclusive right of reproduction of performers⁸.

Article 10 Right of Making Available of Fixed Performances

Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the making available to the public of their performances fixed in audiovisual fixations, by wire or wireless means, in such a way that members of the public may access them from a place and at a time individually chosen by them.

⁶ Agreed statement concerning Article 7: The reproduction right, as set out in Article 7, and the exceptions permitted thereunder through Article 13, fully apply in the digital environment, in particular to the use of performances in digital form. It is understood that the storage of a protected performance in digital form in an electronic medium constitutes a reproduction within the meaning of this Article.

⁷ Agreed statement concerning Articles 8 and 9: As used in these Articles, the expression "original and copies," being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refers exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

⁸ Agreed statement concerning Articles 8 and 9: As used in these Articles, the expression "original and copies," being subject to the right of distribution and the right of rental under the said Articles, refers exclusively to fixed copies that can be put into circulation as tangible objects.

Article 11

Right of Broadcasting and Communication to the Public

- (1) Performers shall enjoy the exclusive right of authorizing the broadcasting and communication to the public of their performances fixed in audiovisual fixations.
- (2) Contracting Parties may in a notification deposited with the Director General of WIPO declare that, instead of the right of authorization provided for in paragraph (1), they will establish a right to equitable remuneration for the direct or indirect use of performances fixed in audiovisual fixations for broadcasting or for communication to the public. Contracting Parties may also declare that they will set conditions in their legislation for the exercise of the right to equitable remuneration.
- (3) Any Contracting Party may declare that it will apply the provisions of paragraphs (1) or (2) only in respect of certain uses, or that it will limit their application in some other way, or that it will not apply the provisions of paragraphs (1) and (2) at all.

Article 12

Transfer of Rights

- (1) A Contracting Party may provide in its national law that once a performer has consented to fixation of his or her performance in an audiovisual fixation, the exclusive rights of authorization provided for in Articles 7 to 11 of this Treaty shall be owned or exercised by or transferred to the producer of such audiovisual fixation subject to any contract to the contrary between the performer and the producer of the audiovisual fixation as determined by the national law.
- (2) A Contracting Party may require with respect to audiovisual fixations produced under its national law that such consent or contract be in writing and signed by both parties to the contract or by their duly authorized representatives.
- (3) Independent of the transfer of exclusive rights described above, national laws or individual, collective or other agreements may provide the performer with the right to receive royalties or equitable remuneration for any use of the performance, as provided for under this Treaty including as regards Articles 10 and 11.

Article 13

Limitations and Exceptions

- (1) Contracting Parties may, in their national legislation, provide for the same kinds of limitations or exceptions with regard to the protection of performers as they provide for, in their national legislation, in connection with the protection of copyright in literary and artistic works.
- (2) Contracting Parties shall confine any limitations of or exceptions to rights provided for in this Treaty to certain special cases which do not conflict with a normal exploitation of the performance and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the performer⁹.

⁹ Agreed statement concerning Article 13: The Agreed statement concerning Article 10 (on Limitations and Exceptions) of the WIPO Copyright Treaty (WCT) is applicable *mutatis mutandis* also to Article 13 (on Limitations and Exceptions) of the Treaty.

Article 14

Term of Protection

The term of protection to be granted to performers under this Treaty shall last, at least, until the end of a period of 50 years computed from the end of the year in which the performance was fixed.

Article 15

Obligations concerning Technological Measures

Contracting Parties shall provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological measures that are used by performers in connection with the exercise of their rights under this Treaty and that restrict acts, in respect of their performances, which are not authorized by the performers concerned or permitted by law^{10,11}.

Article 16

Obligations concerning Rights Management Information

(1) Contracting Parties shall provide adequate and effective legal remedies against any person knowingly performing any of the following acts knowing, or with respect to civil remedies having reasonable grounds to know, that it will induce, enable, facilitate, or conceal an infringement of any right covered by this Treaty:

- (i) to remove or alter any electronic rights management information without authority;
- (ii) to distribute, import for distribution, broadcast, communicate or make available to the public, without authority, performances or copies of performances fixed in audiovisual fixations knowing that electronic rights management information has been removed or altered without authority.

(2) As used in this Article, “rights management information” means information which identifies the performer, the performance of the performer, or the owner of any right in the performance, or information about the terms and conditions of use of the performance, and any numbers or codes that represent such information, when any of these items of information is attached to a performance fixed in an audiovisual fixation¹².

¹⁰ Agreed statement concerning Article 15 as it relates to Article 13: It is understood that nothing in this Article prevents a Contracting Party from adopting effective and necessary measures to ensure that a beneficiary may enjoy limitations and exceptions provided in that Contracting Party's national law, in accordance with Article 13, where technological measures have been applied to an audiovisual performance and the beneficiary has legal access to that performance, in circumstances such as where appropriate and effective measures have not been taken by rights holders in relation to that performance to enable the beneficiary to enjoy the limitations and exceptions under that Contracting Party's national law. Without prejudice to the legal protection of an audiovisual work in which a performance is fixed, it is further understood that the obligations under Article 15 are not applicable to performances unprotected or no longer protected under the national law giving effect to this Treaty.

¹¹ Agreed statement concerning Article 15: The expression “technological measures used by performers” should, as this is the case regarding the WPPT, be construed broadly, referring also to those acting on behalf of performers, including their representatives, licensees or assignees, including producers, service providers, and persons engaged in communication or broadcasting using performances on the basis of due authorization.

¹² Agreed statement concerning Article 16: The Agreed statement concerning Article 12 (on Obligations concerning Rights Management Information) of the WCT is applicable *mutatis mutandis* also to Article 16 (on Obligations concerning Rights Management Information) of the Treaty.

Article 17

Formalities

The enjoyment and exercise of the rights provided for in this Treaty shall not be subject to any formality.

Article 18

Reservations and Notifications

- (1) Subject to provisions of Article 11(3), no reservations to this Treaty shall be permitted.
- (2) Any notification under Article 11(2) or 19(2) may be made in instruments of ratification or accession, and the effective date of the notification shall be the same as the date of entry into force of this Treaty with respect to the Contracting Party having made the notification. Any such notification may also be made later, in which case the notification shall have effect three months after its receipt by the Director General of WIPO or at any later date indicated in the notification.

Article 19

Application in Time

- (1) Contracting Parties shall accord the protection granted under this Treaty to fixed performances that exist at the moment of the entry into force of this Treaty and to all performances that occur after the entry into force of this Treaty for each Contracting Party.
- (2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), a Contracting Party may declare in a notification deposited with the Director General of WIPO that it will not apply the provisions of Articles 7 to 11 of this Treaty, or any one or more of those, to fixed performances that existed at the moment of the entry into force of this Treaty for each Contracting Party. In respect of such Contracting Party, other Contracting Parties may limit the application of the said Articles to performances that occurred after the entry into force of this Treaty for that Contracting Party.
- (3) The protection provided for in this Treaty shall be without prejudice to any acts committed, agreements concluded or rights acquired before the entry into force of this Treaty for each Contracting Party.
- (4) Contracting Parties may in their legislation establish transitional provisions under which any person who, prior to the entry into force of this Treaty, engaged in lawful acts with respect to a performance, may undertake with respect to the same performance acts within the scope of the rights provided for in Articles 5 and 7 to 11 after the entry into force of this Treaty for the respective Contracting Parties.

Article 20

Provisions on Enforcement of Rights

- (1) Contracting Parties undertake to adopt, in accordance with their legal systems, the measures necessary to ensure the application of this Treaty.
- (2) Contracting Parties shall ensure that enforcement procedures are available under their law so as to permit effective action against any act of infringement of rights covered by this Treaty, including expeditious remedies to prevent infringements and remedies which constitute a deterrent to further infringements.

Article 21 Assembly

- (1) (a) The Contracting Parties shall have an Assembly.
- (b) Each Contracting Party shall be represented in the Assembly by one delegate who may be assisted by alternate delegates, advisors and experts.
- (c) The expenses of each delegation shall be borne by the Contracting Party that has appointed the delegation. The Assembly may ask WIPO to grant financial assistance to facilitate the participation of delegations of Contracting Parties that are regarded as developing countries in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations or that are countries in transition to a market economy.
- (2) (a) The Assembly shall deal with matters concerning the maintenance and development of this Treaty and the application and operation of this Treaty.
- (b) The Assembly shall perform the function allocated to it under Article 23(2) in respect of the admission of certain intergovernmental organizations to become party to this Treaty.
- (c) The Assembly shall decide the convocation of any diplomatic conference for the revision of this Treaty and give the necessary instructions to the Director General of WIPO for the preparation of such diplomatic conference.
- (3) (a) Each Contracting Party that is a State shall have one vote and shall vote only in its own name.
- (b) Any Contracting Party that is an intergovernmental organization may participate in the vote, in place of its Member States, with a number of votes equal to the number of its Member States which are party to this Treaty. No such intergovernmental organization shall participate in the vote if any one of its Member States exercises its right to vote and vice versa.
- (4) The Assembly shall meet upon convocation by the Director General and, in the absence of exceptional circumstances, during the same period and at the same place as the General Assembly of WIPO.
- (5) The Assembly shall endeavor to take its decisions by consensus and shall establish its own rules of procedure, including the convocation of extraordinary sessions, the requirements of a quorum and, subject to the provisions of this Treaty, the required majority for various kinds of decisions.

Article 22 International Bureau

The International Bureau of WIPO shall perform the administrative tasks concerning the Treaty.

Article 23
Eligibility for Becoming Party to the Treaty

(1) Any Member State of WIPO may become party to this Treaty.

(2) The Assembly may decide to admit any intergovernmental organization to become party to this Treaty which declares that it is competent in respect of, and has its own legislation binding on all its Member States on, matters covered by this Treaty and that it has been duly authorized, in accordance with its internal procedures, to become party to this Treaty.

(3) The European Union, having made the declaration referred to in the preceding paragraph in the Diplomatic Conference that has adopted this Treaty, may become party to this Treaty.

Article 24
Rights and Obligations under the Treaty

Subject to any specific provisions to the contrary in this Treaty, each Contracting Party shall enjoy all of the rights and assume all of the obligations under this Treaty.

Article 25
Signature of the Treaty

This Treaty shall be open for signature at the headquarters of WIPO by any eligible party for one year after its adoption.

Article 26
Entry into Force of the Treaty

This Treaty shall enter into force three months after 30 eligible parties referred to in Article 23 have deposited their instruments of ratification or accession.

Article 27
Effective Date of Becoming Party to the Treaty.

This Treaty shall bind:

(i) the 30 eligible parties referred to in Article 26, from the date on which this Treaty has entered into force;

(ii) each other eligible party referred to in Article 23, from the expiration of three months from the date on which it has deposited its instrument of ratification or accession with the Director General of WIPO.

Article 28
Denunciation of the Treaty

This Treaty may be denounced by any Contracting Party by notification addressed to the Director General of WIPO. Any denunciation shall take effect one year from the date on which the Director General of WIPO received the notification.

Article 29
Languages of the Treaty

(1) This Treaty is signed in a single original in English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, the versions in all these languages being equally authentic.

(2) An official text in any language other than those referred to in paragraph (1) shall be established by the Director General of WIPO on the request of an interested party, after consultation with all the interested parties. For the purposes of this paragraph, “interested party” means any Member State of WIPO whose official language, or one of whose official languages, is involved and the European Union, and any other intergovernmental organization that may become party to this Treaty, if one of its official languages is involved.

Article 30
Depositary

The Director General of WIPO is the depositary of this Treaty.

[End of document]



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°18 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE BEIJING SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Ratification.....	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 23/12/2019

Entrée en vigueur : 16/01/2020

LOI N°18 DE 2019 SUR LE TRAITÉ DE BEIJING SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES (MODIFICATION)

Loi prévoyant la ratification du Traité de Beijing sur les Interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) Le Traité de Beijing sur les Interprétations et exécutions audiovisuelles est ratifié.

- 2) Une copie du Traité est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles*

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article premier : Rapports avec d'autres conventions et traités

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection

Article 4 : Traitement national

Article 5 : Droit moral

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de distribution

Article 9 : Droit de location

Article 10 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Article 11 : Droit de radiodiffusion et de communication au public

Article 12 : Cession des droits

Article 13 : Limitations et exceptions

Article 14 : Durée de la protection

Article 15 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 16 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 17 : Formalités

Article 18 : Réserves et notifications

Article 19 : Application dans le temps

Article 20 : Dispositions relatives à la sanction des droits

Article 21 : Assemblée

Article 22 : Bureau international

Article 23 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité

* Le présent traité a été adopté à Beijing, le 24 juin 2012, par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

- Article 24 : Droits et obligations découlant du traité
- Article 25 : Signature du traité
- Article 26 : Entrée en vigueur du traité
- Article 27 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
- Article 28 : Dénonciation du traité
- Article 29 : Langues du traité
- Article 30 : Dépositaire

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions audiovisuelles,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), fait à Genève le 20 décembre 1996, n'étend pas la protection aux interprétations ou exécutions audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants,

Se référant à la résolution concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles adoptée par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

- 1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du WPPT ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.
- 2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités que le WPPT et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité^{1,2}.

¹ Déclaration commune concernant l'article premier : Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité n'affecte les droits ou obligations découlant du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ni leur interprétation et il est également entendu que l'alinéa 3) ne crée aucune obligation pour une partie contractante du présent traité de ratifier le WPPT ou d'y adhérer, ou de se conformer à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore³;
- b) “fixation audiovisuelle” l’incorporation d’une séquence animée d’images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l’aide d’un dispositif⁴;
- c) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons, d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- d) “communication au public” d’une interprétation ou exécution la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, d’une interprétation ou exécution non fixée ou d’une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle. Aux fins de l’article 11, le terme “communication au public” comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle.

Article 3

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.
- 2) Les artistes interprètes ou exécutants ne ressortissant pas à l’une des Parties contractantes mais ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l’une d’elles sont, aux fins du présent traité, assimilés aux ressortissants de cette Partie contractante.

[Suite de la note de la page précédente]

² Déclaration commune concernant l’article 1.3) : Il est entendu que les Parties contractantes qui sont membres de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaissent tous les principes et objectifs de l’Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et considèrent qu’aucune disposition du présent traité n’affecte les dispositions de l’Accord sur les ADPIC, y compris, mais pas exclusivement, celles relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

³ Déclaration commune concernant l’article 2.a) : Il est entendu que la définition des “artistes interprètes ou exécutants” inclut les personnes qui interprètent ou exécutent une œuvre artistique ou littéraire qui est créée ou fixée pour la première fois au cours d’une interprétation ou exécution.

⁴ Déclaration commune concernant l’article 2.b) : Il est confirmé que la définition de la “fixation audiovisuelle” figurant à l’article 2.b) est sans préjudice de l’article 2.c) du WPPT.

Article 4

Traitement national

- 1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 11 de ce traité.
- 2) Une Partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue et à la durée, la protection qu'elle accorde en vertu de l'alinéa 1) aux ressortissants d'une autre Partie contractante, en ce qui concerne les droits reconnus à l'article 11.1) et 2) du présent traité, aux droits dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.
- 3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 11.3) du présent traité, de même qu'elle ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci a fait une telle réserve.

Article 5

Droit moral

- 1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles
 - i) d'exiger d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention; et
 - ii) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation, compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles.
- 2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.
- 3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée⁵.

⁵ Déclaration commune concernant l'article 5 : Aux fins du présent traité et sans préjudice de tout autre traité, il est entendu que, compte tenu de la nature des fixations audiovisuelles et de leur production et distribution, les modifications apportées à une interprétation ou exécution dans le cadre de l'exploitation normale de celle-ci, telles que édition, compression, doublage et formatage, avec ou sans changement de support ou de format, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un usage autorisé par l'artiste interprète ou exécutant ne constitueraient pas des modifications au sens de l'article 5.1)ii). Les droits visés à l'article 5.1)ii) ne concernent que les modifications qui, objectivement, sont gravement préjudiciables à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant. Il est également entendu que le simple recours à de nouvelles techniques ou de nouveaux supports ou à des techniques ou supports modifiés ne constitue pas en soi une modification au sens de l'article 5.1)ii).

Article 6

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 7

Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit⁶.

Article 8

Droit de distribution

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant⁷.

Article 9

Droit de location

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.
- 2) Les Parties contractantes sont dispensées de l'obligation énoncée à l'alinéa 1), à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copies de

⁶ Déclaration commune concernant l'article 7 : Le droit de reproduction énoncé à l'article 7 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 13 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de cet article.

⁷ Déclaration commune concernant les articles 8 et 9 : Aux fins de ces articles, l'expression "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désigne exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles.

ces fixations, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des artistes interprètes ou exécutants⁸.

Article 10

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 11

Droit de radiodiffusion et de communication au public

- 1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles.
- 2) Les Parties contractantes peuvent déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elles prévoient, en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'alinéa 1), un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. Les Parties contractantes peuvent également déclarer qu'elles prévoient dans leur législation les conditions d'exercice du droit à rémunération équitable.
- 3) Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera les dispositions des alinéas 1) ou 2) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune des dispositions des alinéas 1) et 2).

Article 12

Cession des droits

- 1) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que, dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles 7 à 11 du présent traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle ou cédés au producteur, sauf contrat stipulant le contraire conclu entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de la fixation audiovisuelle selon les conditions prévues par la législation nationale.
- 2) Une Partie contractante peut exiger en ce qui concerne les fixations audiovisuelles réalisées conformément à sa législation nationale qu'un tel consentement ou contrat soit conclu par écrit et signé par les deux parties au contrat ou par leurs représentants dûment autorisés.

⁸ Déclaration commune concernant les articles 8 et 9 : Aux fins de ces articles, l'expression "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désigne exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles.

3) Indépendamment de la cession des droits exclusifs susmentionnée, la législation nationale ou tout arrangement individuel, collectif ou autre, peut conférer à l'artiste interprète ou exécutant le droit de percevoir des redevances ou une rémunération équitable pour toute utilisation de l'interprétation ou exécution, comme le prévoit le présent traité, y compris en ce qui concerne les articles 10 et 11.

Article 13 **Limitations et exceptions**

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant⁹.

Article 14 **Durée de la protection**

La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation.

Article 15 **Obligations relatives aux mesures techniques**

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi^{10,11}.

⁹ Déclaration commune concernant l'article 13 : La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) est applicable mutatis mutandis à l'article 13 (relatif aux limitations et exceptions) du traité.

¹⁰ Déclaration commune concernant l'article 15 en rapport avec l'article 13 : Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche une Partie contractante d'adopter des mesures efficaces et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions prévues dans la législation nationale de cette Partie contractante, conformément à l'article 13, lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une interprétation ou exécution audiovisuelle et que le bénéficiaire a légalement accès à cette interprétation ou exécution, dans des cas tels que ceux où les titulaires de droits n'ont pas pris des mesures appropriées et efficaces à l'égard de cette interprétation ou exécution pour permettre au bénéficiaire de jouir des limitations et exceptions prévues par la législation nationale de cette Partie contractante. Sans préjudice de la protection juridique d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle une interprétation ou exécution est fixée, il est également entendu que les obligations découlant de l'article 15 ne sont pas applicables aux interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées ou qui ne sont plus protégées en vertu de la législation nationale donnant effet au présent traité.

¹¹ Déclaration commune concernant l'article 15 : L'expression "mesures techniques qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants" doit, comme c'est le cas pour le WPPT, être entendue au sens large, c'est-à-dire englober les personnes qui agissent au nom des artistes, à savoir leurs représentants, les preneurs de licences ou les cessionnaires, les producteurs, les prestataires de services et les personnes travaillant dans le

Article 16

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit sciemment l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution ou le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle¹².

Article 17

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 18

Réserves et notifications

- 1) Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.
- 2) Toute notification selon l'article 11.2) ou l'article 19.2) peut être faite dans les instruments de ratification ou d'adhésion, et la date à laquelle la notification prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de la Partie contractante qui a fait la notification. Une telle notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas la notification prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'OMPI ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

[Suite de la note de la page précédente]

secteur de la communication ou de la radiodiffusion qui utilisent les interprétations ou exécutions en vertu d'une autorisation.

¹² Déclaration commune concernant l'article 16 : La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du WCT est applicable mutatis mutandis à l'article 16 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du traité.

Article 19

Application dans le temps

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité aux interprétations ou exécutions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de ce traité et à toutes les interprétations ou exécutions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI qu'elle n'appliquera pas les dispositions des articles 7 à 11 du présent traité, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux interprétations ou exécutions fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l'égard de la Partie contractante susvisée, l'application desdits articles aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de ce dernier à l'égard de ladite Partie contractante.
- 3) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tout acte accompli, de tout accord conclu ou de tout droit acquis avant l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chaque Partie contractante.
- 4) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation des dispositions transitoires en vertu desquelles toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, a accompli des actes licites par rapport à une interprétation ou exécution peut accomplir par rapport à cette même interprétation ou exécution des actes relevant des droits prévus aux articles 5 et 7 à 11 après l'entrée en vigueur du traité à l'égard des Parties contractantes intéressées.

Article 20

Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Article 21

Assemblée

- 1) a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

- 2) a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 23.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- 3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- 4) L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
- 5) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 22

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 23

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- 3) L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 24

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 25

Signature du traité

Le présent traité restera ouvert à la signature au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au traité pendant un an après son adoption.

Article 26

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 23 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie :

- i) les 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 26 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) toute autre partie remplissant les conditions requises visée à l'article 23 à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

Article 28

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 29

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 30

Dépositaire

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin du document]



REPUBLIC OF VANUATU

**AMENDMENT TO THE US TREATY 2016
(RATIFICATION)
ACT NO. 24 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

AMENDMENT TO THE US TREATY 2016 (RATIFICATION) ACT NO. 24 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the Amendment to the US Treaty 2016.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The Amendment to the US Treaty 2016 is ratified.
- (2) A copy of the Amendment is attached.

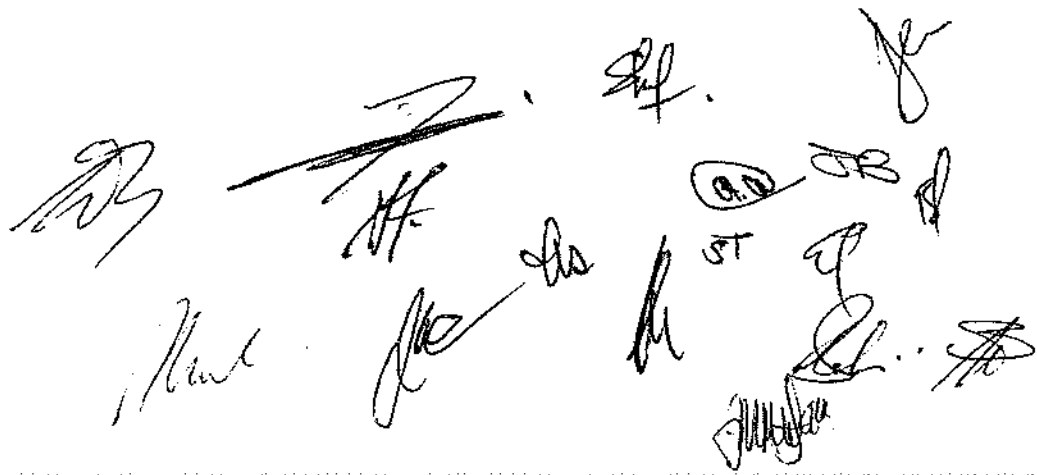
2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

**AGREED RECORD OF AMENDMENTS TO THE TREATY ON
FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF CERTAIN
PACIFIC ISLAND STATES AND THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

**THIS CONSTITUTES THE AGREED RECORD OF AMENDMENTS
ADOPTED BY THE PARTIES TO THE TREATY**

Done at Nadi, Fiji, this Saturday, December 3, 2016, in two originals.
One original of this Record shall be deposited with the Government of
Papua New Guinea, as depositary for the Treaty. The second original
shall be provided to the Government of the United States of America.



A collection of handwritten signatures and initials in black ink, arranged in a loose, non-linear pattern. The signatures vary in style, with some being highly stylized and others more legible. Some initials are circled, and there are some small marks and scribbles scattered around the main signatures.

**Amendments to Treaty on Fisheries between the Governments of
Certain Pacific Island States and the Government of the United States
of America**

1. Add to Preamble a new fifth paragraph to read as follows:

“NOTING with satisfaction the successful conclusion of the Convention for the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks in the Western and Central Pacific Ocean.”

2. Add a new Article 1.1 (b) to read as follows:

““Closed Area” means any area within the jurisdiction of a Pacific Island party that is closed to vessels pursuant to that party’s national laws, and is listed as a Closed Area in the FFA central holdings on the FFA website;”

3. Add a new Article 1.1 (c) to read as follows:

““Convention” means the Convention for the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks in the Western and Central Pacific Ocean;”

4. Renumber the old Articles 1.1(b) and 1.1(c) as Articles 1.1(e) and 1.1(f), respectively.

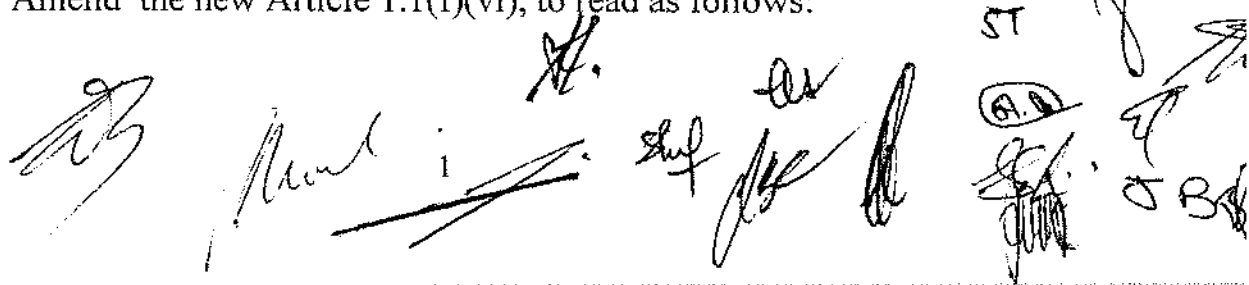
5. Add a new Article 1.1 (d) to read as follows:

““FFA” means the Pacific Islands Forum Fisheries Agency established by the South Pacific Forum Fisheries Agency Convention 1979;”

6. Renumber the old Article 1.1(d) as Article 1.1(g).

7. Amend the new Article 1.1(f)(iii) to add at the end of this sub-article “for any purpose”.

8. Amend the new Article 1.1(f)(vi), to read as follows:



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ST", "G.D.", and "J.B.". There are several large, stylized signatures in black ink.

"use of any other vessel, vehicle, aircraft or hovercraft, for any activity described in subparagraphs (i) to (v) except for emergencies involving the health or safety of the crew or the safety of a vessel;"

9. Amend the new Article 1.1(g) to read as follows:

"fishing vessel of the United States" or "vessel" means any boat, ship or other craft which is used for, equipped to be used for, or of a type normally used for commercial purse seine fishing for tuna, which is documented under the laws of the United States;"

10. Renumber the old Article 1.1(e) as the new Article 1.1(h), and amend the text to read as follows:

"Licensing Area" means all waters under the jurisdiction of the Pacific Island parties except for internal waters, territorial seas, archipelagic waters and any Closed Area;"

11. Renumber the old Articles 1.1(f), (g), (h), (i) as the new Articles 1.1(i), (j), (k), (l), respectively.

12. Delete the old Article 1.1(k) definition of "Treaty Area".

13. Renumber the old Article 1.1(j) as the new Article 1.1(m), and amend the text to read as follows:

"this Treaty" means this Treaty, its Annexes and their Schedules."

14. Add a new Article 1.3 to read as follows:

"Nothing in this Treaty, nor acts or activities taking place thereunder, shall constitute recognition of the claims or the positions of any of the parties concerning the legal status and extent of waters and zones claimed by any party. In the claimed waters and zones, the freedoms of navigation and overflight and other uses of the sea related to such freedoms are to be exercised in accordance with international law."

15. Add a new Article 2 entitled "Objective" to read as follows:

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'AB', a signature that looks like 'Mand', a signature with a large horizontal stroke and the number '2' below it, a signature that looks like 'H.', a signature that looks like 'Suf', a signature that looks like 'as', a signature that looks like 'JB', a signature that looks like 'CUM', a signature that looks like 'ST', a signature that looks like 'AD', a signature that looks like 'JB', a signature that looks like 'P', and a signature that looks like 'Bri'.

3.5 *The Government of the United States and the Pacific Island parties recognise the importance of increasing the mutual benefits from deeper economic relations.*"

18. Renumber old Article 3 as new Article 4.

19. Amend the new Article 4 to read as follows:

"ACCESS UNDER THE TREATY

4.1 *Fishing vessels of the United States shall be permitted to engage in fishing in the Licensing Area in accordance with the terms of this Treaty.*

4.2 *No fishing vessel of the United States shall be used for fishing in any Closed Area; or in the Licensing Area except in accordance with a licence issued by the Administrator.*

4.3 *Vessels licensed under this Treaty shall comply with the applicable national laws of each Pacific Island party, as conditions of fishing access to the waters under the jurisdiction of that party. Applicable national laws of the parties, as well as any amendments thereto, shall be notified pursuant to subparagraph 4.4 of this Article and shall take effect for vessels licensed under the Treaty not less than 60 days after the United States receives notification from the Administrator or as specified in that law, whichever is later.*

4.4 *Upon enactment or promulgation of a new or amended law, the Pacific Island party shall promptly notify and send a copy of such law to the Administrator. Upon receipt of a copy of a new or amended law, the Administrator shall promptly notify and circulate the new or amended law to all parties.*

4.5 *The Administrator shall include all new or amended laws notified pursuant to subparagraph 4.4 of this Article in the FFA central holdings on the FFA website. The Administrator shall maintain the FFA central holding of all laws and Closed Areas in effect, and all new or amended laws, on the FFA website, which shall be available to all parties.*

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large signature, a signature with a horizontal line through it, a signature with the number '4' below it, a signature with 'AC' below it, a signature with 'ST' to its right, and a signature with 'A.D.' in a circle to its right. There are also other smaller initials and marks scattered around these signatures.

4.6 Notwithstanding Article 7, any disputes arising from the application of a Pacific Island party's national laws under this Treaty shall be addressed through consultations with the party or parties concerned. Such consultations do not prevent the Pacific Island party from enforcing an applicable law within its jurisdiction.

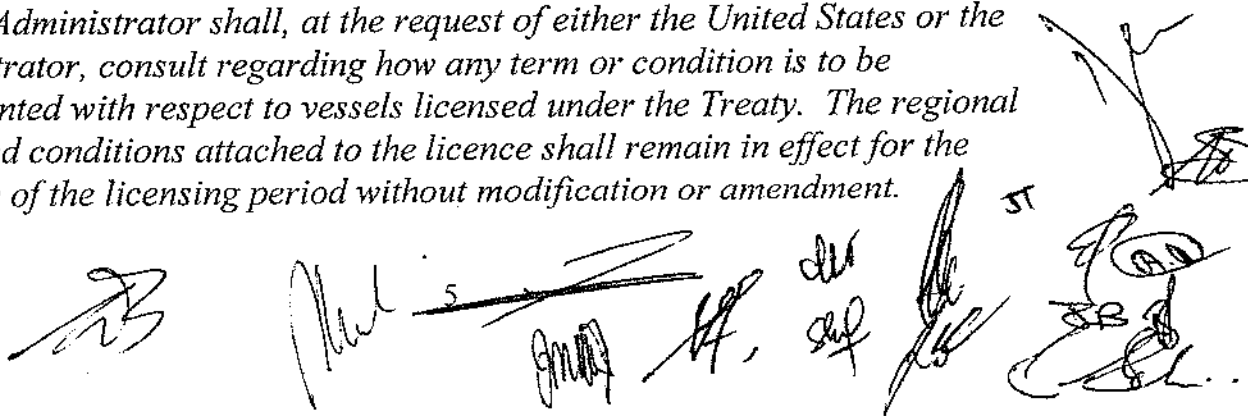
4.7 Regional terms and conditions as agreed by the Pacific Island parties shall apply to the operation of fishing vessels of the United States within waters under the jurisdiction of the Pacific Island parties. Such regional terms and conditions shall be attached as conditions of the licence by the Administrator. Unless notified by the Administrator in accordance with Article 4.10, these regional terms and conditions shall continue to apply without modification or amendment for subsequent licensing periods.

4.8 Notwithstanding Article 4.7, for the purposes of ensuring effective management of the operation of fishing vessels of the United States within waters under the jurisdiction of Pacific Island parties, the regional terms and conditions that shall apply at all times to the operation of vessels licensed under the Treaty are, unless the parties agree otherwise:

- (a) Automatic Location Communicator on at all times;
- (b) Reporting, including reporting on entry and exit into waters under the jurisdiction of the Pacific Island parties, unloading, transshipment and port entry and departure;
- (c) Maintenance and submission of catch and effort logsheets for the whole trip;
- (d) Provision of unloading and out-turn information; and
- (e) Requirements relating to observers.

4.9 Articles 4.7 and 4.8 do not prejudice the applicability of national laws by Pacific Island parties pursuant to Article 4.3.

4.10 Any new or amended regional term and condition shall be notified to the United States not less than 180 days in advance of the start of the licensing period in which it is to apply. Upon receipt of the terms and conditions and prior to the start of the licensing period, the United States and the Administrator shall, at the request of either the United States or the Administrator, consult regarding how any term or condition is to be implemented with respect to vessels licensed under the Treaty. The regional terms and conditions attached to the licence shall remain in effect for the duration of the licensing period without modification or amendment.



The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'B', a signature that appears to be 'M', a signature that appears to be 'S', a signature that appears to be 'H', a signature that appears to be 'J', a signature that appears to be 'K', and a signature that appears to be 'L'. There are also some other initials and marks scattered around these signatures.

4.11 Notwithstanding subparagraph 4.2 of this Article, fishing opportunities for vessels licensed under this Treaty where the relevant terms of Annex II are no longer in force, or in areas other than the Licensing Area, shall be determined by agreement between the owners of the vessels in question and the relevant Pacific Island party or parties in accordance with the licensing and notification procedures as set out in the Annexes, and such additional terms as may be agreed.

4.12 Nothing in this Treaty shall prejudice the rights, jurisdiction and duties of parties under international law.

20. Renumber the old Article 4 as new Article 5.

21. Amend the new Article 5.1 to read as follows:

“The Government of the United States shall enforce the provisions of this Treaty and licences issued thereunder. The Government of the United States shall take the necessary steps to ensure that nationals and fishing vessels of the United States refrain from fishing in any Closed Area, and in the Licensing Area, except in accordance with Article 4.”

22. Amend the new Article 5.5 to read as follows:

“In the event that a report provided pursuant to paragraph 4 of this Article shows that a fishing vessel of the United States:

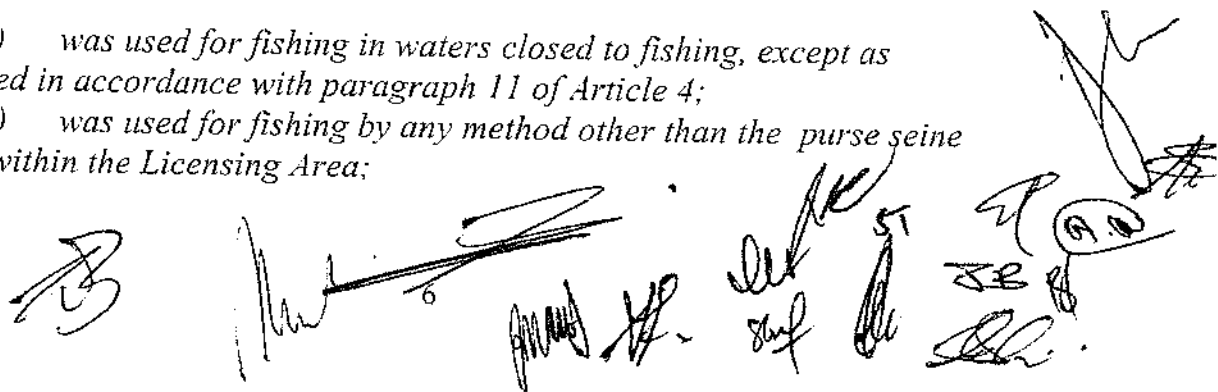
(a) while fishing in the Licensing Area did not have a licence to fish in the Licensing Area; or

(b) was involved in any incident in which an authorized officer or observer was allegedly assaulted with resultant bodily harm, physically threatened, forcefully resisted, refused boarding or subjected to physical intimidation or physical interference in the performance of his or her duties as authorized pursuant to this Treaty; or

that there was probable cause to believe that a fishing vessel of the United States:

(c) was used for fishing in waters closed to fishing, except as authorized in accordance with paragraph 11 of Article 4;

(d) was used for fishing by any method other than the purse seine method within the Licensing Area;

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. The signatures are of various styles, including some that are highly stylized and others that are more legible. There are approximately 10-12 distinct marks, some appearing to be initials like 'JB' and 'ST', and others that look like full names or initials.

(e) was used for directed fishing for Southern Bluefin Tuna or for fishing for any kinds of fish other than tunas, except that other kinds of fish may be caught as an incidental by-catch;

(f) used an aircraft for fishing which was not identified on a form provided pursuant to paragraph 2 of Annex I in relation to that vessel; or

(g) was involved in an incident in which evidence which otherwise could have been used in proceedings concerning the vessel has been intentionally destroyed;

and that such vessel has not submitted to the jurisdiction of the Pacific Island party concerned, the Government of the United States shall, at the request of that party, take all necessary measures to ensure that the vessel concerned leaves the Licensing Area and any Closed Area immediately and does not return except for the purpose of submitting to the jurisdiction of the party, or after action has been taken by the Government of the United States to the satisfaction of that party.”

23. Amend the new Article 5.6 to read as follows:

“In the event that a report provided pursuant to paragraph 4 of this Article shows that a fishing vessel of the United States has been involved in a probable infringement of this Treaty, including an infringement of an applicable national law, other than an infringement of the kind described in paragraph 5 of this Article, and that the vessel has not submitted to the jurisdiction of the Pacific Island party concerned, the Government of the United States shall, at the request of that party, take all necessary measures to ensure that the vessel concerned:

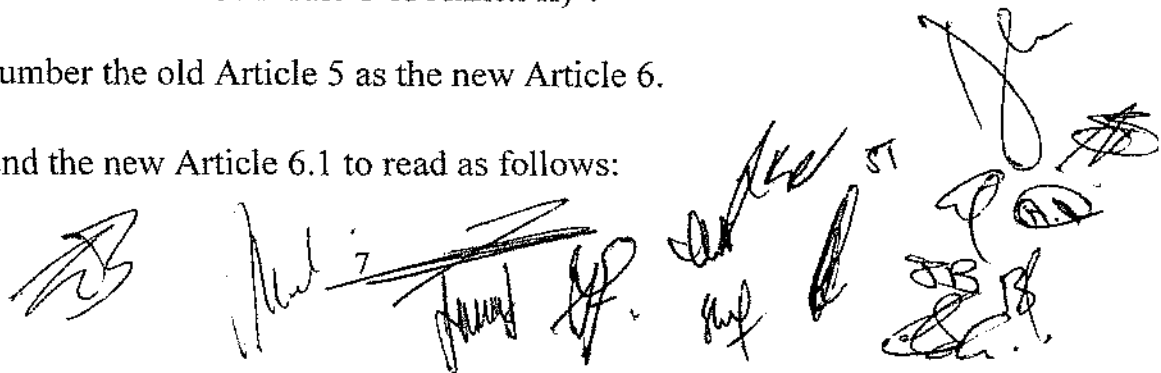
(a) submits to the jurisdiction of that party; or

(b) is penalized by the Government of the United States at such level as may be provided for like violations in United States law relating to foreign fishing vessels licensed to fish in the exclusive economic zone of the United States.”

24. Amend the new Article 5.9 by deleting the phrase “(identified in the form set out in Schedule 1 of Annex II)”.

25. Renumber the old Article 5 as the new Article 6.

26. Amend the new Article 6.1 to read as follows:

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are varied in style, including some that appear to be initials or first names, and some that are more elaborate. There are also some small marks and scribbles.

"It is recognized that the respective Pacific Island parties may enforce the provisions of this Treaty and licences issued thereunder, including arrangements made pursuant to Article 4.11 and licences issued thereunder, in waters under their respective jurisdiction."

27. Amend the new Article 6.2 to read as follows:

"The Government of a Pacific Island party shall promptly notify the Government of the United States of any arrest of a fishing vessel of the United States or any of its crew, or any detention of a fishing vessel of the United States for more than 48 hours, and of any charges filed or proceedings instituted following the arrest or detention, in accordance with this Article."

28. Amend as the new Article 6.3 by deleting the phrase "shall not be unreasonable in relation to the offence and".

29. Delete the new Article 6.5 (old Article 5.5).

30. Renumber the old Article 5.6 as new Article 6.5 and delete the two references to "Article 4" and replace with "Article 5".

31. Renumber the old Article 5.7 as new Article 6.6 and delete the reference to "Article 3" and replace with "Article 4".

32. Renumber the old Article 5.8 as new Article 6.7.

33. Renumber the old Article 6 as the new Article 7.

34. Amend the reference in new Article 7.2 to delete "Article 6.1" and replace with "Article 7.1".

35. Amend the new Article 7.4 to delete "Unless the parties to the dispute agree otherwise" and replace with "If both parties to the dispute agree".

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a signature with a horizontal line through it, and several other initials and signatures on the right side.

36. Amend the new Article 7.5 to add an "s" to the second reference to the word "Government".

37. Renumber the old Article 7 as the new Article 8.

38. Amend the new Article 8.1 to read as follows:

"8.1 The parties shall meet once each year, unless otherwise agreed, for the purpose of reviewing the operation of this Treaty."

39. Add a new Article 8.2 to read as follows:

"The parties shall, where appropriate, consider the extent to which adjustments to the provisions of the Treaty or measures adopted thereunder may be necessary to promote consistency with any measures adopted under the Convention."

40. Add a new Article 8.3 to read as follows:

"The parties may cooperate to address matters of common concern under the Convention."

41. Renumber the old Article 8 as the new Article 9.

42. Amend the reference in new Article 9(b) to delete "forty five" and replace with "forty-five".

43. Amend the reference in new Article 9(d) to delete "Article 7" and replace with "Article 8".

44. Renumber the old Article 9 as the new Article 10, and amend the text to read as follows:

"10. The following procedures shall apply to the adoption and entry into force of any amendment to an Annex of this Treaty unless otherwise provided in the Annex.

(a) Any party may propose an amendment to an Annex at any time by notifying such proposal to the depositary at least 120 days before the annual

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the right, and several smaller signatures and initials (including 'ST', 'JB', and 'AF') scattered across the bottom of the page.

meeting. The depositary shall promptly notify all parties of the proposed amendment.

(b) Any amendment to an Annex shall be adopted by consensus. For each amendment that is adopted, it is expected that each party shall act expeditiously to obtain acceptance of the amendment and to notify that acceptance to the depositary in accordance with Article 10(c). Pending the entry into force of any adopted amendment, the parties will, to the extent possible for them, apply the amendment provisionally.

(c) A party approving a proposed amendment to an Annex shall notify its acceptance to the depositary, which shall promptly notify all the parties of each acceptance. Upon receipt by the depositary of notices of acceptance from all parties, such amendment shall be incorporated in the appropriate Annex and shall have effect from that date, or from such other date as may be specified in such amendment. The depositary shall promptly notify all parties of the adoption of the amendment and its effective date."

45. Renumber the old Article 10 as the new Article 11, and amend the text to read as follows:

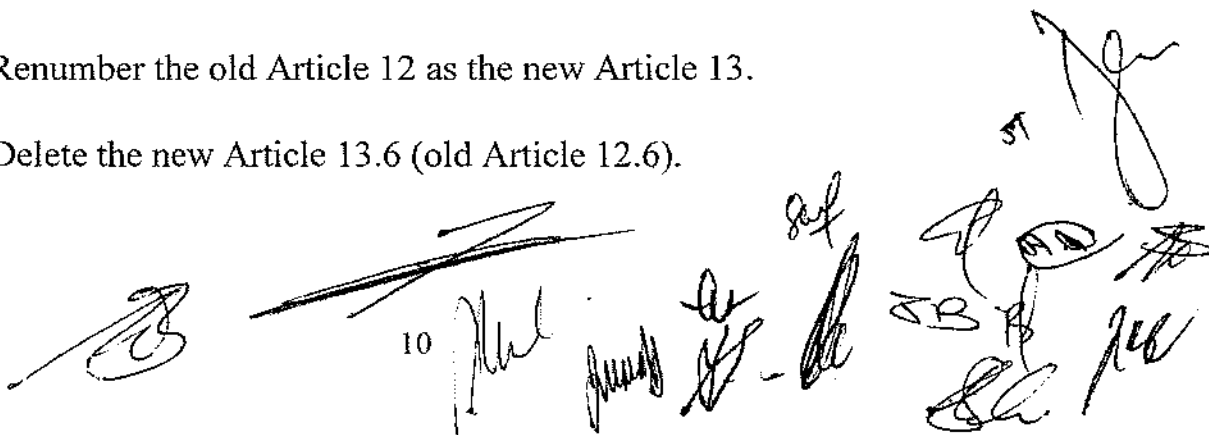
"11.1 Each party shall notify the Administrator of their current addresses for the receipt of notices given pursuant to this Treaty, and the Administrator shall notify the depositary and each of the parties of such addresses or any changes thereof. The Administrator shall maintain a list of the relevant contacts for all parties. Unless otherwise specified in this Treaty, any notice given in accordance with this Treaty shall be in writing and may be served by hand or sent through other means of communication to the address of the Administrator or the party as currently listed with the depositary.

11.2 Delivery by hand shall be effective when made. Delivery by other means of communication shall be deemed to be effective when the mode of communication confirms receipt."

46. Renumber the old Article 11 as the new Article 12.

47. Renumber the old Article 12 as the new Article 13.

48. Delete the new Article 13.6 (old Article 12.6).



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right is a long, horizontal scribble. Further right, there are several smaller signatures, some of which appear to be initials like 'SB' and 'JCB'. On the far right, there is a large, vertical signature that looks like a stylized 'J' or 'G'. The signatures are scattered across the bottom of the page, partially overlapping the text area.

49. Renumber the old Article 12.7 as the new Article 13.6, and amend the text to read as follows:

"This Treaty shall cease to have effect for a party at the expiry of the sixth month following the receipt by the depositary of an instrument signifying withdrawal or denunciation by that party."

50. Renumber old Article 12.8 as new Article 13.7 and amend the text "Articles 1, 3, 4 and 5" to read "Articles 1, 4, 5, and 6".

51. Renumber old Article 12.9 as new Article 13.8.

52. Renumber old Article 12.10 as new Article 13.9.

Amendments to the Annexes of the Treaty on Fisheries between the Governments of Certain Pacific Island States and the Government of the United States of America

1. Amend Annex I and its Schedules to read as follows:

"ANNEX I

1. For the purposes of this Annex:

"Licensing Period" means the period of validity of licences issued in accordance with this Treaty.

2. *The Government of the United States shall make application for a licence in respect of any fishing vessel of the United States to be used for purse seine fishing in the Licensing Area at any time in the Licensing Period in the manner set out in Annex II. The Government of the United States shall provide the Administrator a complete application in the form advised by the Administrator.*

3.(a) *The Administrator may suspend the good standing of a vessel on the FFA Vessel Register maintained by the Pacific Islands Forum Fisheries Agency consistent with its rules and procedures.*

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left and center.

(b) *Where a vessel may have its good standing on the FFA Vessel Register suspended or withdrawn, the Administrator shall provide to the Government of the United States a duplicate of any notice it provides to a vessel operator under the FFA Vessel Register procedures. The vessel subject to suspension shall have 14 days to fix the problem, if possible, before the suspension of good standing takes effect pursuant to the notice contained herein.*

4. *Subject to paragraph 5, a licence may be denied:*

(a) *where the application is not in accordance with the requirements of paragraph 2;*

(b) *where the owner or charterer is the subject of proceedings under the bankruptcy laws of the United States, unless reasonable financial assurances have been provided to the Administrator;*

(c) *where the vessel in respect of which application for a licence has been made does not have good standing on the FFA Vessel Register maintained by the Pacific Islands Forum Fisheries Agency, provided that:*

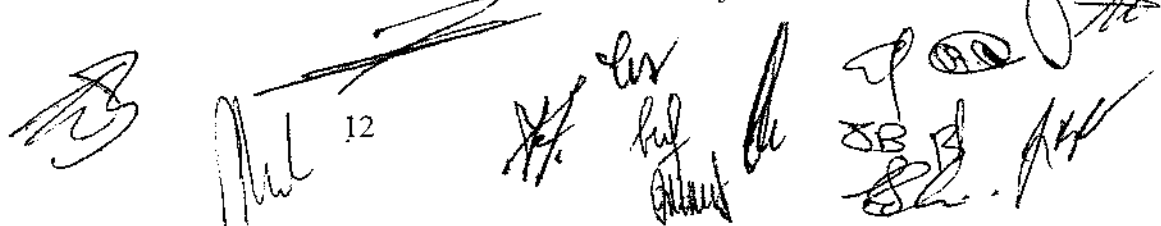
(i) *good standing is withdrawn or suspended in accordance with the rules and procedures of the FFA Vessel Register;*

(ii) *the Pacific Island party requesting withdrawal of good standing has first consulted the Government of the United States and has made all reasonable efforts to resolve the dispute in question before utilising the procedures for withdrawal of good standing;*

(iii) *in the event of a request for withdrawal of good standing of a vessel licensed pursuant to this Treaty, the Pacific Island parties agree to take into consideration that vessel's compliance with the terms of this Treaty in determining whether to approve such a request; and*

(iv) *following a suspension or withdrawal of good standing, the Administrator promptly advises the Government of the United States in writing of the reason for the suspension or withdrawal and the requirements which must be fulfilled to reinstate good standing.*

5. *Without prejudice to their rights under paragraph 4 of Article 5 of the Treaty, the Pacific Island parties shall consider notifying the Government of the United States of any alleged infringements of the Treaty by vessels of the United States 30 days prior to requesting an investigation under paragraph 4 of Article 5 of the Treaty. The Government of the United States shall inquire into the allegation. As appropriate, the Government of the United States, the operator concerned, the Administrator and the Pacific Island*

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large stylized signature, a signature with the number '12' below it, a signature with 'Lus' above it, a signature with 'ful' above it, a signature with 'de' above it, a signature with 'JB' above it, and a signature with '51' above it. There are also some other scribbles and marks.

party concerned may engage in consultations with a view to settling the matter.

6. On receipt of an application for a licence in accordance with this Annex, the Administrator shall take the necessary steps to ensure that:

- (a) a licence in the form determined by the Administrator in respect of the vessel identified in the application; or
- (b) a statement setting out the reasons that a licence in respect of the vessel identified in the application is denied together with a refund of the amount or amounts provided with the application; is promptly provided to the Government of the United States."

2. Amend Annex II and its Schedules to read as follows:

"ANNEX II – Access and Fees

1. The parties to the Treaty on Fisheries between the Governments of Certain Pacific Island States and the Government of the United States ("the Treaty") hereby establish the terms for the level of access to be afforded U.S. vessels under the Treaty and the associated level of fees to be paid by U.S. vessel owners.
2. This Annex shall cover six Licensing Periods, beginning with the Licensing Period that begins on 1 January 2017.
3. Notwithstanding paragraph 2, the licensing and notification procedures in this Annex, including on Additional Days, shall continue to apply beyond six Licensing Periods.
4. The following amounts are payable annually -
 - a. industry payments as provided for in this Annex;
 - b. costs to be paid by the industry for the observer programme as agreed; and
 - c. sums pursuant to the related agreement between the FFA and the Government of the United States.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large stylized signature that looks like 'B'. To its right is a signature that appears to be '13' followed by a name. Further right are several other signatures, some with initials like 'as', 'sup', and 'P'. On the far right, there is a signature with a large flourish and the initials 'ST' above it. There are also some circular stamps or marks near the signatures.

ELIGIBLE U.S. VESSELS

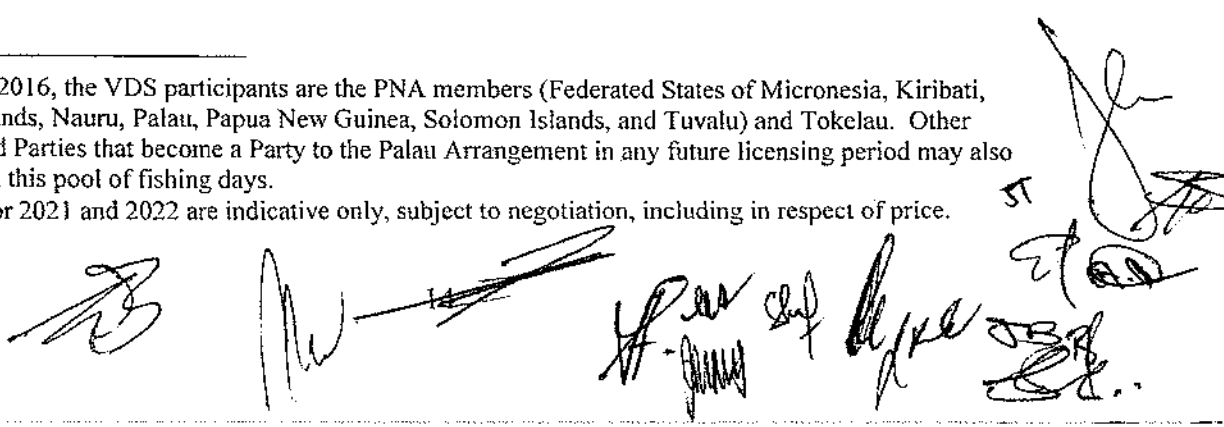
5. *The U.S. Government shall determine the U.S. vessels that are eligible for licence applications, and shall submit applications to the Administrator for such vessels.*
6. *The Administrator shall not issue a licence to a U.S. vessel for which the U.S. Government has not submitted an application, and for which payment has not been received pursuant to the terms of this Annex.*

UPFRONT DAYS

7. *For each of the Licensing Periods, the following number of days shall be offered to U.S. vessel owners:*
 - (a) *In the Exclusive Economic Zones (EEZs) of the Parties to the Nauru Agreement (PNA) and the EEZs of other Pacific Island parties or their territories where the Purse Seine Vessel Day Scheme (VDS) is being applied¹, with the exception of the Republic of Kiribati:*
 - 2017 – 3,200 days*
 - 2018 – 3,200 days*
 - 2019 – 2,720 days*
 - 2020 – 2,720 days*
 - 2021 – 2,240 days*
 - 2022 – 2,240 days²*
 - (b) *300 days in the EEZ of the Republic of Kiribati for the Licensing Periods 2017 to 2020;*
 - (c) *350 days in the EEZ of the Cook Islands for the Licensing Periods 2017 to 2022;*
 - (d) *600 days in the EEZs of Fiji, Niue, Samoa, Tonga and Vanuatu.*

¹ As of June 2016, the VDS participants are the PNA members (Federated States of Micronesia, Kiribati, Marshall Islands, Nauru, Palau, Papua New Guinea, Solomon Islands, and Tuvalu) and Tokelau. Other Pacific Island Parties that become a Party to the Palau Arrangement in any future licensing period may also participate in this pool of fishing days.

² The days for 2021 and 2022 are indicative only, subject to negotiation, including in respect of price.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'M'. To the right of that, there are several smaller, less legible signatures and initials, including one that looks like 'ST' and another that looks like 'JBB'. The signatures are scattered across the bottom of the page, some overlapping.

PRICE AND PAYMENT FOR UPFRONT DAYS

8. *The prices to be paid by the U.S. vessel owners for the upfront days referred to in paragraphs 7 (a) and (b) shall be:*
 - (a) *\$12,500 per day for years 1 and 2;*
 - (b) *\$13,000 per day for years 3 and 4; and*
 - (c) *Years 5 and 6 – to be negotiated.*

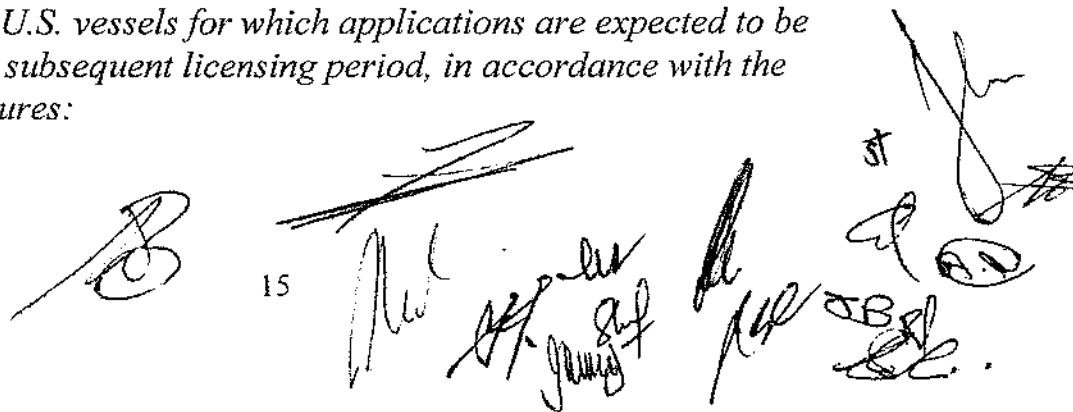
9. *The price for the days specified in paragraph 7(c) for Cook Islands shall be \$9,533 per day for the licensing periods 2017-2020 and for licensing periods 2021 and 2022 to be negotiated.*

10. *The annual payment due from the U.S. vessels for fishing days referred to in paragraph 7(d) shall be:*
 - (a) *An upfront payment of \$250,000;*
 - (b) *An additional payment of \$6,000 for any fishing days that include catching, taking, or harvesting fish; and*
 - (c) *No payment for fishing days that only consist of searching for fish or deploying FADs.*

11. *The price for the exploratory days referred to in paragraph 7(d) shall apply for at least the first two licensing periods: 2017 – 2018. Any of the terms contained in paragraphs 7(d) and 10 may be negotiated for licensing periods 2019-2022 at the request of any of the parties referred to in paragraph 7(d) or the Government of the United States. Such negotiation may include a change in the nature of the days, as well as the associated additional payment, including by tonne caught.*

12. *If the parties do not change the terms or none of the parties referred to in paragraph 7(d) or the Government of the United States seek to modify the terms of any of the Licensing Periods 2019 to 2022, they shall remain as stated in paragraph 10.*

13. *Consistent with Annex I, the U.S. Government shall notify the Administrator of U.S. vessels for which applications are expected to be submitted for the subsequent licensing period, in accordance with the following procedures:*

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left, a signature with '15' written below it, and several other signatures and initials on the right side of the page.

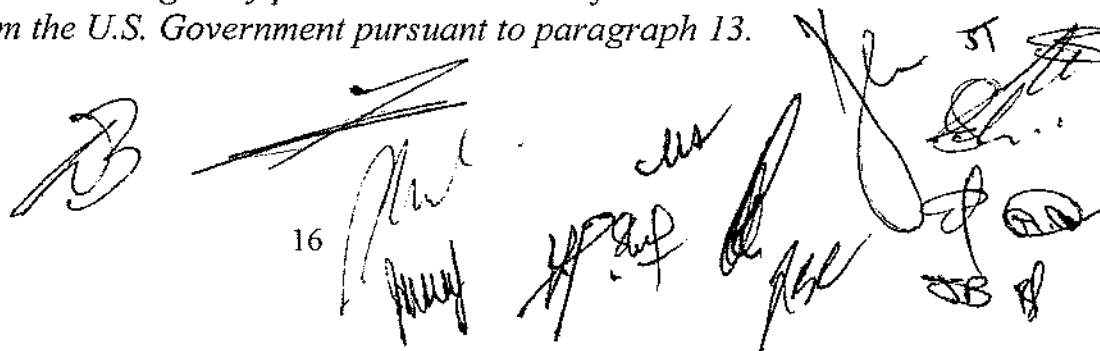
(a) *The U.S. Government shall provide to the Administrator, by 1 July, an initial list of those U.S. vessels for which licence applications are expected to be submitted under the Treaty, the number of days from each pool identified in paragraphs 7 (a), (b) and (c) to be assigned to each U.S. vessel owner, and the corresponding financial commitment for which each U.S. vessel owner shall be responsible, based on the price per fishing day established pursuant to paragraphs 8 and 9. The list shall include the following information: name of the U.S. vessel owner; name of the U.S. vessels and IRCS; number of days assigned and relevant pool; total number of days; total payment required.*

(b) *Any U.S. vessel owner may choose not to purchase from the days made available under paragraph 7. Such U.S. vessel owner shall still be provided with a Treaty licence by the Administrator, provided that it enters into one or more bilateral or multilateral agreements with Pacific Island parties for access to fish under the Treaty in accordance with paragraphs 23 and 24.*

(c) *If the total number of fishing days purchased by U.S. vessel owners is less than those made available under paragraph 7, the Pacific Island parties may make unassigned days available to other fishing partners after 1 July.*

(d) *The days specified in paragraph 7 shall be reserved each year for the U.S. purse seine fleet.*

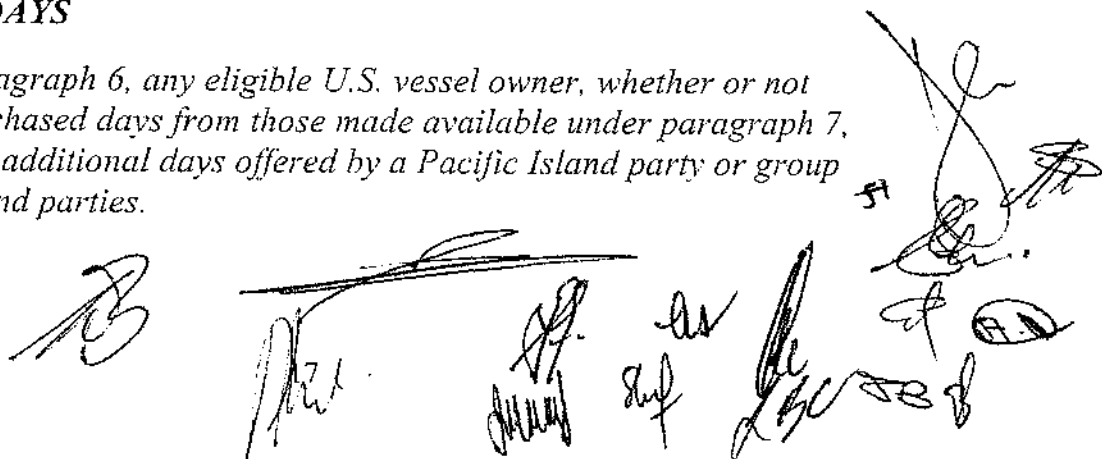
14. *The U.S. Government shall notify the Administrator and the PNA Office 10 working days in advance of any change to the information notified pursuant to paragraph 13(a), in respect of days covered by paragraphs 7(a) and (b). The U.S. Government shall notify the Administrator and the Cook Islands 10 working days in advance of any change to the information notified pursuant to paragraph 13(a), in respect of days covered by paragraph 7(c). Such changes may include any adjustment to the number of upfront days assigned to each U.S. vessel owner as long as the total number of upfront days as reflected in the submission from the U.S. Government, pursuant to paragraph 13, does not change. Financial responsibility for any payments in respect of all days remains with the U.S. vessel owner that originally purchased them as reflected in the submission from the U.S. Government pursuant to paragraph 13.*

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. The signatures are of various styles, some appearing to be initials or first names. A small number '16' is written near the center of the signature area.

15. The payment agreed for upfront days due from each U.S. vessel owner shall be paid to the Administrator as follows:
- (a) at least 50% by 15 December of the year preceding the relevant Licensing Period; and
 - (b) the balance, plus interest at the mutually agreed rate, by 31 May of the relevant Licensing Period.
16. Until full payment is made by a U.S. vessel owner for the days assigned to a specific vessel in the list submitted under paragraph 13(a), that U.S. vessel owner is restricted to using only 50% of their assigned days.
17. The Administrator shall not issue a licence for a U.S. vessel where the relevant vessel owner has not made the payment pursuant to paragraph 15(a).
18. The Administrator shall suspend the licence for a U.S. vessel where the relevant vessel owner fails to pay the remaining balance pursuant to paragraph 15(b).
19. Upon non-issuance or suspension of the licence, the Pacific Island parties shall determine how to manage any unused days that had been assigned to the relevant vessel owner, including whether to make those days available for sale to others.
20. The failure of any U.S. vessel owner to pay for fishing access under this Agreement shall not affect the access terms, rights or liabilities of other licensed vessel owners that are in good standing under this Agreement.
21. The agreed level of upfront days and fees for each one-year Licensing Period shall run from January 1 of one year through December 31 of that year.

ADDITIONAL DAYS

22. Subject to paragraph 6, any eligible U.S. vessel owner, whether or not they have purchased days from those made available under paragraph 7, may purchase additional days offered by a Pacific Island party or group of Pacific Island parties.



The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'M. J. ...'. To the right of that, there are several smaller signatures and initials, including one that looks like 'J. ...' and another that looks like 'S. ...'. On the far right, there is a large, complex signature that is partially obscured by a large 'X' mark. Below this signature, there are several initials, including 'S. ...' and 'J. ...'.

23. *Agreements between the Pacific Island party or Pacific Island parties and the owners of eligible U.S. vessels for additional fishing access provided pursuant to paragraph 22 shall be in accordance with the template provided in Schedule 2; be governed by the terms of the Treaty; and must not contravene or otherwise undermine the terms of the Treaty. The U.S. Government shall ensure that U.S. vessel owners notify such agreements to the U.S. Government prior to implementation. The U.S. Government shall notify the relevant U.S. vessel owners, within 5 days of receipt, of any objections to implementation of any such agreement under the terms of the Treaty, and any necessary corrective action before the agreement is implemented.*


24. *Where the U.S. vessel does not already have a licence, the Pacific Island party or Pacific Island parties providing additional fishing access pursuant to paragraph 23 shall notify the Administrator and U.S. Government promptly upon payment for those additional days.*

25. *Paragraph 23 does not preclude U.S. vessel owners and a Pacific Island party or parties from entering into separate commercial arrangements, not governed by the Treaty, related to issues not covered by paragraph 23.*

26. *The Administrator shall not issue a licence, or where appropriate shall suspend the licence, for a vessel for which additional days have been assigned and appropriately notified, if the relevant Pacific Island party or Pacific Island parties provide notification that the vessel owner has failed to make a payment that is due.*

OTHER MATTERS

27. *Without prejudice to Pacific Island parties' positions on any capacity management measure or other measures taken by Pacific Island parties to manage overall fishing capacity in their waters, Pacific Island parties acknowledge that the number of licence applications forwarded by the United States to the Administrator annually shall allow for no more than 40 vessels operating under the Treaty at any given time. This provision is included only for the purpose of providing the United States with regulatory authority to manage its fleet and shall not be used for other purposes such as to establish limits in respect of the Western and Central Pacific Fisheries Commission.*

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are large and stylized, while others are smaller and more compact. There is a small number '18' written in the center of the signature area.

28. Regional terms and conditions as agreed by the Pacific Island parties shall apply to the operation of fishing vessels of the United States within waters under the jurisdiction of the Pacific Island parties, in accordance with the Treaty.

AMENDMENT

29. This Annex may be amended in writing by the parties, either intersessionally or at a meeting of the parties. The depositary shall promptly notify the Administrator and all the parties of the amendments to the Annex and their effective date.

Schedule 1 – Application of PNA Purse Seine Vessel Day Scheme (VDS)

1. U.S. vessels licensed under the Treaty are to operate in accordance with the Vessel Day Scheme (VDS) as adopted and applied by the Parties to the Palau Arrangement when operating in the EEZs of Federated States of Micronesia, Kiribati, Marshall Islands, Nauru, Palau, Papua New Guinea, Solomon Islands, Tokelau or Tuvalu, including the payments outlined by the PNA Office.

2. Fishing days in the waters of other Pacific Island parties are to be monitored in accordance with the PNA rules (under the Palau Arrangement) of the VDS, unless as otherwise agreed.

3. Pursuant to paragraph 2 of this Schedule, the VDS length adjustment factors shall not apply to vessels fishing within the EEZ of Cook Islands.

4. The United States Government and the Parties to the Palau Arrangement shall cooperate to ensure the effective implementation of the VDS for fishing under the Treaty, including through improved communication, consultation and training activities.

5. Changes or amendments to the VDS adopted by the Parties to the Palau Arrangement are to be notified to the Government of the United States not less than 180 days in advance of the date on which they become applicable for the U.S. fleet.

6. The Parties shall make every effort to process non-fishing day claims in a timely manner, and for that purpose may consult bilaterally, with the PNA Office, or with the Administrator.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left is a large signature that appears to be 'B'. In the center, there is a signature with the number '19' written below it. To the right of this are several other signatures and initials, including one that looks like 'ST' and another that looks like 'PNA'. There is also a large, stylized signature on the far right that looks like 'H'.

7. U.S. vessel owners shall, where required, make use of industry Fisheries Information Management System (iFIMS) to lodge non-fishing day claims, and the PNA Office may, where requested by a Pacific Island Party, process non-fishing day claims by U.S. vessels.

8. The Parties shall undertake their best efforts to improve the management of non-fishing day applications and to resolve any related disputes.

9. The United States Government shall be granted access to information on U.S. vessels operating in PNA waters through the PNA Fisheries Information Management System (FIMS) to monitor days expended by U.S. vessels under the VDS."

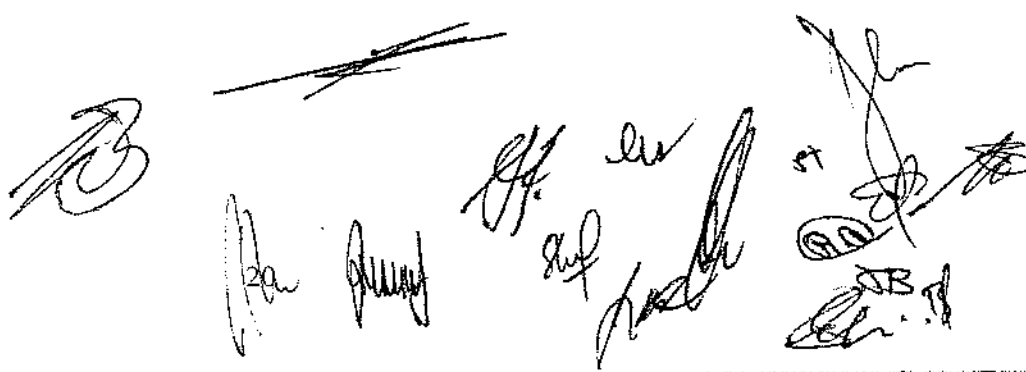
Schedule 2 – Template for Notification of Agreement for Additional Days on a Bilateral, Subregional or Multilateral Basis

(Pacific Island party or parties) and (vessel owner or owners) have agreed to authorize the use of (# of fishing days) by (name of vessel(s)) in waters under their jurisdiction from (date) to (date).

The vessel(s)' operations shall be governed by the terms of the Treaty when operating according to this agreement. In the event of any conflict between the terms of this agreement and the Treaty, the terms of the Treaty shall prevail.

Signature
Pacific Island party

Signature
Vessel owner(s)''



The bottom of the page contains several handwritten signatures and scribbles. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'B'. To its right, there is a horizontal line with a diagonal slash through it. Further right, there are several smaller, less legible signatures and scribbles, including one that looks like 'H. W.' and another that looks like 'S. J.'.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 2019 SUR L'AMENDEMENT AU TRAITÉ AMÉRICAIN DE 2016 (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019
Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°24 DE 2019 SUR L'AMENDEMENT AU TRAITÉ AMÉRICAIN DE 2016 (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification de l'Amendement au Traité américain de 2016.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) L'Amendement au Traité américain de 2016 est ratifié.
- 2) Une copie de l'Amendement est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

**DOCUMENT ADOPTÉ DES MODIFICATIONS AU TRAITÉ SUR LA
PÊCHE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS
INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE**

**LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE LE DOCUMENT ADOPTÉ
DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LES PARTIES AU TRAITÉ**

Fait à Nadi, Fiji, le samedi 3 décembre 2016 en deux originaux. Un original du présent document doit être déposé au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui est dépositaire du Traité. Le deuxième original doit être remis au Gouvernement des États-Unis.

Modifications au Traité sur la pêche entre les gouvernements de certains états insulaires du pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

1. Ajouter au préambule un nouveau paragraphe 5 qui se lit comme suit :

“Notant avec satisfaction la conclusion réussie de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le pacifique occidental et central.”

2. Ajouter un nouvel alinéa 1.1.a) qui se lit comme suit :

“ “zone fermée” désigne une zone relevant de la compétence d’une partie insulaire du Pacifique qui est fermée aux navires conformément aux lois de cette partie et est citée comme zone fermée dans le Fichiers centraux de la FFA sur le site internet du FFA ;”

3. Ajouter un nouvel alinéa 1.1.c) qui se lit comme suit :

“ “Convention” désigne la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le pacifique occidental et central ; ”

4. Renommer les anciens alinéas 1.1.b) et 1.1.c) qui deviennent respectivement les alinéas 1.1.e) et 1.1.f).

5. Ajouter un nouvel article 1.1.d) qui se lit comme suit :

“ “FFA” désigne l’Agence des pêche du Forum des îles du Pacifique établi par la Convention de l’Agence des Pêches du Forum du Pacifique sud (FFA) 1979 ; ”

6. Renommer l’ancien article 1.1.d) qui devient l’alinéa 1.1.g).

7. Modifier le nouvel alinéa 1.1.f)iii) pour ajouter à la fin de ce paragraphe “à toute fin”.

8. Modifier le nouvel alinéa 1.1.f)vi) qui se lit comme suit :

“l’utilisation de tout autre navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur aux fins de l’exécution de l’une des activités visées aux alinéas i) à v) ci-dessus, sauf dans des situations d’urgence où sont en jeu la santé et la sécurité d’un équipage ou la sûreté d’un navire ;”

9. Modifier le nouvel alinéa 1.1.g) qui se lit comme suit :

“On entend par “navire de pêche des États-Unis” ou «navire» tout navire ou embarcation utilisé ou conçu pour la pêche, ou tout bâtiment servant normalement à la pêche commerciale à la seine pour pêcher le thon, qui est prévu par la législation des États-Unis ;”

10. Renuméroter l'ancien alinéa 1.1.e) qui devient le nouvel alinéa 1.1.h) et modifier le texte qui se lit comme suit :

“ zone d'autorisation” désigne toutes les eaux relevant de la compétence des parties insulaires du Pacifique sauf les eaux intérieures, les eaux territoriales, les eaux archipélagiques et toute eau fermée ;”

11. Renuméroter les anciens alinéas 1.1.f), g), h), i) comme étant respectivement les alinéas 1.1.i), j) k), l).

12. Supprimer dans l'ancien alinéa 1.1.k) la définition de “zone du Traité ”

13. Renuméroter l'ancien alinéa 1.1.j) qui devient le nouvel alinéa 1.1.m) et modifier le texte qui se lit comme suit :

“le présent traité désigne le présent Traité, ses Annexes et leurs Notes explicatives.”

14. Ajouter un nouvel article 1.3 qui se lit comme suit :

“Rien dans le présent Traité, ni les actes ou activités qui ont lieu en vertu de ce Traité, ne doit constituer la reconnaissance des plaintes ou la position de l'une des parties concernant le statut légal et l'étendue des eaux et les zones revendiquées par une partie. Dans les eaux et zones revendiquées, la liberté de navigation et du survol et toute autre utilisation de la mer liée à cette liberté doit être exercée conformément au droit international.”

15. Ajouter un nouvel article 2 intitulé “Objectif” qui se lit comme suit :

“La présente Convention a pour objectif d'assurer l'accès à la pêche par les navires U.S. dans les eaux relevant de la compétence des parties insulaires du Pacifique et par de servir de plateforme pour la coopération en matière de pêche entre les parties.”

16. Renuméroter l'ancien article 2 comme étant l'article 3.

17. Modifier le nouvel article 3 qui se lit comme suit :

“COOPÉRATION PLUS LARGE

3.1 Le Gouvernement U.S. doit collaborer avec les parties insulaires du Pacifique pour les aider à réaliser l'objectif de maximiser les avantages qu'elles tirent de la mise en valeur de leurs ressources halieutiques et l'exploitation des navires de pêche U.S. à qui il leur est délivré des licences conformément au Traité.

3.2 Le Gouvernement U.S. doit promouvoir la maximisation des avantages générés pour les parties insulaires du Pacifique des activités des navires de pêche américains à qui il leur est délivré des licences conformément au Traité, y compris, le cas échéant, par :

- a) l'utilisation des installations de mise en boîte, nettoyage, mise en cale sèche et réparation dans les pays insulaires du Pacifique ;*
- b) l'achat des équipements et ravitaillements, y compris le ravitaillement en carburants, auprès des ravitailleurs se trouvant dans les pays insulaires du Pacifique ;*
- c) l'emploi des ressortissants des pays insulaires du Pacifique à bord des navires opérant en vertu du Traité ;*
- d) le débarquement et transbordement des prises des navires opérant en vertu du Traité dans les eaux relevant de la compétence des pays insulaires du Pacifique.*

3.3 Le Gouvernement U.S. doit, le cas échéant, offrir des possibilités d'assistance technique, de formation et de renforcement de compétence en vue d'aider les pays insulaires du Pacifique à évaluer et gérer leurs ressources halieutiques.

3.4 Le Gouvernement U.S. doit, le cas échéant, favoriser la mise en œuvre des activités du secteur privé ou des partenariats qui sont destinés à soutenir commercialement les opportunités d'investissement rentable pour le développement des entreprises liées aux pêches dans les pays insulaires du Pacifique.

3.5 Le Gouvernement U.S. et les pays insulaires du Pacifique reconnaissent l'importance des avantages mutuels accrus issus des relations économiques profondes.”

18. Renuméroter l'ancien article 3 comme étant l'article 4.

19. Modifier le nouvel article 4 qui se lit comme suit :

“ACCÈS EN VERTU DU TRAITÉ

- 4.1 *Il sera autorisé aux navires de pêche U.S. de s'engager à pêcher dans toute zone d'autorisation conformément aux dispositions du présent Traité.*
- 4.2 *Aucun navire U.S. ne servira à pêcher dans toute zone fermée ; ou dans toute zone d'autorisation sauf en vertu d'une licence délivrée par l'Administrateur.*
- 4.3 *Tout navire à qui est délivrée une licence en vertu du présent Traité doit se conformer à la législation en vigueur dans chaque pays insulaire du Pacifique, comme conditions de l'accès en vue de la pêche dans les eaux relevant de la compétence de ce pays. Tout navire à qui est délivré une licence en vertu du présent Traité sera informé de la législation en vigueur d'un pays, ainsi que toute modification qui en découle conformément au paragraphe 4.4 du présent article au moins 60 jours après la réception par les États-Unis auprès de l'Administrateur ou tel que le précise cette législation, selon la dernière de ces dates.*
- 4.4 *À l'entrée en vigueur ou à la promulgation d'une nouvelle loi ou d'une modification d'une loi, le pays insulaire du Pacifique est tenu d'informer immédiatement et d'adresser une copie de cette loi à l'Administrateur. À la réception d'une nouvelle loi ou d'une modification d'une loi, l'Administrateur doit promptement informer et diffuser la nouvelle loi ou la modification d'une loi à toutes les parties.*
- 4.5 *L'Administrateur doit inclure toute nouvelle loi ou modification d'une loi faisant l'objet d'un avis conformément au paragraphe 4.4 du présent article dans les fichiers centraux de la FFA sur le site internet de la FFA. L'Administrateur doit tenir à jour le central holding de la FFA de toutes les lois et les zones fermées en vigueur, et toute nouvelle loi ou modification d'une loi sur le site internet de la FFA, qui sera mise à la disposition de toutes les parties.*
- 4.6 *Malgré l'article 7, tout litige émanant de l'application de la législation nationale d'un pays insulaire du Pacifique en vertu du présent Traité sera réglé par des consultations avec la partie ou les parties concernées. Ces consultations n'empêchent pas la partie insulaire du Pacifique de mettre en application une loi en vigueur dans sa juridiction.*
- 4.7 *Les modalités régionales telles qu'approuvées par les parties insulaires du Pacifique s'appliquent aux activités des navires de pêche U.S. dans les eaux relevant de leurs compétences respectives. Ces modalités régionales doivent être jointes à titre de conditions de la licence par l'Administrateur. Sous réserve de tout avis qu'adresse l'Administrateur conformément à l'article 4.10, ces modalités régionales doivent continuer de s'appliquer sans modification ou amendement pendant les périodes ultérieures que couvre la licence.*

4.8 *Malgré l'article 4.7, dans le but de s'assurer de la gestion effective de l'activité des navires de pêche U.S. dans les eaux relevant de la compétence d'une partie insulaire du Pacifique, les modalités régionales qui doivent toujours s'appliquer aux activités des navires de pêche à qui est délivrée une licence en vertu du présent Traité sont, sauf si les parties conviennent autrement :*

- a) *Communicateur de repérage automatique toujours en marche ;*
- b) *Le fait de faire rapport, y compris le fait de faire rapport sur l'entrée dans et la sortie des eaux relevant de la compétence des pays insulaires du Pacifique, le débarquement, le transbordement et l'entrée dans et le départ d'un port ;*
- c) *L'entretien et la remise des prises et les rapports des efforts journaliers de tout le voyage ;*
- d) *La fourniture des renseignements sur le débarquement et des pêches ;
et*
- e) *Les conditions relatives aux observateurs.*

4.9 *Les articles 4.7 et 4.8 ne portent pas préjudice à l'applicabilité des législations nationales par les pays insulaires du Pacifique conformément à l'article 4.3.*

4.10 *Toute modalité régionale, nouvelle ou modifiée, doit faire l'objet d'un avis adressé aux États-Unis au moins 180 jours avant le début de la période de délivrance de licences à laquelle elle s'applique. À la réception des modalités et avant le début de la période de délivrance de licences, les États-Unis et l'Administrateur, doivent, à la demande de l'un d'eux, se consulter en ce qui concerne la façon d'appliquer les modalités en ce qui concerne les navires à qui sont délivrées les licences en vertu du Traité. Les modalités régionales jointes à une licence restent en vigueur pendant la durée de la période faisant l'objet d'une licence sans modification ou amendement.*

4.11 *Malgré le paragraphe 4.2 du présent article, les possibilités de pêche pour les navires à qui sont délivrés les licences en vertu du présent Traité au cas où les dispositions pertinentes de l'Annexe II ne s'appliquent plus, ou dans les zones autres que la zone faisant l'objet d'une licence, doivent être définies par un accord entre les propriétaires des navires en question et la partie insulaire du Pacifique compétente ou les parties insulaires du Pacifique compétentes conformément aux procédures de délivrance de licence et de préavis prévues dans les Annexes, et toute disposition additionnelle qui peut être adoptée.*

4.12 *Rien dans le présent Traité ne doit porter préjudice aux droits, à la compétence et aux devoirs des parties en vertu du droit international.*

20. Renuméroter l'ancien article 4 qui devient l'article 5.

21. Modifier le nouvel article 5.1 qui se lit comme suit :

“Le Gouvernement U.S. doit appliquer les dispositions du présent Traité et les licences délivrées en vertu du Traité. Il doit prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que ses ressortissants et ses navires de pêche s'abstiennent de toute pêche dans les zones fermées et dans le zone d'autorisation, sauf en vertu de l'article 4.”

22. Modifier le nouvel article 5.5 qui se lit comme suit :

“Au cas où un rapport fourni conformément au paragraphe 4 du présent article montre qu'un navire de pêche U.S. :

a) Lorsqu'il pêche dans la zone d'autorisation n'est pas détenteur d'une licence pour y pêcher ;

b) Est impliqué dans un incident où un agent agréé ou un observateur est supposé avoir été victime d'une agression entraînant des blessures corporelles, des menaces physiques, avoir résisté vigoureusement, s'est vu refusé l'embarquement ou fait l'objet d'intimidation physique ou connaît de l'ingérence physique dans la prestation de ses fonctions autorisées conformément au Traité ; ou

qu'il y a des bonnes raisons de croire qu'un navire de pêche U.S. :

c) Est utilisé pour pêcher dans les eaux fermées à la pêche, sauf s'il y a autorisation conformément au paragraphe 11 de l'article 4 ;

d) Est utilisé pour pêcher par toute méthode autre qu'à la seine dans la zone d'autorisation ;

e) Est utilisé pour pêche dirigé du thon rouge du sud ou pour pêcher toute sorte de poissons autres que les thons, sauf lorsque les autres sortes de poissons sont pris par accident ;

f) Utilise un aéronef pour pêcher, ce qui n'est pas identifié sur un formulaire fourni conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I en ce qui concerne ce navire ; ou

g) Est impliqué dans un incident dans lequel les preuves qui pourraient avoir autrement servi dans une procédure concernant le navire ont été intentionnellement détruites ;

et ce navire n'a pas soumis au pays de la partie insulaire du Pacifique intéressé, le Gouvernement U.S. doit, à la demande de cette partie, prendre des mesures

nécessaires pour s'assurer que le navire intéressé quitte immédiatement la zone d'autorisation et toute zone fermée et n'y retourne que dans le but de soumettre au pays de la partie, ou qu'une fois les mesures sont prises par le Gouvernement U.S. à la satisfaction de cette partie."

23. Modifier le nouvel article 5.6 qui se lit comme suit :

"Au cas où un rapport fourni conformément au paragraphe 4 du présent article montre qu'un navire de pêche U.S. est impliqué dans une contravention probable au présent Traité, y compris une contravention à une loi nationale en vigueur, autre qu'une contravention comme celle précisée au paragraphe 5 du présent article, et que le navire n'a pas soumis au pays de la partie insulaire intéressée, le Gouvernement U.S. doit, à la demande de cette partie, prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le navire intéressé :

a) soumet au pays de cette partie ; ou

b) écope d'une peine qu'impose le Gouvernement U.S. au niveau que peut imposer la loi des États-Unis pour de telles contraventions impliquant les navires étrangers à qui sont délivrés des licences pour pêcher dans la Zone économique exclusive des États-Unis."

24. Modifier le nouvel article 5.9 en supprimant l'expression "(identifié dans le formulaire prévu dans la Notes explicatives 1 de l'Annexe II)".

25. Renommer l'ancien article 5 qui devient le nouvel article 6.

26. Modifier le nouvel article 6.1 qui se lit comme suit :

"Il est reconnu que les parties insulaires respectives du Pacifique peuvent appliquer les dispositions du présent Traité et les licences délivrées en vertu de ce Traité, y compris les accords conclus conformément à l'article 4.11 et les licences délivrées en vertu de ce Traité, dans les eaux relevant de leur compétence respective."

27. Modifier le nouvel article 6.2 qui se lit comme suit :

"Le gouvernement d'une partie insulaire du Pacifique doit promptement informer le Gouvernement U.S. de tout arraisonnement d'un de ses navires de pêches ou d'un de leurs membres d'équipage ou de toute détention d'un de ses navires de pêche pendant plus de 48 heures, et de toute peine imposée ou de toute procédure intentée suite à l'arraisonnement ou la détention conformément au présent article."

28. Modifier le nouvel article 6.3 en supprimant l'expression "ne doit pas être déraisonnable compte tenu de l'infraction et".

29. Supprimer le nouvel article 6.5 (ancien article 5.5)

30. Renommer l'ancien article 5.6 qui devient le nouvel article 6.5 et supprimer remplacer les deux citations de "article 4" par "article 5".

31. Renommer l'ancien article 5.7 qui devient le nouvel article 6.6 et supprimer remplacer la citation de "article 3" par "article 4".

32. Renommer l'ancien article 5.8 qui devient le nouvel article 6.7.
33. Renommer l'ancien article 6 qui devient le nouvel article 7.
34. Modifier la citation dans le nouvel article 7.2 en supprimant et remplaçant "article 6.1 par "article 7.1".
35. Modifier le nouvel article 7.4 en supprimant et remplaçant "Sauf si les parties au litige conviennent autrement" par "Si les deux parties au litige sont d'accord".
36. Modifier le nouvel article 7.5 pour ajouter un "s" à la citation du mot "Gouvernement".
37. Renommer l'ancien article 7 qui devient le nouvel article 8.
38. Modifier le nouvel article 8.1 qui se lit comme suit :

"8.1 Les parties doivent se réunir une fois par an, sauf s'il en est décidé autrement, aux fins d'examen de l'application du présent Traité."
39. Ajouter un nouvel article 8.2 qui se lit comme suit :

"Les parties doivent, le cas échéant, étudier jusqu'où les réajustements apportés aux dispositions du Traité ou les mesures adoptées en vertu de ce Traité peuvent s'avérer nécessaires pour promouvoir la conformité aux mesures adoptées en vertu de la Convention."
40. Ajouter un nouvel article 8.3 qui se lit comme suit :

"Les parties peuvent collaborer dans le règlement des questions d'intérêt commun en vertu de la Convention."
41. Renommer l'ancien article 8 qui devient le nouvel article 9.
42. Modifier la citation dans le nouvel alinéa 9.b) en modifiant la version anglaise.
43. Modifier la citation dans le nouvel alinéa 9.d) en supprimant et remplaçant "l'article 7" par "l'article 8".
44. Renommer l'ancien article 9 qui devient l'alinéa 10 et modifier le texte qui se lit comme suit :

"10. Les procédures suivantes s'appliquent à l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification à une Annexe du présent Traité, sauf s'il en est prévu autrement dans l'Annexe.

 - a) *Toute partie peut à tout moment proposer une modification à une Annexe en avisant le depositaire de cette proposition au moins 120 jours avant la réunion annuelle. Le depositaire doit promptement en aviser toutes les parties.*
 - b) *Toute modification à une Annexe doit être adoptée par consensus. Pour chaque modification adoptée, chaque partie est tenue d'agir promptement*

pour obtenir son adoption et en aviser le dépositaire conformément à l'article 10.c). en attendant l'entrée en vigueur de toute modification adoptée, les parties appliqueront provisoirement la modification dans la mesure où elles peuvent.

c) Une partie approuvant une modification proposée à une Annexe doit aviser le dépositaire de son approbation. À la réception par le dépositaire des avis d'approbation provenant de toutes les parties, la modification doit être insérée dans l'Annexe appropriée et doit entrer en vigueur à cette date ou à compter de toute autre date qui peut être précisée dans cette modification. Le dépositaire doit promptement aviser toutes les parties de l'adoption de la modification et de la date de son entrée en vigueur."

45. Renuméroter l'ancien article 10 comme étant le nouvel article 11 et modifier le texte qui se lit comme suit :

"11.1 Chaque partie doit informer l'Administrateur de son adresse actuelle pour la réception des avis adressés conformément au présent Traité, et l'Administrateur doit aviser le dépositaire et chacune des parties de cette adresse ou tout changement de cette dernière. L'Administrateur doit tenir une liste des contacts pertinents de toutes les parties. À moins qu'il ne soit prévu autrement dans le présent Traité, tout avis adressé conformément au présent Traité doit être écrit et peut être remis en mains propres ou adressé par tout autre moyen de communication à l'adresse de l'Administrateur ou de la partie telle que listée actuellement auprès du dépositaire.

11.2 L'avis remis en mains propres entre en vigueur au moment de la remise. L'avis arrivant à destination par tout autre moyen de communication est censé entrer en vigueur lorsque le mode de communication confirme la réception."

46. Renuméroter l'ancien article 11 comme étant le nouvel article 12.

47. Renuméroter l'ancien article 12 comme étant le nouvel article 13.

48. Supprimer le nouvel article 13.6 (ancien article 12.6).

49. Renuméroter l'ancien article 12.7 qui devient l'article 13.6 et modifier le texte qui se lit comme suit :

"Le présent Traité cesse de s'appliquer pour une partie à l'expiration d'une période de six mois suite la réception par le dépositaire d'un instrument l'informant du retrait ou de la dénonciation par ladite partie."

50. Renuméroter l'ancien article 12.8 qui devient l'article 13.7 et modifier le texte "articles 1, 3, 4 et 5" qui deviennent " articles 1, 4, 5 et 6".

51. Renuméroter l'ancien article 12.9 comme étant le nouvel article 13.8.

51. Renuméroter l'ancien article 12.10 comme étant le nouvel article 13.9.

Modifications aux Annexes du Traité sur la pêche entre les gouvernements de certains états insulaires du pacifique et le Gouvernement U.S. d'Amérique

1. Modifier l'Annexe 1 et ses Notes écrites comme suit :

"ANNEXE I

1. Aux fins de la présente Annexe :

" Période d'autorisation" désigne la période de validité des licences délivrées conformément au présent Traité.

2. *Le Gouvernement U.S. doit établir la demande d'une licence pour tout navire de pêche U.S. à utiliser pour la pêche à la seine dans la zone d'autorisation à tout moment durant la période d'autorisation de la manière prévue dans l'Annexe II. Il doit fournir à l'Administrateur une demande complète dans le formulaire que lui adresse ce dernier.*

3. a) *L'Administrateur peut suspendre la bonne réputation d'un navire sur le Registre des Navires de la FFA que tient l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique conformément aux règles et procédures.*

- b) *Au cas où un navire peut se faire suspendre ou retirer son bonne réputation du Registre des Navires de la FFA, l'Administrateur doit fournir au Gouvernement U.S. un double de tout avis qu'il adresse à l'armateur d'un navire en vertu des procédures de Registre des Navires de la FFA. Le navire faisant l'objet de la suspension doit avoir 14 jours pour régler le problème, si possible, avant l'entrée en vigueur de la suspension de la bonne réputation conformément à l'avis ainsi prévu.*

4. *Sous réserve du paragraphe 5, une licence peut être rejetée :*

- a) *Lorsque la demande n'est pas conforme aux conditions du paragraphe 2 ;*
- b) *Lorsque le propriétaire ou le noliseur fait l'objet d'une procédure conformément à la législation sur la faillite des États-Unis, à moins que des assurances financières soient fournies à l'Administrateur ;*
- c) *Lorsque le navire pour lequel une demande de licence a été établie n'a pas de bonne réputation sur le Registre des Navires de la FFA que tient l'Agence des Pêches du Forum des Îles du Pacifique, à condition que :*

i) la bonne réputation est retirée ou suspendue conformément aux règles et procédures du Registre des Navires de la FFA ;

ii) la partie insulaire du Pacifique demandant le retrait de la bonne réputation a préalablement consulté le Gouvernement U.S. et a fait tous les efforts normaux pour résoudre le litige en question avant de recourir aux procédures de retrait de la bonne réputation ;

iii) Au cas où une demande de retrait de la bonne réputation d'un navire titulaire d'une licence conformément au présent Traité, les parties insulaires du Pacifique acceptent de prendre en considération la conformité de ce navire aux dispositions du présent Traité en décidant d'approuver ou non une telle demande ; et

iv) suite à la suspension ou au retrait de la bonne réputation, l'Administrateur doit promptement informer par écrit le Gouvernement U.S. des raisons de la suspension ou du retrait et les conditions qu'il faut remplir pour rétablir la bonne réputation.

5. Sans porter préjudice à leurs droits en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Traité, les parties insulaires du Pacifique doit étudier le fait d'informer le Gouvernement U.S. de toute contravention présumée au Traité par les navires U.S. 30 avant de demander une enquête en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Traité. Le cas échéant, le Gouvernement U.S., l'opérateur intéressé, l'Administrateur et la partie insulaire du Pacifique intéressé peuvent s'engager dans des consultations en vue régler l'affaire.

6. À la réception d'une demande de licence conformément à la présente Annexe, l'Administrateur doit prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que :

a) Une licence sous la forme définie par l'Administrateur pour le navire identifié dans la demande ; ou

b) Une déclaration précisant les raisons qu'une licence pour le navire identifié dans la demande est refusé avec un remboursement du montant ou des montants accompagnant la demande ;

est promptement fourni au Gouvernement U.S."

2. Modifier l'Annexe II et ses notes écrites qui sont formulés comme suit :*

"ANNEXE II – Accès et Droits

1. Les parties au Traité sur les pêches entre le Gouvernement de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement U.S. ("le Traité")

établisent par les présentes les termes du niveau d'accès à accorder aux navires U.S. en vertu du Traité et le niveau connexe des droits à verser par les propriétaires des navires U.S.

2. *La présente Annexe doit couvrir six périodes d'autorisation, à compter de la période d'autorisation qui débute le 1^{er} janvier 2017.*
3. *Malgré le paragraphe 2, les procédures de délivrance des licences et de signification dans la présente Annexe, y compris sur les Jours Additionnels, doivent continuer à s'appliquer au-delà des six périodes d'autorisation.*
4. *Les montants suivants sont versés de façon annuelle :*
 - a. *les paiements prévus dans la présente Annexe ;*
 - b. *le coût à régler par l'industrie pour le programme d'observation accepté ; et*
 - c. *les sommes conformément à l'accord connexe entre la FFA et le Gouvernement U.S.*

NAVIRES ADMISSIBLES DES ÉTATS-UNIS

5. *Le Gouvernement U.S. doit décider des navires U.S. qui sont admissibles aux demandes pour les licences, et doit soumettre les demandes de ces navires à l'Administrateur.*
6. *L'administrateur ne doit pas délivrer de licence à un navire U.S. pour lequel le Gouvernement U.S. n'a pas soumis de demande, et pour lequel le versement n'a pas été reçu conformément aux termes de la présente Annexe.*

JOURS INITIAUX

7. *Pour chacune des périodes d'autorisation, le nombre de jours suivants sera offert aux armateurs des navires U.S. :*
 - a) *Dans les Zones économiques exclusives (ZEE) des Parties à l'Accord de Nauru (PNA) et les ZEE des autres parties insulaires du Pacifique ou de leurs territoires où le Plan de jour-navire pêchant à la senne*

coulissante (VDS) s'applique¹ à l'exception de la République de Kiribati :

2017 – 3 200 jours

2018 – 3 200 jours

2019 – 2 720 jours

2020 – 2 720 jours

2021 – 2 240 jours

2022 – 2 240 jours²

- b) 300 jours dans le ZEE de la République de Kiribati pendant les périodes d'autorisation de 2017 à 2020 ;*
- c) 350 jours dans le ZEE des Îles Cook pendant les périodes d'autorisation de 2017 à 2020 ;*
- d) 600 jours dans le ZEE des Fiji, de Niue, des Samoa, des Tonga et de Vanuatu.*

PRIX ET RÈGLEMENT POUR LES JOURS INITIAUX

8. Le prix à régler par les armateurs pour les jours initiaux cités au paragraphe 7.a) et b) sont :

- a) 12 500 \$ par jour pour la 1^{ère} année et la 2^{ème} année ;*
- b) 13 000 par jour pour la 3^{ème} et la 4^{ème} année ;*
- c) la 5^{ème} et la 6^{ème} année restent à négocier.*

9. Le prix pour les jours précisés au paragraphe 7.c) pour les Îles Cook sera de 9 533 \$ par jour pendant les périodes d'autorisation de 2017 – 2020 et pour les périodes d'autorisation de 2021 et 2022, il reste à négocier.

1 À compter du mois de juin 2016, les participants au VDS sont les membres de PNA (États fédérés de Micronésie, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, et Tuvalu) et Tokelau. D'autres Parties insulaires du Pacifique qui deviendront parties à l'Accord de Palau en toute Période d'autorisation peuvent également participer à ce groupe de jours de pêche.

2 Les jours pour 2021 et 2022 ne sont mentionnés qu'à titre indicatif, sous réserve de négociation, y compris en ce qui concerne le prix.

10. *Le règlement annuel que doivent les navires U.S. pour les jours cités au paragraphe 7.d) doit être de :*
 - a) *un versement initial de 250 000 \$;*
 - b) *un versement additionnel de 6 000 \$ pour tout jour de pêche qui couvre les prises, la pêche ou les quotas de poissons ; et*
 - c) *aucun versement pour les jours de pêche qui ne concerne que les recherches de poissons ou le déploiement des FADs.*

11. *Le pris pour les jours d'exploration cité au paragraphe 7.c) doit s'appliquer pendant au moins les deux premières périodes d'autorisation : 2017-2018. L'un des termes prévus aux paragraphes 7.d) et 10 peuvent être négociés pour les périodes d'autorisation de 2019-2022 à la demande de l'une des parties citées au paragraphe 7.d) ou du Gouvernement U.S. Une telle négociation peut couvrir un changement dans la nature des jours, ainsi que le règlement additionnel connexe, y compris par tonne prise.*

12. *Lorsque les parties ne changent pas les termes ou aucune des parties citées au paragraphe 7.d) ou le Gouvernement U.S. ne cherche à modifier les termes de l'une des périodes d'autorisation 2019 à 2022, ils doivent rester tel que prévu au paragraphe 10.*

- 13 *Conformément à l'Annexe I, le Gouvernement U.S. doit aviser l'Administrateur des navires U.S. pour lesquels des demandes devraient être soumises suite à la Période d'autorisation. Conformément aux procédures suivantes :*
 - a) *Le Gouvernement U.S. a jusqu'au 1^{er} juillet pour fournir à l'Administrateur une liste initiale de ces navires U.S. pour lesquels des demandes de licence devraient être soumises conformément au Traité, le nombre de jours provenant de chaque groupe identifié aux paragraphes 7.a), b) et c) à adresser à chaque armateur de navire des États-Unis, et l'engagement financier correspondant pour lequel chaque navire U.S. doit être responsable, en tenant compte du prix par jour de pêche établi ;*

 - b) *conformément aux paragraphes 8 et 9. La liste doit couvrir les renseignements suivants : le nom de l'armateur du navire des États-Unis, le nom du navire U.S. et de l'IRCS ; le nombre de jours alloués et le groupe pertinent ; le nombre total de jours ; et le versement total requis.*

- c) *Tout armateur U.S. peut choisir de ne pas régler des jours mis à disposition en vertu du paragraphe 7. Cet armateur U.S. doit toujours se voir fournir une licence du Traité par l'Administrateur, à condition qu'il conclue un ou des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des parties insulaires du Pacifique pour l'accès à la pêche en vertu du Traité conformément aux paragraphes 23 et 24.*
 - d) *Si le nombre total des jours de pêche achetés par les armateurs U.S. est inférieur à celui mis à disposition en vertu du paragraphe 7, les parties insulaires du Pacifique peuvent ne pas allouer les jours disponibles aux autres partenaires de pêche après le 1^{er} juillet.*
 - e) *Les jours précisés au paragraphe 7 doivent être réservés chaque année à la flotte de pêche à la senne coulissante des États-Unis.*
14. *Le Gouvernement U.S. doit au préalable aviser l'Administrateur et le Bureau du PNA 10 jours ouvrables d'avance de tout changement dans les renseignements faisant l'objet de l'avis adressé conformément au paragraphe 13.a), en ce qui les jours couverts par les alinéas 7.a) et b). Le Gouvernement U.S. doit au préalable aviser l'Administrateur et les Îles Cook 10 ouvrables d'avance de tout changement dans les renseignements faisant l'objet de l'avis adressé conformément à l'alinéa 13.a), en ce qui concerne les jours couverts par l'alinéa 7.c). Ces changements peuvent couvrir tout réajustement au nombre de jours initiaux alloués à chaque armateur U.S. tant que le nombre total des jours initiaux apparaissant dans la soumission du Gouvernement U.S. conformément au paragraphe 13, ne change pas. La responsabilité financière pour tout règlement en ce qui concerne tous les jours appartient à l'armateur U.S. qui les a achetés tout au début tel qu'apparaît dans la soumission du Gouvernement U.S. conformément au paragraphe 13.*
15. *Le règlement approuvé pour les jours initiaux que doit chaque armateur U.S. sera versé à l'Administrateur comme suit :*
- a) *Au moins 50% avant le 15 décembre de chaque année précédant la période d'autorisation pertinente ; et*
 - b) *Le solde, plus les intérêts au taux approuvé mutuellement avant le 31 mai de la période d'autorisation pertinente.*
16. *Jusqu'à ce que l'armateur U.S. règle la totalité du versement pour les jours alloués à un navire donné sur la liste soumise en vertu du paragraphe 13.a), cet armateur U.S. ne doit utiliser que 50% des jours qui lui sont alloués.*

17. *L'Administrateur ne doit pas délivrer de licence à un navire U.S. lorsque le véritable armateur ne s'est pas acquitté du règlement conformément à l'alinéa 15.a).*
18. *L'Administrateur soit suspendre la licence d'un navire U.S. lorsque le véritable armateur omet de régler le solde restant conformément à l'alinéa 15.b).*
19. *À la non-délivrance ou suspension de la licence, les parties insulaires du Pacifique doivent décider de la façon de gérer tout jour non utilisé qui a été alloué au véritable armateur, y compris la possibilité de mettre ces jours à la disposition des autres.*
20. *L'omission de tout armateur U.S. de payer l'accès à la pêche en vertu du présent Accord ne doit pas affecter les termes de l'accès, les droits ou les responsabilités d'autres armateurs titulaires de licence qui ont une bonne réputation conformément au présent Accord.*
21. *Le niveau convenu des jours initiaux et les droits de toute année de la période d'autorisation va du 1^{er} janvier au 31 décembre de cette année.*

JOURS ADDITIONNELS

22. *Sous réserve du paragraphe 6, tout armateur des États-Unis, qu'il achète ou non des jours dans ceux qui sont mis à disposition conformément au paragraphe 7, peut acheter des jours additionnels qu'offre une partie insulaire du Pacifique ou un groupe de parties insulaires du Pacifique.*
23. *Les accords entre la partie insulaire du Pacifique ou les parties insulaires du Pacifique et les armateurs des États-Unis admissibles pour l'accès à la pêche additionnelle prévu conformément au paragraphe 2.2 doivent être conformes à l'exemple prévu à la Note explicative 2 ; doivent être régis par les termes du Traité ; et ne doivent pas contrevenir aux ou saper les termes du Traité. Le Gouvernement U.S. doit s'assurer que ses armateurs l'informe de ces accords avant leur application. Le Gouvernement U.S. doit aviser les armateurs pertinents, dans les 5 jours qui suivent la réception, de toute opposition à l'application de l'un de ces accords en vertu des termes du Traité, et toute mesure nécessaire de correction avant l'application de l'accord.*
24. *Lorsque le navire U.S. n'est pas déjà titulaire d'une licence, la partie insulaire du Pacifique ou les parties insulaires du Pacifique offrant un accès additionnel conformément au paragraphe 23 doit promptement informer l'Administrateur et le Gouvernement U.S. sur règlement de ces jours additionnels.*

25. *Le paragraphe 23 n'empêche pas les armateurs des États-Unis et une partie insulaire du Pacifique ou des parties insulaires du Pacifique de conclure des accords commerciaux séparés non régis par le Traité, relatifs à des questions non couvertes par le paragraphe 23.*
26. *L'Administrateur ne doit pas délivrer de licence, ou le cas échéant doit suspendre la licence d'un navire pour lequel des jours additionnels sont alloués et le navire en a été avisé de façon appropriée, si la partie insulaire du Pacifique compétente ou les parties insulaires du Pacifique compétente a ou ont adressé un avis précisant que l'armateur a omis d'effectuer un règlement qui est du.*

AUTRES QUESTIONS

27. *Sans porter préjudice aux positions des parties insulaires du Pacifique sur toute mesure de gestion de capacité ou toute autre mesure que prennent les parties insulaires du Pacifique pour gérer la capacité générale des pêches dans leurs eaux, les parties insulaires du Pacifique reconnaissent que le nombre de demande de licence qu'adressent les États-Unis chaque année à l'Administrateur doit permettre au plus de 40 navires opérant en vertu du Traité à tout moment donné. Cette disposition n'est incluse qu'aux fins d'accorder aux États-Unis l'autorité réglementaire de gérer sa flotte et ne doit pas servir à d'autres fins, comme le fait d'établir des limites en ce qui concerne la Commission des Pêches du Pacifique occidental et central.*
28. *Les modalités régionales qu'adoptent les parties insulaires du Pacifique doivent s'appliquer à l'activité des navires de pêche U.S. dans les eaux relevant des compétences des parties insulaires du Pacifique conformément au Traité.*

MODIFICATION

29. *La présente Annexe peut être modifiée par écrit par les parties, soit par intersession ou à une réunion des parties. Le dépositaire doit promptement informer l'Administrateur et toutes les parties des modifications à l'Annexe et leur date d'entrée en vigueur.*

Note explicative 1 – Application du PNA Pan de jour-navire à senne coulissante (VDS)

1. *Les navires U.S. titulaires des licences en vertu du Traité doivent opérer conformément au Plan de jour-navire (VDS) adopté et appliqué par les parties à l'Accord de Palau lorsqu'ils opèrent dans les ZEE des États fédérés de Micronésie, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie-*

Nouvelle-Guinée, îles Salomon, Tokelau ou Tuvalu, y compris les paiements que met en relief le Bureau de PNA.

- 2. Les jours de pêche dans les eaux des autres parties insulaires du Pacifique doivent être surveillés aux règles du PNA (conformément à l'Accord de Palau) du VDS, sauf approbation autrement.*
- 3. En vertu du paragraphe 2 de la Note explicative, les facteurs de réajustement de la durée du VDS ne doivent pas s'appliquer aux navires opérant dans la ZEE des îles Cook.*
- 4. Le Gouvernement U.S. et les parties à l'Accord de Palau doivent collaborer pour s'assurer de l'application effective du VDS pour les pêches en vertu du Traité, y compris par une communication améliorée, de la consultation et des activités de formation.*
- 5. Les changements ou modifications au VDS adoptés par les parties à l'Accord de Palau doivent l'objet d'un avis adressé au Gouvernement U.S. au moins 180 jours avant la date ils entrent en vigueur pour la flotte des États-Unis.*
- 6. Les parties doivent faire tous les efforts possibles pour traiter à temps les demandes de jour sans pêche, et à cette fin elles peuvent se consulter bilatéralement avec le Bureau de PNA ou avec l'Adminstrator.*
- 7. Les armateurs des États-Unis doivent, le cas échéant, adopter le système de gestion d'information des pêches (iFIMS) pour déposer les demandes de jour sans pêche, le Bureau de PNA peut, à la demande d'une partie insulaire du Pacifique, traiter les demandes de jours sans pêche que déposent les navires U.S.*
- 8. Les parties doivent investir les meilleurs de leurs efforts pour améliorer la gestion des demandes de jour sans pêche et résoudre tout litige connexe.*
- 9. Il faut accorder au Gouvernement U.S. l'accès aux renseignements sur les navires U.S. opérant dans les eaux de PNA par le Système de Gestion d'Information de Pêche du PNA (FIMS) pour contrôler les jours que passent les navires U.S. en vertu du VDS."*

Note Explicative 2 – Exemple de la Notification de l'Accord pour des jours additionnels sur une base bilatérale, sous-régionale ou multilatérale.

(La partie ou les parties insulaires du Pacifique) et (l'armateur ou les armateurs) conviennent d'autoriser l'utilisation de (# jours de pêche) par (nom

du (des) navire(s) dans les eaux relevant de leur juridiction du (date) au (date).

Les activités du (des) navire(s) doivent être régies par les termes du Traité lorsqu'il(s) opère(nt) conformément au présent Accord. En cas de conflit entre le présent Accord et le Traité, les termes du Traité doivent prévaloir.

Signature
Partie insulaire du Pacifique

Signature
Armateur(s)



REPUBLIC OF VANUATU

VIENNA CONVENTION ON THE REPRESENTATION OF STATES IN THEIR RELATIONS WITH INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OF A UNIVERSAL CHARACTER 1975 (RATIFICATION) ACT NO. 26 OF 2019

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

VIENNA CONVENTION ON THE REPRESENTATION OF STATES IN THEIR RELATIONS WITH INTERNATIONAL ORGANIZATIONS OF A UNIVERSAL CHARACTER 1975 (RATIFICATION) ACT NO. 26 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International Organizations of a Universal Character 1975.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International Organizations of a Universal Character 1975 is ratified.
- (2) A copy of the Convention is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

**Vienna Convention on the Representation of States in their
Relations with International Organizations
of a Universal Character**
1975

Done at Vienna on 14 March 1975. Not yet in force.
See *Official Records of the United Nations Conference on the Representation of States
in their Relations with International Organizations*, vol. II (United Nations
publication, Sales No. E.75.V.12)



Copyright © United Nations
2005

**Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International
Organizations of a Universal Character
Done at Vienna on 14 March 1975**

The States Parties to the present Convention,

Recognizing the increasingly important role of multilateral diplomacy in relations between States and the responsibilities of the United Nations, its specialized agencies and other international organizations of a universal character within the international community,

Having in mind the purposes and principles of the Charter of the United Nations concerning the sovereign equality of States, the maintenance of international peace and security and the promotion of friendly relations and cooperation among States,

Recalling the work of codification and progressive development of international law applicable to bilateral relations between States which was achieved by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961, the Vienna Convention on Consular Relations of 1963, and the Convention on Special Missions of 1969,

Believing that an international convention on the representation of States in their relations with international organizations of a universal character would contribute to the promotion of friendly relations and cooperation among States, irrespective of their political, economic and social systems,

Recalling the provisions of Article 105 of the Charter of the United Nations,

Recognizing that the purpose of privileges and immunities contained in the present Convention is not to benefit individuals but to ensure the efficient performance of their functions in connection with organizations and conferences,

Taking account of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 1946, the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of 1947 and other agreements in force between States and between States and international organizations,

Affirming that the rules of customary international law continue to govern questions not expressly regulated by the provisions of the present Convention,

Have agreed as follows:

Part I.
Introduction

Article 1
Use of terms

1. For the purposes of the present Convention:

- (1) “international organization” means an intergovernmental organization;
- (2) “international organization of a universal character” means the United Nations, its specialized agencies, the International Atomic Energy Agency and any similar organization whose membership and responsibilities are on a worldwide scale;
- (3) “Organization” means the international organization in question;
- (4) “organ” means:
 - (a) any principal or subsidiary organ of an international organization, or
 - (b) any commission, committee or subgroup of any such organ, in which States are members;
- (5) “conference” means a conference of States convened by or under the auspices of an international organization;
- (6) “mission” means, as the case may be, the permanent mission or the permanent observer mission;
- (7) “permanent mission” means a mission of permanent character, representing the State, sent by a State member of an international organization to the Organization;
- (8) “permanent observer mission” means a mission of permanent character, representing the State, sent to an international organization by a State not a member of the Organization;
- (9) “delegation” means, as the case may be, the delegation to an organ or the delegation to a conference;
- (10) “delegation to an organ” means the delegation sent by a State to participate on its behalf in the proceedings of the organ;
- (11) “delegation to a conference” means the delegation sent by a State to participate on its behalf in the conference;
- (12) “observer delegation” means, as the case may be, the observer delegation to an organ or the observer delegation to a conference;
- (13) “observer delegation to an organ” means the delegation sent by a State to participate on its behalf as an observer in the proceedings of the organ;
- (14) “observer delegation to a conference” means the delegation sent by a State to participate on its behalf as an observer in the proceedings of the conference;
- (15) “host State” means the State in whose territory:
 - (a) the Organization has its seat or an office, or
 - (b) a meeting of an organ or a conference is held;

- (16) “sending State” means the State which sends:
- (a) a mission to the Organization at its seat or to an office of the Organization, or
 - (b) a delegation to an organ or a delegation to a conference, or
 - (c) an observer delegation to an organ or an observer delegation to a conference;
- (17) “head of mission” means, as the case may be, the permanent representative or the permanent observer;
- (18) “permanent representative” means the person charged by the sending State with the duty of acting as the head of the permanent mission;
- (19) “permanent observer” means the person charged by the sending State with the duty of acting as the head of the permanent observer mission;
- (20) “members of the mission” means the head of mission and the members of the staff;
- (21) “head of delegation” means the delegate charged by the sending State with the duty of acting in that capacity;
- (22) “delegate” means any person designated by a State to participate as its representative in the proceedings of an organ or in a conference;
- (23) “members of the delegation” means the delegates and the members of the staff;
- (24) “head of the observer delegation” means the observer delegate charged by the sending State with the duty of acting in that capacity;
- (25) “observer delegate” means any person designated by a State to attend as an observer the proceedings of an organ or of a conference;
- (26) “members of the observer delegation” means the observer delegates and the members of the staff;
- (27) “members of the staff” means the members of the diplomatic staff, the administrative and technical staff and the service staff of the mission, the delegation or the observer delegation;
- (28) “members of the diplomatic staff” means the members of the staff of the mission, the delegation or the observer delegation who enjoy diplomatic status for the purpose of the mission, the delegation or the observer delegation;
- (29) “members of the administrative and technical staff” means the members of the staff employed in the administrative and technical service of the mission, the delegation or the observer delegation;
- (30) “members of the service staff” means the members of the staff employed by the mission, the delegation or the observer delegation as household workers or for similar tasks;

(31) “private staff” means persons employed exclusively in the private service of the members of the mission or the delegation;

(32) “premises of the mission” means the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, used for the purpose of the mission, including the residence of the head of mission;

(33) “premises of the delegation” means the buildings or parts of buildings, irrespective of ownership, used solely as the offices of the delegation;

(34) “rules of the Organization” means, in particular, the constituent instruments, relevant decisions and resolutions, and established practice of the Organization.

2. The provisions of paragraph 1 of this article regarding the use of terms in the present Convention are without prejudice to the use of those terms or to the meanings which may be given to them in other international instruments or the internal law of any State.

Article 2

Scope of the present Convention

1. The present Convention applies to the representation of States in their relations with any international organization of a universal character, and to their representation at conferences convened by or under the auspices of such an organization, when the Convention has been accepted by the host State and the Organization has completed the procedure envisaged by article 90.

2. The fact that the present Convention does not apply to other international organizations is without prejudice to the application to the representation of States in their relations with such other organizations of any of the rules set forth in the Convention which would be applicable under international law independently of the Convention.

3. The fact that the present Convention does not apply to other conferences is without prejudice to the application to the representation of States at such other conferences of any of the rules set forth in the Convention which would be applicable under international law independently of the Convention.

4. Nothing in the present Convention shall preclude the conclusion of agreements between States or between States and international organizations making the Convention applicable in whole or in part to international organizations or conferences other than those referred to in paragraph 1 of this article.

Article 3

Relationship between the present Convention and the relevant rules of international organizations or conferences

The provisions of the present Convention are without prejudice to any relevant rules of the Organization or to any relevant rules of procedure of the Conference.

Article 4
Relationship between the present Convention
and other international agreements

The provisions of the present Convention:

- (a) are without prejudice to other international agreements in force between States or between States and international organizations of a universal character, and
- (b) shall not preclude the conclusion of other international agreements regarding the representation of States in their relations with international organizations of a universal character or their representation at conferences convened by or under the auspices of such organizations.

Part II.
Missions to International Organizations

Article 5
Establishment of missions

1. Member States may, if the rules of the Organization so permit, establish permanent missions for the performance of the functions mentioned in article 6.

2. Non-member States may, if the rules of the Organization so permit, establish permanent observer missions for the performance of the functions mentioned in article 7.

3. The Organization shall notify the host State of the institution of a mission prior to its establishment.

Article 6
Functions of the permanent mission

The functions of the permanent mission consist, inter alia, in:

- (a) ensuring the representation of the sending State to the Organization;
- (b) maintaining liaison between the sending State and the Organization;
- (c) negotiating with and within the Organization;
- (d) ascertaining activities in the Organization and reporting thereon to the Government of the sending State;
- (e) ensuring the participation of the sending State in the activities of the Organization;
- (f) protecting the interests of the sending State in relation to the Organization;

(g) promoting the realization of the purposes and principles of the Organization by cooperating with and within the Organization.

Article 7

Functions of the permanent observer mission

The functions of the permanent observer mission consist, inter alia, in:

- (a) ensuring the representation of the sending State and safeguarding its interests in relation to the Organization and maintaining liaison with it;
- (b) ascertaining activities in the Organization and reporting thereon to the Government of the sending State;
- (c) promoting cooperation with the Organization and negotiating with it.

Article 8

Multiple accreditation or appointment

1. The sending State may accredit the same person as head of mission to two or more international organizations or appoint a head of mission as a member of the diplomatic staff of another of its missions.

2. The sending State may accredit a member of the diplomatic staff of the mission as head of mission to other international organizations or appoint a member of the staff of the mission as a member of the staff of another of its missions.

3. Two or more States may accredit the same person as head of mission to the same international organization.

Article 9

Appointment of the members of the mission

Subject to the provisions of articles 14 and 73, the sending State may freely appoint the members of the mission.

Article 10

Credentials of the head of mission

The credentials of the head of mission shall be issued by the Head of State, by the Head of Government, by the Minister for Foreign Affairs or, if the rules of the Organization so permit, by another competent authority of the sending State and shall be transmitted to the Organization.

Article 11
Accreditation to organs of the Organization

1. A member State may specify in the credentials issued to its permanent representative that he is authorized to act as a delegate to one or more organs of the Organization.

2. Unless a member State provides otherwise, its permanent representative may act as a delegate to organs of the Organization for which there are no special requirements as regards representation.

3. A non-member State may specify in the credentials issued to its permanent observer that he is authorized to act as an observer delegate to one or more organs of the Organization when this is permitted by the rules of the Organization or the organ concerned.

Article 12
*Full powers for the conclusion of a treaty
with the Organization*

1. The head of mission, by virtue of his functions and without having to produce full powers, is considered as representing his State for the purpose of adopting the text of a treaty between that State and the Organization.

2. The head of mission is not considered by virtue of his functions as representing his State for the purpose of signing a treaty, or signing a treaty *ad referendum*, between that State and the Organization unless it appears from the practice of the Organization, or from other circumstances, that the intention of the parties was to dispense with full powers.

Article 13
Composition of the mission

In addition to the head of mission, the mission may include diplomatic staff, administrative and technical staff and service staff.

Article 14
Size of the mission

The size of the mission shall not exceed what is reasonable and normal, having regard to the functions of the Organization, the needs of the particular mission and the circumstances and conditions in the host State.

Article 15
Notifications

1. The sending State shall notify the Organization of:

(a) the appointment, position, title and order of precedence of the members of the mission, their arrival, their final departure or the termination of their functions with the mission, and any other changes affecting their status that may occur in the course of their service with the mission;

(b) the arrival and final departure of any person belonging to the family of a member of the mission and forming part of his household and, where appropriate, the fact that a person becomes or ceases to be such a member of the family;

(c) the arrival and final departure of persons employed on the private staff of members of the mission and the termination of their employment as such;

(d) the beginning and the termination of the employment of persons resident in the host State as members of the staff of the mission or as persons employed on the private staff;

(e) the location of the premises of the mission and of the private residences enjoying inviolability under articles 23 and 29, as well as any other information that may be necessary to identify such premises and residences.

2. Where possible, prior notification of arrival and final departure shall also be given.

3. The Organization shall transmit to the host State the notification referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.

4. The sending State may also transmit to the host State the notification referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.

Article 16
Acting head of mission

If the post of head of mission is vacant, or if the head of mission is unable to perform his functions, the sending State may appoint an acting head of mission whose name shall be notified to the Organization and by it to the host State.

Article 17
Precedence

1. Precedence among permanent representatives shall be determined by the alphabetical order of the names of the States used in the Organization.

2. Precedence among permanent observers shall be determined by the alphabetical order of the names of the States used in the Organization.

Article 18
Location of the mission

Missions should be established in the locality where the Organization has its seat. However, if the rules of the Organization so permit and with the prior consent of the host State, the sending State may establish a mission or an office of a mission in a locality other than that in which the Organization has its seat.

Article 19
Use of flag and emblem

1. The mission shall have the right to use the flag and emblem of the sending State on its premises. The head of mission shall have the same right as regards his residence and means of transport.

2. In the exercise of the right accorded by this article regard shall be had to the laws, regulations and usages of the host State.

Article 20
General facilities

1. The host State shall accord to the mission all necessary facilities for the performance of its functions.

2. The Organization shall assist the mission in obtaining those facilities and shall accord to the mission such facilities as lie within its own competence.

Article 21
Premises and accommodation

1. The host State and the Organization shall assist the sending State in obtaining on reasonable terms premises necessary for the mission in the territory of the host State. Where necessary, the host State shall facilitate in accordance with its laws the acquisition of such premises.

2. Where necessary, the host State and the Organization shall also assist the mission in obtaining on reasonable terms suitable accommodation for its members.

Article 22
*Assistance by the Organization in respect
of privileges and immunities*

1. The Organization shall, where necessary, assist the sending State, its mission and the members of its mission in securing the enjoyment of the privileges and immunities provided for under the present Convention.

2. The Organization shall, where necessary, assist the host State in securing the discharge of the obligations of the sending State, its mission and the members of its mission in respect of the privileges and immunities provided for under the present Convention.

Article 23
Inviolability of premises

1. The premises of the mission shall be inviolable. The agents of the host State may not enter them, except with the consent of the head of mission.

2. (a) The host State is under a special duty to take all appropriate steps to protect the premises of the mission against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the mission or impairment of its dignity.

(b) In case of an attack on the premises of the mission, the host State shall take all appropriate steps to prosecute and punish persons who have committed the attack.

3. The premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution.

Article 24
Exemption of the premises from taxation

1. The premises of the mission of which the sending State or any person acting on its behalf is the owner or the lessee shall be exempt from all national, regional or municipal dues and taxes other than such as represent payment for specific services rendered.

2. The exemption from taxation referred to in this article shall not apply to such dues and taxes payable under the law of the host State by persons contracting with the sending State or with any person acting on its behalf.

Article 25
Inviolability of archives and documents

The archives and documents of the mission shall be inviolable at all times and wherever they may be.

Article 26
Freedom of movement

Subject to its laws and regulations concerning zones entry into which is prohibited or regulated for reasons of national security, the host State shall ensure freedom of movement and travel in its territory to all members of the mission and members of their families forming part of their households.

Article 27
Freedom of communication

1. The host State shall permit and protect free communication on the part of the mission for all official purposes. In communicating with the Government of the sending State, its permanent diplomatic missions, consular posts, permanent missions, permanent observer missions, special missions,

delegations and observer delegations, wherever situated, the mission may employ all appropriate means, including couriers and messages in code or cipher. However, the mission may install and use a wireless transmitter only with the consent of the host State.

2. The official correspondence of the mission shall be inviolable. Official correspondence means all correspondence relating to the mission and its functions.

3. The bag of the mission shall not be opened or detained.

4. The packages constituting the bag of the mission must bear visible external marks of their character and may contain only documents or articles intended for the official use of the mission.

5. The courier of the mission, who shall be provided with an official document indicating his status and the number of packages constituting the bag, shall be protected by the host State in the performance of his functions. He shall enjoy personal inviolability and shall not be liable to any form of arrest or detention.

6. The sending State or the mission may designate couriers ad hoc of the mission. In such cases the provisions of paragraph 5 of this article shall also apply, except that the immunities therein mentioned shall cease to apply when the courier ad hoc has delivered to the consignee the mission's bag in his charge.

7. The bag of the mission may be entrusted to the captain of a ship or of a commercial aircraft scheduled to land at an authorized port of entry. He shall be provided with an official document indicating the number of packages constituting the bag, but he shall not be considered to be a courier of the mission. By arrangement with the appropriate authorities of the host State, the mission may send one of its members to take possession of the bag directly and freely from the captain of the ship or of the aircraft.

Article 28
Personal inviolability

The persons of the head of mission and of the members of the diplomatic staff of the mission shall be inviolable. They shall not be liable to any form of arrest or detention. The host State shall treat them with due respect and shall take all appropriate steps to prevent any attack on their persons, freedom or dignity and to prosecute and punish persons who have committed such attacks.

Article 29
Inviolability of residence and property

1. The private residence of the head of mission and of the members of the diplomatic staff of the mission shall enjoy the same inviolability and protection as the premises of the mission.

2. The papers, correspondence and, except as provided in paragraph 2 of article 30, the property of the head of mission or of members of the diplomatic staff of the mission shall also enjoy inviolability.

Article 30
Immunity from jurisdiction

1. The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission shall enjoy immunity from the criminal jurisdiction of the host State. They shall also enjoy immunity from its civil and administrative jurisdiction, except in the case of:

- (a) a real action relating to private immovable property situated in the territory of the host State, unless the person in question holds it on behalf of the sending State for the purposes of the mission;
- (b) an action relating to succession in which the person in question is involved as executor, administrator, heir or legatee as a private person and not on behalf of the sending State;
- (c) an action relating to any professional or commercial activity exercised by the person in question in the host State outside his official functions.

2. No measures of execution may be taken in respect of the head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission except in cases coming under subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of this article, and provided that the measures concerned can be taken without infringing the inviolability of his person or of his residence.

3. The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission are not obliged to give evidence as witnesses.

4. The immunity of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission from the jurisdiction of the host State does not exempt him from the jurisdiction of the sending State.

Article 31
Waiver of immunity

1. The immunity from jurisdiction of the head of mission and members of the diplomatic staff of the mission and of persons enjoying immunity under article 36 may be waived by the sending State.

2. Waiver must always be express.

3. The initiation of proceedings by any of the persons referred to in paragraph 1 of this article shall preclude him from invoking immunity from jurisdiction in respect of any counterclaim directly connected with the principal claim.

4. Waiver of immunity from jurisdiction in respect of civil or administrative proceedings shall not be held to imply waiver of immunity in respect of the execution of the judgement, for which a separate waiver shall be necessary.

5. If the sending State does not waive the immunity of any of the persons mentioned in paragraph 1 of this article in respect of a civil action, it shall use its best endeavours to bring about a just settlement of the case.

Article 32
Exemption from social security legislation

1. Subject to the provisions of paragraph 3 of this article, the head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission shall with respect to services rendered for the sending State be exempt from social security provisions which may be in force in the host State.

2. The exemption provided for in paragraph 1 of this article shall also apply to persons who are in the sole private employ of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission, on condition:

- (a) that such employed persons are not nationals of or permanently resident in the host State; and
- (b) that they are covered by the social security provisions which may be in force in the sending State or a third State.

3. The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission who employ persons to whom the exemption provided for in paragraph 2 of this article does not apply shall observe the obligations which the social security provisions of the host State impose upon employers.

4. The exemption provided for in paragraphs 1 and 2 of this article shall not preclude voluntary participation in the social security system of the host State provided that such participation is permitted by that State.

5. The provisions of this article shall not affect bilateral or multilateral agreements concerning social security concluded previously and shall not prevent the conclusion of such agreements in the future.

Article 33
Exemption from dues and taxes

The head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission shall be exempt from all dues and taxes, personal or real, national, regional or municipal, except:

- (a) indirect taxes of a kind which are normally incorporated in the price of goods or services;
- (b) dues and taxes on private immovable property situated in the territory of the host State, unless the person concerned holds it on behalf of the sending State for the purposes of the mission;
- (c) estate, succession or inheritance duties levied by the host State, subject to the provisions of paragraph 4 of article 38;
- (d) dues and taxes on private income having its source in the host State and capital taxes on investments made in commercial undertakings in the host State;
- (e) charges levied for specific services rendered;

(f) registration, court or record fees, mortgage dues and stamp duty, with respect to immovable property, subject to the provisions of article 24.

Article 34
Exemption from personal services

The host State shall exempt the head of mission and the members of the diplomatic staff of the mission from all personal services, from all public service of any kind whatsoever, and from military obligations such as those connected with requisitioning, military contributions and billeting.

Article 35
Exemption from customs duties and inspection

1. The host State shall, in accordance with such laws and regulations as it may adopt, permit entry of and grant exemption from all customs duties, taxes and related charges other than charges for storage, cartage and similar services, on:

- (a) articles for the official use of the mission;
- (b) articles for the personal use of the head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission, including articles intended for his establishment.

2. The personal baggage of the head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission shall be exempt from inspection, unless there are serious grounds for presuming that it contains articles not covered by the exemptions mentioned in paragraph 1 of this article, or articles the import or export of which is prohibited by the law or controlled by the quarantine regulations of the host State. In such cases, inspection shall be conducted only in the presence of the person enjoying the exemption or of his authorized representative.

Article 36
Privileges and immunities of other persons

1. The members of the family of the head of mission forming part of his household and the members of the family of a member of the diplomatic staff of the mission forming part of his household shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 and in paragraphs 1(b) and 2 of article 35.

2. Members of the administrative and technical staff of the mission, together with members of their families forming part of their respective households who are not nationals of or permanently resident in the host State, shall enjoy the privileges and immunities specified in articles 28, 29, 30, 32, 33 and 34, except that the immunity from civil and administrative jurisdiction of the host State specified in paragraph 1 of article 30 shall not extend to acts performed outside the course of their duties. They shall also enjoy the privileges specified in paragraph 1 (b) of article 35 in respect of articles imported at the time of final installation.

3. Members of the service staff of the mission who are not nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy immunity in respect of acts performed in the course of their duties, exemption from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment and the exemption specified in article 32.

4. Private staff of members of the mission shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, be exempt from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment. In other respects, they may enjoy privileges and immunities only to the extent admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the functions of the mission.

Article 37

Nationals and permanent residents of the host State

1. Except in so far as additional privileges and immunities may be granted by the host State, the head of mission or any member of the diplomatic staff of the mission who is a national of or permanently resident in that State shall enjoy only immunity from jurisdiction and inviolability in respect of official acts performed in the exercise of his functions.

2. Other members of the staff of the mission who are nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy only immunity from jurisdiction in respect of official acts performed in the exercise of their functions. In all other respects, those members, and persons on the private staff who are nationals of or permanently resident in the host State, shall enjoy privileges and immunities only to the extent admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those members and persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the functions of the mission.

Article 38

Duration of privileges and immunities

1. Every person entitled to privileges and immunities shall enjoy them from the moment he enters the territory of the host State on proceeding to take up his post or, if already in its territory, from the moment when his appointment is notified to the host State by the Organization or by the sending State.

2. When the functions of a person enjoying privileges and immunities have come to an end, such privileges and immunities shall normally cease at the moment when he leaves the territory, or on the expiry of a reasonable period in which to do so. However, with respect to acts performed by such a person in the exercise of his functions as a member of the mission, immunity shall continue to subsist.

3. In the event of the death of a member of the mission, the members of his family shall continue to enjoy the privileges and immunities to which they are entitled until the expiry of a reasonable period in which to leave the territory.

4. In the event of the death of a member of the mission not a national of or permanently resident in the host State or of a member of his family forming part of his household, the host State shall permit the withdrawal of the movable property of the deceased, with the exception of any property acquired in the

territory the export of which was prohibited at the time of his death. Estate, succession and inheritance duties shall not be levied on movable property which is in the host State solely because of the presence there of the deceased as a member of the mission or of the family of a member of the mission.

Article 39
Professional or commercial activity

1. The head of mission and members of the diplomatic staff of the mission shall not practise for personal profit any professional or commercial activity in the host State.

2. Except insofar as such privileges and immunities may be granted by the host State, members of the administrative and technical staff and persons forming part of the household of a member of the mission shall not, when they practise a professional or commercial activity for personal profit, enjoy any privilege or immunity in respect of acts performed in the course of or in connection with the practise of such activity.

Article 40
End of functions

The functions of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission shall come to an end, inter alia:

- (a) on notification of their termination by the sending State to the Organization;
- (b) if the mission is finally or temporarily recalled.

Article 41
Protection of premises, property and archives

1. When the mission is temporarily or finally recalled, the host State must respect and protect the premises, property and archives of the mission. The sending State must take all appropriate measures to terminate this special duty of the host State as soon as possible. It may entrust custody of the premises, property and archives of the mission to the Organization if it so agrees, or to a third State acceptable to the host State.

2. The host State, if requested by the sending State, shall grant the latter facilities for removing the property and archives of the mission from the territory of the host State.

Part III.
Delegations to Organs and to Conferences

Article 42
Sending of delegations

1. A State may send a delegation to an organ or to a conference in accordance with the rules of the Organization.

2. Two or more States may send the same delegation to an organ or to a conference in accordance with the rules of the Organization.

Article 43

Appointment of the members of the delegation

Subject to the provisions of articles 46 and 73, the sending State may freely appoint the members of the delegation.

Article 44

Credentials of delegates

The credentials of the head of delegation and of other delegates shall be issued by the Head of State, by the Head of Government, by the Minister for Foreign Affairs or, if the rules of the Organization or the rules of procedure of the conference so permit, by another competent authority of the sending State. They shall be transmitted, as the case may be, to the Organization or to the conference.

Article 45

Composition of the delegation

In addition to the head of delegation, the delegation may include other delegates, diplomatic staff, administrative and technical staff and service staff.

Article 46

Size of the delegation

The size of the delegation shall not exceed what is reasonable and normal, having regard, as the case may be, to the functions of the organ or the object of the conference, as well as the needs of the particular delegation and the circumstances and conditions in the host State.

Article 47

Notifications

1. The sending State shall notify the Organization or, as the case may be, the conference of:

- (a) the composition of the delegation, including the position, title and order of precedence of the members of the delegation, and any subsequent changes therein;
- (b) the arrival and final departure of members of the delegation and the termination of their functions with the delegation;
- (c) the arrival and final departure of any person accompanying a member of the delegation;
- (d) the beginning and the termination of the employment of persons resident in the host State as members of the staff of the delegation or as persons employed on the private staff;

(e) the location of the premises of the delegation and of the private accommodation enjoying inviolability under article 59, as well as any other information that may be necessary to identify such premises and accommodation.

2. Where possible, prior notification of arrival and final departure shall also be given.

3. The Organization or, as the case may be, the conference shall transmit to the host State the notifications referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.

4. The sending State may also transmit to the host State the notifications referred to in paragraphs 1 and 2 of this article.

Article 48
Acting head of delegation

1. If the head of delegation is absent or unable to perform his functions, an acting head of delegation shall be designated from among the other delegates by the head of delegation or, in case he is unable to do so, by a competent authority of the sending State. The name of the acting head of delegation shall be notified, as the case may be, to the Organization or to the conference.

2. If a delegation does not have another delegate available to serve as acting head of delegation, another person may be designated for that purpose. In such case credentials must be issued and transmitted in accordance with article 44.

Article 49
Precedence

Precedence among delegations shall be determined by the alphabetical order of the names of the States used in the Organization.

Article 50
Status of the Head of State and persons of high rank

1. The Head of State or any member of a collegial body performing the functions of Head of State under the constitution of the State concerned, when he leads the delegation, shall enjoy in the host State or in a third State, in addition to what is granted by the present Convention, the facilities, privileges and immunities accorded by international law to Heads of State.

2. The Head of Government, the Minister for Foreign Affairs or other person of high rank, when he leads or is a member of the delegation, shall enjoy in the host State or in a third State, in addition to what is granted by the present Convention, the facilities, privileges and immunities accorded by international law to such persons.

Article 51
General facilities

1. The host State shall accord to the delegation all necessary facilities for the performance of its tasks.

2. The Organization or, as the case may be, the conference shall assist the delegation in obtaining those facilities and shall accord to the delegation such facilities as lie within its own competence.

Article 52
Premises and accommodation

If so requested, the host State and, where necessary, the Organization or the conference shall assist the sending State in obtaining on reasonable terms premises necessary for the delegation and suitable accommodation for its members.

Article 53
Assistance in respect of privileges and immunities

1. The Organization or, as the case may be, the Organization and the conference shall, where necessary, assist the sending State, its delegation and the members of its delegation in securing the enjoyment of the privileges and immunities provided for under the present Convention.

2. The Organization or, as the case may be, the Organization and the conference shall, where necessary, assist the host State in securing the discharge of the obligations of the sending State, its delegation and the members of its delegation in respect of the privileges and immunities provided for under the present Convention.

Article 54
Exemption of the premises from taxation

1. The sending State or any member of the delegation acting on behalf of the delegation shall be exempt from all national, regional or municipal dues and taxes in respect of the premises of the delegation other than such as represent payment for specific services rendered.

2. The exemption from taxation referred to in this article shall not apply to such dues and taxes payable under the law of the host State by persons contracting with the sending State or with a member of the delegation.

Article 55
Inviolability of archives and documents

The archives and documents of the delegation shall be inviolable at all times and wherever they may be.

Article 56
Freedom of movement

Subject to its laws and regulations concerning zones entry into which is prohibited or regulated for reasons of national security, the host State shall ensure to all members of the delegation such freedom of movement and travel in its territory as is necessary for the performance of the tasks of the delegation.

Article 57
Freedom of communication

1. The host State shall permit and protect free communication on the part of the delegation for all official purposes. In communicating with the Government of the sending State, its permanent diplomatic missions, consular posts, permanent missions, permanent observer missions, special missions, other delegations, and observer delegations, wherever situated, the delegation may employ all appropriate means, including couriers and messages in code or cipher. However, the delegation may install and use a wireless transmitter only with the consent of the host State.

2. The official correspondence of the delegation shall be inviolable. Official correspondence means all correspondence relating to the delegation and its tasks.

3. Where practicable, the delegation shall use the means of communication, including the bag and the courier, of the permanent diplomatic mission, of a consular post, of the permanent mission or of the permanent observer mission of the sending State.

4. The bag of the delegation shall not be opened or detained.

5. The packages constituting the bag of the delegation must bear visible external marks of their character and may contain only documents or articles intended for the official use of the delegation.

6. The courier of the delegation, who shall be provided with an official document indicating his status and the number of packages constituting the bag, shall be protected by the host State in the performance of his functions. He shall enjoy personal inviolability and shall not be liable to any form of arrest or detention.

7. The sending State or the delegation may designate couriers ad hoc of the delegation. In such cases the provisions of paragraph 6 of this article shall also apply, except that the immunities therein mentioned shall cease to apply when the courier ad hoc has delivered to the consignee the delegation's bag in his charge.

8. The bag of the delegation may be entrusted to the captain of a ship or of a commercial aircraft scheduled to land at an authorized port of entry. He shall be provided with an official document indicating the number of packages constituting the bag, but he shall not be considered to be a courier of the delegation. By arrangement with the appropriate authorities of the host State, the delegation may send one of its members to take possession of the bag directly and freely from the captain of the ship or of the aircraft.

Article 58
Personal inviolability

The persons of the head of delegation and of other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall be inviolable. They shall not be liable, inter alia, to any form of arrest or detention. The host State shall treat them with due respect and shall take all appropriate steps to prevent any attack on their persons, freedom or dignity and to prosecute and punish persons who have committed such attacks.

Article 59
Inviolability of private accommodation and property

1. The private accommodation of the head of delegation and of other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall enjoy inviolability and protection.

2. The papers, correspondence and, except as provided in paragraph 2 of article 60, the property of the head of delegation and of other delegates or members of the diplomatic staff of the delegation shall also enjoy inviolability.

Article 60
Immunity from jurisdiction

1. The head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall enjoy immunity from the criminal jurisdiction of the host State, and immunity from its civil and administrative jurisdiction in respect of all acts performed in the exercise of their official functions.

2. No measures of execution may be taken in respect of such persons unless they can be taken without infringing their rights under articles 58 and 59.

3. Such persons are not obliged to give evidence as witnesses.

4. Nothing in this article shall exempt such persons from the civil and administrative jurisdiction of the host State in relation to an action for damages arising from an accident caused by a vehicle, vessel or aircraft, used or owned by the persons in question, where those damages are not recoverable from insurance.

5. Any immunity of such persons from the jurisdiction of the host State does not exempt them from the jurisdiction of the sending State.

Article 61
Waiver of immunity

1. The immunity from jurisdiction of the head of delegation and of other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation and of persons enjoying immunity under article 60 may be waived by the sending State.

2. Waiver must always be express.

3. The initiation of proceedings by any of the persons referred to in paragraph 1 of this article shall preclude him from invoking immunity from jurisdiction in respect of any counterclaim directly connected with the principal claim.

4. Waiver of immunity from jurisdiction in respect of civil or administrative proceedings shall not be held to imply waiver of immunity in respect of the execution of the judgement, for which a separate waiver shall be necessary.

5. If the sending State does not waive the immunity of any of the persons mentioned in paragraph 1 of this article in respect of a civil action, it shall use its best endeavours to bring about a just settlement of the case.

Article 62

Exemption from social security legislation

1. Subject to the provisions of paragraph 3 of this article, the head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall with respect to services rendered for the sending State be exempt from social security provisions which may be in force in the host State.

2. The exemption provided for in paragraph 1 of this article shall also apply to persons who are in the sole private employ of the head of delegation or of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation, on condition:

(a) that such employed persons are not nationals of or permanently resident in the host State; and

(b) that they are covered by the social security provisions which may be in force in the sending State or a third State.

3. The head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation who employ persons to whom the exemption provided for in paragraph 2 of this article does not apply shall observe the obligations which the social security provisions of the host State impose upon employers.

4. The exemption provided for in paragraphs 1 and 2 of this article shall not preclude voluntary participation in the social security system of the host State provided that such participation is permitted by that State.

5. The provisions of this article shall not affect bilateral or multilateral agreements concerning social security concluded previously and shall not prevent the conclusion of such agreements in the future.

Article 63
Exemption from dues and taxes

The head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation shall be exempt, to the extent practicable, from all dues and taxes, personal or real, national, regional or municipal, except:

- (a) indirect taxes of a kind which are normally incorporated in the price of goods or services;
- (b) dues and taxes on private immovable property situated in the territory of the host State, unless the person concerned holds it on behalf of the sending State for the purposes of the delegation;
- (c) estate, succession or inheritance duties levied by the host State, subject to the provisions of paragraph 4 of article 68;
- (d) dues and taxes on private income having its source in the host State and capital taxes on investments made in commercial undertakings in the host State;
- (e) charges levied for specific services rendered;
- (f) registration, court or record fees, mortgage dues and stamp duty, with respect to immovable property, subject to the provisions of article 54.

Article 64
Exemption from personal services

The host State shall exempt the head of delegation and other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation from all personal services, from all public service of any kind whatsoever, and from military obligations such as those connected with requisitioning, military contributions and billeting.

Article 65
Exemption from customs duties and inspection

1. The host State shall, in accordance with such laws and regulations as it may adopt, permit entry of and grant exemption from all customs duties, taxes and related charges other than charges for storage, cartage and similar services, on:

- (a) articles for the official use of the delegation;
- (b) articles for the personal use of the head of delegation or any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation, imported in his personal baggage at the time of his first entry into the territory of the host State to attend the meeting of the organ or conference.

2. The personal baggage of the head of delegation or any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation shall be exempt from inspection, unless there are serious grounds for

presuming that it contains articles not covered by the exemptions mentioned in paragraph 1 of this article, or articles the import or export of which is prohibited by the law or controlled by the quarantine regulations of the host State. In such cases, inspection shall be conducted only in the presence of the person enjoying the exemption or of his authorized representative.

Article 66

Privileges and immunities of other persons

1. The members of the family of the head of delegation who accompany him and the members of the family of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation who accompany him shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 58, 60 and 64 and in paragraphs 1 (b) and 2 of article 65 and exemption from aliens' registration obligations.

2. Members of the administrative and technical staff of the delegation shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 58, 59, 60, 62, 63 and 64. They shall also enjoy the privileges specified in paragraph 1 (b) of article 65 in respect of articles imported in their personal baggage at the time of their first entry into the territory of the host State for the purpose of attending the meeting of the organ or conference. Members of the family of a member of the administrative and technical staff who accompany him shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, enjoy the privileges and immunities specified in articles 58, 60 and 64 and in paragraph 1 (b) of article 65 to the extent accorded to such a member of the staff.

3. Members of the service staff of the delegation who are not nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy the same immunity in respect of acts performed in the course of their duties as is accorded to members of the administrative and technical staff of the delegation, exemption from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment and the exemption specified in article 62.

4. Private staff of members of the delegation shall, if they are not nationals of or permanently resident in the host State, be exempt from dues and taxes on the emoluments they receive by reason of their employment. In other respects, they may enjoy privileges and immunities only to the extent admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the tasks of the delegation.

Article 67

Nationals and permanent residents of the host State

1. Except insofar as additional privileges and immunities may be granted by the host State the head of delegation or any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation who is a national of or permanently resident in that State shall enjoy only immunity from jurisdiction and inviolability in respect of official acts performed in the exercise of his functions.

2. Other members of the staff of the delegation and persons on the private staff who are nationals of or permanently resident in the host State shall enjoy privileges and immunities only to the extent

admitted by the host State. However, the host State must exercise its jurisdiction over those members and persons in such a manner as not to interfere unduly with the performance of the tasks of the delegation.

Article 68
Duration of privileges and immunities

1. Every person entitled to privileges and immunities shall enjoy them from the moment he enters the territory of the host State for the purpose of attending the meeting of an organ or conference or, if already in its territory, from the moment when his appointment is notified to the host State by the Organization, by the conference or by the sending State.

2. When the functions of a person enjoying privileges and immunities have come to an end, such privileges and immunities shall normally cease at the moment when he leaves the territory, or on the expiry of a reasonable period in which to do so. However, with respect to acts performed by such a person in the exercise of his functions as a member of the delegation, immunity shall continue to subsist.

3. In the event of the death of a member of the delegation, the members of his family shall continue to enjoy the privileges and immunities to which they are entitled until the expiry of a reasonable period in which to leave the territory.

4. In the event of the death of a member of the delegation not a national of or permanently resident in the host State or of a member of his family accompanying him, the host State shall permit the withdrawal of the movable property of the deceased, with the exception of any property acquired in the territory the export of which was prohibited at the time of his death. Estate, succession and inheritance duties shall not be levied on movable property which is in the host State solely because of the presence there of the deceased as a member of the delegation or of the family of a member of the delegation.

Article 69
End of functions

The functions of the head of delegation or of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation shall come to an end, *inter alia*:

- (a) on notification of their termination by the sending State to the Organization or the conference;
- (b) upon the conclusion of the meeting of the organ or the conference.

Article 70
Protection of premises, property and archives

1. When the meeting of an organ or a conference comes to an end, the host State must respect and protect the premises of the delegation so long as they are used by it, as well as the property and archives of the delegation. The sending State must take all appropriate measures to terminate this special duty of the host State as soon as possible.

2. The host State, if requested by the sending State, shall grant the latter facilities for removing the property and the archives of the delegation from the territory of the host State.

Part IV.
Observer Delegations to
Organs and to Conferences

Article 71
Sending of observer delegations

A State may send an observer delegation to an organ or to a conference in accordance with the rules of the Organization.

Article 72
General provision concerning observer delegations

All the provisions of articles 43 to 70 of the present Convention shall apply to observer delegations.

Part V.
General Provisions

Article 73
*Nationality of the members of the mission, the delegation
or the observer delegation*

1. The head of mission and members of the diplomatic staff of the mission, the head of delegation, other delegates and members of the diplomatic staff of the delegation, the head of the observer delegation, other observer delegates and members of the diplomatic staff of the observer delegation should in principle be of the nationality of the sending State.

2. The head of mission and members of the diplomatic staff of the mission may not be appointed from among persons having the nationality of the host State except with the consent of that State, which may be withdrawn at any time.

3. Where the head of delegation, any other delegate or any member of the diplomatic staff of the delegation or the head of the observer delegation, any other observer delegate or any member of the diplomatic staff of the observer delegation is appointed from among persons having the nationality of the host State, the consent of that State shall be assumed if it has been notified of such appointment of a national of the host State and has made no objection.

Article 74
Laws concerning acquisition of nationality

Members of the mission, the delegation or the observer delegation not being nationals of the host State, and members of their families forming part of their household or, as the case may be,

accompanying them, shall not, solely by the operation of the law of the host State, acquire the nationality of that State.

Article 75

Privileges and immunities in case of multiple functions

When members of the permanent diplomatic mission or of a consular post in the host State are included in a mission, a delegation or an observer delegation, they shall retain their privileges and immunities as members of their permanent diplomatic mission or consular post in addition to the privileges and immunities accorded by the present Convention.

Article 76

Cooperation between sending States and host States

Whenever necessary and to the extent compatible with the independent exercise of the functions of the mission, the delegation or the observer delegation, the sending State shall cooperate as fully as possible with the host State in the conduct of any investigation or prosecution carried out pursuant to the provisions of articles 23, 28, 29 and 58.

Article 77

Respect for the laws and regulations of the host State

1. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the host State. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of that State.

2. In case of grave and manifest violation of the criminal law of the host State by a person enjoying immunity from jurisdiction, the sending State shall, unless it waives the immunity of the person concerned, recall him, terminate his functions with the mission, the delegation or the observer delegation or secure his departure, as appropriate. The sending State shall take the same action in case of grave and manifest interference in the internal affairs of the host State. The provisions of this paragraph shall not apply in the case of any act that the person concerned performed in carrying out the functions of the mission or the tasks of the delegation or of the observer delegation.

3. The premises of the mission and the premises of the delegation shall not be used in any manner incompatible with the exercise of the functions of the mission or the performance of the tasks of the delegation.

4. Nothing in this article shall be construed as prohibiting the host State from taking such measures as are necessary for its own protection. In that event the host State shall, without prejudice to articles 84 and 85, consult the sending State in an appropriate manner in order to ensure that such measures do not interfere with the normal functioning of the mission, the delegation or the observer delegation.

5. The measures provided for in paragraph 4 of this article shall be taken with the approval of the Minister for Foreign Affairs or of any other competent minister in conformity with the constitutional rules of the host State.

Article 78
Insurance against third-party risks

The members of the mission, of the delegation or of the observer delegation shall comply with all obligations under the laws and regulations of the host State relating to third-party liability insurance for any vehicle, vessel or aircraft used or owned by them.

Article 79
Entry into the territory of the host State

1. The host State shall permit entry into its territory of:

- (a) members of the mission and members of their families forming part of their respective households, and
- (b) members of the delegation and members of their families accompanying them, and
- (c) members of the observer delegation and members of their families accompanying them.

2. Visas, when required, shall be granted as promptly as possible to any person referred to in paragraph 1 of this article.

Article 80
Facilities for departure

The host State shall, if requested, grant facilities to enable persons enjoying privileges and immunities, other than nationals of the host State, and members of the families of such persons irrespective of their nationality, to leave its territory.

Article 81
Transit through the territory of a third State

1. If a head of mission or a member of the diplomatic staff of the mission, a head of delegation, other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation, a head of an observer delegation, other observer delegate or member of the diplomatic staff of the observer delegation passes through or is in the territory of a third State which has granted him a passport visa if such visa was necessary, while proceeding to take up or to resume his functions, or when returning to his own country, the third State shall accord him inviolability and such other immunities as may be required to ensure his transit.

2. The provisions of paragraph 1 of this article shall also apply in the case of:

(a) members of the family of the head of mission or of a member of the diplomatic staff of the mission forming part of his household and enjoying privileges and immunities, whether travelling with him or travelling separately to join him or to return to their country;

(b) members of the family of the head of delegation, of any other delegate or member of the diplomatic staff of the delegation who are accompanying him and enjoying privileges and immunities, whether travelling with him or travelling separately to join him or to return to their country;

(c) members of the family of the head of the observer delegation, of any other observer delegate or member of the diplomatic staff of the observer delegation, who are accompanying him and enjoy privileges and immunities whether travelling with him or travelling separately to join him or to return to their country.

3. In circumstances similar to those specified in paragraphs 1 and 2 of this article, third States shall not hinder the passage of members of the administrative and technical or service staff, and of members of their families, through their territories.

4. Third States shall accord to official correspondence and other official communications in transit, including messages in code or cipher, the same freedom and protection as the host State is bound to accord under the present Convention. They shall accord to the couriers of the mission, of the delegation or of the observer delegation, who have been granted a passport visa if such visa was necessary, and to the bags of the mission, of the delegation or of the observer delegation in transit the same inviolability and protection as the host State is bound to accord under the present Convention.

5. The obligations of third States under paragraphs 1, 2, 3 and 4 of this article shall also apply to the persons mentioned respectively in those paragraphs and to the official communications and bags of the mission, of the delegation or of the observer delegation when they are present in the territory of the third State owing to force majeure.

Article 82

Non-recognition of States or governments or absence of diplomatic or consular relations

1. The rights and obligations of the host State and of the sending State under the present Convention shall be affected neither by the non-recognition by one of those States of the other State or of its government nor by the non-existence or the severance of diplomatic or consular relations between them.

2. The establishment or maintenance of a mission, the sending or attendance of a delegation or of an observer delegation or any act in application of the present Convention shall not by itself imply recognition by the sending State of the host State or its government or by the host State of the sending State or its government.

Article 83
Non-discrimination

In the application of the provisions of the present Convention no discrimination shall be made as between States.

Article 84
Consultations

If a dispute between two or more States Parties arises out of the application or interpretation of the present Convention, consultations between them shall be held upon the request of any of them. At the request of any of the parties to the dispute, the Organization or the conference shall be invited to join in the consultations.

Article 85
Conciliation

1. If the dispute is not disposed of as a result of the consultations referred to in article 84 within one month from the date of their inception, any State participating in the consultations may bring the dispute before a conciliation commission constituted in accordance with the provisions of this article by giving written notice to the Organization and to the other States participating in the consultations.

2. Each conciliation commission shall be composed of three members: two members who shall be appointed respectively by each of the parties to the dispute, and a Chairman appointed in accordance with paragraph 3 of this article. Each State Party to the present Convention shall designate in advance a person to serve as a member of such a commission. It shall notify the designation to the Organization, which shall maintain a register of persons so designated. If it does not make the designation in advance, it may do so during the conciliation procedure up to the moment at which the Commission begins to draft the report which it is to prepare in accordance with paragraph 7 of this article.

3. The Chairman of the Commission shall be chosen by the other two members. If the other two members are unable to agree within one month from the notice referred to in paragraph 1 of this article or if one of the parties to the dispute has not availed itself of its right to designate a member of the Commission, the Chairman shall be designated at the request of one of the parties to the dispute by the chief administrative officer of the Organization. The appointment shall be made within a period of one month from such request. The chief administrative officer of the Organization shall appoint as the Chairman a qualified jurist who is neither an official of the Organization nor a national of any State party to the dispute.

4. Any vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment.

5. The Commission shall function as soon as the Chairman has been appointed even if its composition is incomplete.

6. The Commission shall establish its own rules of procedure and shall reach its decisions and recommendations by a majority vote. It may recommend to the Organization, if the Organization is so

authorized in accordance with the Charter of the United Nations, to request an advisory opinion from the International Court of Justice regarding the application or interpretation of the present Convention.

7.If the Commission is unable to obtain an agreement among the parties to the dispute on a settlement of the dispute within two months from the appointment of its Chairman, it shall prepare as soon as possible a report of its proceedings and transmit it to the parties to the dispute. The report shall include the Commission's conclusions upon the facts and questions of law and the recommendations which it has submitted to the parties to the dispute in order to facilitate a settlement of the dispute. The two months time limit may be extended by decision of the Commission. The recommendations in the report of the Commission shall not be binding on the parties to the dispute unless all the parties to the dispute have accepted them. Nevertheless, any party to the dispute may declare unilaterally that it will abide by the recommendations in the report so far as it is concerned.

8.Nothing in the preceding paragraphs of this article shall preclude the establishment of any other appropriate procedure for the settlement of disputes arising out of the application or interpretation of the present Convention or the conclusion of any agreement between the parties to the dispute to submit the dispute to a procedure instituted in the Organization or to any other procedure.

9.This article is without prejudice to provisions concerning the settlement of disputes contained in international agreements in force between States or between States and international organizations.

Part VI.
Final Clauses

Article 86
Signature

The present Convention shall be open for signature by all States until 30 September 1975 at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria and subsequently, until 30 March 1976, at United Nations Headquarters in New York.

Article 87
Ratification

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 88
Accession

The present Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 89
Entry into force

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the thirty-fifth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the thirty-fifth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 90
Implementation by organizations

After the entry into force of the present Convention, the competent organ of an international organization of a universal character may adopt a decision to implement the relevant provisions of the Convention. The Organization shall communicate the decision to the host State and to the depositary of the Convention.

Article 91
Notifications by the depositary

1. As depositary of the present Convention, the Secretary-General of the United Nations shall inform all States:

- (a) of signatures to the Convention and of the deposit of instruments of ratification or accession, in accordance with articles 86, 87 and 88;
- (b) of the date on which the Convention will enter into force, in accordance with article 89;
- (c) of any decision communicated in accordance with article 90.

2. The Secretary-General of the United Nations shall also inform all States, as necessary, of other acts, notifications or communications relating to the present Convention.

Article 92
Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send certified copies thereof to all States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

DONE at Vienna this fourteenth day of March, one thousand nine hundred and seventy-five.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°26 DE 2019 SUR LA CONVENTION DE VIENNE DE 1975 SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019

Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°26 DE 2019 SUR LA CONVENTION DE VIENNE DE 1975 SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification de la Convention de Vienne de 1975 sur la Représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) Convention de Vienne de 1975 sur la Représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel est ratifiée.
- 2) Une copie de la Convention est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Convention de Vienne
sur la représentation des Etats dans leurs relations
avec les organisations internationales de caractère universel

1975

Faite à Vienne le 14 mars 1975. Non encore en vigueur.
Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12).



Copyright © Nations Unies
2005

Représentation des Etats

H. — *Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel*

***Convention de Vienne
sur la représentation des Etats dans leurs relations
avec les organisations internationales de caractère universel
Fait à Vienne le 14 mars 1975****

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de caractère universel au sein de la communauté internationale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international accomplie dans les relations bilatérales interétatiques, qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et la Convention sur les missions spéciales de 1969,

Convaincus qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

Rappelant les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

Tenant compte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, ainsi que des autres accords en vigueur entre Etats et entre Etats et organisations internationales,

* Cette convention n'est pas encore en vigueur. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12).

Représentation des Etats

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

1) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) L'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) L'expression « Organisation » s'entend de l'organisation internationale en question;

4) L'expression « organe » s'entend :

a) De tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale; ou

b) De toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont les Etats sont membres;

5) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) L'expression « mission » s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

7) L'expression « mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

8) L'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;

9) L'expression « délégation » s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

Représentation des Etats

10) L'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

11) L'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la conférence;

12) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

13) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe;

14) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence;

15) L'expression « Etat hôte » s'entend de l'Etat sur le territoire duquel :

a) L'Organisation a son siège ou un bureau; ou

b) Une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;

16) L'expression « Etat d'envoi » s'entend de l'Etat qui envoie :

a) Une mission auprès de l'Organisation, à son siège ou à un bureau de l'Organisation; ou

b) Une délégation à un organe ou une délégation à une conférence; ou

c) Une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

17) L'expression « chef de mission » s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

18) L'expression « représentant permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

19) L'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

20) L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel;

21) L'expression « chef de délégation » s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

Représentation des Etats

22) L'expression « délégué » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;

23) L'expression « membres de la délégation » s'entend des délégués et des membres du personnel;

24) L'expression « chef de la délégation d'observation » s'entend du délégué observateur chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

25) L'expression « délégué observateur » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

26) L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel;

27) L'expression « membres du personnel » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

28) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui ont le statut de diplomate aux fins de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

29) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

30) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel engagés par la mission, par la délégation ou par la délégation d'observation, comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

31) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

32) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

33) L'expression « locaux de la délégation » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation;

34) L'expression « règles de l'Organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions

Représentation des Etats

et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la Convention a été acceptée par l'Etat hôte et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article 90.

2. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

3. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la conclusion d'accords entre Etats ou entre Etats et organisations internationales ayant pour objet de rendre la Convention applicable en tout ou en partie à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES RÈGLES PERTINENTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DES CONFÉRENCES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'Organisation ou aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Représentation des Etats

Article 4

RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions de la présente Convention :

a) Ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel; et

b) N'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

DEUXIÈME PARTIE. MISSIONS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 5

ETABLISSEMENT DE MISSIONS

1. Les Etats membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'établissement de celle-ci.

Article 6

FONCTIONS DE LA MISSION PERMANENTE

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

a) Assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;

b) Maintenir la liaison entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;

c) Mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci;

d) S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

e) Assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation;

Représentation des Etats

- f) Protéger les intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;
- g) Promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

Article 7

FONCTIONS DE LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

- a) Assurer la représentation de l'Etat d'envoi et sauvegarder ses intérêts auprès de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle;
- b) S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;
- c) Promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.

Article 8

ACCREDITATIONS OU NOMINATIONS MULTIPLES

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

3. Deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de la même organisation internationale.

Article 9

NOMINATION DES MEMBRES DE LA MISSION

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Article 10

LETTRES DE CRÉANCE DU CHEF DE MISSION

Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires

Représentation des Etats

étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation.

Article 11

ACCREDITATION AUPRÈS DES ORGANES DE L'ORGANISATION

1. Un Etat membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un Etat non membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est permis par les règles de l'Organisation ou de l'organe en cause.

Article 12

PLEINS POUVOIRS POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ AVEC L'ORGANISATION

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature d'un traité, ou pour la signature d'un traité *ad referendum*, entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Article 13

COMPOSITION DE LA MISSION

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Représentation des Etats

Article 14

EFFECTIF DE LA MISSION

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 15

NOTIFICATIONS

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :

a) La nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission;

b) L'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquiert ou perd cette qualité;

c) L'arrivée et le départ définitif de personnes employées au service privé des membres de la mission et la cessation de leur emploi en cette qualité;

d) Le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la mission ou de personnes au service privé;

e) L'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 16

CHEF DE MISSION PAR INTÉRIM

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef

Représentation des Etats

de mission par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte.

Article 17

PRÉSEANCE

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.
2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 18

SITUATION DE LA MISSION

Les missions sont établies au lieu où l'Organisation a son siège. Toutefois, si les règles de l'Organisation le permettent et avec le consentement préalable de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi peut établir une mission ou un bureau d'une mission dans un lieu autre que celui où l'Organisation a son siège.

Article 19

USAGE DU DRAPEAU ET DE L'EMBLÈME

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.
2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

Article 20

FACILITÉS EN GÉNÉRAL

1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 21

LOCAUX ET LOGEMENTS

1. L'Etat hôte et l'Organisation aident l'Etat d'envoi à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la mission sur le ter-

Représentation des Etats

ritoire de l'Etat hôte. S'il en est besoin, l'Etat hôte facilite dans le cadre de sa législation l'acquisition de ces locaux.

2. S'il en est besoin, l'Etat hôte et l'Organisation aident également la mission à obtenir à des conditions raisonnables des logements convenables pour ses membres.

Article 22

ASSISTANCE DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS

1. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa mission et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 23

INVOLABILITÉ DES LOCAUX

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission.

2. a) L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie;

b) Au cas où se produirait un attentat contre les locaux de la mission, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis l'attentat.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 24

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Représentation des Etats

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 25

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 26

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 27

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa

Représentation des Etats

personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers ad hoc de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 28

INVIOABILITÉ DE LA PERSONNE

La personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté ou leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 29

INVIOABILITÉ DE LA DEMEURE ET DES BIENS

1. La demeure privée du chef de mission ainsi que celles des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 30, les biens du chef de mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent également de l'inviolabilité.

Article 30

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat

Représentation des Etats

hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 31

RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Représentation des Etats

Article 32

EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 33

EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investisse-

Représentation des Etats

ments effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 34

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 35

EXEMPTION DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 36

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'AUTRES PERSONNES

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33,

Représentation des Etats

34 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b* de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37

RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS PERMANENTS DE L'ÉTAT HÔTE

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission ou tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A tous autres égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer

Représentation des Etats

sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Article 39

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

2. A moins que de tels privilèges et immunités n'aient pas été accordés par l'Etat hôte, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jouissent, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

Représentation des Etats

Article 40

FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

- a) Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;
- b) Si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

Article 41

PROTECTION DES LOCAUX, DES BIENS ET DES ARCHIVES

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux, les biens et les archives de la mission. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à l'Organisation, si elle y consent, ou à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors de son territoire.

TROISIÈME PARTIE. DÉLÉGATIONS À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Article 42

ENVOI DE DÉLÉGATIONS

1. Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

2. Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 43

NOMINATION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Représentation des Etats

Article 44

POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article 45

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 46

EFFECTIF DE LA DÉLÉGATION

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 47

NOTIFICATIONS

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) La composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;

c) L'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;

d) Le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation ou de personnes au service privé;

e) L'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément à l'article 59,

Représentation des Etats

ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48

CHEF DE DÉLÉGATION PAR INTÉRIM

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de délégation par intérim est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de délégation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef de délégation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

Article 49

PRÉSENCE

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 50

STATUT DU CHEF DE L'ETAT ET DES PERSONNES DE RANG ÉLEVÉ

1. Le chef de l'Etat ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des

Représentation des Etats

facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Article 51

FACILITÉS EN GÉNÉRAL

1. L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 52

LOCAUX ET LOGEMENTS

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour ses membres.

Article 53

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 54

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX

1. L'Etat d'envoi ou tout membre de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus Etat hôte en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils

Représentation des Etats

sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Article 55

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 56

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 57

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

Représentation des Etats

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers ad hoc de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 58

INVIOABILITÉ DE LA PERSONNE

La personne du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 59

INVIOABILITÉ DU LOGEMENT PRIVÉ ET DES BIENS

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent d'inviolabilité et de protection.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 60, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

Représentation des Etats

Article 60

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 58 et 59.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef utilisé par les personnes en cause ou leur appartenant, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de l'immunité de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 61

RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 66.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Représentation des Etats

Article 62

EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 63

EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 68;

Représentation des Etats

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 64

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 65

EXEMPTION DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

2. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Représentation des Etats

Article 66

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'AUTRES PERSONNES

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59 et 64 et les paragraphes 1, *b* et 2 de l'article 65 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63 et 64. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b* de l'article 65 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 60 et 64 et au paragraphe 1, *b* de l'article 65 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption mentionnée dans l'article 62.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 67

RESSORTISSANTS ET RÉSIDENTS PERMANENTS DE L'ETAT HÔTE

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation ou tout autre

Représentation des Etats

délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier Etat doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 68

DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article 69

FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

Représentation des Etats

- a) Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;
- b) A l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Article 70

PROTECTION DES LOCAUX, DES BIENS ET DES ARCHIVES

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant que celle-ci les utilise, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors de son territoire.

QUATRIÈME PARTIE. DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Article 71

ENVOI DE DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 72

DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION

Toutes les dispositions des articles 43 à 70 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation.

CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 73

NATIONALITÉ DES MEMBRES DE LA MISSION, DE LA DÉLÉGATION OU DE LA DÉLÉGATION D'OBSERVATION

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation, le chef de la délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

Représentation des Etats

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation ou le chef de la délégation d'observation, tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation est choisi parmi les ressortissants de l'Etat hôte, le consentement de cet Etat sera présumé si ce choix d'un ressortissant de l'Etat hôte lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections de sa part.

Article 74

LOIS CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 75

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN CAS DE FONCTIONS MULTIPLES

Lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission, dans une délégation ou dans une délégation d'observation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

Article 76

COOPÉRATION ENTRE LES ETATS D'ENVOI ET LES ETATS HÔTES

Chaque fois qu'il en est besoin et dans la mesure compatible avec l'exercice en toute indépendance des fonctions de sa mission, de sa délégation ou de sa délégation d'observation, l'Etat d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'Etat hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 23, 28, 29 et 58.

Représentation des Etats

Article 77

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT HÔTE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, à la délégation ou à la délégation d'observation, ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation ou de la délégation d'observation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'État hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'État hôte, sans préjudice des articles 84 et 85, consulte de manière appropriée l'État d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation.

5. Les mesures prévues au paragraphe 4 du présent article sont prises avec l'approbation du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent conformément aux règles constitutionnelles de l'État hôte.

Article 78

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'État hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

Article 79

ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT HÔTE

1. L'État hôte permet l'entrée sur son territoire :

Représentation des Etats

a) Des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs;

b) Des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent; et

c) Des membres de la délégation d'observation et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 80

FACILITÉS DE DÉPART

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Article 81

TRANSIT PAR LE TERRITOIRE D'UN ETAT TIERS

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation, un chef d'une délégation d'observation, un autre délégué observateur ou un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas :

a) Des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

b) Des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

c) Des membres de la famille du chef de la délégation d'observation, d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel di-

Représentation des Etats

plomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 82

NON-RECONNAISSANCE D'ETATS OU DE GOUVERNEMENTS OU ABSENCE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou d'une délégation d'observation ou tout acte d'application de la présente Convention n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 83

NON-DISCRIMINATION

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

Représentation des Etats

Article 84

CONSULTATIONS

Si un différend entre deux ou plusieurs Etats parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations auront lieu entre eux à la demande de l'un d'eux. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 85

CONCILIATION

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 84 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par chacune des parties au différend et un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 du présent article.

3. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

Représentation des Etats

6. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

8. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ni la conclusion de tout accord qui peut être convenu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure.

9. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

SIXIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 86

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Représentation des Etats

Article 87

RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 89

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 90

MISE EN ŒUVRE PAR LES ORGANISATIONS

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'Etat hôte et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

Article 91

NOTIFICATIONS PAR LE DÉPOSITAIRE

1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :

a) Les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 86, 87 et 88;

Succession : traités

b) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 90;

c) Toute décision communiquée conformément à l'article 90.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera également à tous les Etats, s'il y a lieu, les autres actes, notifications ou communications ayant trait à la présente Convention.

Article 92

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

I. — *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités*

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités Faites à Vienne le 23 août 1978*

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

* Entrée en vigueur le 6 novembre 1996. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.



REPUBLIC OF VANUATU

**PROTOCOL AMENDING THE MARRAKESH
AGREEMENT ESTABLISHING THE WORLD TRADE
ORGANIZATION (RATIFICATION)
ACT NO. 27 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 23/12/2019
Commencement: 16/01/2020

PROTOCOL AMENDING THE MARRAKESH AGREEMENT ESTABLISHING THE WORLD TRADE ORGANIZATION (RATIFICATION) ACT NO. 27 OF 2019

An Act to provide for the ratification of the Protocol Amending the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Ratification

- (1) The Protocol Amending the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization is ratified.
- (2) A copy of the Protocol is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.



General Council

**PROTOCOL AMENDING THE MARRAKESH AGREEMENT ESTABLISHING
THE WORLD TRADE ORGANIZATION**

DECISION OF 27 NOVEMBER 2014

The General Council;

Having regard to paragraph 1 of Article X of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization ("the WTO Agreement");

Conducting the functions of the Ministerial Conference in the interval between meetings pursuant to paragraph 2 of Article IV of the WTO Agreement;

Recalling the General Council Decision to commence negotiations on the basis of the modalities set out in Annex D to that decision, adopted on 1 August 2004, as well as the Ministerial Decision of 7 December 2013 to draw up a Protocol of Amendment to insert the Agreement on Trade Facilitation into Annex 1A of the WTO Agreement (the "Protocol");

Recalling paragraph 47 of the Doha Ministerial Declaration of 20 November 2001;

Recalling paragraphs 2 and 3 of the Doha Ministerial Declaration, Annex D of the General Council Decision of August 2004 and Article 13.2 of the Agreement on Trade Facilitation on the importance of the provision of assistance and support for capacity building to help developing and least-developed countries to implement the provisions of the Agreement on Trade Facilitation;

Welcoming the Director General's announcement setting up, within the existing WTO structures, a Trade Facilitation Agreement Facility to manage support that Members volunteer to provide to the WTO in furtherance of supplementary assistance to implement the provisions of the Trade Facilitation Agreement and to facilitate coherence of assistance with the Annex D plus agencies;

Having considered the Agreement submitted by the Preparatory Committee on Trade Facilitation (WT/L/931);

Noting the consensus to submit this proposed amendment to the Members for acceptance;

Decides as follows:

1. The Protocol amending the WTO Agreement attached to this Decision is hereby adopted and submitted to the Members for acceptance.
2. The Protocol shall hereby be open for acceptance by Members.
3. The Protocol shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article X of the WTO Agreement.

**PROTOCOL AMENDING THE MARRAKESH AGREEMENT ESTABLISHING
THE WORLD TRADE ORGANIZATION**

Members of the World Trade Organization;

Referring to the Agreement on Trade Facilitation;

Having regard to the Decision of the General Council in document WT/L/940, adopted pursuant to paragraph 1 of Article X of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization ("the WTO Agreement");

Hereby agree as follows:

1. Annex 1A to the WTO Agreement shall, upon entry into force of this Protocol pursuant to paragraph 4, be amended by the insertion of the Agreement on Trade Facilitation, as set out in the Annex to this Protocol, to be placed after the Agreement on Safeguards.
2. Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Protocol without the consent of the other Members.
3. This Protocol is hereby open for acceptance by Members.
4. This Protocol shall enter into force in accordance with paragraph 3 of Article X of the WTO Agreement.¹
5. This Protocol shall be deposited with the Director-General of the World Trade Organization who shall promptly furnish to each Member a certified copy thereof and a notification of each acceptance thereof pursuant to paragraph 3.
6. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this twenty-seventh day of November two thousand and fourteen, in a single copy in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

¹ For the purposes of calculation of acceptances under Article X.3 of the WTO Agreement, an instrument of acceptance by the European Union for itself and in respect of its Member States shall be counted as acceptance by a number of Members equal to the number of Member States of the European Union which are Members to the WTO.

**ANNEX TO THE PROTOCOL AMENDING THE MARRAKESH AGREEMENT
ESTABLISHING THE WORLD TRADE ORGANIZATION**

AGREEMENT ON TRADE FACILITATION

Preamble

Members,

Having regard to the negotiations launched under the Doha Ministerial Declaration;

Recalling and reaffirming the mandate and principles contained in paragraph 27 of the Doha Ministerial Declaration (WT/MIN(01)/DEC/1) and in Annex D of the Decision of the Doha Work Programme adopted by the General Council on 1 August 2004 (WT/L/579), as well as in paragraph 33 of and Annex E to the Hong Kong Ministerial Declaration (WT/MIN(05)/DEC);

Desiring to clarify and improve relevant aspects of Articles V, VIII and X of the GATT 1994 with a view to further expediting the movement, release and clearance of goods, including goods in transit;

Recognizing the particular needs of developing and especially least-developed country Members and desiring to enhance assistance and support for capacity building in this area;

Recognizing the need for effective cooperation among Members on trade facilitation and customs compliance issues;

Hereby *agree* as follows:

SECTION I

ARTICLE 1: PUBLICATION AND AVAILABILITY OF INFORMATION

1 Publication

1.1 Each Member shall promptly publish the following information in a non-discriminatory and easily accessible manner in order to enable governments, traders, and other interested parties to become acquainted with them:

- (a) procedures for importation, exportation, and transit (including port, airport, and other entry-point procedures), and required forms and documents;
- (b) applied rates of duties and taxes of any kind imposed on or in connection with importation or exportation;
- (c) fees and charges imposed by or for governmental agencies on or in connection with importation, exportation or transit;
- (d) rules for the classification or valuation of products for customs purposes;
- (e) laws, regulations, and administrative rulings of general application relating to rules of origin;
- (f) import, export or transit restrictions or prohibitions;
- (g) penalty provisions for breaches of import, export, or transit formalities;
- (h) procedures for appeal or review;
- (i) agreements or parts thereof with any country or countries relating to importation, exportation, or transit; and

- (j) procedures relating to the administration of tariff quotas.

1.2 Nothing in these provisions shall be construed as requiring the publication or provision of information other than in the language of the Member except as stated in paragraph 2.2.

2 Information Available Through Internet

2.1 Each Member shall make available, and update to the extent possible and as appropriate, the following through the internet:

- (a) a description¹ of its procedures for importation, exportation, and transit, including procedures for appeal or review, that informs governments, traders, and other interested parties of the practical steps needed for importation, exportation, and transit;
- (b) the forms and documents required for importation into, exportation from, or transit through the territory of that Member;
- (c) contact information on its enquiry point(s).

2.2 Whenever practicable, the description referred to in subparagraph 2.1(a) shall also be made available in one of the official languages of the WTO.

2.3 Members are encouraged to make available further trade-related information through the internet, including relevant trade-related legislation and other items referred to in paragraph 1.1.

3 Enquiry Points

3.1 Each Member shall, within its available resources, establish or maintain one or more enquiry points to answer reasonable enquiries of governments, traders, and other interested parties on matters covered by paragraph 1.1 and to provide the required forms and documents referred to in subparagraph 1.1(a).

3.2 Members of a customs union or involved in regional integration may establish or maintain common enquiry points at the regional level to satisfy the requirement of paragraph 3.1 for common procedures.

3.3 Members are encouraged not to require the payment of a fee for answering enquiries and providing required forms and documents. If any, Members shall limit the amount of their fees and charges to the approximate cost of services rendered.

3.4 The enquiry points shall answer enquiries and provide the forms and documents within a reasonable time period set by each Member, which may vary depending on the nature or complexity of the request.

4 Notification

Each Member shall notify the Committee on Trade Facilitation established under paragraph 1.1 of Article 23 (referred to in this Agreement as the "Committee") of:

- (a) the official place(s) where the items in subparagraphs 1.1(a) to (j) have been published;
- (b) the Uniform Resource Locators of website(s) referred to in paragraph 2.1; and
- (c) the contact information of the enquiry points referred to in paragraph 3.1.

¹ Each Member has the discretion to state on its website the legal limitations of this description.

ARTICLE 2: OPPORTUNITY TO COMMENT, INFORMATION BEFORE ENTRY INTO FORCE, AND CONSULTATIONS**1 Opportunity to Comment and Information before Entry into Force**

1.1 Each Member shall, to the extent practicable and in a manner consistent with its domestic law and legal system, provide opportunities and an appropriate time period to traders and other interested parties to comment on the proposed introduction or amendment of laws and regulations of general application related to the movement, release, and clearance of goods, including goods in transit.

1.2 Each Member shall, to the extent practicable and in a manner consistent with its domestic law and legal system, ensure that new or amended laws and regulations of general application related to the movement, release, and clearance of goods, including goods in transit, are published or information on them made otherwise publicly available, as early as possible before their entry into force, in order to enable traders and other interested parties to become acquainted with them.

1.3 Changes to duty rates or tariff rates, measures that have a relieving effect, measures the effectiveness of which would be undermined as a result of compliance with paragraphs 1.1 or 1.2, measures applied in urgent circumstances, or minor changes to domestic law and legal system are each excluded from paragraphs 1.1 and 1.2.

2 Consultations

Each Member shall, as appropriate, provide for regular consultations between its border agencies and traders or other stakeholders located within its territory.

ARTICLE 3: ADVANCE RULINGS

1. Each Member shall issue an advance ruling in a reasonable, time-bound manner to the applicant that has submitted a written request containing all necessary information. If a Member declines to issue an advance ruling, it shall promptly notify the applicant in writing, setting out the relevant facts and the basis for its decision.

2. A Member may decline to issue an advance ruling to the applicant where the question raised in the application:

- (a) is already pending in the applicant's case before any governmental agency, appellate tribunal, or court; or
- (b) has already been decided by any appellate tribunal or court.

3. The advance ruling shall be valid for a reasonable period of time after its issuance unless the law, facts, or circumstances supporting that ruling have changed.

4. Where the Member revokes, modifies, or invalidates the advance ruling, it shall provide written notice to the applicant setting out the relevant facts and the basis for its decision. Where a Member revokes, modifies, or invalidates advance rulings with retroactive effect, it may only do so where the ruling was based on incomplete, incorrect, false, or misleading information.

5. An advance ruling issued by a Member shall be binding on that Member in respect of the applicant that sought it. The Member may provide that the advance ruling is binding on the applicant.

6. Each Member shall publish, at a minimum:

- (a) the requirements for the application for an advance ruling, including the information to be provided and the format;
- (b) the time period by which it will issue an advance ruling; and

(c) the length of time for which the advance ruling is valid.

7. Each Member shall provide, upon written request of an applicant, a review of the advance ruling or the decision to revoke, modify, or invalidate the advance ruling.²

8. Each Member shall endeavour to make publicly available any information on advance rulings which it considers to be of significant interest to other interested parties, taking into account the need to protect commercially confidential information.

9. Definitions and scope:

(a) An advance ruling is a written decision provided by a Member to the applicant prior to the importation of a good covered by the application that sets forth the treatment that the Member shall provide to the good at the time of importation with regard to:

(i) the good's tariff classification; and

(ii) the origin of the good.³

(b) In addition to the advance rulings defined in subparagraph (a), Members are encouraged to provide advance rulings on:

(i) the appropriate method or criteria, and the application thereof, to be used for determining the customs value under a particular set of facts;

(ii) the applicability of the Member's requirements for relief or exemption from customs duties;

(iii) the application of the Member's requirements for quotas, including tariff quotas; and

(iv) any additional matters for which a Member considers it appropriate to issue an advance ruling.

(c) An applicant is an exporter, importer or any person with a justifiable cause or a representative thereof.

(d) A Member may require that the applicant have legal representation or registration in its territory. To the extent possible, such requirements shall not restrict the categories of persons eligible to apply for advance rulings, with particular consideration for the specific needs of small and medium-sized enterprises. These requirements shall be clear and transparent and not constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination.

² Under this paragraph: (a) a review may, either before or after the ruling has been acted upon, be provided by the official, office, or authority that issued the ruling, a higher or independent administrative authority, or a judicial authority; and (b) a Member is not required to provide the applicant with recourse to paragraph 1 of Article 4.

³ It is understood that an advance ruling on the origin of a good may be an assessment of origin for the purposes of the Agreement on Rules of Origin where the ruling meets the requirements of this Agreement and the Agreement on Rules of Origin. Likewise, an assessment of origin under the Agreement on Rules of Origin may be an advance ruling on the origin of a good for the purposes of this Agreement where the ruling meets the requirements of both agreements. Members are not required to establish separate arrangements under this provision in addition to those established pursuant to the Agreement on Rules of Origin in relation to the assessment of origin provided that the requirements of this Article are fulfilled.

ARTICLE 4: PROCEDURES FOR APPEAL OR REVIEW

1. Each Member shall provide that any person to whom customs issues an administrative decision⁴ has the right, within its territory, to:
 - (a) an administrative appeal to or review by an administrative authority higher than or independent of the official or office that issued the decision;

and/or
 - (b) a judicial appeal or review of the decision.
2. The legislation of a Member may require that an administrative appeal or review be initiated prior to a judicial appeal or review.
3. Each Member shall ensure that its procedures for appeal or review are carried out in a non-discriminatory manner.
4. Each Member shall ensure that, in a case where the decision on appeal or review under subparagraph 1(a) is not given either:
 - (a) within set periods as specified in its laws or regulations; or
 - (b) without undue delaythe petitioner has the right to either further appeal to or further review by the administrative authority or the judicial authority or any other recourse to the judicial authority.⁵
5. Each Member shall ensure that the person referred to in paragraph 1 is provided with the reasons for the administrative decision so as to enable such a person to have recourse to procedures for appeal or review where necessary.
6. Each Member is encouraged to make the provisions of this Article applicable to an administrative decision issued by a relevant border agency other than customs.

ARTICLE 5: OTHER MEASURES TO ENHANCE IMPARTIALITY, NON-DISCRIMINATION AND TRANSPARENCY**1 Notifications for enhanced controls or inspections**

Where a Member adopts or maintains a system of issuing notifications or guidance to its concerned authorities for enhancing the level of controls or inspections at the border in respect of foods, beverages, or feedstuffs covered under the notification or guidance for protecting human, animal, or plant life or health within its territory, the following disciplines shall apply to the manner of their issuance, termination, or suspension:

- (a) the Member may, as appropriate, issue the notification or guidance based on risk;
- (b) the Member may issue the notification or guidance so that it applies uniformly only to those points of entry where the sanitary and phytosanitary conditions on which the notification or guidance are based apply;

⁴ An administrative decision in this Article means a decision with a legal effect that affects the rights and obligations of a specific person in an individual case. It shall be understood that an administrative decision in this Article covers an administrative action within the meaning of Article X of the GATT 1994 or failure to take an administrative action or decision as provided for in a Member's domestic law and legal system. For addressing such failure, Members may maintain an alternative administrative mechanism or judicial recourse to direct the customs authority to promptly issue an administrative decision in place of the right to appeal or review under subparagraph 1(a).

⁵ Nothing in this paragraph shall prevent a Member from recognizing administrative silence on appeal or review as a decision in favor of the petitioner in accordance with its laws and regulations.

- (c) the Member shall promptly terminate or suspend the notification or guidance when circumstances giving rise to it no longer exist, or if changed circumstances can be addressed in a less trade-restrictive manner; and
- (d) when the Member decides to terminate or suspend the notification or guidance, it shall, as appropriate, promptly publish the announcement of its termination or suspension in a non-discriminatory and easily accessible manner, or inform the exporting Member or the importer.

2 Detention

A Member shall promptly inform the carrier or importer in case of detention of goods declared for importation, for inspection by customs or any other competent authority.

3 Test Procedures

3.1 A Member may, upon request, grant an opportunity for a second test in case the first test result of a sample taken upon arrival of goods declared for importation shows an adverse finding.

3.2 A Member shall either publish, in a non-discriminatory and easily accessible manner, the name and address of any laboratory where the test can be carried out or provide this information to the importer when it is granted the opportunity provided under paragraph 3.1.

3.3 A Member shall consider the result of the second test, if any, conducted under paragraph 3.1, for the release and clearance of goods and, if appropriate, may accept the results of such test.

ARTICLE 6: DISCIPLINES ON FEES AND CHARGES IMPOSED ON OR IN CONNECTION WITH IMPORTATION AND EXPORTATION AND PENALTIES

1 General Disciplines on Fees and Charges Imposed on or in Connection with Importation and Exportation

1.1 The provisions of paragraph 1 shall apply to all fees and charges other than import and export duties and other than taxes within the purview of Article III of GATT 1994 imposed by Members on or in connection with the importation or exportation of goods.

1.2 Information on fees and charges shall be published in accordance with Article 1. This information shall include the fees and charges that will be applied, the reason for such fees and charges, the responsible authority and when and how payment is to be made.

1.3 An adequate time period shall be accorded between the publication of new or amended fees and charges and their entry into force, except in urgent circumstances. Such fees and charges shall not be applied until information on them has been published.

1.4 Each Member shall periodically review its fees and charges with a view to reducing their number and diversity, where practicable.

2 Specific disciplines on Fees and Charges for Customs Processing Imposed on or in Connection with Importation and Exportation

Fees and charges for customs processing:

- (i) shall be limited in amount to the approximate cost of the services rendered on or in connection with the specific import or export operation in question; and
- (ii) are not required to be linked to a specific import or export operation provided they are levied for services that are closely connected to the customs processing of goods.

3 Penalty Disciplines

3.1 For the purpose of paragraph 3, the term "penalties" shall mean those imposed by a Member's customs administration for a breach of the Member's customs laws, regulations, or procedural requirements.

3.2 Each Member shall ensure that penalties for a breach of a customs law, regulation, or procedural requirement are imposed only on the person(s) responsible for the breach under its laws.

3.3 The penalty imposed shall depend on the facts and circumstances of the case and shall be commensurate with the degree and severity of the breach.

3.4 Each Member shall ensure that it maintains measures to avoid:

- (a) conflicts of interest in the assessment and collection of penalties and duties; and
- (b) creating an incentive for the assessment or collection of a penalty that is inconsistent with paragraph 3.3.

3.5 Each Member shall ensure that when a penalty is imposed for a breach of customs laws, regulations, or procedural requirements, an explanation in writing is provided to the person(s) upon whom the penalty is imposed specifying the nature of the breach and the applicable law, regulation or procedure under which the amount or range of penalty for the breach has been prescribed.

3.6 When a person voluntarily discloses to a Member's customs administration the circumstances of a breach of a customs law, regulation, or procedural requirement prior to the discovery of the breach by the customs administration, the Member is encouraged to, where appropriate, consider this fact as a potential mitigating factor when establishing a penalty for that person.

3.7 The provisions of this paragraph shall apply to the penalties on traffic in transit referred to in paragraph 3.1.

ARTICLE 7: RELEASE AND CLEARANCE OF GOODS

1 Pre-arrival Processing

1.1 Each Member shall adopt or maintain procedures allowing for the submission of import documentation and other required information, including manifests, in order to begin processing prior to the arrival of goods with a view to expediting the release of goods upon arrival.

1.2 Each Member shall, as appropriate, provide for advance lodging of documents in electronic format for pre-arrival processing of such documents.

2 Electronic Payment

Each Member shall, to the extent practicable, adopt or maintain procedures allowing the option of electronic payment for duties, taxes, fees, and charges collected by customs incurred upon importation and exportation.

3 Separation of Release from Final Determination of Customs Duties, Taxes, Fees and Charges

3.1 Each Member shall adopt or maintain procedures allowing the release of goods prior to the final determination of customs duties, taxes, fees, and charges, if such a determination is not done prior to, or upon arrival, or as rapidly as possible after arrival and provided that all other regulatory requirements have been met.

3.2 As a condition for such release, a Member may require:

- (a) payment of customs duties, taxes, fees, and charges determined prior to or upon arrival of goods and a guarantee for any amount not yet determined in the form of a surety, a deposit, or another appropriate instrument provided for in its laws and regulations; or
- (b) a guarantee in the form of a surety, a deposit, or another appropriate instrument provided for in its laws and regulations.

3.3 Such guarantee shall not be greater than the amount the Member requires to ensure payment of customs duties, taxes, fees, and charges ultimately due for the goods covered by the guarantee.

3.4 In cases where an offence requiring imposition of monetary penalties or fines has been detected, a guarantee may be required for the penalties and fines that may be imposed.

3.5 The guarantee as set out in paragraphs 3.2 and 3.4 shall be discharged when it is no longer required.

3.6 Nothing in these provisions shall affect the right of a Member to examine, detain, seize or confiscate or deal with the goods in any manner not otherwise inconsistent with the Member's WTO rights and obligations.

4 Risk Management

4.1 Each Member shall, to the extent possible, adopt or maintain a risk management system for customs control.

4.2 Each Member shall design and apply risk management in a manner as to avoid arbitrary or unjustifiable discrimination, or a disguised restriction on international trade.

4.3 Each Member shall concentrate customs control and, to the extent possible other relevant border controls, on high-risk consignments and expedite the release of low-risk consignments. A Member also may select, on a random basis, consignments for such controls as part of its risk management.

4.4 Each Member shall base risk management on an assessment of risk through appropriate selectivity criteria. Such selectivity criteria may include, *inter alia*, the Harmonized System code, nature and description of the goods, country of origin, country from which the goods were shipped, value of the goods, compliance record of traders, and type of means of transport.

5 Post-clearance Audit

5.1 With a view to expediting the release of goods, each Member shall adopt or maintain post-clearance audit to ensure compliance with customs and other related laws and regulations.

5.2 Each Member shall select a person or a consignment for post-clearance audit in a risk-based manner, which may include appropriate selectivity criteria. Each Member shall conduct post-clearance audits in a transparent manner. Where the person is involved in the audit process and conclusive results have been achieved the Member shall, without delay, notify the person whose record is audited of the results, the person's rights and obligations, and the reasons for the results.

5.3 The information obtained in post-clearance audit may be used in further administrative or judicial proceedings.

5.4 Members shall, wherever practicable, use the result of post-clearance audit in applying risk management.

6 Establishment and Publication of Average Release Times

6.1 Members are encouraged to measure and publish their average release time of goods periodically and in a consistent manner, using tools such as, *inter alia*, the Time Release Study of the World Customs Organization (referred to in this Agreement as the "WCO").⁶

6.2 Members are encouraged to share with the Committee their experiences in measuring average release times, including methodologies used, bottlenecks identified, and any resulting effects on efficiency.

7 Trade Facilitation Measures for Authorized Operators

7.1 Each Member shall provide additional trade facilitation measures related to import, export, or transit formalities and procedures, pursuant to paragraph 7.3, to operators who meet specified criteria, hereinafter called authorized operators. Alternatively, a Member may offer such trade facilitation measures through customs procedures generally available to all operators and is not required to establish a separate scheme.

7.2 The specified criteria to qualify as an authorized operator shall be related to compliance, or the risk of non-compliance, with requirements specified in a Member's laws, regulations or procedures.

- (a) Such criteria, which shall be published, may include:
 - (i) an appropriate record of compliance with customs and other related laws and regulations;
 - (ii) a system of managing records to allow for necessary internal controls;
 - (iii) financial solvency, including, where appropriate, provision of a sufficient security or guarantee; and
 - (iv) supply chain security.
- (b) Such criteria shall not:
 - (i) be designed or applied so as to afford or create arbitrary or unjustifiable discrimination between operators where the same conditions prevail; and
 - (ii) to the extent possible, restrict the participation of small and medium-sized enterprises.

7.3 The trade facilitation measures provided pursuant to paragraph 7.1 shall include at least three of the following measures:⁷

- (a) low documentary and data requirements, as appropriate;
- (b) low rate of physical inspections and examinations, as appropriate;
- (c) rapid release time, as appropriate;
- (d) deferred payment of duties, taxes, fees, and charges;

⁶ Each Member may determine the scope and methodology of such average release time measurement in accordance with its needs and capacity.

⁷ A measure listed in subparagraphs 7.3 (a) to (g) will be deemed to be provided to authorized operators if it is generally available to all operators.

- (e) use of comprehensive guarantees or reduced guarantees;
- (f) a single customs declaration for all imports or exports in a given period; and
- (g) clearance of goods at the premises of the authorized operator or another place authorized by customs.

7.4 Members are encouraged to develop authorized operator schemes on the basis of international standards, where such standards exist, except when such standards would be an inappropriate or ineffective means for the fulfilment of the legitimate objectives pursued.

7.5 In order to enhance the trade facilitation measures provided to operators, Members shall afford to other Members the possibility of negotiating mutual recognition of authorized operator schemes.

7.6 Members shall exchange relevant information within the Committee about authorized operator schemes in force.

8 Expedited Shipments

8.1 Each Member shall adopt or maintain procedures allowing for the expedited release of at least those goods entered through air cargo facilities to persons who apply for such treatment, while maintaining customs control.⁸ If a Member employs criteria⁹ limiting who may apply, the Member may, in published criteria, require that the applicant shall, as conditions for qualifying for the application of the treatment described in paragraph 8.2 to its expedited shipments:

- (a) provide adequate infrastructure and payment of customs expenses related to processing of expedited shipments in cases where the applicant fulfils the Member's requirements for such processing to be performed at a dedicated facility;
- (b) submit in advance of the arrival of an expedited shipment the information necessary for the release;
- (c) be assessed fees limited in amount to the approximate cost of services rendered in providing the treatment described in paragraph 8.2;
- (d) maintain a high degree of control over expedited shipments through the use of internal security, logistics, and tracking technology from pick-up to delivery;
- (e) provide expedited shipment from pick-up to delivery;
- (f) assume liability for payment of all customs duties, taxes, fees, and charges to the customs authority for the goods;
- (g) have a good record of compliance with customs and other related laws and regulations;
- (h) comply with other conditions directly related to the effective enforcement of the Member's laws, regulations, and procedural requirements, that specifically relate to providing the treatment described in paragraph 8.2.

8.2 Subject to paragraphs 8.1 and 8.3, Members shall:

- (a) minimize the documentation required for the release of expedited shipments in accordance with paragraph 1 of Article 10 and, to the extent possible, provide for release based on a single submission of information on certain shipments;

⁸ In cases where a Member has an existing procedure that provides the treatment in paragraph 8.2, this provision does not require that Member to introduce separate expedited release procedures.

⁹ Such application criteria, if any, shall be in addition to the Member's requirements for operating with respect to all goods or shipments entered through air cargo facilities.

- (b) provide for expedited shipments to be released under normal circumstances as rapidly as possible after arrival, provided the information required for release has been submitted;
- (c) endeavour to apply the treatment in subparagraphs (a) and (b) to shipments of any weight or value recognizing that a Member is permitted to require additional entry procedures, including declarations and supporting documentation and payment of duties and taxes, and to limit such treatment based on the type of good, provided the treatment is not limited to low value goods such as documents; and
- (d) provide, to the extent possible, for a *de minimis* shipment value or dutiable amount for which customs duties and taxes will not be collected, aside from certain prescribed goods. Internal taxes, such as value added taxes and excise taxes, applied to imports consistently with Article III of the GATT 1994 are not subject to this provision.

8.3 Nothing in paragraphs 8.1 and 8.2 shall affect the right of a Member to examine, detain, seize, confiscate or refuse entry of goods, or to carry out post-clearance audits, including in connection with the use of risk management systems. Further, nothing in paragraphs 8.1 and 8.2 shall prevent a Member from requiring, as a condition for release, the submission of additional information and the fulfilment of non-automatic licensing requirements.

9 Perishable Goods¹⁰

9.1 With a view to preventing avoidable loss or deterioration of perishable goods, and provided that all regulatory requirements have been met, each Member shall provide for the release of perishable goods:

- (a) under normal circumstances within the shortest possible time; and
- (b) in exceptional circumstances where it would be appropriate to do so, outside the business hours of customs and other relevant authorities.

9.2 Each Member shall give appropriate priority to perishable goods when scheduling any examinations that may be required.

9.3 Each Member shall either arrange or allow an importer to arrange for the proper storage of perishable goods pending their release. The Member may require that any storage facilities arranged by the importer have been approved or designated by its relevant authorities. The movement of the goods to those storage facilities, including authorizations for the operator moving the goods, may be subject to the approval, where required, of the relevant authorities. The Member shall, where practicable and consistent with domestic legislation, upon the request of the importer, provide for any procedures necessary for release to take place at those storage facilities.

9.4 In cases of significant delay in the release of perishable goods, and upon written request, the importing Member shall, to the extent practicable, provide a communication on the reasons for the delay.

ARTICLE 8: BORDER AGENCY COOPERATION

1. Each Member shall ensure that its authorities and agencies responsible for border controls and procedures dealing with the importation, exportation, and transit of goods cooperate with one another and coordinate their activities in order to facilitate trade.

2. Each Member shall, to the extent possible and practicable, cooperate on mutually agreed terms with other Members with whom it shares a common border with a view to coordinating procedures at border crossings to facilitate cross-border trade. Such cooperation and coordination may include:

¹⁰ For the purposes of this provision, perishable goods are goods that rapidly decay due to their natural characteristics, in particular in the absence of appropriate storage conditions.

- (a) alignment of working days and hours;
- (b) alignment of procedures and formalities;
- (c) development and sharing of common facilities;
- (d) joint controls;
- (e) establishment of one stop border post control.

ARTICLE 9: MOVEMENT OF GOODS INTENDED FOR IMPORT UNDER CUSTOMS CONTROL

Each Member shall, to the extent practicable, and provided all regulatory requirements are met, allow goods intended for import to be moved within its territory under customs control from a customs office of entry to another customs office in its territory from where the goods would be released or cleared.

ARTICLE 10: FORMALITIES CONNECTED WITH IMPORTATION, EXPORTATION AND TRANSIT

1 Formalities and Documentation Requirements

1.1 With a view to minimizing the incidence and complexity of import, export, and transit formalities and to decreasing and simplifying import, export, and transit documentation requirements and taking into account the legitimate policy objectives and other factors such as changed circumstances, relevant new information, business practices, availability of techniques and technology, international best practices, and inputs from interested parties, each Member shall review such formalities and documentation requirements and, based on the results of the review, ensure, as appropriate, that such formalities and documentation requirements are:

- (a) adopted and/or applied with a view to a rapid release and clearance of goods, particularly perishable goods;
- (b) adopted and/or applied in a manner that aims at reducing the time and cost of compliance for traders and operators;
- (c) the least trade restrictive measure chosen where two or more alternative measures are reasonably available for fulfilling the policy objective or objectives in question; and
- (d) not maintained, including parts thereof, if no longer required.

1.2 The Committee shall develop procedures for the sharing by Members of relevant information and best practices, as appropriate.

2 Acceptance of Copies

2.1 Each Member shall, where appropriate, endeavour to accept paper or electronic copies of supporting documents required for import, export, or transit formalities.

2.2 Where a government agency of a Member already holds the original of such a document, any other agency of that Member shall accept a paper or electronic copy, where applicable, from the agency holding the original in lieu of the original document.

2.3 A Member shall not require an original or copy of export declarations submitted to the customs authorities of the exporting Member as a requirement for importation.¹¹

¹¹ Nothing in this paragraph precludes a Member from requiring documents such as certificates, permits or licenses as a requirement for the importation of controlled or regulated goods.

3 Use of International Standards

3.1 Members are encouraged to use relevant international standards or parts thereof as a basis for their import, export, or transit formalities and procedures, except as otherwise provided for in this Agreement.

3.2 Members are encouraged to take part, within the limits of their resources, in the preparation and periodic review of relevant international standards by appropriate international organizations.

3.3 The Committee shall develop procedures for the sharing by Members of relevant information, and best practices, on the implementation of international standards, as appropriate.

The Committee may also invite relevant international organizations to discuss their work on international standards. As appropriate, the Committee may identify specific standards that are of particular value to Members.

4 Single Window

4.1 Members shall endeavour to establish or maintain a single window, enabling traders to submit documentation and/or data requirements for importation, exportation, or transit of goods through a single entry point to the participating authorities or agencies. After the examination by the participating authorities or agencies of the documentation and/or data, the results shall be notified to the applicants through the single window in a timely manner.

4.2 In cases where documentation and/or data requirements have already been received through the single window, the same documentation and/or data requirements shall not be requested by participating authorities or agencies except in urgent circumstances and other limited exceptions which are made public.

4.3 Members shall notify the Committee of the details of operation of the single window.

4.4 Members shall, to the extent possible and practicable, use information technology to support the single window.

5 Preshipment Inspection

5.1 Members shall not require the use of preshipment inspections in relation to tariff classification and customs valuation.

5.2 Without prejudice to the rights of Members to use other types of preshipment inspection not covered by paragraph 5.1, Members are encouraged not to introduce or apply new requirements regarding their use.¹²

6 Use of Customs Brokers

6.1 Without prejudice to the important policy concerns of some Members that currently maintain a special role for customs brokers, from the entry into force of this Agreement Members shall not introduce the mandatory use of customs brokers.

6.2 Each Member shall notify the Committee and publish its measures on the use of customs brokers. Any subsequent modifications thereof shall be notified and published promptly.

6.3 With regard to the licensing of customs brokers, Members shall apply rules that are transparent and objective.

¹² This paragraph refers to preshipment inspections covered by the Agreement on Preshipment Inspection, and does not preclude preshipment inspections for sanitary and phytosanitary purposes.

7 Common Border Procedures and Uniform Documentation Requirements

7.1 Each Member shall, subject to paragraph 7.2, apply common customs procedures and uniform documentation requirements for release and clearance of goods throughout its territory.

7.2 Nothing in this Article shall prevent a Member from:

- (a) differentiating its procedures and documentation requirements based on the nature and type of goods, or their means of transport;
- (b) differentiating its procedures and documentation requirements for goods based on risk management;
- (c) differentiating its procedures and documentation requirements to provide total or partial exemption from import duties or taxes;
- (d) applying electronic filing or processing; or
- (e) differentiating its procedures and documentation requirements in a manner consistent with the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures.

8 Rejected Goods

8.1 Where goods presented for import are rejected by the competent authority of a Member on account of their failure to meet prescribed sanitary or phytosanitary regulations or technical regulations, the Member shall, subject to and consistent with its laws and regulations, allow the importer to re-consign or to return the rejected goods to the exporter or another person designated by the exporter.

8.2 When such an option under paragraph 8.1 is given and the importer fails to exercise it within a reasonable period of time, the competent authority may take a different course of action to deal with such non-compliant goods.

9 Temporary Admission of Goods and Inward and Outward Processing

9.1 Temporary Admission of Goods

Each Member shall allow, as provided for in its laws and regulations, goods to be brought into its customs territory conditionally relieved, totally or partially, from payment of import duties and taxes if such goods are brought into its customs territory for a specific purpose, are intended for re-exportation within a specific period, and have not undergone any change except normal depreciation and wastage due to the use made of them.

9.2 Inward and Outward Processing

- (a) Each Member shall allow, as provided for in its laws and regulations, inward and outward processing of goods. Goods allowed for outward processing may be re-imported with total or partial exemption from import duties and taxes in accordance with the Member's laws and regulations.
- (b) For the purposes of this Article, the term "inward processing" means the customs procedure under which certain goods can be brought into a Member's customs territory conditionally relieved, totally or partially, from payment of import duties and taxes, or eligible for duty drawback, on the basis that such goods are intended for manufacturing, processing, or repair and subsequent exportation.
- (c) For the purposes of this Article, the term "outward processing" means the customs procedure under which goods which are in free circulation in a Member's customs territory may be temporarily exported for manufacturing, processing, or repair abroad and then re-imported.

ARTICLE 11: FREEDOM OF TRANSIT

1. Any regulations or formalities in connection with traffic in transit imposed by a Member shall not be:
 - (a) maintained if the circumstances or objectives giving rise to their adoption no longer exist or if the changed circumstances or objectives can be addressed in a reasonably available less trade-restrictive manner;
 - (b) applied in a manner that would constitute a disguised restriction on traffic in transit.
2. Traffic in transit shall not be conditioned upon collection of any fees or charges imposed in respect of transit, except the charges for transportation or those commensurate with administrative expenses entailed by transit or with the cost of services rendered.
3. Members shall not seek, take, or maintain any voluntary restraints or any other similar measures on traffic in transit. This is without prejudice to existing and future national regulations, bilateral or multilateral arrangements related to regulating transport, consistent with WTO rules.
4. Each Member shall accord to products which will be in transit through the territory of any other Member treatment no less favourable than that which would be accorded to such products if they were being transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such other Member.
5. Members are encouraged to make available, where practicable, physically separate infrastructure (such as lanes, berths and similar) for traffic in transit.
6. Formalities, documentation requirements, and customs controls in connection with traffic in transit shall not be more burdensome than necessary to:
 - (a) identify the goods; and
 - (b) ensure fulfilment of transit requirements.
7. Once goods have been put under a transit procedure and have been authorized to proceed from the point of origination in a Member's territory, they will not be subject to any customs charges nor unnecessary delays or restrictions until they conclude their transit at the point of destination within the Member's territory.
8. Members shall not apply technical regulations and conformity assessment procedures within the meaning of the Agreement on Technical Barriers to Trade to goods in transit.
9. Members shall allow and provide for advance filing and processing of transit documentation and data prior to the arrival of goods.
10. Once traffic in transit has reached the customs office where it exits the territory of a Member, that office shall promptly terminate the transit operation if transit requirements have been met.
11. Where a Member requires a guarantee in the form of a surety, deposit or other appropriate monetary or non-monetary¹³ instrument for traffic in transit, such guarantee shall be limited to ensuring that requirements arising from such traffic in transit are fulfilled.

¹³ Nothing in this provision shall preclude a Member from maintaining existing procedures whereby the means of transport can be used as a guarantee for traffic in transit.

12. Once the Member has determined that its transit requirements have been satisfied, the guarantee shall be discharged without delay.

13. Each Member shall, in a manner consistent with its laws and regulations, allow comprehensive guarantees which include multiple transactions for same operators or renewal of guarantees without discharge for subsequent consignments.

14. Each Member shall make publicly available the relevant information it uses to set the guarantee, including single transaction and, where applicable, multiple transaction guarantee.

15. Each Member may require the use of customs convoys or customs escorts for traffic in transit only in circumstances presenting high risks or when compliance with customs laws and regulations cannot be ensured through the use of guarantees. General rules applicable to customs convoys or customs escorts shall be published in accordance with Article 1.

16. Members shall endeavour to cooperate and coordinate with one another with a view to enhancing freedom of transit. Such cooperation and coordination may include, but is not limited to, an understanding on:

- (a) charges;
- (b) formalities and legal requirements; and
- (c) the practical operation of transit regimes.

17. Each Member shall endeavour to appoint a national transit coordinator to which all enquiries and proposals by other Members relating to the good functioning of transit operations can be addressed.

ARTICLE 12: CUSTOMS COOPERATION

1 Measures Promoting Compliance and Cooperation

1.1 Members agree on the importance of ensuring that traders are aware of their compliance obligations, encouraging voluntary compliance to allow importers to self-correct without penalty in appropriate circumstances, and applying compliance measures to initiate stronger measures for non-compliant traders.¹⁴

1.2 Members are encouraged to share information on best practices in managing customs compliance, including through the Committee. Members are encouraged to cooperate in technical guidance or assistance and support for capacity building for the purposes of administering compliance measures and enhancing their effectiveness.

2 Exchange of Information

2.1 Upon request and subject to the provisions of this Article, Members shall exchange the information set out in subparagraphs 6.1(b) and/or (c) for the purpose of verifying an import or export declaration in identified cases where there are reasonable grounds to doubt the truth or accuracy of the declaration.

2.2 Each Member shall notify the Committee of the details of its contact point for the exchange of this information.

3 Verification

A Member shall make a request for information only after it has conducted appropriate verification procedures of an import or export declaration and after it has inspected the available relevant documentation.

¹⁴ Such activity has the overall objective of lowering the frequency of non-compliance, and consequently reducing the need for exchange of information in pursuit of enforcement.

4 Request

4.1 The requesting Member shall provide the requested Member with a written request, through paper or electronic means in a mutually agreed official language of the WTO or other mutually agreed language, including:

- (a) the matter at issue including, where appropriate and available, the number identifying the export declaration corresponding to the import declaration in question;
- (b) the purpose for which the requesting Member is seeking the information or documents, along with the names and contact details of the persons to whom the request relates, if known;
- (c) where required by the requested Member, confirmation¹⁵ of the verification where appropriate;
- (d) the specific information or documents requested;
- (e) the identity of the originating office making the request;
- (f) reference to provisions of the requesting Member's domestic law and legal system that govern the collection, protection, use, disclosure, retention, and disposal of confidential information and personal data.

4.2 If the requesting Member is not in a position to comply with any of the subparagraphs of paragraph 4.1, it shall specify this in the request.

5 Protection and Confidentiality

5.1 The requesting Member shall, subject to paragraph 5.2:

- (a) hold all information or documents provided by the requested Member strictly in confidence and grant at least the same level of such protection and confidentiality as that provided under the domestic law and legal system of the requested Member as described by it under subparagraphs 6.1(b) or (c);
- (b) provide information or documents only to the customs authorities dealing with the matter at issue and use the information or documents solely for the purpose stated in the request unless the requested Member agrees otherwise in writing;
- (c) not disclose the information or documents without the specific written permission of the requested Member;
- (d) not use any unverified information or documents from the requested Member as the deciding factor towards alleviating the doubt in any given circumstance;
- (e) respect any case-specific conditions set out by the requested Member regarding retention and disposal of confidential information or documents and personal data; and
- (f) upon request, inform the requested Member of any decisions and actions taken on the matter as a result of the information or documents provided.

5.2 A requesting Member may be unable under its domestic law and legal system to comply with any of the subparagraphs of paragraph 5.1. If so, the requesting Member shall specify this in the request.

¹⁵ This may include pertinent information on the verification conducted under paragraph 3. Such information shall be subject to the level of protection and confidentiality specified by the Member conducting the verification.

5.3 The requested Member shall treat any request and verification information received under paragraph 4 with at least the same level of protection and confidentiality accorded by the requested Member to its own similar information.

6 Provision of Information

6.1 Subject to the provisions of this Article, the requested Member shall promptly:

- (a) respond in writing, through paper or electronic means;
- (b) provide the specific information as set out in the import or export declaration, or the declaration, to the extent it is available, along with a description of the level of protection and confidentiality required of the requesting Member;
- (c) if requested, provide the specific information as set out in the following documents, or the documents, submitted in support of the import or export declaration, to the extent it is available: commercial invoice, packing list, certificate of origin and bill of lading, in the form in which these were filed, whether paper or electronic, along with a description of the level of protection and confidentiality required of the requesting Member;
- (d) confirm that the documents provided are true copies;
- (e) provide the information or otherwise respond to the request, to the extent possible, within 90 days from the date of the request.

6.2 The requested Member may require, under its domestic law and legal system, an assurance prior to the provision of information that the specific information will not be used as evidence in criminal investigations, judicial proceedings, or in non-customs proceedings without the specific written permission of the requested Member. If the requesting Member is not in a position to comply with this requirement, it should specify this to the requested Member.

7 Postponement or Refusal of a Request

7.1 A requested Member may postpone or refuse part or all of a request to provide information, and shall inform the requesting Member of the reasons for doing so, where:

- (a) it would be contrary to the public interest as reflected in the domestic law and legal system of the requested Member;
- (b) its domestic law and legal system prevents the release of the information. In such a case it shall provide the requesting Member with a copy of the relevant, specific reference;
- (c) the provision of the information would impede law enforcement or otherwise interfere with an on-going administrative or judicial investigation, prosecution or proceeding;
- (d) the consent of the importer or exporter is required by its domestic law and legal system that govern the collection, protection, use, disclosure, retention, and disposal of confidential information or personal data and that consent is not given; or
- (e) the request for information is received after the expiration of the legal requirement of the requested Member for the retention of documents.

7.2 In the circumstances of paragraphs 4.2, 5.2, or 6.2, execution of such a request shall be at the discretion of the requested Member.

8 Reciprocity

If the requesting Member is of the opinion that it would be unable to comply with a similar request if it was made by the requested Member, or if it has not yet implemented this Article, it shall state that fact in its request. Execution of such a request shall be at the discretion of the requested Member.

9 Administrative Burden

9.1 The requesting Member shall take into account the associated resource and cost implications for the requested Member in responding to requests for information. The requesting Member shall consider the proportionality between its fiscal interest in pursuing its request and the efforts to be made by the requested Member in providing the information.

9.2 If a requested Member receives an unmanageable number of requests for information or a request for information of unmanageable scope from one or more requesting Member(s) and is unable to meet such requests within a reasonable time, it may request one or more of the requesting Member(s) to prioritize with a view to agreeing on a practical limit within its resource constraints. In the absence of a mutually-agreed approach, the execution of such requests shall be at the discretion of the requested Member based on the results of its own prioritization.

10 Limitations

A requested Member shall not be required to:

- (a) modify the format of its import or export declarations or procedures;
- (b) call for documents other than those submitted with the import or export declaration as specified in subparagraph 6.1(c);
- (c) initiate enquiries to obtain the information;
- (d) modify the period of retention of such information;
- (e) introduce paper documentation where electronic format has already been introduced;
- (f) translate the information;
- (g) verify the accuracy of the information; or
- (h) provide information that would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

11 Unauthorized Use or Disclosure

11.1 In the event of any breach of the conditions of use or disclosure of information exchanged under this Article, the requesting Member that received the information shall promptly communicate the details of such unauthorized use or disclosure to the requested Member that provided the information and:

- (a) take necessary measures to remedy the breach;
- (b) take necessary measures to prevent any future breach; and
- (c) notify the requested Member of the measures taken under subparagraphs (a) and (b).

11.2 The requested Member may suspend its obligations to the requesting Member under this Article until the measures set out in paragraph 11.1 have been taken.

12 Bilateral and Regional Agreements

12.1 Nothing in this Article shall prevent a Member from entering into or maintaining a bilateral, plurilateral, or regional agreement for sharing or exchange of customs information and data, including on a secure and rapid basis such as on an automatic basis or in advance of the arrival of the consignment.

12.2 Nothing in this Article shall be construed as altering or affecting a Member's rights or obligations under such bilateral, plurilateral, or regional agreements, or as governing the exchange of customs information and data under such other agreements.

SECTION II

SPECIAL AND DIFFERENTIAL TREATMENT PROVISIONS FOR DEVELOPING COUNTRY MEMBERS AND LEAST-DEVELOPED COUNTRY MEMBERS

ARTICLE 13: GENERAL PRINCIPLES

1. The provisions contained in Articles 1 to 12 of this Agreement shall be implemented by developing and least-developed country Members in accordance with this Section, which is based on the modalities agreed in Annex D of the July 2004 Framework Agreement (WT/L/579) and in paragraph 33 of and Annex E to the Hong Kong Ministerial Declaration (WT/MIN(05)/DEC).

2. Assistance and support for capacity building¹⁶ should be provided to help developing and least-developed country Members implement the provisions of this Agreement, in accordance with their nature and scope. The extent and the timing of implementation of the provisions of this Agreement shall be related to the implementation capacities of developing and least-developed country Members. Where a developing or least-developed country Member continues to lack the necessary capacity, implementation of the provision(s) concerned will not be required until implementation capacity has been acquired.

3. Least-developed country Members will only be required to undertake commitments to the extent consistent with their individual development, financial and trade needs or their administrative and institutional capabilities.

4. These principles shall be applied through the provisions set out in Section II.

ARTICLE 14: CATEGORIES OF PROVISIONS

1. There are three categories of provisions:

- (a) Category A contains provisions that a developing country Member or a least-developed country Member designates for implementation upon entry into force of this Agreement, or in the case of a least-developed country Member within one year after entry into force, as provided in Article 15.
- (b) Category B contains provisions that a developing country Member or a least-developed country Member designates for implementation on a date after a transitional period of time following the entry into force of this Agreement, as provided in Article 16.
- (c) Category C contains provisions that a developing country Member or a least-developed country Member designates for implementation on a date after a transitional period of time following the entry into force of this Agreement and requiring the acquisition of implementation capacity through the provision of assistance and support for capacity building, as provided for in Article 16.

¹⁶ For the purposes of this Agreement, "assistance and support for capacity building" may take the form of technical, financial, or any other mutually agreed form of assistance provided.

2. Each developing country and least-developed country Member shall self-designate, on an individual basis, the provisions it is including under each of the Categories A, B and C.

ARTICLE 15: NOTIFICATION AND IMPLEMENTATION OF CATEGORY A

1. Upon entry into force of this Agreement, each developing country Member shall implement its Category A commitments. Those commitments designated under Category A will thereby be made an integral part of this Agreement.

2. A least-developed country Member may notify the Committee of the provisions it has designated in Category A for up to one year after entry into force of this Agreement. Each least-developed country Member's commitments designated under Category A will thereby be made an integral part of this Agreement.

ARTICLE 16: NOTIFICATION OF DEFINITIVE DATES FOR IMPLEMENTATION OF CATEGORY B AND CATEGORY C

1. With respect to the provisions that a developing country Member has not designated in Category A, the Member may delay implementation in accordance with the process set out in this Article.

Developing Country Member Category B

- (a) Upon entry into force of this Agreement, each developing country Member shall notify the Committee of the provisions that it has designated in Category B and their corresponding indicative dates for implementation.¹⁷
- (b) No later than one year after entry into force of this Agreement, each developing country Member shall notify the Committee of its definitive dates for implementation of the provisions it has designated in Category B. If a developing country Member, before this deadline, believes it requires additional time to notify its definitive dates, the Member may request that the Committee extend the period sufficient to notify its dates.

Developing Country Member Category C

- (c) Upon entry into force of this Agreement, each developing country Member shall notify the Committee of the provisions that it has designated in Category C and their corresponding indicative dates for implementation. For transparency purposes, notifications submitted shall include information on the assistance and support for capacity building that the Member requires in order to implement.¹⁸
- (d) Within one year after entry into force of this Agreement, developing country Members and relevant donor Members, taking into account any existing arrangements already in place, notifications pursuant to paragraph 1 of Article 22 and information submitted pursuant to subparagraph (c) above, shall provide information to the Committee on the arrangements maintained or entered into that are necessary to provide assistance and support for capacity building to enable implementation of Category C.¹⁹ The participating developing country Member shall promptly inform the Committee of such arrangements. The Committee shall also invite non-Member donors to provide information on existing or concluded arrangements.

¹⁷ Notifications submitted may also include such further information as the notifying Member deems appropriate. Members are encouraged to provide information on the domestic agency or entity responsible for implementation.

¹⁸ Members may also include information on national trade facilitation implementation plans or projects, the domestic agency or entity responsible for implementation, and the donors with which the Member may have an arrangement in place to provide assistance.

¹⁹ Such arrangements will be on mutually agreed terms, either bilaterally or through appropriate international organizations, consistent with paragraph 3 of Article 21.

- (e) Within 18 months from the date of the provision of the information stipulated in subparagraph (d), donor Members and respective developing country Members shall inform the Committee of the progress in the provision of assistance and support for capacity building. Each developing country Member shall, at the same time, notify its list of definitive dates for implementation.

2. With respect to those provisions that a least-developed country Member has not designated under Category A, least-developed country Members may delay implementation in accordance with the process set forth in this Article.

Least-Developed Country Member Category B

- (a) No later than one year after entry into force of this Agreement, a least-developed country Member shall notify the Committee of its Category B provisions and may notify their corresponding indicative dates for implementation of these provisions, taking into account maximum flexibilities for least-developed country Members.
- (b) No later than two years after the notification date stipulated under subparagraph (a) above, each least-developed country Member shall notify the Committee to confirm designations of provisions and notify its dates for implementation. If a least-developed country Member, before this deadline, believes it requires additional time to notify its definitive dates, the Member may request that the Committee extend the period sufficiently to notify its dates.

Least-Developed Country Member Category C

- (c) For transparency purposes and to facilitate arrangements with donors, one year after entry into force of this Agreement, each least-developed country Member shall notify the Committee of the provisions it has designated in Category C, taking into account maximum flexibilities for least-developed country Members.
- (d) One year after the date stipulated in subparagraph (c) above, least-developed country Members shall notify information on assistance and support for capacity building that the Member requires in order to implement.²⁰
- (e) No later than two years after the notification under subparagraph (d) above, least-developed country Members and relevant donor Members, taking into account information submitted pursuant to subparagraph (d) above, shall provide information to the Committee on the arrangements maintained or entered into that are necessary to provide assistance and support for capacity building to enable implementation of Category C.²¹ The participating least-developed country Member shall promptly inform the Committee of such arrangements. The least-developed country Member shall, at the same time, notify indicative dates for implementation of corresponding Category C commitments covered by the assistance and support arrangements. The Committee shall also invite non-Member donors to provide information on existing and concluded arrangements.
- (f) No later than 18 months from the date of the provision of the information stipulated in subparagraph (e), relevant donor Members and respective least-developed country Members shall inform the Committee of the progress in the provision of assistance and support for capacity building. Each least-developed country Member shall, at the same time, notify the Committee of its list of definitive dates for implementation.

3. Developing country Members and least-developed country Members experiencing difficulties in submitting definitive dates for implementation within the deadlines set out in paragraphs 1 and 2 because of the lack of donor support or lack of progress in the provision of assistance and

²⁰ Members may also include information on national trade facilitation implementation plans or projects, the domestic agency or entity responsible for implementation, and the donors with which the Member may have an arrangement in place to provide assistance.

²¹ Such arrangements will be on mutually agreed terms, either bilaterally or through appropriate international organizations, consistent with paragraph 3 of Article 21.

support for capacity building should notify the Committee as early as possible prior to the expiration of those deadlines. Members agree to cooperate to assist in addressing such difficulties, taking into account the particular circumstances and special problems facing the Member concerned. The Committee shall, as appropriate, take action to address the difficulties including, where necessary, by extending the deadlines for the Member concerned to notify its definitive dates.

4. Three months before the deadline stipulated in subparagraphs 1(b) or (e), or in the case of a least-developed country Member, subparagraphs 2(b) or (f), the Secretariat shall remind a Member if that Member has not notified a definitive date for implementation of provisions that it has designated in Category B or C. If the Member does not invoke paragraph 3, or in the case of a developing country Member subparagraph 1(b), or in the case of a least-developed country Member subparagraph 2(b), to extend the deadline and still does not notify a definitive date for implementation, the Member shall implement the provisions within one year after the deadline stipulated in subparagraphs 1(b) or (e), or in the case of a least-developed country Member, subparagraphs 2(b) or (f), or extended by paragraph 3.

5. No later than 60 days after the dates for notification of definitive dates for implementation of Category B and Category C provisions in accordance with paragraphs 1, 2, or 3, the Committee shall take note of the annexes containing each Member's definitive dates for implementation of Category B and Category C provisions, including any dates set under paragraph 4, thereby making these annexes an integral part of this Agreement.

ARTICLE 17: EARLY WARNING MECHANISM: EXTENSION OF IMPLEMENTATION DATES FOR PROVISIONS IN CATEGORIES B AND C

1.

- (a) A developing country Member or least-developed country Member that considers itself to be experiencing difficulty in implementing a provision that it has designated in Category B or Category C by the definitive date established under subparagraphs 1(b) or (e) of Article 16, or in the case of a least-developed country Member subparagraphs 2(b) or (f) of Article 16, should notify the Committee. Developing country Members shall notify the Committee no later than 120 days before the expiration of the implementation date. Least-developed country Members shall notify the Committee no later than 90 days before such date.
- (b) The notification to the Committee shall indicate the new date by which the developing country Member or least-developed country Member expects to be able to implement the provision concerned. The notification shall also indicate the reasons for the expected delay in implementation. Such reasons may include the need for assistance and support for capacity building not earlier anticipated or additional assistance and support to help build capacity.

2. Where a developing country Member's request for additional time for implementation does not exceed 18 months or a least-developed country Member's request for additional time does not exceed 3 years, the requesting Member is entitled to such additional time without any further action by the Committee.

3. Where a developing country or least-developed country Member considers that it requires a first extension longer than that provided for in paragraph 2 or a second or any subsequent extension, it shall submit to the Committee a request for an extension containing the information described in subparagraph 1(b) no later than 120 days in respect of a developing country Member and 90 days in respect of a least-developed country Member before the expiration of the original definitive implementation date or that date as subsequently extended.

4. The Committee shall give sympathetic consideration to granting requests for extension taking into account the specific circumstances of the Member submitting the request. These circumstances may include difficulties and delays in obtaining assistance and support for capacity building.

ARTICLE 18: IMPLEMENTATION OF CATEGORY B AND CATEGORY C

1. In accordance with paragraph 2 of Article 13, if a developing country Member or a least-developed country Member, having fulfilled the procedures set forth in paragraphs 1 or 2 of Article 16 and in Article 17, and where an extension requested has not been granted or where the developing country Member or least-developed country Member otherwise experiences unforeseen circumstances that prevent an extension being granted under Article 17, self-assesses that its capacity to implement a provision under Category C continues to be lacking, that Member shall notify the Committee of its inability to implement the relevant provision.
2. The Committee shall establish an Expert Group immediately, and in any case no later than 60 days after the Committee receives the notification from the relevant developing country Member or least-developed country Member. The Expert Group will examine the issue and make a recommendation to the Committee within 120 days of its composition.
3. The Expert Group shall be composed of five independent persons that are highly qualified in the fields of trade facilitation and assistance and support for capacity building. The composition of the Expert Group shall ensure balance between nationals from developing and developed country Members. Where a least-developed country Member is involved, the Expert Group shall include at least one national from a least-developed country Member. If the Committee cannot agree on the composition of the Expert Group within 20 days of its establishment, the Director-General, in consultation with the chair of the Committee, shall determine the composition of the Expert Group in accordance with the terms of this paragraph.
4. The Expert Group shall consider the Member's self-assessment of lack of capacity and shall make a recommendation to the Committee. When considering the Expert Group's recommendation concerning a least-developed country Member, the Committee shall, as appropriate, take action that will facilitate the acquisition of sustainable implementation capacity.
5. The Member shall not be subject to proceedings under the Dispute Settlement Understanding on this issue from the time the developing country Member notifies the Committee of its inability to implement the relevant provision until the first meeting of the Committee after it receives the recommendation of the Expert Group. At that meeting, the Committee shall consider the recommendation of the Expert Group. For a least-developed country Member, the proceedings under the Dispute Settlement Understanding shall not apply to the respective provision from the date of notification to the Committee of its inability to implement the provision until the Committee makes a decision on the issue, or within 24 months after the date of the first Committee meeting set out above, whichever is earlier.
6. Where a least-developed country Member loses its ability to implement a Category C commitment, it may inform the Committee and follow the procedures set out in this Article.

ARTICLE 19: SHIFTING BETWEEN CATEGORIES B AND C

1. Developing country Members and least-developed country Members who have notified provisions under Categories B and C may shift provisions between such categories through the submission of a notification to the Committee. Where a Member proposes to shift a provision from Category B to Category C, the Member shall provide information on the assistance and support required to build capacity.
2. In the event that additional time is required to implement a provision shifted from Category B to Category C, the Member may:
 - (a) use the provisions of Article 17, including the opportunity for an automatic extension; or
 - (b) request an examination by the Committee of the Member's request for extra time to implement the provision and, if necessary, for assistance and support for capacity building, including the possibility of a review and recommendation by the Expert Group under Article 18; or

- (c) in the case of a least-developed country Member, any new implementation date of more than four years after the original date notified under Category B shall require approval by the Committee. In addition, a least-developed country Member shall continue to have recourse to Article 17. It is understood that assistance and support for capacity building is required for a least-developed country Member so shifting.

ARTICLE 20: GRACE PERIOD FOR THE APPLICATION OF THE UNDERSTANDING ON RULES AND PROCEDURES GOVERNING THE SETTLEMENT OF DISPUTES

1. For a period of two years after entry into force of this Agreement, the provisions of Articles XXII and XXIII of GATT 1994 as elaborated and applied by the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes shall not apply to the settlement of disputes against a developing country Member concerning any provision that the Member has designated in Category A.
2. For a period of six years after entry into force of this Agreement, the provisions of Articles XXII and XXIII of GATT 1994 as elaborated and applied by the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes shall not apply to the settlement of disputes against a least-developed country Member concerning any provision that the Member has designated in Category A.
3. For a period of eight years after implementation of a provision under Category B or C by a least-developed country Member, the provisions of Articles XXII and XXIII of GATT 1994 as elaborated and applied by the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes shall not apply to the settlement of disputes against that least-developed country Member concerning that provision.
4. Notwithstanding the grace period for the application of the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes, before making a request for consultations pursuant to Articles XXII or XXIII of GATT 1994, and at all stages of dispute settlement procedures with regard to a measure of a least-developed country Member, a Member shall give particular consideration to the special situation of least-developed country Members. In this regard, Members shall exercise due restraint in raising matters under the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes involving least-developed country Members.
5. Each Member shall, upon request, during the grace period allowed under this Article, provide adequate opportunity to other Members for discussion with respect to any issue relating to the implementation of this Agreement.

ARTICLE 21: PROVISION OF ASSISTANCE AND SUPPORT FOR CAPACITY BUILDING

1. Donor Members agree to facilitate the provision of assistance and support for capacity building to developing country and least-developed country Members on mutually agreed terms either bilaterally or through the appropriate international organizations. The objective is to assist developing country and least-developed country Members to implement the provisions of Section I of this Agreement.
2. Given the special needs of least-developed country Members, targeted assistance and support should be provided to the least-developed country Members so as to help them build sustainable capacity to implement their commitments. Through the relevant development cooperation mechanisms and consistent with the principles of technical assistance and support for capacity building as referred to in paragraph 3, development partners shall endeavour to provide assistance and support for capacity building in this area in a way that does not compromise existing development priorities.
3. Members shall endeavour to apply the following principles for providing assistance and support for capacity building with regard to the implementation of this Agreement:

- (a) take account of the overall developmental framework of recipient countries and regions and, where relevant and appropriate, ongoing reform and technical assistance programs;
 - (b) include, where relevant and appropriate, activities to address regional and sub-regional challenges and promote regional and sub-regional integration;
 - (c) ensure that ongoing trade facilitation reform activities of the private sector are factored into assistance activities;
 - (d) promote coordination between and among Members and other relevant institutions, including regional economic communities, to ensure maximum effectiveness of and results from this assistance. To this end:
 - (i) coordination, primarily in the country or region where the assistance is to be provided, between partner Members and donors and among bilateral and multilateral donors should aim to avoid overlap and duplication in assistance programs and inconsistencies in reform activities through close coordination of technical assistance and capacity building interventions;
 - (ii) for least-developed country Members, the Enhanced Integrated Framework for trade-related assistance for the least-developed countries should be a part of this coordination process; and
 - (iii) Members should also promote internal coordination between their trade and development officials, both in capitals and in Geneva, in the implementation of this Agreement and technical assistance.
 - (e) encourage use of existing in-country and regional coordination structures such as roundtables and consultative groups to coordinate and monitor implementation activities; and
 - (f) encourage developing country Members to provide capacity building to other developing and least-developed country Members and consider supporting such activities, where possible.
4. The Committee shall hold at least one dedicated session per year to:
- (a) discuss any problems regarding implementation of provisions or sub-parts of provisions of this Agreement;
 - (b) review progress in the provision of assistance and support for capacity building to support the implementation of the Agreement, including any developing or least-developed country Members not receiving adequate assistance and support for capacity building;
 - (c) share experiences and information on ongoing assistance and support for capacity building and implementation programs, including challenges and successes;
 - (d) review donor notifications as set forth in Article 22; and
 - (e) review the operation of paragraph 2.

ARTICLE 22: INFORMATION ON ASSISTANCE AND SUPPORT FOR CAPACITY BUILDING TO BE SUBMITTED TO THE COMMITTEE

1. To provide transparency to developing country Members and least-developed country Members on the provision of assistance and support for capacity building for implementation of Section I, each donor Member assisting developing country Members and least-developed country Members with the implementation of this Agreement shall submit to the Committee, at entry into force of this Agreement and annually thereafter, the following information on its assistance and

support for capacity building that was disbursed in the preceding 12 months and, where available, that is committed in the next 12 months²²:

- (a) a description of the assistance and support for capacity building;
- (b) the status and amount committed/disbursed;
- (c) procedures for disbursement of the assistance and support;
- (d) the beneficiary Member or, where necessary, the region; and
- (e) the implementing agency in the Member providing assistance and support.

The information shall be provided in the format specified in Annex 1. In the case of Organisation for Economic Co-operation and Development (referred to in this Agreement as the "OECD") Members, the information submitted can be based on relevant information from the OECD Creditor Reporting System. Developing country Members declaring themselves in a position to provide assistance and support for capacity building are encouraged to provide the information above.

2. Donor Members assisting developing country Members and least-developed country Members shall submit to the Committee:

- (a) contact points of their agencies responsible for providing assistance and support for capacity building related to the implementation of Section I of this Agreement including, where practicable, information on such contact points within the country or region where the assistance and support is to be provided; and
- (b) information on the process and mechanisms for requesting assistance and support for capacity building.

Developing country Members declaring themselves in a position to provide assistance and support are encouraged to provide the information above.

3. Developing country Members and least-developed country Members intending to avail themselves of trade facilitation-related assistance and support for capacity building shall submit to the Committee information on contact point(s) of the office(s) responsible for coordinating and prioritizing such assistance and support.

4. Members may provide the information referred to in paragraphs 2 and 3 through internet references and shall update the information as necessary. The Secretariat shall make all such information publicly available.

5. The Committee shall invite relevant international and regional organizations (such as the International Monetary Fund, the OECD, the United Nations Conference on Trade and Development, the WCO, United Nations Regional Commissions, the World Bank, or their subsidiary bodies, and regional development banks) and other agencies of cooperation to provide information referred to in paragraphs 1, 2, and 4.

²² The information provided will reflect the demand driven nature of the provision of assistance and support for capacity building.

SECTION III**INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 23: INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS****1 Committee on Trade Facilitation**

1.1 A Committee on Trade Facilitation is hereby established.

1.2 The Committee shall be open for participation by all Members and shall elect its own Chairperson. The Committee shall meet as needed and envisaged by the relevant provisions of this Agreement, but no less than once a year, for the purpose of affording Members the opportunity to consult on any matters related to the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives. The Committee shall carry out such responsibilities as assigned to it under this Agreement or by the Members. The Committee shall establish its own rules of procedure.

1.3 The Committee may establish such subsidiary bodies as may be required. All such bodies shall report to the Committee.

1.4 The Committee shall develop procedures for the sharing by Members of relevant information and best practices as appropriate.

1.5 The Committee shall maintain close contact with other international organizations in the field of trade facilitation, such as the WCO, with the objective of securing the best available advice for the implementation and administration of this Agreement and in order to ensure that unnecessary duplication of effort is avoided. To this end, the Committee may invite representatives of such organizations or their subsidiary bodies to:

- (a) attend meetings of the Committee; and
- (b) discuss specific matters related to the implementation of this Agreement.

1.6 The Committee shall review the operation and implementation of this Agreement four years from its entry into force, and periodically thereafter.

1.7 Members are encouraged to raise before the Committee questions relating to issues on the implementation and application of this Agreement.

1.8 The Committee shall encourage and facilitate ad hoc discussions among Members on specific issues under this Agreement with a view to reaching a mutually satisfactory solution promptly.

2 National Committee on Trade Facilitation

Each Member shall establish and/or maintain a national committee on trade facilitation or designate an existing mechanism to facilitate both domestic coordination and implementation of the provisions of this Agreement.

ARTICLE 24: FINAL PROVISIONS

1. For the purpose of this Agreement, the term "Member" is deemed to include the competent authority of that Member.

2. All provisions of this Agreement are binding on all Members.

3. Members shall implement this Agreement from the date of its entry into force. Developing country Members and least-developed country Members that choose to use the provisions of Section II shall implement this Agreement in accordance with Section II.
4. A Member which accepts this Agreement after its entry into force shall implement its Category B and C commitments counting the relevant periods from the date this Agreement enters into force.
5. Members of a customs union or a regional economic arrangement may adopt regional approaches to assist in the implementation of their obligations under this Agreement including through the establishment and use of regional bodies.
6. Notwithstanding the general interpretative note to Annex 1A to the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, nothing in this Agreement shall be construed as diminishing the obligations of Members under the GATT 1994. In addition, nothing in this Agreement shall be construed as diminishing the rights and obligations of Members under the Agreement on Technical Barriers to Trade and the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures.
7. All exceptions and exemptions²³ under the GATT 1994 shall apply to the provisions of this Agreement. Waivers applicable to the GATT 1994 or any part thereof, granted according to Article IX:3 and Article IX:4 of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization and any amendments thereto as of the date of entry into force of this Agreement, shall apply to the provisions of this Agreement.
8. The provisions of Articles XXII and XXIII of GATT 1994 as elaborated and applied by the Dispute Settlement Understanding shall apply to consultations and the settlement of disputes under this Agreement, except as otherwise specifically provided for in this Agreement.
9. Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other Members.
10. The Category A commitments of developing country Members and least-developed country Members annexed to this Agreement in accordance with paragraphs 1 and 2 of Article 15 shall constitute an integral part of this Agreement.
11. The Category B and C commitments of developing country Members and least-developed country Members taken note of by the Committee and annexed to this Agreement pursuant to paragraph 5 of Article 16 shall constitute an integral part of this Agreement.

²³ This includes Articles V:7 and X:1 of the GATT 1994 and the Ad note to Article VIII of the GATT 1994.

ANNEX 1: FORMAT FOR NOTIFICATION UNDER PARAGRAPH 1 OF ARTICLE 22

Donor Member:

Period covered by the notification:

	Description of the technical and financial assistance and capacity building resources	Status and amount committed/disbursed	Beneficiary country/ Region (where necessary)	The implementing agency in the Member providing assistance	Procedures for disbursement of the assistance
--	---	---------------------------------------	---	--	---



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°27 DE SUR LE PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification.....	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 23/12/2019

Entrée en vigueur : 16/01/2020

LOI N°27 DE SUR LE PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification du Protocole modifiant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) Le Protocole modifiant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce est ratifié.
- 2) Une copie du Protocole est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.



Conseil général

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH
INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 2014

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Rappelant la Décision du Conseil général visant à commencer des négociations sur la base des modalités énoncées à l'Annexe D de ladite décision, adoptée le 1^{er} août 2004, ainsi que la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 visant à élaborer un Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (le "Protocole"),

Rappelant le paragraphe 47 de la Déclaration ministérielle de Doha du 20 novembre 2001,

Rappelant les paragraphes 2 et 3 de la Déclaration ministérielle de Doha, l'Annexe D de la Décision du Conseil général d'août 2004 et l'article 13.2 de l'Accord sur la facilitation des échanges concernant l'importance qu'il y a à fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges,

Prenant note avec satisfaction de l'annonce du Directeur général d'établir, dans le cadre des structures de l'OMC existantes, un Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges visant à gérer le soutien que les Membres offrent d'accorder à l'OMC afin de promouvoir la fourniture d'une assistance supplémentaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges et faciliter la cohérence de l'assistance avec les organismes visés à l'Annexe D plus,

Ayant examiné l'Accord soumis par le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (WT/L/931),

Notant qu'il y a consensus pour présenter cet amendement proposé aux Membres pour acceptation,

Décide ce qui suit:

1. Le Protocole portant amendement de l'Accord sur l'OMC joint à la présente décision est adopté et présenté aux Membres pour acceptation.
 2. Le Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres.
 3. Le Protocole prendra effet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.
-

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce,

Se référant à l'Accord sur la facilitation des échanges,

Eu égard à la Décision du Conseil général figurant dans le document WT/L/940, adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Conviennent de ce qui suit:

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les sauvegardes.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole sans le consentement des autres Membres.
3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.¹
5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.
6. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le vingt-sept novembre deux mille quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

¹ Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

**ANNEXE AU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Préambule

Les Membres,

Eu égard aux négociations engagées au titre de la Déclaration ministérielle de Doha,

Rappelant et réaffirmant le mandat et les principes énoncés au paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), à l'Annexe D de la Décision sur le Programme de travail de Doha adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004 (WT/L/579) et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC),

Désireux de clarifier et d'améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit,

Reconnaissant les besoins particuliers des pays en développement Membres et spécialement ceux des pays les moins avancés Membres et désireux d'accroître l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges et de respect des exigences en matière douanière,

Convientent de ce qui suit:

SECTION I

ARTICLE PREMIER: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

1 Publication

1.1 Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance:

- a) procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée) et formulaires et documents requis;
- b) taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- c) redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- d) règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- e) lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f) restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- g) pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h) procédures de recours ou de réexamen;

- i) accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit; et
- j) procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires.

1.2 Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

2 Renseignements disponibles sur Internet

2.1 Chaque Membre mettra à disposition sur Internet, et y mettra à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, les renseignements ci-après:

- a) une description¹ de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours ou de réexamen, qui informe les gouvernements, les négociants et les autres parties intéressées des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation et du transit;
- b) les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire;
- c) les coordonnées de son (ses) point(s) d'information.

2.2 Chaque fois que cela sera réalisable, la description mentionnée au paragraphe 2.1 a) sera aussi mise à disposition dans une des langues officielles de l'OMC.

2.3 Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce, y compris la législation relative au commerce pertinente et les autres éléments mentionnés au paragraphe 1.1.

3 Points d'information

3.1 Chaque Membre établira ou maintiendra, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des renseignements visés au paragraphe 1.1, et pour fournir les formulaires et documents requis mentionnés au paragraphe 1.1 a).

3.2 Les Membres qui font partie d'une union douanière ou qui participent à un processus d'intégration régionale pourront établir ou maintenir des points d'information communs au niveau régional pour satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe 3.1 en ce qui concerne les procédures communes.

3.3 Les Membres sont encouragés à ne pas exiger le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis. Le cas échéant, les Membres limiteront le montant de leurs redevances et impositions au coût approximatif des services rendus.

3.4 Les points d'information répondront aux demandes de renseignements et fourniront les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque Membre, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

4 Notification

Chaque Membre notifiera au Comité de la facilitation des échanges institué en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 23 (dénommé le "Comité" dans le présent accord):

- a) le(s) support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements visés au paragraphe 1.1 a) à j);

¹ Chaque Membre est libre d'indiquer les limites juridiques de cette description sur son site Web.

- b) l'adresse universelle du (des) site(s) Web visé(s) au paragraphe 2.1; et
- c) les coordonnées des points d'information mentionnés au paragraphe 3.1.

ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

1 Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

1.1 Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.

1.2 Chaque Membre fera en sorte, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, que les lois et réglementations d'application générale nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, soient publiées ou que des renseignements à leur sujet soient mis à la disposition du public d'une autre manière, le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

1.3 Les modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, les mesures d'atténuation, les mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect des paragraphes 1.1 ou 1.2, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les petites modifications du droit interne et du système juridique sont toutes exclues des paragraphes 1.1 et 1.2.

2 Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre ses organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes implantés sur son territoire.

ARTICLE 3: DÉCISIONS ANTICIPÉES

1. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

2. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention du requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande:

- a) fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal; ou
- b) a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.

3. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que le droit, les faits ou les circonstances l'ayant motivée n'aient changé.

4. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

5. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.

6. Chaque Membre publiera, au minimum:

- a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
- b) le délai dans lequel il rendra une décision anticipée; et
- c) la durée de validité de la décision anticipée.

7. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.²

8. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

9. Définitions et portée:

- a) L'expression "décision anticipée" s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:
 - i) le classement tarifaire de la marchandise; et
 - ii) l'origine de la marchandise.³
- b) Outre les décisions anticipées définies à l'alinéa a), les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant:
 - i) la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application;
 - ii) l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane;
 - iii) l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires; et
 - iv) toutes questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.
- c) Le terme "requérant" s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.
- d) Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et

² Au titre de ce paragraphe: a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 4.

³ Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'origine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article.

moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

1. Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative⁴ rendue par les douanes a droit, sur son territoire:

- a) à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui;
et/ou
- b) à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.

2. La législation d'un Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soit engagé avant le recours ou le réexamen judiciaire.

3. Chaque Membre fera en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

4. Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du paragraphe 1 a) n'aura pas été rendue soit:

- a) dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations; ou
- b) sans retard indu

le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire.⁵

5. Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au paragraphe 1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.

6. Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme pertinent présent aux frontières autre que les douanes.

ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

1 Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités concernées au sujet du relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire,

⁴ Aux fins de cet article, l'expression "décision administrative" s'entend d'une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression "décision administrative" couvre une mesure administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou l'absence de mesure ou de décision administrative conformément au droit interne et au système juridique d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au paragraphe 1 a).

⁵ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations.

les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations:

- a) le Membre pourra, selon qu'il sera approprié, émettre la notification ou l'orientation sur la base du risque;
- b) le Membre pourra émettre la notification ou l'orientation de sorte qu'elle s'applique de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles la notification ou l'orientation sont fondées s'appliquent;
- c) le Membre mettra fin à la notification ou à l'orientation ou la suspendra dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce; et
- d) lorsqu'un Membre décidera d'abroger ou de suspendre la notification ou l'orientation, il publiera dans les moindres délais, selon qu'il sera approprié, l'annonce de l'abrogation ou de la suspension de la notification ou de l'orientation d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou informera le Membre exportateur ou l'importateur.

2 Réention

Un Membre informera dans les moindres délais le transporteur ou l'importateur dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente.

3 Procédures d'essai

3.1 Sur demande, un Membre pourra ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai effectué sur un échantillon prélevé à l'arrivée de marchandises déclarées pour l'importation.

3.2 Un Membre soit publiera, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, le nom et l'adresse du laboratoire où l'essai peut être effectué, soit fournira ces renseignements à l'importateur quand la possibilité lui en sera ménagée au titre du paragraphe 3.1.

3.3 Un Membre examinera le résultat du second essai effectué, le cas échéant, au titre du paragraphe 3.1, pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et, si cela est approprié, pourra accepter les résultats de cet essai.

ARTICLE 6: DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION, ET LES PÉNALITÉS

1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

1.1 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront à toutes les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et autres que les taxes relevant de l'article III du GATT de 1994 imposées par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.

1.2 Des renseignements sur les redevances et impositions seront publiés conformément à l'article premier. Ils incluront les redevances et impositions qui seront appliquées, le motif de ces redevances et impositions, l'autorité responsable et le moment et les modalités du paiement.

1.3 Un délai adéquat sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne seront pas appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'auront pas été publiés.

1.4 Chaque Membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier:

- i) seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus pour l'opération d'importation ou d'exportation spécifique en question ou à l'occasion de cette opération; et
- ii) ne seront pas obligatoirement liées à une opération d'importation ou d'exportation spécifique, à condition qu'elles soient perçues pour des services étroitement liés au traitement douanier des marchandises.

3 Disciplines concernant les pénalités

3.1 Aux fins du paragraphe 3, le terme "pénalités" s'entend des pénalités imposées par l'administration des douanes d'un Membre en cas d'infraction aux lois, réglementations ou prescriptions procédurales de ce Membre en matière douanière.

3.2 Chaque Membre fera en sorte que les pénalités prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction en vertu de sa législation.

3.3 La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et elle sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.

3.4 Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter:

- a) les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits; et
- b) la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le paragraphe 3.3.

3.5 Chaque Membre fera en sorte, lorsqu'une pénalité sera imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière, que soit fournie à la (aux) personne(s) à laquelle (auxquelles) la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.

3.6 Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

3.7 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pénalités concernant le trafic en transit mentionnées au paragraphe 3.1.

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1 Traitement avant arrivée

1.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes,

pour commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises en vue d'accélérer la mainlevée de celles-ci à l'arrivée.

1.2 Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

2 Paiement par voie électronique

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure où cela sera réalisable, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

3 Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.

3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger:

- a) le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations; ou
- b) une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie.

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux paragraphes 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir ou de confisquer ou de traiter des marchandises d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

4 Gestion des risques

4.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

4.2 Chaque Membre concevra et appliquera la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou toute restriction déguisée au commerce international.

4.3 Chaque Membre concentrera le contrôle douanier et, dans la mesure du possible, les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélérera la mainlevée des envois présentant un risque faible. Un Membre pourra aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4.4 Chaque Membre fondera la gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés. Ces critères pourront inclure, entre autres, le code du

Système harmonisé, la nature et la description des marchandises, le pays d'origine, le pays de départ de l'expédition, la valeur des marchandises, les antécédents des négociants pour ce qui est du respect des exigences, et le type de moyens de transport.

5 Contrôle après dédouanement

5.1 En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque Membre adoptera ou maintiendra un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

5.2 Chaque Membre sélectionnera une personne ou un envoi aux fins du contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui pourra inclure des critères de sélection appropriés. Chaque Membre effectuera les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Dans les cas où la personne participera au processus de contrôle et où des résultats concluants auront été obtenus, le Membre notifiera sans retard à la personne dont le dossier aura été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

5.3 Les renseignements obtenus lors du contrôle après dédouanement pourront être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

5.4 Les Membres utiliseront, chaque fois que cela sera réalisable, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

6 Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

6.1 Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée de l'Organisation mondiale des douanes (dénommée l'"OMD" dans le présent accord).⁶

6.2 Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

7.1 Chaque Membre prévoira des mesures de facilitation des échanges additionnelles concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au paragraphe 7.3, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Un Membre pourra également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu d'établir un système distinct.

7.2 Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur agréé seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures d'un Membre.

- a) Ces critères, qui seront publiés, pourront inclure:
 - i) des antécédents appropriés en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
 - ii) un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;
 - iii) la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution ou d'une garantie suffisante; et
 - iv) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

⁶ Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités.

- b) Ces critères:
 - i) ne seront pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent; et
 - ii) dans la mesure du possible, ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises.

7.3 Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au paragraphe 7.1 incluront au moins trois des mesures suivantes⁷:

- a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié;
- b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, selon qu'il sera approprié;
- c) une main levée rapide, selon qu'il sera approprié;
- d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
- e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;
- f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et
- g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7.4 Les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

7.5 Afin d'améliorer les mesures de facilitation des échanges prévues pour les opérateurs, les Membres ménageront aux autres Membres la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des systèmes d'opérateurs agréés.

7.6 Les Membres échangeront des renseignements pertinents dans le cadre du Comité au sujet des systèmes d'opérateurs agréés en vigueur.

8 Envois accélérés

8.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier.⁸ Si un Membre utilise des critères⁹ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au paragraphe 8.2 à ses envois accélérés:

- a) fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre pour que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée;
- b) présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;

⁷ Une mesure indiquée au paragraphe 7.3 a) à g) sera réputée être prévue pour les opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs.

⁸ Dans les cas où un Membre aura une procédure existante prévoyant le traitement visé au paragraphe 8.2, cette disposition n'obligera pas ce Membre à introduire des procédures de mainlevée accélérée distinctes.

⁹ Ces critères en matière de demande, le cas échéant, s'ajouteront aux prescriptions du Membre applicables en ce qui concerne toutes les marchandises ou tous les envois entrés par des installations de fret aérien.

- c) se voit appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au paragraphe 8.2;
- d) maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- e) assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- f) assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;
- g) ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- h) remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des prescriptions procédurales du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au paragraphe 8.2.

8.2 Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.3, les Membres:

- a) réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 et, dans la mesure du possible, prévoient la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois;
- b) prévoient la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;
- c) s'efforceront d'appliquer le traitement prévu aux alinéas a) et b) aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents; et
- d) prévoient, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant imposable *de minimis*, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouverts, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3 Rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir, de confisquer des marchandises ou d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

9 Marchandises périssables¹⁰

9.1 Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre prévoira d'accorder la mainlevée des marchandises périssables:

- a) dans des circonstances normales, le plus rapidement possible; et
- b) dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

¹⁰ Aux fins de cette disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

9.2 Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

9.3 Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées ou désignées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

9.4 En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

ARTICLE 8: COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

1. Chaque Membre fera en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.

2. Chaque Membre coopérera, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres Membres avec lesquels il a une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontières. Cette coopération et cette coordination pourront inclure:

- a) l'harmonisation des jours et des heures de travail;
- b) l'harmonisation des procédures et des formalités;
- c) la mise en place et le partage d'installations communes;
- d) des contrôles conjoints;
- e) l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

ARTICLE 9: MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER

Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

1 Formalités et prescriptions en matière de documents requis

1.1 En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements pertinents, les pratiques commerciales, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis:

- a) soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables;
- b) soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;
- c) constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question; et
- d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

1.2 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques selon qu'il sera approprié.

2 Acceptation de copies

2.1 Chaque Membre s'efforcera, dans les cas où cela sera approprié, d'accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

2.2 Dans les cas où un organisme gouvernemental d'un Membre détiendra déjà l'original d'un tel document, tout autre organisme de ce Membre acceptera, dans les cas où cela sera applicable, au lieu de l'original, une copie sur papier ou sous forme électronique délivrée par l'organisme détenant l'original.

2.3 Un Membre n'exigera pas l'original ou la copie des déclarations d'exportation présentées aux autorités douanières du Membre exportateur comme condition de l'importation.¹¹

3 Utilisation des normes internationales

3.1 Les Membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes ou des parties de ces normes, comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf disposition contraire du présent accord.

3.2 Les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration et à l'examen périodique par les organisations internationales appropriées des normes internationales pertinentes.

3.3 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des normes internationales, selon qu'il sera approprié.

Le Comité pourra aussi inviter les organisations internationales pertinentes pour discuter de leurs travaux sur les normes internationales. Selon qu'il sera approprié, le Comité pourra identifier des normes spécifiques présentant un intérêt particulier pour les Membres.

4 Guichet unique

4.1 Les Membres s'efforceront d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Après que les autorités ou organismes participants auront examiné les documents et/ou les données, les résultats seront notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.

4.2 Dans les cas où les documents et/ou les données requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données ne seront pas demandés par les autorités ou

¹¹ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre d'exiger des documents tels que des certificats, permis ou licences comme condition de l'importation de marchandises contrôlées ou réglementées.

organismes participants, sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.

4.3 Les Membres notifieront au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique.

4.4 Les Membres utiliseront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

5 Inspection avant expédition

5.1 Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

5.2 Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au paragraphe 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.¹²

6 Recours aux courtiers en douane

6.1 Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains Membres qui maintiennent actuellement un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les Membres n'introduiront pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.

6.2 Chaque Membre notifiera au Comité et publiera ses mesures concernant le recours à des courtiers en douane. Toutes modifications ultérieures de ces mesures seront notifiées et publiées dans les moindres délais.

6.3 En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les Membres appliqueront des règles qui seront transparentes et objectives.

7 Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis

7.1 Chaque Membre appliquera, sous réserve du paragraphe 7.2, des procédures douanières communes et des prescriptions uniformes en matière de documents requis pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire.

7.2 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre:

- a) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis en fonction de la nature et du type de marchandises ou de leur moyen de transport;
- b) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour les marchandises sur la base de la gestion des risques;
- c) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour prévoir une exonération totale ou partielle des droits ou taxes d'importation;
- d) de pratiquer le dépôt ou le traitement électroniques; ou
- e) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

8 Marchandises refusées

8.1 Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation seront refusées par l'autorité compétente d'un Membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, le Membre, sous réserve de ses lois et

¹² Ce paragraphe fait référence aux inspections avant expédition visées par l'Accord sur l'inspection avant expédition et n'empêche pas les inspections avant expédition à des fins sanitaires et phytosanitaires.

réglementations et conformément à celles-ci, autorisera l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

8.2 Lorsque la possibilité visée au paragraphe 8.1 est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra adopter une solution différente pour ces marchandises non conformes.

9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif

9.1 Admission temporaire de marchandises

Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, l'admission de marchandises sur son territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, si ces marchandises sont admises sur son territoire douanier dans un but spécifique et avec l'intention de les réexporter dans un délai spécifique et qu'elles n'ont subi aucune modification, exception faite de leur dépréciation et usure normales par suite de l'usage qui en est fait.

9.2 Perfectionnement actif et passif

- a) Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, le perfectionnement actif et passif de marchandises. Les marchandises autorisées pour perfectionnement passif pourront être réimportées en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation conformément aux lois et réglementations du Membre.
- b) Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement actif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle certaines marchandises peuvent être admises sur le territoire douanier d'un Membre, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, ou avec admissibilité au bénéfice d'une ristourne de droits, pour autant qu'elles sont destinées à subir une ouvraison, une transformation ou une réparation et à être ultérieurement exportées.
- c) Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement passif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur le territoire douanier d'un Membre peuvent être exportées temporairement pour subir à l'étranger une ouvraison, une transformation ou une réparation et pour être ensuite réimportées.

ARTICLE 11: LIBERTÉ DE TRANSIT

1. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un Membre:

- a) ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible;
- b) ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.

2. Le trafic en transit ne sera pas subordonné au recouvrement de redevances ou d'impositions imposées en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances ou impositions qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

3. Les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC.

4. Chaque Membre accordera aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.

5. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.

6. Les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour:

- a) identifier les marchandises; et
- b) assurer le respect des prescriptions en matière de transit.

7. Une fois que les marchandises auront fait l'objet d'une procédure de transit et auront été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le territoire d'un Membre, elles ne seront pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du Membre soit achevé.

8. Les Membres n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

9. Les Membres permettront et prévoient le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.

10. Une fois que le trafic en transit sera arrivé au bureau de douane par lequel il doit quitter le territoire d'un Membre, ce bureau mettra fin à l'opération de transit dans les moindres délais si les prescriptions en matière de transit ont été remplies.

11. Dans les cas où un Membre exigera une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument monétaire ou non monétaire¹³ approprié pour le trafic en transit, cette garantie permettra seulement de s'assurer que les prescriptions découlant dudit trafic en transit sont respectées.

12. Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ses prescriptions en matière de transit, la garantie sera libérée sans retard.

13. Chaque Membre permettra, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, des garanties globales incluant des transactions multiples pour les mêmes opérateurs ou le renouvellement des garanties sans libération pour les expéditions ultérieures.

14. Chaque Membre mettra à la disposition du public les renseignements pertinents qu'il utilise pour fixer la garantie, y compris les garanties couvrant les transactions uniques et, dans les cas où cela sera applicable, les garanties couvrant les transactions multiples.

15. Chaque Membre pourra exiger le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit, uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et réglementations douanières. Les règles générales applicables au convoi douanier ou à l'escorte douanière seront publiées conformément à l'article premier.

16. Les Membres s'efforceront de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de renforcer la liberté de transit. Cette coopération et cette coordination pourront inclure, mais non exclusivement, une entente sur:

- a) les impositions;

¹³ Rien dans cette disposition n'empêchera un Membre de maintenir des procédures existantes en vertu desquelles le moyen de transport peut être utilisé comme une garantie pour le trafic en transit.

- b) les formalités et les prescriptions juridiques; et
- c) le fonctionnement pratique des régimes de transit.

17. Chaque Membre s'efforcera de désigner un coordonnateur national du transit auquel pourront être adressées toutes les demandes d'information et propositions émanant d'autres Membres au sujet du bon fonctionnement des opérations de transit.

ARTICLE 12: COOPÉRATION DOUANIÈRE

1 Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération

1.1 Les Membres conviennent qu'il est important de faire en sorte que les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des exigences, d'encourager le respect volontaire pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité, et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des exigences pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces exigences.¹⁴

1.2 Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des exigences en matière douanière, y compris par l'intermédiaire du Comité. Les Membres sont encouragés à coopérer en ce qui concerne les orientations techniques ou l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des exigences et pour le renforcement de l'efficacité de ces mesures.

2 Échange de renseignements

2.1 Sur demande et sous réserve des dispositions du présent article, les Membres échangeront les renseignements mentionnés au paragraphe 6.1 b) et/ou 6.1 c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration.

2.2 Chaque Membre notifiera au Comité les coordonnées de son point de contact pour l'échange de ces renseignements.

3 Vérification

Un Membre présentera une demande de renseignements uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation et après avoir inspecté les documents pertinents disponibles.

4 Demande

4.1 Le Membre demandeur présentera au Membre auquel la demande est adressée une demande écrite, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue officielle de l'OMC ou une autre langue mutuellement convenue, indiquant:

- a) la question dont il s'agit, y compris, dans les cas où cela sera approprié et lorsqu'il existera, le numéro identifiant la déclaration d'exportation correspondant à la déclaration d'importation en question;
- b) les fins auxquelles le Membre demandeur souhaite obtenir les renseignements ou les documents, ainsi que les noms et coordonnées des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus;

¹⁴ L'objectif général est de réduire la fréquence des cas de non-respect et donc la nécessité d'échanger des renseignements pour faire respecter les exigences.

- c) si le Membre auquel la demande est adressée l'exige et dans les cas où cela sera approprié, la confirmation¹⁵ de la vérification;
- d) les renseignements ou documents spécifiques demandés;
- e) l'identité du bureau qui est à l'origine de la demande;
- f) une référence aux dispositions du droit interne et du système juridique du Membre demandeur qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels et des données personnelles.

4.2 Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 4.1, il le précisera dans sa demande.

5 Protection et confidentialité

5.1 Sous réserve du paragraphe 5.2, le Membre demandeur:

- a) gardera strictement confidentiels tous les renseignements ou documents fournis par le Membre auquel la demande est adressée et leur accordera au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qui est accordé en vertu du droit interne et du système juridique du Membre auquel la demande est adressée, tel qu'il est décrit par celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 b) ou 6.1 c);
- b) fournira les renseignements ou documents uniquement aux autorités douanières chargées de la question dont il s'agit et utilisera ces renseignements ou documents uniquement aux fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel la demande est adressée n'en convienne autrement par écrit.
- c) ne divulguera pas les renseignements ou documents sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée;
- d) n'utilisera pas de renseignements ou documents non vérifiés fournis par le Membre auquel la demande est adressée comme élément déterminant permettant de lever le doute dans des circonstances données;
- e) respectera les conditions définies pour un cas spécifique par le Membre auquel la demande est adressée en ce qui concerne la conservation et la destruction des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles; et
- f) sur demande, informera le Membre auquel la demande est adressée des décisions et actions menées au sujet de la question dont il s'agit sur la base des renseignements ou documents fournis.

5.2 Compte tenu de son droit interne et de son système juridique, un Membre demandeur pourra ne pas être en mesure de respecter l'un quelconque des alinéas du paragraphe 5.1. Si c'est le cas, le Membre demandeur le précisera dans sa demande.

5.3 Le Membre auquel la demande est adressée accordera à toute demande et à tout renseignement se rapportant à la vérification reçus au titre du paragraphe 4 au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qu'il accorde à ses propres renseignements semblables.

6 Fourniture de renseignements

6.1 Sous réserve des dispositions du présent article et dans les moindres délais, le Membre auquel la demande est adressée:

- a) répondra par écrit, sur papier ou sous forme électronique;

¹⁵ Cela pourra inclure les renseignements pertinents se rapportant à la vérification effectuée au titre du paragraphe 3. Le niveau de protection et de confidentialité qui s'appliquera à ces renseignements sera celui spécifié par le Membre effectuant la vérification.

- b) fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration d'importation ou d'exportation, ou la déclaration, dans la mesure où ils seront disponibles, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- c) sur demande, fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans les documents ci-après, ou les documents, présentés à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, dans la mesure où ils seront disponibles: facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine et connaissance, tels qu'ils ont été présentés, sur papier ou sous forme électronique, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- d) confirmera que les documents fournis sont des copies conformes;
- e) fournira les renseignements ou répondra par d'autres moyens à la demande, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande.

6.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra exiger en vertu de son droit interne et de son système juridique, avant la fourniture des renseignements, l'assurance que les renseignements spécifiques ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes pénales, des procédures judiciaires ou des procédures autres que douanières sans son autorisation écrite spécifique. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter cette prescription, il devrait le préciser au Membre auquel la demande est adressée.

7 Report de la réponse ou refus de répondre à une demande

7.1 Un Membre auquel une demande est adressée pourra reporter sa réponse ou refuser de répondre à une partie ou à la totalité d'une demande de renseignements et en indiquera les raisons au Membre demandeur dans les cas où:

- a) la demande serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est inscrit dans le droit interne et le système juridique du Membre auquel la demande est adressée;
- b) son droit interne et son système juridique empêchent la diffusion de renseignements. Dans ce cas, il fournira au Membre demandeur une copie de la référence spécifique pertinente;
- c) la fourniture des renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou interférerait d'une autre manière avec une enquête, des poursuites ou une procédure administratives ou judiciaires en cours;
- d) le consentement de l'importateur ou de l'exportateur est requis par son droit interne et son système juridique qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels ou des données personnelles et ce consentement n'est pas donné; ou
- e) la demande de renseignements est reçue après l'expiration de la prescription juridique du Membre auquel la demande est adressée relative à la conservation des documents.

7.2 Dans les circonstances prévues aux paragraphes 4.2, 5.2 ou 6.2, l'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

8 Réciprocité

Si le Membre demandeur estime qu'il ne serait pas en mesure de répondre à une demande semblable présentée par le Membre auquel elle est adressée, ou s'il n'a pas encore mis en œuvre le présent article, il l'indiquera dans sa demande. L'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

9 Charge administrative

9.1 Le Membre demandeur tiendra compte des ressources requises et des coûts qui résultent pour le Membre auquel la demande est adressée pour une réponse aux demandes de renseignements. Le Membre demandeur examinera la proportionnalité entre son intérêt financier à

présenter sa demande et les efforts à consentir par le Membre auquel la demande est adressée pour fournir les renseignements.

9.2 Si un Membre auquel une demande est adressée reçoit un nombre ingérable de demandes de renseignements ou une demande de renseignements d'une portée ingérable de la part d'un ou de plusieurs Membre(s) demandeur(s) et qu'il ne peut pas répondre à ces demandes dans un délai raisonnable, il pourra demander à l'un ou à plusieurs des Membres demandeurs d'établir un ordre de priorité en vue de convenir d'une limite réalisable compte tenu des ressources dont il dispose. En l'absence d'une approche mutuellement convenue, l'exécution de telles demandes sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée sur la base de l'ordre de priorité qu'il aura lui-même établi.

10 Limitations

Le Membre auquel la demande est adressée ne sera pas tenu:

- a) de modifier le modèle de ses déclarations ou ses procédures d'importation ou d'exportation;
- b) de demander des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation et qui sont mentionnés au paragraphe 6.1 c);
- c) de faire des recherches pour obtenir les renseignements;
- d) de modifier la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés;
- e) d'utiliser des documents sur papier dans les cas où la forme électronique a déjà été adoptée;
- f) de traduire les renseignements;
- g) de vérifier l'exactitude des renseignements; ou
- h) de fournir des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

11 Utilisation ou divulgation non autorisée

11.1 En cas de violation des conditions d'utilisation ou de divulgation des renseignements échangés au titre du présent article, le Membre demandeur qui aura reçu les renseignements communiquera dans les moindres délais au Membre auquel la demande est adressée qui aura fourni les renseignements les détails concernant cette utilisation ou cette divulgation non autorisée et il:

- a) prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette violation;
- b) prendra les mesures nécessaires, pour empêcher toute violation à l'avenir; et
- c) notifiera au Membre auquel la demande est adressée les mesures prises au titre des alinéas a) et b).

11.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra suspendre ses obligations à l'égard du Membre demandeur au titre du présent article jusqu'à ce que les mesures prévues au paragraphe 11.1 soient prises.

12 Accords bilatéraux et régionaux

12.1 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre de conclure ou de maintenir un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers, y compris par des moyens sûrs et rapides, par exemple de façon automatique ou avant l'arrivée de l'envoi.

12.2 Rien dans le présent article ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits ou obligations des Membres au titre de tels accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux, ni comme régissant l'échange de données et renseignements douaniers au titre d'autres accords de ce type.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES

ARTICLE 13: PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les dispositions des articles 1^{er} à 12 du présent accord seront mises en œuvre par les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres conformément à la présente section, qui est fondée sur les modalités convenues à l'Annexe D de l'Accord-cadre de juillet 2004 (WT/L/579) et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).
2. Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités¹⁶ devraient être fournis pour aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions du présent accord, conformément à leur nature et à leur portée. L'étendue et le moment de la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront liés aux capacités de mise en œuvre des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Dans les cas où un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre continuera de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre de la (des) disposition(s) concernée(s) ne sera pas exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en œuvre ait été acquise.
3. Les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.
4. Les présents principes seront appliqués au moyen des dispositions figurant dans la section II.

ARTICLE 14: CATÉGORIES DE DISPOSITIONS

1. Il y a trois catégories de dispositions:
 - a) La catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur, ainsi qu'il est prévu à l'article 15.
 - b) La catégorie B contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'il est prévu à l'article 16.
 - c) La catégorie C contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord et exigeant l'acquisition de la capacité de mise en œuvre grâce à la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités, ainsi qu'il est prévu à l'article 16.
2. Chaque pays en développement et pays moins avancé Membre désignera lui-même, individuellement, les dispositions qu'il inclura dans chacune des catégories A, B et C.

ARTICLE 15: NOTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CATÉGORIE A

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre mettra en œuvre ses engagements de la catégorie A. Ces engagements désignés comme relevant de la catégorie A feront ainsi partie intégrante du présent accord.

¹⁶ Aux fins du présent accord, "une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités" pourront prendre la forme de la fourniture d'une assistance technique ou financière ou toute autre forme mutuellement convenue.

2. Un pays moins avancé Membre pourra notifier au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie A jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Les engagements désignés comme relevant de la catégorie A de chaque pays moins avancé Membre feront ainsi partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 16: NOTIFICATION DES DATES DÉFINITIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CATÉGORIE B ET DE LA CATÉGORIE C

1. Pour ce qui est des dispositions qu'il n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, un pays en développement Membre pourra différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

Catégorie B pour les pays en développement Membres

- a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre.¹⁷
- b) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité ses dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B. Si un pays en développement Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays en développement Membres

- c) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre. À des fins de transparence, les notifications présentées incluront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.¹⁸
- d) Dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en développement Membres et les Membres donateurs pertinents, compte tenu des arrangements existants déjà en place, des notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 22 et des renseignements présentés au titre de l'alinéa c), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.¹⁹ Le pays en développement Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants ou conclus.
- e) Dans un délai de 18 mois à compter de la date de communication des renseignements mentionnée à l'alinéa d), les Membres donateurs et les pays en développement Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays en développement Membre notifiera en même temps sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

¹⁷ Les notifications présentées pourront aussi inclure les autres renseignements que le Membre notifiant jugera appropriés. Les Membres sont encouragés à fournir des renseignements sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre.

¹⁸ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

¹⁹ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 21.

2. Pour ce qui est des dispositions qu'un pays moins avancé Membre n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, les pays les moins avancés Membres pourront différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

Catégorie B pour les pays les moins avancés Membres

- a) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays moins avancé Membre notifiera au Comité ses dispositions de la catégorie B et pourra notifier ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre de ces dispositions, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
- b) Au plus tard deux ans après la date de la notification mentionnée à l'alinéa a), chaque pays moins avancé Membre présentera une notification au Comité pour confirmer les dispositions qu'il aura désignées et les dates pour la mise en œuvre. Si un pays moins avancé Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays les moins avancés Membres

- c) À des fins de transparence et pour faciliter les arrangements avec les donateurs, un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays moins avancé Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
- d) Un an après la date mentionnée à l'alinéa c), les pays les moins avancés Membres notifieront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.²⁰
- e) Au plus tard deux ans après la notification prévue à l'alinéa d), les pays les moins avancés Membres et les Membres donateurs pertinents, en tenant compte des renseignements présentés au titre de l'alinéa d), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.²¹ Le pays moins avancé Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le pays moins avancé Membre notifiera en même temps ses dates indicatives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C correspondants couverts par les arrangements en matière d'assistance et de soutien. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants et conclus.
- f) Au plus tard 18 mois à compter de la date de fourniture des renseignements mentionnée à l'alinéa e), les Membres donateurs pertinents et les pays les moins avancés Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays moins avancé Membre notifiera en même temps au Comité sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant des difficultés à communiquer les dates définitives pour la mise en œuvre dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2, faute de soutien d'un donateur ou en raison de l'absence de progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités, devraient notifier ces difficultés au Comité le plus tôt possible avant l'expiration de ces délais. Les Membres conviennent de coopérer pour aider à faire face à ces difficultés, en tenant compte des

²⁰ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

²¹ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 21.

circonstances particulières et des problèmes spéciaux du Membre concerné. Le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action pour faire face à ces difficultés, y compris, dans les cas où cela sera nécessaire, en prolongeant les délais pour la notification des dates définitives par le Membre concerné.

4. Trois mois avant l'expiration du délai mentionné aux alinéas 1 b) ou e), ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f), le Secrétariat adressera un rappel à un Membre si celui-ci n'a pas notifié de date définitive pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B ou C. Si le Membre n'invoque pas le paragraphe 3 ou, dans le cas d'un pays en développement Membre, l'alinéa 1 b) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'alinéa 2 b), en vue d'une prolongation du délai et ne notifie toujours pas de date définitive pour la mise en œuvre, il mettra en œuvre les dispositions dans un délai de un an après l'expiration du délai mentionné aux alinéas 1 b) ou e) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f), ou le délai prolongé en vertu du paragraphe 3.

5. Au plus tard 60 jours après les dates pour la notification des dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3, le Comité prendra note des annexes contenant les dates définitives de chaque Membre pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C, y compris toutes dates fixées conformément au paragraphe 4, ces annexes faisant ainsi partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 17: MÉCANISME D'AVERTISSEMENT RAPIDE: REPORT DES DATES DE MISE EN ŒUVRE POUR LES DISPOSITIONS DES CATÉGORIES B ET C

1.

- a) Un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre qui considérera qu'il a des difficultés à mettre en œuvre une disposition qu'il aura désignée comme relevant de la catégorie B ou de la catégorie C pour la date définitive fixée conformément aux alinéas 1 b) ou e) de l'article 16 ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f) de l'article 16, devrait présenter une notification au Comité. Les pays en développement Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 120 jours avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre. Les pays les moins avancés Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 90 jours avant cette date.
- b) La notification au Comité indiquera la nouvelle date pour laquelle le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre compte pouvoir mettre en œuvre la disposition en question. La notification indiquera également les raisons du retard attendu dans la mise en œuvre. Ces raisons pourront inclure un besoin d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités qui n'aurait pas été prévu ou une assistance et un soutien additionnels pour aider à renforcer les capacités.

2. Dans les cas où une demande de délai additionnel présentée par un pays en développement Membre pour la mise en œuvre ne dépassera pas 18 mois ou qu'une demande de délai additionnel présentée par un pays moins avancé Membre ne dépassera pas trois ans, le Membre demandeur sera admis à bénéficier de ce délai additionnel sans autre action du Comité.

3. Dans les cas où un pays en développement ou un pays moins avancé Membre considérera qu'il a besoin d'une première prolongation plus longue que celle qui est prévue au paragraphe 2 ou d'une deuxième prolongation, ou d'une prolongation ultérieure, il présentera au Comité une demande à cet effet contenant les renseignements mentionnés à l'alinéa 1 b) au plus tard 120 jours dans le cas d'un pays en développement Membre et 90 jours dans le cas d'un pays moins avancé Membre avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en œuvre ou d'expiration de la période de mise en œuvre ultérieurement prolongée.

4. Le Comité examinera avec compréhension la possibilité d'accéder aux demandes de prolongation en tenant compte des circonstances spécifiques du Membre présentant la demande.

Ces circonstances pourront inclure des difficultés et des retards dans l'obtention d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

ARTICLE 18: MISE EN ŒUVRE DE LA CATÉGORIE B ET DE LA CATÉGORIE C

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13, si un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre, après avoir mené à bien les procédures énoncées aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 16 et à l'article 17, et dans les cas où une prolongation demandée n'aura pas été accordée ou dans les cas où le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre se trouve autrement confronté à des circonstances imprévues qui empêchent qu'une prolongation soit accordée au titre de l'article 17, détermine lui-même que sa capacité à mettre en œuvre une disposition relevant de la catégorie C demeure insuffisante, ce Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente.

2. Le Comité établira un groupe d'experts immédiatement, et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus après que le Comité aura reçu la notification du pays en développement Membre ou pays moins avancé Membre pertinent. Le Groupe d'experts examinera la question et adressera une recommandation au Comité dans les 120 jours suivant sa composition.

3. Le Groupe d'experts sera composé de cinq personnes indépendantes qui seront hautement qualifiées dans les domaines de la facilitation des échanges et de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. La composition du Groupe d'experts garantira l'équilibre entre ressortissants de pays en développement et de pays développés Membres. Dans les cas où un pays moins avancé Membre sera concerné, le Groupe d'experts comprendra au moins un ressortissant d'un pays moins avancé Membre. Si le Comité ne peut s'entendre sur la composition du Groupe d'experts dans les 20 jours suivant son établissement, le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, déterminera la composition du Groupe d'experts suivant les termes du présent paragraphe.

4. Le Groupe d'experts examinera la détermination faite par le Membre lui-même concernant l'insuffisance de capacité et adressera une recommandation au Comité. Lorsqu'il examinera la recommandation du Groupe d'experts concernant un pays moins avancé Membre, le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action qui facilitera l'acquisition d'une capacité de mise en œuvre durable.

5. Le Membre ne fera pas l'objet de procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à ce sujet depuis le moment où le pays en développement Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente et jusqu'à la première réunion du Comité après qu'il aura reçu la recommandation du Groupe d'experts. À cette réunion, le Comité examinera la recommandation du Groupe d'experts. Pour un pays moins avancé Membre, les procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas pour la disposition concernée à compter de la date à laquelle il aura notifié au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition et jusqu'à ce que le Comité prenne une décision à ce sujet, ou, si cette période est plus courte, pendant les 24 mois suivant la date de la première réunion du Comité mentionnée ci-dessus.

6. Dans les cas où un pays moins avancé Membre ne sera plus capable de mettre en œuvre un engagement de la catégorie C, il pourra en informer le Comité et suivre les procédures énoncées dans le présent article.

ARTICLE 19: TRANSFERT ENTRE LES CATÉGORIES B ET C

1. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui auront notifié les dispositions relevant des catégories B et C pourront transférer des dispositions d'une catégorie à l'autre en présentant une notification au Comité. Dans les cas où un Membre proposera de transférer une disposition de la catégorie B à la catégorie C, il fournira des renseignements sur l'assistance et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité.

2. Dans les cas où un délai additionnel sera requis pour mettre en œuvre une disposition transférée de la catégorie B à la catégorie C, le Membre:

- a) pourra utiliser les dispositions de l'article 17, y compris la possibilité d'obtenir une prolongation automatique; ou
- b) pourra demander au Comité d'examiner la demande du Membre visant à obtenir un délai additionnel pour mettre en œuvre la disposition et, si nécessaire, une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités, y compris la possibilité d'un examen et d'une recommandation par le Groupe d'experts, conformément à l'article 18; ou
- c) devra demander, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'approbation du Comité pour toute nouvelle date de mise en œuvre fixée à plus de quatre ans après la date initialement notifiée pour la catégorie B. En outre, un pays moins avancé Membre continuera d'avoir recours à l'article 17. Il est entendu qu'une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités seront requis pour un pays moins avancé Membre opérant un tel transfert.

ARTICLE 20: PÉRIODE DE GRÂCE POUR L'APPLICATION DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays en développement Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

2. Pendant une période de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

3. Pendant une période de huit ans suivant la mise en œuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Membre, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant ce pays moins avancé Membre pour ce qui est de cette disposition.

4. Nonobstant la période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, avant de demander l'ouverture de consultations conformément à l'article XXII ou XXIII du GATT de 1994, et à tous les stades d'une procédure de règlement des différends concernant une mesure d'un pays moins avancé Membre, un Membre accordera une attention particulière à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant des pays moins avancés Membres au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

5. Chaque Membre, si demande lui en est faite, pendant la période de grâce accordée au titre du présent article, ménagera aux autres Membres des possibilités adéquates de discussion au sujet de toute question se rapportant à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 21: FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE ET D'UN SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. Les Membres donateurs conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement Membres et aux pays les

moins avancés Membres, suivant des modalités mutuellement convenues soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. L'objectif est d'aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de la section I du présent accord.

2. Étant donné les besoins particuliers des pays les moins avancés Membres, une assistance et un soutien ciblés devraient être fournis à ces pays pour les aider à renforcer durablement leur capacité à mettre en œuvre leurs engagements. Par le biais des mécanismes de coopération pour le développement pertinents et conformément aux principes d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités énoncés au paragraphe 3, les partenaires de développement s'efforceront de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine d'une manière qui ne compromette pas les priorités existantes en matière de développement.

3. Les Membres s'efforceront d'appliquer les principes ci-après pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:

- a) tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des programmes de réforme et d'assistance technique en cours;
- b) inclure, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous-régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
- c) faire en sorte que les activités de réforme en cours dans le secteur privé en matière de facilitation des échanges soient prises en compte dans les activités d'assistance;
- d) promouvoir la coordination parmi les Membres, parmi les autres institutions pertinentes et entre les uns et les autres, y compris les communautés économiques régionales, afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats. À cette fin:
 - i) la coordination, principalement dans le pays ou la région où l'assistance doit être fournie, entre Membres partenaires et donateurs, et entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait avoir pour but d'éviter les chevauchements et répétitions dans les programmes d'assistance et les incohérences dans les activités de réforme, au moyen d'une coordination étroite des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;
 - ii) pour les pays les moins avancés Membres, le Cadre intégré renforcé pour l'assistance liée au commerce en faveur des pays les moins avancés devrait faire partie de ce processus de coordination; et
 - iii) les Membres devraient aussi promouvoir une coordination interne entre leurs fonctionnaires chargés du commerce et du développement, dans les capitales et à Genève, pour la mise en œuvre du présent accord et l'assistance technique;
- e) encourager l'utilisation des structures de coordination existantes dans les pays et les régions, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, afin de coordonner les activités de mise en œuvre et d'en assurer le suivi; et
- f) encourager les pays en développement Membres à fournir un renforcement des capacités à d'autres pays en développement et pays moins avancés Membres et envisager de soutenir de telles activités, dans les cas où cela sera possible.

4. Le Comité tiendra au moins une session spécifique par an pour:

- a) discuter de tous problèmes relatifs à la mise en œuvre de dispositions ou parties de dispositions du présent accord;
- b) examiner les progrès concernant la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord, y compris en ce qui concerne tout pays en développement ou pays moins avancé Membre qui n'en bénéficierait pas d'une manière adéquate;

- c) échanger des données d'expérience et des renseignements sur les programmes d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités et sur les programmes de mise en œuvre en cours, y compris les difficultés rencontrées et les succès obtenus;
- d) examiner les notifications présentées par les donateurs au titre de l'article 22; et
- e) examiner le fonctionnement du paragraphe 2.

ARTICLE 22: RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSISTANCE ET LE SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS AU COMITÉ

1. Afin de garantir la transparence aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la section I, chaque Membre donateur fournissant une assistance pour la mise en œuvre du présent accord à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres présentera au Comité, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord puis chaque année, les renseignements ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels il a effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents, et s'est engagé à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants dans les cas où ces renseignements seront disponibles²²:

- a) une description de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités;
- b) l'état d'avancement et les montants engagés/décaissés;
- c) les procédures de décaissement au titre de l'assistance et du soutien;
- d) le Membre ou, le cas échéant, la région bénéficiaire; et
- e) l'organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance et le soutien.

Les renseignements seront fournis suivant le modèle figurant à l'Annexe 1. Dans le cas des membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (dénommée l'"OCDE" dans le présent accord), ils pourront être fondés sur les renseignements pertinents du Système de notification des pays créanciers de l'OCDE. Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

2. Les Membres donateurs qui fourniront une assistance à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres communiqueront au Comité:

- a) les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre de la section I du présent accord, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis; et
- b) des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités.

Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant l'intention de demander une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges fourniront au Comité des renseignements sur le(s) point(s) de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner cette assistance et ce soutien et d'en établir les priorités.

²² Les renseignements fournis refléteront le fait que la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités est déterminée par la demande.

4. Les Membres pourront fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 par l'intermédiaire de sites Internet et mettront à jour les renseignements selon qu'il sera nécessaire. Le Secrétariat mettra tous ces renseignements à la disposition du public.

5. Le Comité invitera les organisations internationales et régionales pertinentes (telles que la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les Commissions régionales de l'ONU, le Fonds monétaire international, l'OCDE, l'OMD, ou leurs organes subsidiaires, et les banques régionales de développement) et les autres agences de coopération à fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4.

SECTION III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1 Comité de la facilitation des échanges

1.1 Un Comité de la facilitation des échanges est institué.

1.2 Le Comité sera ouvert à la participation de tous les Membres et élira son Président. Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres. Le Comité établira son propre règlement intérieur.

1.3 Le Comité pourra établir les organes subsidiaires nécessaires. Tous ces organes feront rapport au Comité.

1.4 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques, selon qu'il sera approprié.

1.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'OMD, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en œuvre et l'administration du présent accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. À cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou leurs organes subsidiaires:

- a) à assister aux réunions du Comité; et
- b) à discuter de questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du présent accord.

1.6 Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement.

1.7 Les Membres sont encouragés à soumettre au Comité les questions se rapportant à des points concernant la mise en œuvre et l'application du présent accord.

1.8 Le Comité encouragera et facilitera des discussions spéciales entre les Membres sur des questions spécifiques relevant du présent accord, en vue d'arriver dans les moindres délais à une solution mutuellement satisfaisante.

2 Comité national de la facilitation des échanges

Chaque Membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination et la mise en œuvre des dispositions du présent accord au plan interne.

ARTICLE 24: DISPOSITIONS FINALES

1. Aux fins du présent accord, le terme "Membre" est réputé inclure l'autorité compétente du Membre.
2. Toutes les dispositions du présent accord sont contraignantes pour tous les Membres.
3. Les Membres mettront en œuvre le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui choisiront de recourir aux dispositions de la section II mettront en œuvre le présent accord conformément à la section II.
4. Un Membre qui accepte le présent accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre ses engagements de la catégorie B et de la catégorie C, les délais pertinents courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Les Membres qui font partie d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional pourront adopter des approches régionales pour aider à la mise en œuvre de leurs obligations au titre du présent accord, y compris par l'établissement d'organismes régionaux et le recours à ces organismes.
6. Nonobstant la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les obligations des Membres au titre du GATT de 1994. En outre, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
7. Toutes les exceptions et exemptions²³ au titre du GATT de 1994 s'appliqueront aux dispositions du présent accord. Les dérogations applicables au GATT de 1994 ou à une quelconque de ses parties, accordées conformément à l'article IX:3 et à l'article IX:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et toutes modifications s'y rapportant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, s'appliqueront aux dispositions du présent accord.
8. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse du présent accord.
9. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.
10. Les engagements de la catégorie A des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres annexés au présent accord conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 feront partie intégrante du présent accord.
11. Les engagements des catégories B et C des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres consignés par le Comité et annexés au présent accord conformément au paragraphe 5 de l'article 16 feront partie intégrante du présent accord.

²³ Cela inclut les articles V:7 et X:1 du GATT de 1994 et la note additionnelle relative à l'article VIII du GATT de 1994.

**ANNEXE 1: MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 22**

Membre donateur:

Période couverte par la notification:

	Description de l'assistance technique et financière et des ressources pour le renforcement des capacités	État d'avancement et montants engagés/décaissés	Pays/région bénéficiaire (si nécessaire)	Organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance	Procédures de décaissement de l'assistance
--	--	---	--	---	--



REPUBLIC OF VANUATU

FOREIGN SERVICE (AMENDMENT) ACT NO. 39 OF 2019

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 10/01/2020
Commencement: 16/01/2020

FOREIGN SERVICE (AMENDMENT) ACT NO. 39 OF 2019

An Act to amend the Foreign Service Act No. 20 of 2013.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Foreign Service Act No. 20 of 2013 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF FOREIGN SERVICE ACT NO. 20 OF 2013

1 Paragraphs 4(1)(b),(c),(d),(e) and (f)

Delete “Commission on the recommendation of the Director General”, substitute “Director General upon the approval of the Commission”

2 Paragraph 4(1)(h)

(a) Delete “the Consular”, substitute “an officer”

(b) Delete “Commission on the recommendation of the Director General”, substitute “Director General upon the approval of the Commission”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°39 DE 2019 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 10/01/2020

Entrée en vigueur : 16/01/2020

LOI N°39 DE 2019 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°20 de 2013 sur le Service extérieur.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant:

1 Modification

La Loi N°20 de 2013 sur le Service extérieur est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°20 DE 2013 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

1 Alinéas 4 1) b), c), d), e) et f)

Supprimer et remplacer « la Commission sur recommandation du directeur général » par « le Directeur général sur approbation de la Commission »

2 Alinéa 4 1) h)

- a) Supprimer et remplacer « le consul » par « un fonctionnaire »
- b) Supprimer et remplacer « la Commission sur recommandation du directeur général » par « le Directeur général sur approbation de la Commission »



REPUBLIC OF VANUATU

LAND REFORM ACT [CAP 123]

Declaration of Public Reserved Area Order No. 153 of 2019

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 10H(1)(b) of the Land Reform Act [CAP 123], I, the Honourable ALFRED MAOH, Minister of Lands and Natural Resources, on the advice of the Council of Ministers, make the following Order.

1 Public Reserved Area

- (1) The land set out in the Survey Plan under the Schedule is declared as a special purpose reserve.
- (2) The land under subclause (1), is to be used for the purposes of re-establishing the northern ward clinic of the Port Vila municipality at Bladiniere area.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 17th day of December, 2019.

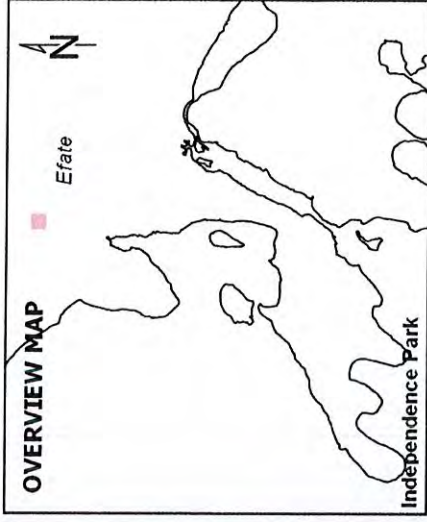
Honourable ALFRED MAOH
Minister of Lands and Natural Resources



LOCATION PLAN



Department of Lands



Title(s): None

Area (m²): approx. 1,500 sqm

Location: Bladinieri Dispensary, Tagabe area,
Port Vila

Island: Efate

Province: SHEFA

Produced using Lands Cadastral Information and Line Data
Mapping and Survey Section, Department of Lands.

Disclaimer: This map is intended for location purposes only. No responsibility
is accepted for the consequences arising from the use and misuse of
information portrayed

